BAROMÈTRE SOCIAL

RAPPORT BRUXELLOIS SUR L'ÉTAT DE LA PAUVRETÉ ET DES INÉGALITÉS SOCIALES ET DE SANTÉ

2025



vivalis .brussels
Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale

vivalis .brussels

Observatoire
de la Santé et du Social
de Bruxelles-Capitale

BAROMÈTRE SOCIAL

RAPPORT BRUXELLOIS SUR L'ÉTAT DE LA PAUVRETÉ ET DES INÉGALITÉS SOCIALES ET DE SANTÉ

2025

COLOPHON

Ce Baromètre social fait partie du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté et des inégalités sociales et de santé 2025.

Coordination :
Marion Englert

Auteurs et contributeurs :
Marion Englert, Joël Girès, Simon Debersaques, Déogratias Mazina, Sarah Missinne, Dennis Mathysen, Elise Mendes Da Costa, Anke Verbeke, Melody Yannart, Laurence Noël, Jade Deschryver

Relecteurs :
Simon Debersaques, Peter Verduyckt, Olivier Gillis

Gestion opérationnelle :
Nahima Aouassar

Mise en page :
Nathalie da Costa Maya

Remerciements :
Nous remercions chaleureusement toutes les personnes des différentes institutions et services pour leurs collaborations qui ont permis que nous puissions disposer, dans ce Baromètre social, d'indicateurs actualisés et "sur mesure".

Numéro de Dépôt légal : D/2026/9334/13

Pour plus d'informations :
Marion Englert
marion.englert@vivalis.brussels

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale – Vivalis.brussels
Rue Belliard 71, boîte 1 – 1040 Bruxelles
Tél. : 02/552 01 89
observat@vivalis.brussels
https://www.vivalis.brussels/fr/informer-et-communiquer/observatoire/observatoire-de-la-sante-et-du-social-de-bruxelles-capitale

Veuillez citer cette publication de la façon suivante :
Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2026). Baromètre social 2025. Bruxelles : Vivalis.brussels.

Table des matières

1. INTRODUCTION 7
1.1. LES DONNÉES 8
1.2. L'INVISIBILITÉ DE CERTAINS GROUPES DE PERSONNES DANS LES STATISTIQUES 8
1.3. CONTENU DU BAROMÈTRE 9

2. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE 13
2.1. NOMBRE D'HABITANTS 13
2.1.1. Population officielle et non officielle 13
2.1.2. Combien y a-t-il de personnes sans-papiers en région bruxelloise ? 13
2.2. DENSITÉ DE POPULATION 17
2.3. ÉVOLUTION ET MOUVEMENTS DE POPULATION 18
2.3.1. Tendance globale 18
2.3.2. Évolution et importance des soldes naturels et migratoires 19
2.3.3. Part des "nouveaux" habitants dans la population bruxelloise, sur un horizon de 10 et 20 ans 21
2.4. UNE POPULATION INTERNATIONALE 23
2.4.1. Nationalités 23
2.4.2. Nationalités à la naissance 25
2.4.3. Part de la population avec une nationalité ou des origines non-belges 26
2.5. UNE POPULATION JEUNE, QUI TEND À VIEILLIR 29
2.6. COMPOSITION DES MÉNAGES 32

3. REVENUS ET PRIVATIONS 35
3.1. RISQUE DE PAUVRETÉ ET DISTRIBUTION DES REVENUS 36
3.1.1. Risque de pauvreté 36
3.1.2. Distribution des revenus 42
3.2. PRIVATION MATÉRIELLE ET SOCIALE 44
3.2.1. Privations dans le ménage 44
3.2.2. Privations personnelles 45
3.3. PROFIL SELON LE NIVEAU DE REVENU 47
3.3.1. Composition de ménage 47
3.3.2. Statut d'activité 49
3.3.3. Nationalité et origine 49
3.4. REVENUS FISCAUX 51
3.4.1. Revenu selon le lieu de résidence 52
3.4.2. Coefficient de Gini 56
3.5. REVENU DISPONIBLE ÉQUIVALENT ADMINISTRATIF ET TAUX DE RISQUE DE PAUVRETÉ PAR COMMUNE 57

3.6. REVENUS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AIDE SOCIALE ... 60
3.6.1. L'effet des transferts sociaux sur le taux de risque de pauvreté ... 60
3.6.2. Montants minimaux des revenus de remplacement et des allocations d'aide sociale ... 60
3.6.3. Revenus de remplacement et d'aide sociale pour les personnes d'âge actif ... 62
a. Évolution des bénéficiaires d'âge actif percevant un revenu de remplacement ou une allocation d'aide sociale ... 62
b. Pourcentage de bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale (ou équivalent) selon le lieu de résidence, la nationalité et le sexe ... 68
c. Réforme de la réglementation du chômage en 2026 ... 70
3.6.4. Les allocations familiales ... 76
3.6.5. La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ... 78
3.7. PERSONNES AYANT DROIT À UNE INTERVENTION MAJORÉE POUR LES SOINS DE SANTÉ ... 80
3.8. NON-RECOURS AUX DROITS SOCIAUX ET SOUS-PROTECTION SOCIALE ... 81
3.9. SURENDETTEMENT ... 83

4. MARCHÉ DU TRAVAIL ... 89
4.1. TAUX DE RISQUE DE PAUVRETÉ SELON LE STATUT D'ACTIVITÉ ... 90
4.2. PERSONNES VIVANT DANS UN MÉNAGE AVEC UNE TRÈS FAIBLE INTENSITÉ DE TRAVAIL ... 91
4.3. TAUX D'ACTIVITÉ, D'EMPLOI ET DE CHÔMAGE ... 91
4.3.1. En général ... 94
4.3.2. Inégalités selon les caractéristiques sociodémographiques ... 95
4.3.3. Des statuts changeants, des catégories poreuses ... 102
4.4. LE TAUX DE CHÔMAGE "ADMINISTRATIF" DANS LES GRANDES VILLES ET PAR COMMUNE ... 104
4.5. ÉVOLUTION ET CARACTÉRISTIQUES DES DEMANDEURS D'EMPLOI BRUXELLOIS ... 106
4.5.1. Évolution générale ... 106
4.5.2. Caractéristiques des demandeurs d'emploi bruxellois ... 107
4.5.3. Durée de chômage ... 108
4.6. TRAVAILLEUR·SE·S PAUVRES ... 109

5. ENSEIGNEMENT ET FORMATION ... 115
5.1. RETARD SCOLAIRE ET ABSENTÉISME ... 116
5.2. LES JEUNES DE 18 À 24 ANS SANS DIPLÔME DU SECONDAIRE SUPÉRIEUR ... 121
5.3. LE NIVEAU D'ÉTUDES DE LA POPULATION DE 25-64 ANS : COMPARAISON RÉGIONALE ET ÉVOLUTION ... 122
5.4. LES ADULTES DE 25 ANS ET PLUS SANS DIPLÔME DU SECONDAIRE SUPÉRIEUR ... 124
5.5. NIVEAU DE DIPLÔME DE LA POPULATION PAR COMMUNE ET SECTEUR STATISTIQUE ... 126

6. SANTÉ ... 129
6.1. INÉGALITÉS SOCIALES DE SANTÉ ... 129
6.1.1. Santé subjective ... 130
6.1.2. Mortalité infantile ... 130
6.1.3. Espérance de vie ... 131
6.1.4. Maladies chroniques : l'exemple du diabète ... 133
6.2. INÉGALITÉS SOCIALES D'ACCÈS AUX SOINS ... 135
6.2.1. Soins préventifs : dépistage du cancer du sein ... 135
6.2.2. Report de soins pour raisons financières ... 136
6.3. INVALIDITÉ ... 138
6.3.1. Évolution globale ... 138
6.3.2. Inégalités des taux d'invalidité selon la catégorie professionnelle, le sexe et l'âge ... 139
6.3.3. Taux d'invalidité par commune ... 142
6.4. SANTÉ MENTALE ... 143

7. LOGEMENT 145
7.1. LES DÉPENSES DE LOGEMENT : UN POIDS QUI GRÈVE LOURDEMENT LE BUDGET DES HABITANTS 146
7.2. STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS 148
7.3. LE COÛT DU LOGEMENT SUR LE MARCHÉ PRIVÉ 150
7.3.1. L'achat 150
7.3.2. Les loyers sur le marché privé 151
7.4. LES LOGEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL ET LES AIDES AU LOGEMENT 156
7.4.1. Le logement social : offre et demande 156
7.4.2. Les autres logements publics à finalité sociale 160
7.4.3. Les logements loués via les AIS 160
7.4.4. Les allocations 161
7.5. LA QUALITÉ DES LOGEMENTS 162
7.5.1. Surpeuplement 162
7.5.2. Salubrité 162
7.5.3. Les certificats PEB 163
7.6. LA QUESTION DE L'ÉNERGIE 164
7.6.1. Évolution de la facture moyenne 164
7.6.2. Ménages en privation énergétique 166
7.6.3. Ménages bénéficiaires du tarif social 167
7.6.4. Le statut de client protégé bruxellois 169
7.6.5. Les clients "hivernaux" & "end of contract" et les coupures 170
7.7. L'EAU 172
7.8. PERTE ET ABSENCE DE LOGEMENT 174
7.8.1. Expulsions domiciliaires 174
7.8.2. Sans "chez soi" 176

8. INTÉGRATION SOCIALE, PARTICIPATION ET FRACTURE NUMÉRIQUE 179
8.1. ISOLEMENT SOCIAL ET SENTIMENT DE SOLITUDE 179
8.2. CONTACTS SOCIAUX, PARTICIPATION SOCIALE ET CULTURELLE : LORSQUE LA SITUATION FINANCIÈRE CONSTITUE UN FREIN 183
8.3. DIGITALISATION ET FRACTURE NUMÉRIQUE 186

9. RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS 193
9.1. SITUATION SOCIALE : CHIFFRES CLÉS ET ÉVOLUTIONS 193
9.2. SANTÉ ET INÉGALITÉS DE SANTÉ 199
9.3. ENJEUX 199

10. ANNEXES 205
10.1. TYPOLOGIE DES MÉNAGES UTILISÉE AU CHAPITRE 3 205
10.2. DÉFINITION DU SURPEUPLEMENT 205

11. GLOSSAIRE 207

12. LISTE DES ACRONYMES 215

13. BIBLIOGRAPHIE 217

POUR EN SAVOIR PLUS 222



Introduction

Le Baromètre social est publié annuellement ou bisannuellement depuis 2005 par l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles. Il constitue le volet quantitatif du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté. Le contenu de celui-ci a initialement été fixé dans l'Ordonnance relative à l'élaboration du rapport sur l'état de la pauvreté dans la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2006. Cette dernière ordonnance a depuis été intégrée dans le projet de Décret et Ordonnance conjoints de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune relatif à l'adoption et à la mise en œuvre du Plan social santé intégré bruxellois[1].

Le Baromètre social rassemble, décrit et commente une série d'indicateurs portant sur différents aspects de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale. L'objectif est de décrire la situation socioéconomique des Bruxellois et de la suivre dans le temps, et ce de manière transversale dans différents domaines de la vie. Le Baromètre s'adresse à tous ceux et celles qui, d'une manière ou d'une autre, participent aux décisions politiques ou aux actions de lutte contre la pauvreté et décrit, pour ce faire, le contexte global dans lequel s'inscrivent ces politiques et les défis auxquels elles doivent faire face.

La pauvreté y est étudiée en tant que phénomène multidimensionnel, qui se manifeste par des privations dans différents domaines de la vie : le revenu, le travail, l'éducation, la santé, le logement et la participation sociale. Ces privations peuvent agir à la fois comme causes et comme conséquences d'exclusions dans d'autres domaines. Le Baromètre social vise à montrer, à travers une sélection de chiffres-clés, comment la pauvreté s'imprime et s'exprime dans ces différents domaines de la vie. Les chiffres de la région bruxelloise y sont, le plus souvent possible, comparés à ceux de la Flandre et la Wallonie, des grandes villes belges et/ou de la Belgique dans son ensemble. Cela permet de situer la région bruxelloise dans le contexte national. Une série d'indicateurs sont également présentés par commune bruxelloise ou cartographiés par secteur statistique, témoignant de la diversité des réalités bruxelloises selon le territoire considéré.

> *"Le baromètre rassemble les indicateurs récents en lien avec la pauvreté dans les différents domaines de la vie des Bruxellois. Il s'adresse à tous ceux et celles qui, d'une manière ou d'une autre, participent aux décisions politiques ou aux actions de lutte contre la pauvreté."*

Cette édition 2025 du Baromètre social s'inscrit dans un contexte de multi-crises : celui succédant aux crises du Covid-19 (2020-2021) et énergétique (2021-2022) et concomitant à la guerre en Ukraine et l'arrivée de réfugiées ukrainiens (depuis 2022) ainsi qu'à la crise prolongée de l'accueil des demandeurs d'asile. En outre, la région bruxelloise a également fait face à une crise politique, avec un Gouvernement bruxellois en affaire courante pendant une partie de la législature. Ce, dans un contexte de réformes importantes décidées au niveau du Gouvernement fédéral et présentant des impacts tout particulièrement importants pour Bruxelles, actuels ou à venir. En particulier, la mise en œuvre de la limitation à deux ans des allocations de chômage touchera un nombre élevé de Bruxellois déjà en précarité.

Les conséquences sociales et sanitaires globales des différentes crises se font ressentir sur les structures sociales et de soins en Région bruxelloise. De nombreuses associations de terrain sont contraintes de refuser des personnes en demande d'aide ou d'hébergements pour cause de saturation. Les listes d'attente se prolongent. De nombreux CPAS travaillent également à flux tendu et sous pression. La situation sociale et

1 http://weblex.irisnet.be/data/arccc/doc/2022-23/109099/images.pdf
Il y figure l'élaboration d'un rapport scientifique sur l'état de la pauvreté et des inégalités sociales de santé dont l'Observatoire de la Santé et du Social conserve la charge. Ce rapport demeure constitué de plusieurs cahiers, dont le Baromètre social, un rapport thématique sur les précarités et les Regards croisés (contributions externes), ainsi qu'une synthèse de la table ronde organisée avec les acteurs concernés par la lutte contre la pauvreté. Un cahier sur les inégalités sociales de santé y est ajouté. Mis à part le Baromètre social, publié annuellement ou bisannuellement, les autres cahiers le sont sur une base pluriannuelle plus espacée.

sanitaire difficile et particulière de la population en région bruxelloise s'observe au travers des indicateurs présentés dans ce Baromètre. Il offre ainsi aujourd'hui une vue globale du contexte dans lequel les réformes décidées au niveau fédéral interviennent, et permet de prendre la mesure des défis et enjeux spécifiques auxquels la région bruxelloise est et sera confrontée.

1.1. LES DONNÉES

Les données, selon leur disponibilité et leur qualité au niveau bruxellois, sont issues tantôt de sources administratives, tantôt d'enquêtes.

Les **données administratives** utilisées dans ce rapport sont notamment issues du Registre national, d'Actiris (view.brussels), de l'Office national de l'emploi (ONEM), du SPP Intégration sociale, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), de l'Agence Intermutualiste (AIM), de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS)[2], des bulletins statistiques de naissance et de décès, etc. Les données administratives sont généralement collectées par les administrations dans le cadre de leurs missions de service et sont utilisées également à des fins statistiques[3]. Elles incluent l'ensemble des personnes qui répondent à certains critères administratifs (par exemple celles inscrites au Registre national ou chez Actiris comme demandeuses d'emploi, celles qui perçoivent certaine(s) allocation(s), ...) et permettent en principe de faire des analyses au niveau communal.

Les **données d'enquêtes** (ex. Enquête de Santé, EU-SILC, etc.) permettent quant à elles d'aborder des phénomènes qui ne sont pas couverts par la statistique administrative. L'enquête EU-SILC ("European Union – Statistics on Income and Living Conditions") constitue une source importante pour appréhender les revenus de la population et plus généralement, dans une approche multidimensionnelle, l'ensemble des facteurs d'inclusion sociale des ménages et des individus. Les données d'enquêtes permettent principalement de calculer différents indicateurs qui sont rarement disponibles via d'autres sources, mais également d'effectuer des croisements avec certaines caractéristiques individuelles (par exemple le niveau de formation, l'état de santé, etc.). Par ailleurs, certaines enquêtes (comme l'enquête EU-SILC et l'Enquête sur les Forces de Travail (EFT)) sont harmonisées au niveau européen et permettent des comparaisons internationales. Les enquêtes présentent toutefois des inconvénients, dont le principal tient à la taille des échantillons de personnes interrogées. Selon le niveau de détail, la taille des échantillons implique parfois de larges intervalles de confiance lors des calculs au niveau infranational. Les chiffres issus d'enquête constituent des ordres de grandeur et non pas des dénombrements précis. La plupart des données des enquêtes utilisées dans ce Baromètre ne sont pas disponibles à l'échelle des communes.

Chaque indicateur, s'il apporte des informations essentielles, présente bien évidemment certaines limites quant à la mesure de la pauvreté, qu'il soit issu de données administratives ou d'enquêtes – notamment du fait de l'exclusion de certains groupes de la population de ces (bases de) données (*cf. infra*).

1.2. L'INVISIBILITÉ DE CERTAINS GROUPES DE PERSONNES DANS LES STATISTIQUES

Certains groupes (dont certains parmi les plus défavorisés) n'apparaissent pas ou peu dans la plupart des statistiques disponibles. Les revenus et conditions de vie de ces personnes sont donc difficiles à appréhender et restent méconnus.

Concernant les données administratives, les personnes inscrites au Registre de la population, mais qui ne se retrouvent dans aucune des bases de données des institutions de la Sécurité sociale ne sont répertoriées qu'au travers de la BCSS, sous un statut inconnu qui regroupe des personnes de profil très varié (du diplomate à la personne qui ne dispose d'aucun revenu propre en lien avec les institutions de Sécurité sociale au sens large). Or, ce groupe est important en région bruxelloise et comprend une part significative de personnes en pauvreté. Ces dernières sont systématiquement exclues d'une majorité d'indicateurs basés sur des données administratives, ou le sont devenues (par exemple certaines personnes exclues du droit aux allocations de chômage, sans emploi et qui ne recourent pas à d'autres droits) (Observatoire de la Santé et du Social, 2017).

2 Le Datawarehouse marché du travail et protection sociale, géré par la BCSS, vise l'agrégation de données socioéconomiques provenant des institutions de la Sécurité sociale belge.
3 Source : SPF Sécurité sociale : https://socialsecurity.belgium.be/

En outre, les personnes qui n'ont pas d'adresse de résidence légale (ni a fortiori d'emploi officiel, d'accès à la sécurité sociale ou à l'aide sociale) sont tout à fait absentes de l'ensemble des données administratives. C'est le cas de certaines personnes en situation de grande vulnérabilité telles que les personnes sans abri (ne disposant pas toujours d'une adresse de référence) ou sans papiers (qui n'ont jamais fait de demande officielle d'asile ou de régularisation ou qui se sont vues déboutées de leur demande).

La plupart des enquêtes utilisées dans ce Baromètre sont également confrontées à cette même limite : elles n'atteignent pas (ou peu) certains groupes de la population. En effet, la construction des échantillons, basée généralement sur le Registre de la population, exclut d'emblée les personnes qui n'y figurent pas[4].

Outre le problème de l'échantillon, accéder aux personnes les plus pauvres et les interroger comportent des difficultés supplémentaires. Le taux de non-réponse au sein des groupes vulnérables est souvent plus élevé (Schockaert *et al.*, 2012). Or, la proportion de personnes sans abri et sans papiers dans la population est particulièrement importante en région bruxelloise, en tant que grand centre urbain et porte d'entrée de l'immigration internationale. Concernant la population sans abri, les recensements de Bruss'help permettent d'estimer l'ampleur et le profil de cette population souvent invisible (→ chapitre 7). Concernant les personnes sans-papiers, une estimation est présentée dans le chapitre 2 (démographie).

L'invisibilité de certains groupes dans la plupart des bases de données permet de rappeler, outre la nécessité de développer et d'améliorer le matériel statistique en général, l'importance de collecter également des informations directement sur le terrain afin de connaître et rendre visible les conditions de vie des personnes qui échappent à la plupart des bases de données chiffrées.

1.3. CONTENU DU BAROMÈTRE

Le chapitre qui suit cette introduction **(chapitre 2)** du Baromètre social décrit le **contexte démographique** de la région bruxelloise (nombre d'habitants, mouvements de population, nationalités, origines, âges, types de ménages, ...) et met en avant ses spécificités.

Le chapitre 3 analyse les **revenus** des Bruxellois, en élargissant le spectre aux privations matérielles que le manque de revenus implique. Il fait d'abord usage des données l'enquête EU-SILC, pour présenter le taux de risque de pauvreté, la distribution des revenus, le profil des personnes selon leur niveau de revenus, et les privations. Une deuxième partie du chapitre est consacrée à l'analyse des revenus sur la base des statistiques fiscales, qui permettent d'examiner les revenus fiscaux au niveau des villes et communes. En outre, ces données permettent d'appréhender l'assiette fiscale bruxelloise et son évolution au cours du temps. Une troisième partie présente une troisième manière d'appréhender les revenus, via le concept de revenu disponible équivalent administratif. Ce dernier, développé par Statbel, vise à s'approcher le plus possible du concept de revenu de l'enquête SILC mais via des données administratives, ce qui permet, comme avec les statistiques fiscales, de présenter les données à une échelle infra-régionale. La quatrième partie expose les montants et le nombre de bénéficiaires de revenus de remplacement et d'aides sociales, ainsi que leurs évolutions dans le temps. Dans cette section, la réforme de la règlementation du chômage décidée par le Gouvernement fédéral est présentée et le profil des personnes concernées à Bruxelles est détaillé. Ensuite, les statistiques relatives aux bénéficiaires de l'intervention majorée sont présentées. Enfin, la question du non-recours aux droits sociaux est brièvement évoquée, et quelques informations sur le surendettement des ménages à Bruxelles sont fournies.

Le chapitre 4 analyse la situation des résidents bruxellois sur le **marché du travail**, au moyen de l'Enquête sur les forces de travail d'une part, et des données d'Actiris (view.brussels) d'autre part. On y trouve notamment les indicateurs relatifs à l'activité, à l'emploi et au chômage selon différentes caractéristiques socio-démographiques, sur les travailleurs pauvres, ainsi qu'une description des caractéristiques des demandeurs d'emploi bruxellois.

4 Par ailleurs, l'enquête EU-SILC, l'Enquête sur les forces de travail et l'Enquête de santé portent uniquement sur les ménages privés, ce qui exclut par exemple les personnes qui séjournent dans une maison de repos ou sont incarcérées.

Le chapitre 5 porte sur la situation des Bruxellois vis-à-vis de leur niveau de **formation**. Le retard scolaire est également analysé. Certaines données ont été ajoutées par rapport aux éditions précédentes, notamment sur l'absentéisme scolaire ainsi que sur les niveaux de diplôme de la population par commune bruxelloise.

Le chapitre 6 porte sur les **inégalités sociales** en santé en Région bruxelloise au regard de différents indicateurs de santé d'une part, et de l'accès aux soins d'autre part. Les inégalités en termes d'invalidité ainsi que les évolutions au cours du temps du taux d'invalidité et les causes principales de ces évolutions sont étudiées. Enfin, l'importance croissante des problèmes de santé mentale au sein de la population bruxelloise y est aussi illustrée.

Le chapitre 7 concerne la question de l'accès et des conditions de **logement**. La question du poids des dépenses liées au logement (y compris des charges) dans le budget des ménages y est abordée. On y retrouve également les statuts d'occupation des logements à Bruxelles, les enjeux d'accessibilité financière des logements sur le marché privé (prix de vente des appartements et maisons, montant des loyers …), l'offre du parc locatif à caractère social et les allocations d'aide, des aspects relatifs à la qualité du logement, à la privation énergétique et certaines mesures liées, et enfin, la question du risque et de la perte/d'absence de logements (expulsions et sans-abrisme).

Le chapitre 8 présente des indicateurs relatifs à **l'isolement**, **l'intégration sociale** et **la participation** d'une part, et à la **fracture numérique** d'autre part. Des nouveaux indicateurs concernant l'isolement sont ajoutés dans ce chapitre. Concernant la fracture numérique, l'accent est mis, au travers des indicateurs présentés, sur les inégalités en termes d'impact de la digitalisation massive des services publics et privés, une tendance qui s'est accélérée suite à la crise du covid-19.

Enfin, **le chapitre 9** fournit un **résumé des principaux chiffres clés** issus de ce Baromètre et met en évidence, à partir de ces chiffres, certains enjeux pour la région bruxelloise.

2 Contexte démographique

Dans ce chapitre, le nombre d'habitants dans la région est présenté en tenant compte de la population non-officielle (en particulier les personnes sans-papiers) dans la section 2.1. La densité de population est cartographiée (section 2.2) et l'évolution et les mouvements de population sont analysés (section 2.3). La diversité des nationalités et des origines est présentée dans la section 2.4, les âges des Bruxellois dans la section 2.5 et la composition des ménages, dans la section 2.6.

2.1. NOMBRE D'HABITANTS

2.1.1. Population officielle et non officielle

Au 1er janvier 2024, la région bruxelloise comptait officiellement 1 249 597 habitants – dont 612 199 hommes (49 %) et 637 398 femmes (51 %) – ce qui représente une augmentation de la population de 0,7 % par rapport au 1er janvier 2023 (+8 422 habitants), contre respectivement +1,5 % au cours de l'année 2022 (impact à la hausse de l'arrivée des réfugiés ukrainiens) et +0,2 % au cours de l'année 2021[5] (impact à la baisse de la crise du Covid 19).

La région bruxelloise compte aussi un certain nombre de personnes qui y habitent, mais ne sont pas comptabilisées dans la population officielle (demandeurs d'asile, diplomates et membres de leurs ménages, étudiants non domiciliés dans la région, étrangers en situation irrégulière …). Le Registre d'attente comprend des données sur les candidats réfugiés (demandeurs d'asile) : au 1er janvier 2024, 9 082 personnes sont inscrites dans le Registre d'attente en région bruxelloise. Par ailleurs, le SPF Affaires Étrangères dénombrait, au 1er janvier 2025, 4 867 diplomates dans la région, et 9 357 personnes au total en incluant les membres de leur ménage.

Pour les autres groupes absents de la population officielle, en particulier les personnes en séjour irrégulier, il n'existe pas, par définition, de statistiques administratives permettant de mesurer et suivre leur nombre. Néanmoins, certains indicateurs, ainsi qu'une étude récente de la VUB (Surkyn *et al.*, 2023) permettent d'avancer une estimation (à prendre avec prudence) et suggèrent que c'est en région bruxelloise que cette population est la plus présente en comparaison avec les deux autres régions, tant en nombre qu'en proportion de la population totale (→ section 2.1.2).

> *Au 1er janvier 2024, 1 249 597 personnes résident officiellement en région bruxelloise. De nombreuses personnes en plus, absentes du Registre de la population, y résident également. Si leur nombre exact est inconnu, il s'agirait, d'après les indications disponibles, de plusieurs dizaines de milliers de personnes."*

2.1.2. Combien y a-t-il de personnes sans-papiers en région bruxelloise ?

Les personnes en séjour irrégulier ("sans-papiers") ne disposent pas d'un titre de séjour les autorisant à résider en Belgique (contrairement aux demandeurs d'asile et aux réfugiés qui disposent quant à eux d'un titre de séjour et sont donc détenteurs de "papiers"). L'absence de titre de séjour peut s'expliquer de diverses raisons, telles que le fait d'être entré en Belgique sans autorisation ; le fait d'avoir vu son visa ou permis de séjour/de travail expirer ou être invalidé ; le fait d'avoir eu sa demande d'asile refusée ; le fait d'être né de parents eux-mêmes en situation irrégulière[6], …

Le nombre de personnes sans-papiers sur le territoire est *a fortiori* inconnu. Néanmoins, quelques informations chiffrées peuvent être utilisées pour tenter d'estimer ce nombre. C'est le cas des **Bulletins de naissances et de décès**, qui enregistrent l'ensemble des naissances et des décès sur le territoire, y compris des personnes

5 Source : Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.
6 Roberfroid D. *et al.*, 2015.

non-inscrites dans les registres de population officielle.

- Dans une étude de la **VUB (Surkyn *et al.*, 2023)**, les chercheurs ont fait usage des **Bulletins de décès** pour estimer le nombre de personnes non enregistrées dans les Registre de population, notamment les personnes sans-papiers. D'après leurs extrapolations – via les taux de mortalité (corrigés et pondérés) pour la période 2012-2016, ils estiment à environ 490 000 le nombre de résidents non enregistrés présents quotidiennement en Belgique, dont 123 000 en région bruxelloise. Mais ce chiffre inclut également, par exemple, des touristes ou les demandeurs d'asile, qui séjournent légalement sur le territoire. En soustrayant ces groupes, il reste environ 329 000 personnes non enregistrées, dont 62 000 en région bruxelloise. Pour la Belgique, la plupart d'entre elles proviennent de la zone européenne de Schengen. En retirant les personnes provenant de l'espace Schengen, les chercheurs arrivent à 112 000 personnes sans papiers provenant de l'extérieur de l'espace Schengen en Belgique, dont environ 52 000 en région bruxelloise. Ainsi, à l'échelle de la Belgique, la plupart des personnes non enregistrées seraient originaires de l'espace européen Schengen, sauf à Bruxelles, où la grande majorité d'entre elles seraient originaires de pays tiers.

- Outre les Bulletins de décès (utilisés dans l'étude de le VUB, *cf. supra*), les Bulletins de naissances représentent une autre source de données pouvant être mobiliséel[7]. En 2022, 563 naissances vivantes survenues en Belgique et dont les mères ont déclaré la région bruxelloise comme résidence habituelle ne sont pas inscrites au Registre (registre national ou registre d'attente des demandeurs d'asile), ce qui représente près de 4 % du total des naissances vivantes[8]. Ainsi, approximativement 4 % des mères qui accouchent en Belgique et déclarent résider en région bruxelloise seraient sans résidence légale dans la région. En supposant que le taux de natalité (la proportion de naissances dans la population totale) est identique parmi les personnes sans-papiers et dans la population officielle, on obtiendrait, toujours en arrondissant, environ 50 000 personnes sans-papiers en région bruxelloise. Mais il s'agit d'une estimation très approximative[9]. Ce chiffre correspond néanmoins à celui obtenu (avec des calculs plus poussés) par les chercheurs de la VUB via les Bulletins de décès. En outre, ce nombre se rapproche des estimations d'une étude européenne qui estime que le nombre de personnes sans-papiers dans un pays varie entre 7 % et 13 % de la population étrangère en situation régulière dans le pays (ici la région)[10].

En conclusion, **les quelques indices et études disponibles suggèrent un nombre important, d'environ 50 000 personnes sans-papiers en région bruxelloise, soit environ 4 % de la population de la région.**

Par ailleurs, le nombre d'**aides médicales urgentes (AMU)** octroyées par les CPAS sont disponibles via le SPP Intégration sociale. Sur l'ensemble de l'année 2023, 23 200 personnes ont eu recours à l'aide médicale urgente en Belgique dont 69 % en région bruxelloise, 16 % en Flandre et 15 % en Wallonie. Il s'agit d'un nombre de bénéficiaires minimum (car il se peut qu'un seul bénéficiaire soit remboursé pour plusieurs patients : par exemple des enfants). La répartition du nombre d'AMU par région confirme que le nombre de personnes sans-papiers serait beaucoup plus élevé en région bruxelloise que dans les deux autres régions du pays. Cela témoigne notamment du fait que la région bruxelloise est une porte d'entrée importante du système migratoire international belge. De plus, les institutions qui gèrent les demandes d'asile et les demandes de régulation se trouvent principalement en région bruxelloise : Fedasil, l'Office des étrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). Le plus grand centre d'arrivée pour migrants

7 Pour plus d'informations sur les caractéristiques des naissances non enregistrées au Registre national, voir Schoenborn *et al.*, 2021. La différence entre le nombre de naissances constatées sur base des Bulletins de naissance et celles reprises au Registre national peut correspondre à plusieurs situations. Si la mère n'est pas inscrite au Registre national (par exemple si elle ne dispose pas de titre de séjour), la naissance sera comptabilisée dans les Bulletins de naissance, mais pas au Registre national. À l'inverse, si la mère réside légalement en Belgique mais que la naissance a lieu à l'étranger, elle ne donnera pas lieu à un enregistrement dans les Bulletins de naissance, mais sera inscrite au Registre national.

8 On compare ici les données sur les naissances issues des Bulletins aux données issues du Registre national et du Registre d'attente, dont on soustrait les naissances hors Belgique.

9 En effet, cette approximation suppose, entre autres, une structure d'âge, de sexe ainsi qu'un taux de fécondité identiques chez les personnes sans-papiers et dans la population officielle. Or, (1) le taux de fécondité est probablement plus bas chez les femmes sans-papiers étant donné la précarité de leur situation (2) les hommes seraient majoritaires parmi les jeunes adultes sans papiers (van Meeteren *et al.*, 2007), (3) les personnes âgées sont certainement sous-représentées parmi les personnes sans-papiers. Les deux premiers éléments impliqueraient que les 50 000 constitueraient une sous-estimation de la réalité, tandis que la sous-représentation des personnes âgées jouerait un effet inverse.

10 https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/clandestino-final-report.pdf

géré par Fedasil (le "Petit-Château") est par ailleurs situé en région bruxelloise.

Parmi les bénéficiaires de l'AMU en région bruxelloise :
- les hommes sont majoritaires : 58 % d'hommes contre 42 % de femmes.
- 13 % sont mineurs d'âge, 58 % ont entre 18 et 44 ans, et 29 % ont plus de 45 ans.

Près de 30 % des AMU en région bruxelloise ont été octroyées par le CPAS de Bruxelles-Ville. Les CPAS de Bruxelles-Ville, Anderlecht, Schaerbeek, Molenbeek, et Saint-Gilles concentrent ensemble 78 % des AMU octroyées en région bruxelloise **2-1**.

2-1 Nombre et répartition (en %) des AMU octroyées en région bruxelloise, par commune bruxelloise, 2023

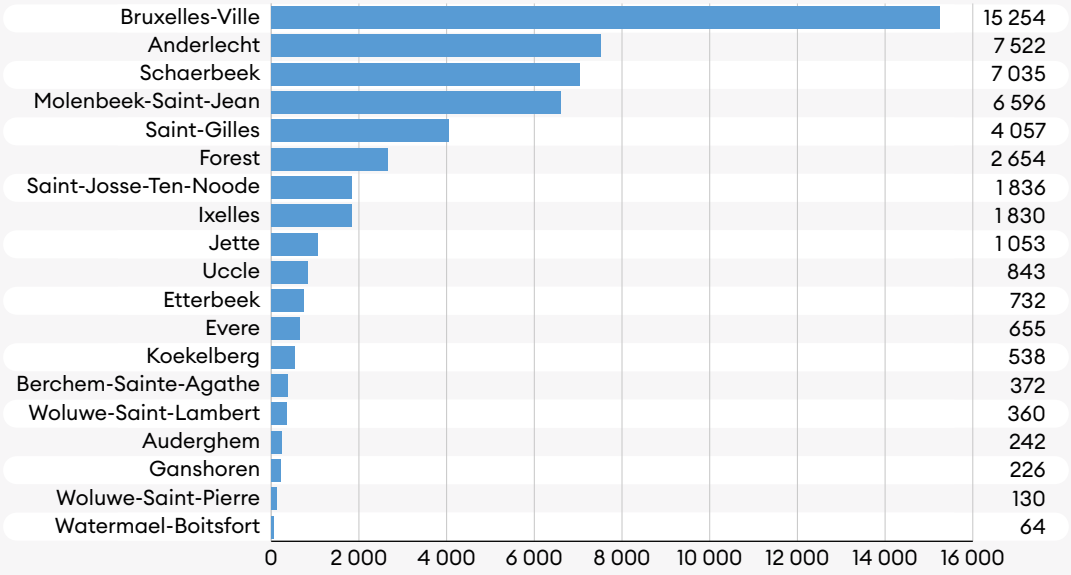
	Nombre	Répartition (%)
Bruxelles	4 794	29 %
Anderlecht	2 364	14 %
Schaerbeek	2 211	14 %
Molenbeek-Saint-Jean	2 073	13 %
Saint-Gilles	1 275	8 %
Forest	834	5 %
Saint-Josse-Ten-Noode	577	4 %
Ixelles	575	4 %
Jette	331	2 %
Uccle	265	2 %
Etterbeek	230	1 %
Evere	206	1 %
Koekelberg	169	1 %
Berchem-Sainte-Agathe	117	1 %
Woluwe-Saint-Lambert	113	1 %
Auderghem	76	0 %
Ganshoren	71	0 %
Woluwe-Saint-Pierre	41	0 %
Watermael-Boitsfort	20	0 %
Région bruxelloise	**16 342**	**100 %**

Source : SPP Intégration sociale ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

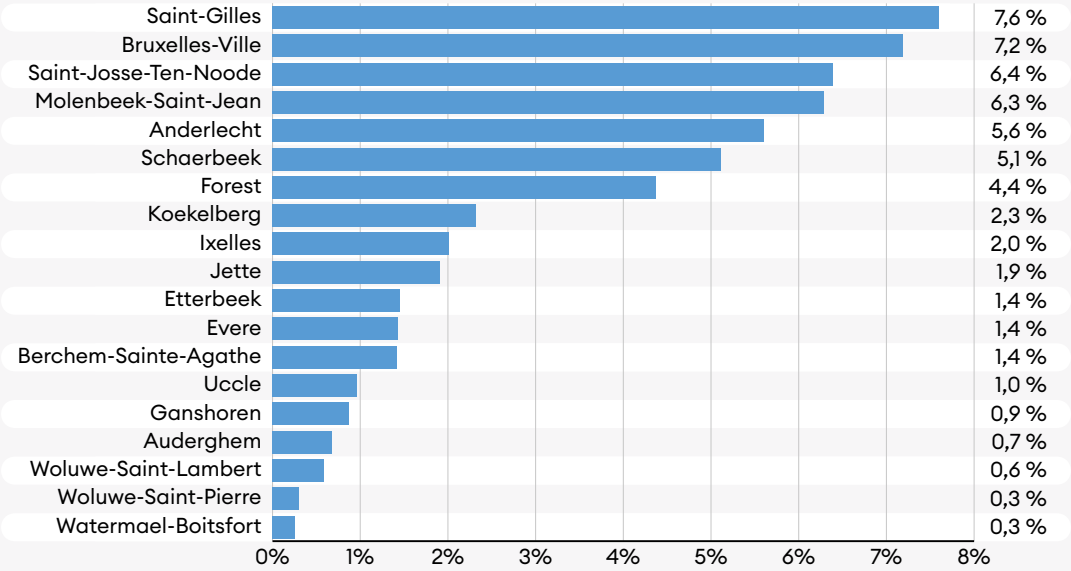
En utilisant l'estimation globale d'environ 50 000 personnes sans-papiers, et en appliquant la répartition des AMU par commune, il est possible d'établir une approximation du nombre de sans-papiers par commune **2-2**, ainsi que ce qu'ils représenteraient en pourcentage de la population de chaque commune **2-3**.

Dans les communes de Saint-Gilles et de la Ville de Bruxelles, le pourcentage de sans-papiers dans la population de la commune atteindrait respectivement 8 % et 7 %.

2-2 Estimation du nombre de personnes sans-papiers par commune bruxelloise, 2023



2-3 Estimation du pourcentage de personnes sans-papiers dans la population par commune bruxelloise, 2023



Source : Surkyn *et al.*, 2023, SPP Intégration sociale et Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

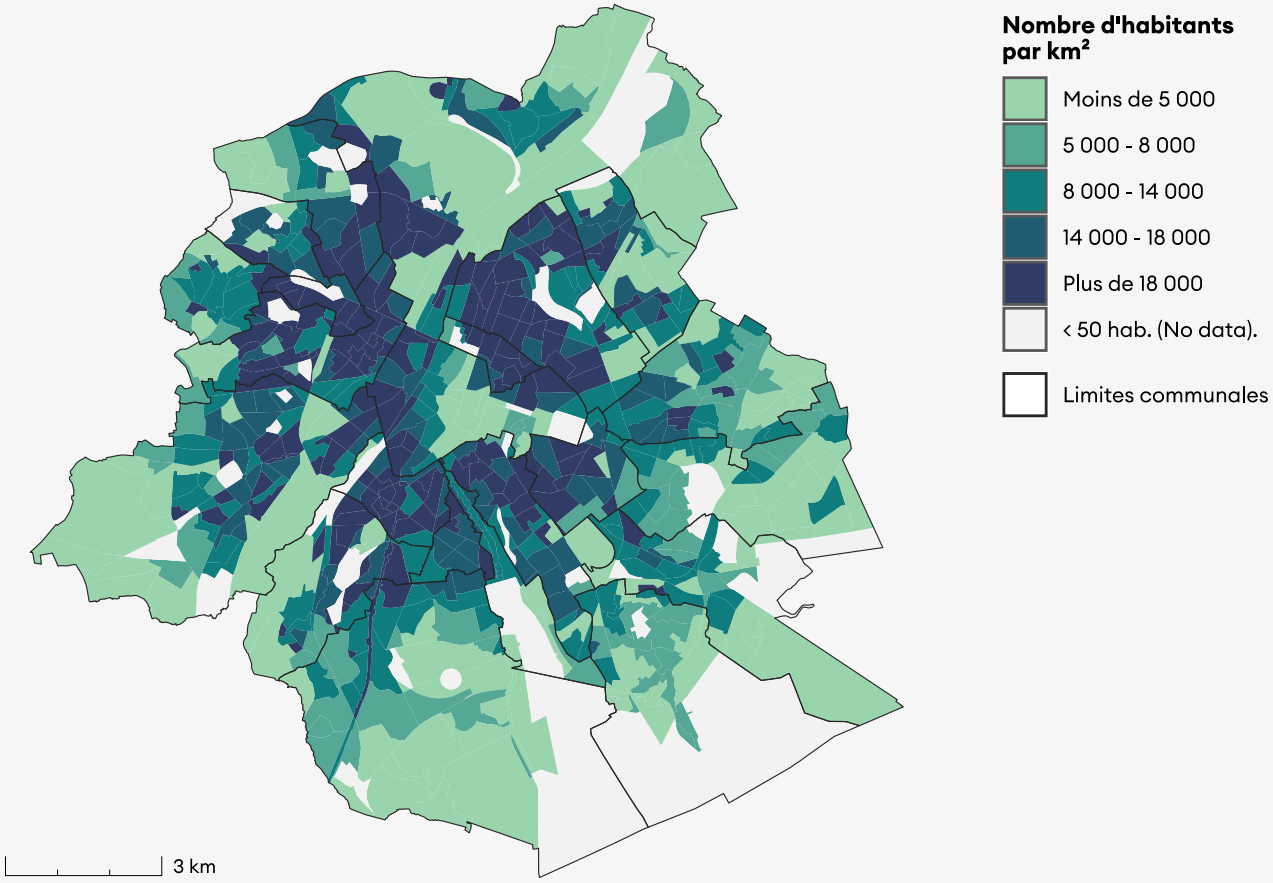
2.2. DENSITÉ DE POPULATION

La densité de population s'élève à 7 694 hab./km² en 2024 en région bruxelloise. Elle varie de façon importante selon les secteurs statistiques et les communes de la région : la densité de population est environ douze fois plus importante à Saint- Josse-ten-Noode (la commune la plus densément peuplée du pays, avec 23 173 hab./km²) qu'à Watermael-Boitsfort (1 951 hab./km², commune la moins dense de la région)[11].

À une échelle territoriale plus fine, il apparaît que les densités de population les plus élevées sont généralement observées dans les secteurs statistiques situés en première couronne, notamment au niveau du croissant pauvre, et qu'elles se réduisent à mesure que l'on s'éloigne du centre 2-4. Certains secteurs statistiques du croissant pauvre atteignent des densités de population particulièrement élevées, comme par exemple rue Crickx (bas de Saint-Gilles) ou Place Saint-Josse (respectivement 41 376 et 35 267 habitants au km²). Cependant, certains secteurs statistiques situés dans le centre de la région ou en première couronne se distinguent par de faibles densités de population, entre autres du fait de l'importante densité de bureaux (ou d'autres fonctions non résidentielles du bâti) sur leur territoire (comme dans le quartier européen et le quartier Nord).

11 Source : IBSA.

2-4 Densité de population (nombre d'habitants par km²) par secteur statistique, région bruxelloise, 2024



Source : IBSA – Monitoring des quartiers ; cartographie : Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

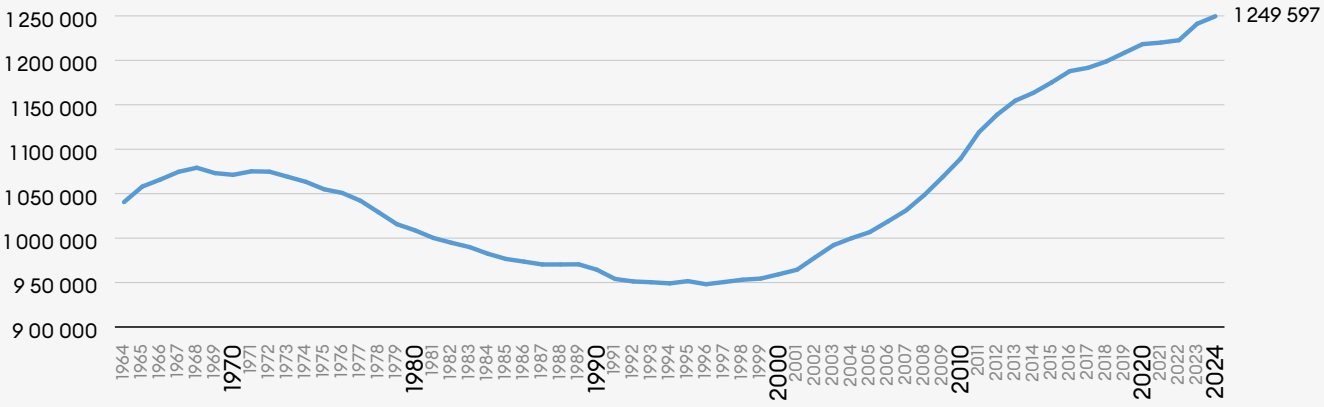
2.3. ÉVOLUTION ET MOUVEMENTS DE POPULATION

2.3.1. Tendance globale

Après une baisse tendancielle amorcée début des années 1970 et observée pendant plus de 20 ans, la population bruxelloise a augmenté de façon importante à partir de la fin des années 1990 2-5.

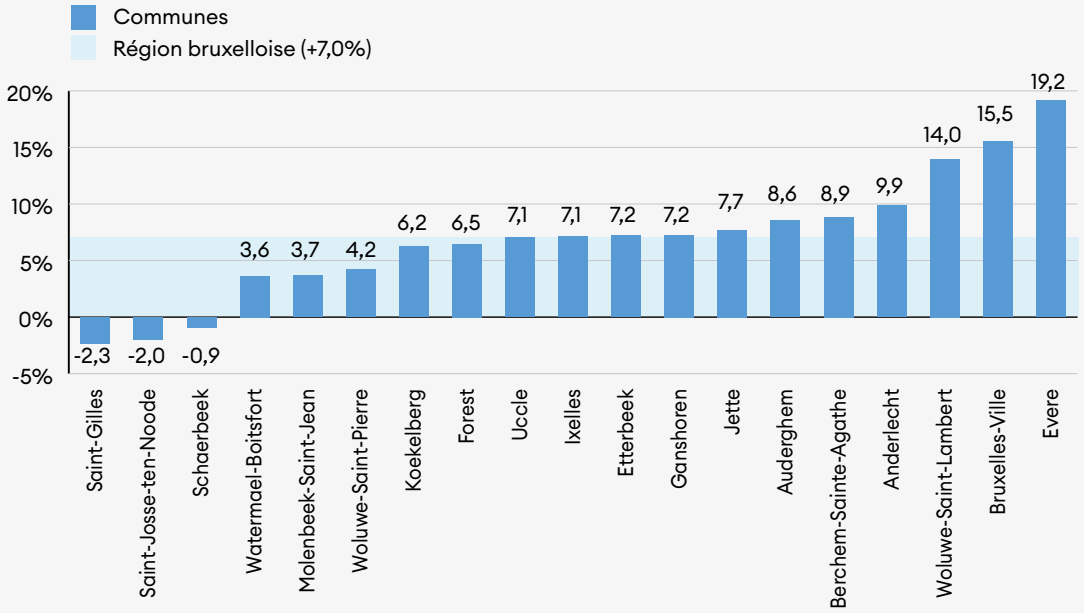
Entre janvier 2023 et janvier 2024, le taux de croissance de la population en région bruxelloise était de +0,7 %, un taux identique à celui observé en Flandre (+0,7 %) et supérieur à celui observé en Wallonie (+0,3 %). Dans les autres grandes villes du pays, les taux de croissance de la population ont été respectivement de +1,1 %

2-5 Évolution de la population officielle en région bruxelloise, 1er janvier 1964-2024



Source : Statbel

2-6 Taux de croissance de la population par commune bruxelloise sur dix ans, 1er janvier 2014-2024



Source : IBSA et Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

à Anvers, +0,6 % à Gand, +0,3 % à Charleroi et 0,2 % à Liège[12].

Lorsque l'on s'intéresse aux dynamiques infrarégionales, des différences notables se dessinent sur le territoire. Entre janvier 2014 et janvier 2024, soit sur une période de dix ans, la population a augmenté de 7 % dans la région. Mais ce taux de croissance varie de -2 % à Saint-Gilles, à +19 % à Evere. Evere, Bruxelles-Ville, Anderlecht, Woluwe-Saint-Lambert, Berchem-Sainte-Agathe, Auderghem et Jette sont les communes bruxelloises ayant connu les taux de croissance de leur population les plus importants au cours de cette décennie **2-6**.

Notons qu'au cours de cette période, la majorité des communes ont connu une croissance de leur nombre d'habitants, à l'exception de Saint-Gilles, Saint-Josse et Schaerbeek où le nombre d'habitants a baissé. Dans ces communes, le solde migratoire interne négatif a compensé les soldes migratoire international et naturel positifs (→ section suivante).

2.3.2. Évolution et importance des soldes naturels et migratoires

L'évolution de la population s'explique par la combinaison de trois facteurs : le solde naturel, le solde des migrations internationales et le solde des migrations internes. Ces mouvements ont notamment été impactés au cours de l'année 2020 par la crise du Covid-19 (baisse du solde naturel du fait du nombre important de décès et baisse de l'immigration internationale) et en 2022 avec l'afflux de réfugiés ukrainiens (cf. ci-après).

Le **solde naturel** est la différence entre le nombre de naissances et de décès. Ce solde est positif (plus de naissances que de décès) depuis les années 1990 et contribue à la croissance démographique bruxelloise. Ce solde positif élevé s'explique essentiellement par la structure d'âge de la population bruxelloise, caractérisée par une proportion importante d'adultes en âge d'avoir des enfants et de relativement peu de personnes âgées (en proportion). L'indice conjoncturel de fécondité est, quant à lui, en nette baisse à Bruxelles et est désormais inférieur à celui des deux autres régions, ce qui signifie que le nombre moyen d'enfants par femme y est plus faible (IBSA, 2025).

Entre janvier 2023 et janvier 2024, en région bruxelloise, 13 987 naissances et 8 583 décès ont été enregistrés dans la population officielle, ce qui correspond à un solde naturel de +5 404[13] **2-7**. On notera que Bruxelles a été la seule région dans laquelle le solde naturel est resté positif en 2023. Le nombre de naissances a poursuivi sa tendance à la baisse (-5 % par rapport à 2022), enregistrée depuis 2014 (voir IBSA, 2024). Quant au nombre de décès, à l'exception notable de l'année 2020 (crise du Covid) où le nombre de décès a augmenté fortement, il tend à baisser légèrement et régulièrement au cours

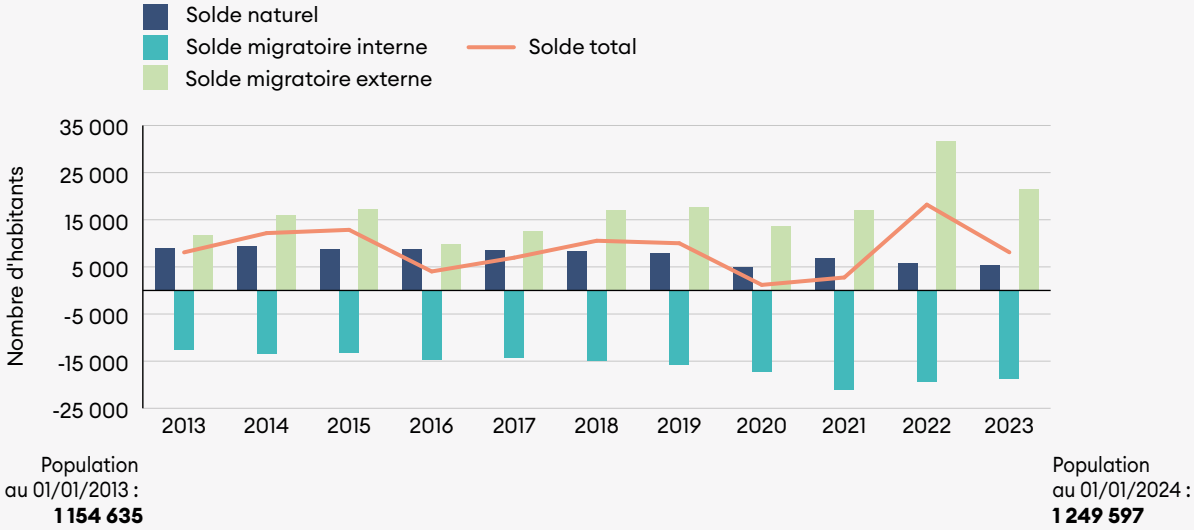
2-7 Mouvement de la population en 2023, région bruxelloise

	Nombre	Proportion pop.
Mouvement naturel		
Naissances	13 987	11,2 ‰
Décès	8 583	6,9 ‰
Solde naturel	***5 404***	***4,3 ‰***
Mouvement migratoire interne		
Entrées	25 023	20,0 ‰
Sorties	43 775	35,0 ‰
Solde migratoire interne	***-18 752***	***-15,0 ‰***
Mouvement migratoire international		
Immigrations (y compris réinscription et entrées dans le registre)	56 166	44,9 ‰
dont Non-EU	22 959	18,4 ‰
Emigrations (y compris radiations et sorties du registre)	34 723	27,8 ‰
dont Non-EU	8 460	6,8 ‰
Solde migratoire international	***21 443***	***17,2 ‰***
dont Non-EU	14 499	11,6 ‰
Croissance totale (y compris l'ajustement statistique)		
Croissance annuelle de la population	+8 422	+0,70 %
Taux de croissance annuelle moyenne de la population (entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2024)		+0,70 %

Source : IBSA & Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

12 Source : Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.
13 Pour rappel, il s'agit ici de la population officielle figurant dans le Registre national. À noter que concernant spécifiquement les naissances et les décès, les données des Bulletins statistiques de naissance et de décès permettent de compléter utilement les données de population officielle car elles incluent l'ensemble des personnes nées et décédées et pas seulement celles qui résident officiellement en région bruxelloise. → section 2.1.2.

2-8 Évolution du solde naturel et des soldes migratoires, région bruxelloise, 2013-2023



Source : Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

des années. En pourcent de la population, le taux brut de mortalité reste toutefois bien inférieur à celui de la Flandre et la Wallonie 2-9.

Le **solde des migrations internationales** est largement positif en 2023 (+21 443). Ce solde correspond à la différence entre le nombre de personnes qui sont venues de l'étranger pour vivre en région bruxelloise (56 166) et le nombre de personnes ayant quitté la région pour vivre à l'étranger (34 723)[14] au cours de l'année. La région bruxelloise concentre chaque année entre un quart et un tiers (29 % en 2023) du total des personnes qui immigrent en Belgique. À noter qu'en 2022 ce solde fut particulièrement élevé du fait de l'arrivée des réfugiés ukrainiens 2-8.

Le **solde des migrations internes** reste quant à lui largement négatif en 2023 (-18 752) étant donné que le nombre de personnes qui ont quitté la région bruxelloise pour s'installer en Flandre ou en Wallonie (43 775) dépasse le nombre de personnes en provenance de Flandre ou Wallonie qui se sont installées en région bruxelloise (25 023). Les départs de Bruxelles vers d'autres endroits concernent majoritairement des familles, qui déménagent en périphérie bruxelloise mais aussi, vers certaines communes au passé industriel (Charleroi, La Louvière, vallée de la Dendre), dans lesquelles les prix sont plus abordables (IBSA, 2023a). Les arrivées à Bruxelles en provenance de la Belgique concernent plus souvent des jeunes adultes, notamment en provenance de Louvain et de Gand (IBSA, 2023a).

Le solde des migrations internes négatif est largement compensé par le solde des migrations internationales positif : la région bruxelloise rencontre donc un solde migratoire total positif (+2 691) en 2023.

Le solde total, c.-à-d. la somme des soldes migratoires et du solde naturel, explique l'augmentation de la population en région

14 Pour les migrations internationales, il a été tenu compte des changements de registre, des radiations et des réinscriptions après radiations. Parmi les 34 723 personnes comptabilisées dans l'émigration internationale (sorties) en 2023, environ la moitié (17 819) ont été rayées d'office (lorsqu'il s'avère qu'une personne ne réside plus à l'adresse indiquée et que la commune est dans l'impossibilité de trouver la nouvelle résidence principale de l'intéressé, le Collège des Bourgmestres et Échevins ordonne la "radiation d'office" des registres). Le nombre de radiations d'office a augmenté par rapport à l'année passée.
Au sein des entrées (immigrations internationales), 4 792 correspondent à des changements de registre. Il s'agit majoritairement de demandeurs d'asile, inscrits au Registre d'attente, ayant acquis le statut de réfugiés en 2023. À l'exception de l'année 2020 marquée par une vague de régularisations, ce nombre de changements de registre n'a jamais été aussi élevé dans la région (IBSA, 2024).

2-9 Mouvements de la population en 2023, régions et grandes villes de Belgique, pour mille habitants (‰)

	Mouvement naturel			Mouvement migratoire interne			Mouvement migratoire externe			Mouvement de population total		
	naissances	décès	solde	entrées	sorties	solde	entrées	sorties	solde	entrées	sorties	solde
Belgique	9,4	9,5	-0,1	0,0	0,0	0,0	16,6	10,9	5,6	25,9	20,4	5,6
Flandre	9,1	9,5	-0,3	5,6	3,4	2,2	13,9	8,9	5,0	28,6	21,8	6,8
Wallonie	9,2	10,3	-1,1	6,6	5,6	1,1	11,9	9,0	2,9	27,7	24,9	2,8
Région bruxelloise	11,2	6,9	4,3	20,0	35,0	-15,0	44,9	27,8	17,2	76,2	69,7	6,5
Anvers	12,5	8,3	4,2	31,0	38,5	-7,6	27,9	14,1	13,8	71,3	61,0	10,3
Gand	10,4	8,6	1,9	41,5	46,9	-5,3	27,8	19,0	8,8	79,8	74,4	5,3
Charleroi	10,8	11,0	-0,1	41,3	43,6	-2,3	15,2	10,7	4,5	67,2	65,2	2,0
Liège	10,1	10,3	-0,2	52,3	61,7	-9,4	26,5	14,9	11,7	89,0	87,0	2,0

Sources : Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

bruxelloise : en tenant compte d'un *ajustement statistique*, l'augmentation de la population entre le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2024 correspond à +8 422 personnes.

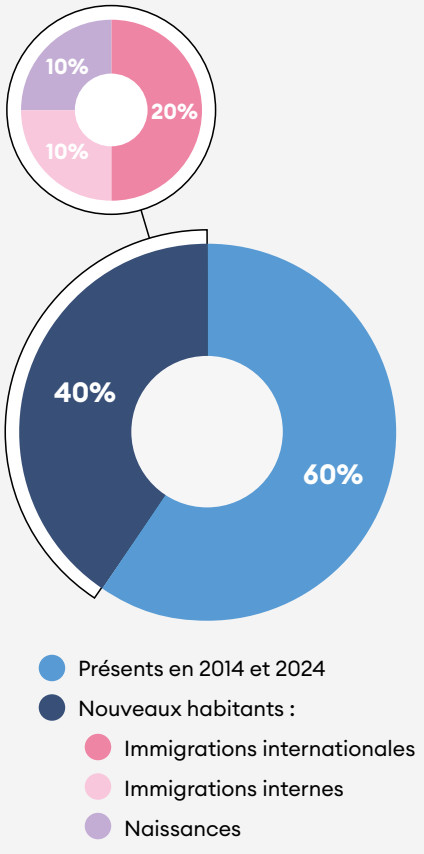
Les mouvements migratoires en région bruxelloise sont importants, nettement plus qu'à l'échelle des deux autres régions. L'ampleur des mouvements de population au total, reste toutefois globalement comparable à celle observée dans les autres grandes villes belges (tantôt plus, tantôt moins selon la ville). La région bruxelloise se distingue néanmoins de par l'importance des mouvements migratoires internationaux, nettement plus élevés que dans les autres villes. Les mouvements migratoires internes sont par contre généralement moins importants que dans les autres villes **2-9**. Notons que la région bruxelloise est composée de 19 communes, et qu'elle est ici comparée à des communes uniques.

2.3.3. Part des "nouveaux" habitants dans la population bruxelloise, sur un horizon de 10 et 20 ans

Les mouvements de population impliquent des changements de composition de la population significatifs en région bruxelloise.

Au 1er janvier 2024, seulement 60 % des habitants qui composent la région bruxelloise étaient déjà présents en 2014. La part de "nouveaux habitants" qui n'étaient pas présents 10 ans auparavant (au 1er janvier 2014) est donc de 40 % **2-10**.

2-10 Part des nouveaux habitants en 2024 (par rapport à 2014) et part des habitants qui vivent depuis 10 ans en région bruxelloise



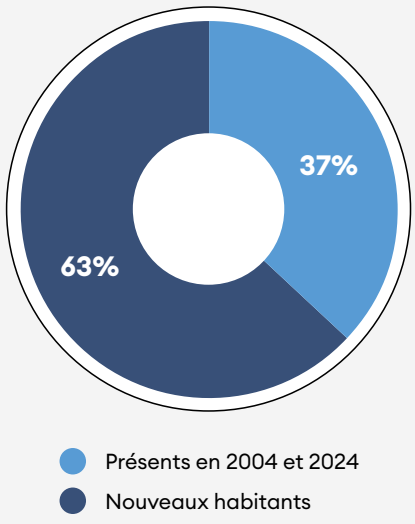
Source : IBSA, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Parmi ces nouveaux habitants, plus de la moitié sont issus de l'immigration internationale, un quart sont issus de l'immigration interne et un quart correspondent à des naissances.

À l'inverse, parmi les habitants en 2014, 36 % ne sont plus en région bruxelloise en 2024. Parmi ces "ex-habitants", la moitié (51 %) ont émigré ailleurs en Belgique (émigrations internes), près de 30 % ont émigré à l'étranger (émigrations internationales) et 20 % sont décédés.

Si on remonte à une période de 20 ans, près de deux tiers (63 %) de la population de 2024 n'était pas présente sur le territoire en 2004 **2-11**. À l'inverse, 54 % des habitants présents en 2004 n'étaient plus présents en 2024.

2-11 **Part des nouveaux habitants en 2024 (par rapport à 2004) et part des habitants qui vivent depuis 20 ans en région bruxelloise**



Source : IBSA, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

"En 2024, la part de "nouveaux habitants" (naissances, immigrés internationaux et internes) qui n'étaient pas présents 10 ans auparavant est de 40 %, et elle est de 63 % par rapport à il y a 20 ans."

Certaines communes hébergent une population tout particulièrement mobile, régulièrement recomposée suite aux mouvements migratoires importants – y compris les déménagements au sein de la région bruxelloise (comme Koekelberg, Ixelles, Etterbeek, Saint-Gilles et la Ville de Bruxelles), et d'autres, une population un peu plus stable (comme Watermael-Boitsfort). Le tableau **2-12** indique qu'à Koekelberg, en 2024, 84 % des habitants n'étaient pas présents dans la commune 20 ans auparavant et 62 % n'étaient pas présents 10 ans auparavant. À Watermael-Boitsfort, ces pourcentages de "nouveaux" habitants de la commune sont respectivement de 70 % par rapport à 2004 et 51 % par rapport à 2014.

2-12 **Part des nouveaux habitants au 1er janvier 2024, par rapport au 1er janvier 2004 (20 ans) et 2014 (10 ans), par commune bruxelloise**

	Part des nouveaux habitants par rapport à 2004	Part de nouveaux habitants par rapport à 2014
Koekelberg	84 %	62 %
Ixelles	82 %	66 %
Etterbeek	82 %	65 %
Saint-Gilles	80 %	62 %
Bruxelles	80 %	60 %
Evere	79 %	59 %
Ganshoren	79 %	56 %
Woluwe Saint-Lambert	79 %	60 %
Berchem-Sainte-Agathe	78 %	56 %
Forest	78 %	57 %
Jette	78 %	56 %
Saint-Josse-ten-Noode	78 %	59 %
Anderlecht	76 %	53 %
Auderghem	76 %	57 %
Woluwe Saint-Pierre	76 %	56 %
Molenbeek-Saint-Jean	75 %	52 %
Schaerbeek	75 %	53 %
Uccle	74 %	54 %
Watermael-Boitsfort	70 %	51 %

Source : IBSA, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

De manière générale, les quartiers centraux (pentagone et première couronne) de la région sont souvent caractérisés par une intensité migratoire plus marquée. Celle-ci est liée notamment à des flux migratoires qui peuvent concerner tant des personnes aisées (jeunes travailleurs internationaux de la première couronne sud-est) que des personnes en précarité économique issues de l'immigration de pays pauvres ou à niveau de revenus intermédiaires. Néanmoins, les quartiers pauvres "ne peuvent être entièrement réduits à une fonction de transit" car une grande part de la population y est stable et se caractérise, à l'inverse, par une absence de mobilité (Van Hamme *et al.*, 2016).

En parallèle, il y a également, chaque année, des départs de populations vers d'autres communes, entre autres situées en dehors de la région. Le phénomène de périurbanisation ne concerne plus uniquement les classes moyennes : entre un quart et un tiers des sortants de la région bruxelloise appartiennent aux catégories de revenus les plus bas (De Laet, 2018 ; IBSA, 2023b). Les classes moyennes (dont le revenu imposable est compris entre 20 000 € et 50 000 € par an) restent toutefois largement représentées parmi les sortants de la région bruxelloise vers d'autres communes belges (IBSA, 2023b).

2.4. UNE POPULATION INTERNATIONALE

La région bruxelloise est une "ville-région" internationale. La proportion de personnes avec une nationalité ou une origine étrangère y est très importante.

2.4.1. Nationalités

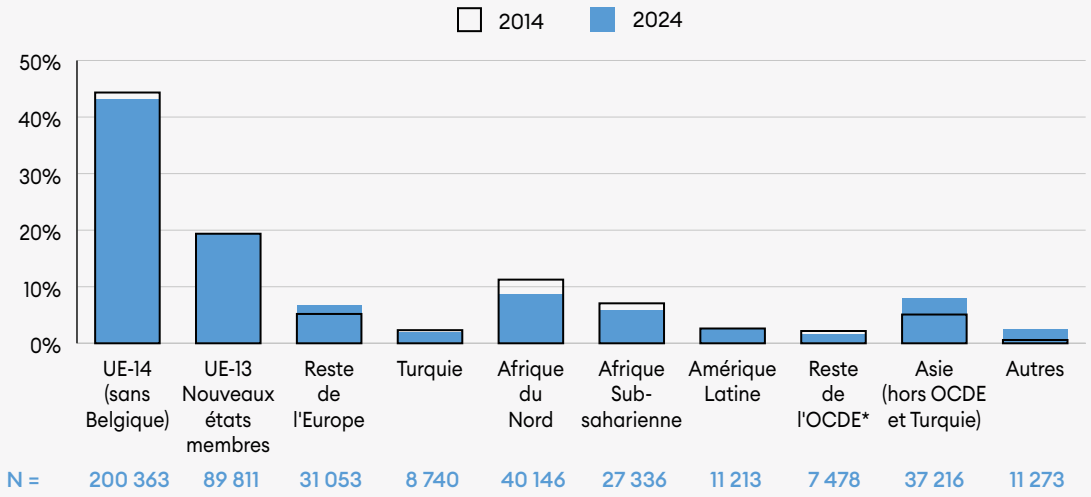
Au 1er janvier 2024, 464 629 personnes sont de nationalité étrangère, soit plus d'un tiers (37 %) de la population (contre 11 % respectivement en Flandre et en Wallonie). Cette part a augmenté dans le temps : il y a 20 ans, en 2004, environ un quart (26 %) de la population bruxelloise était de nationalité étrangère.

En 2024, près de deux tiers (62,5 %) des Bruxellois de **nationalité** étrangère sont ressortissants de l'Europe des 27 (UE-27)[15]. Au cours des dix dernières années, la part des ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne (UE-13) dans la population étrangère est restée stable (19 %) alors que la part des pays du continent asiatique[16] (hors Turquie, Japon et Corée du Sud) a augmenté – passant de 5 % à 8 % de la population étrangère dans la région, en grande partie suite à la croissance du nombre de Syriens et d'Indiens 2-13.

15 Au total de la population bruxelloise, 23 % sont ressortissants de l'UE-27 (hors Belgique). Cette proportion a augmenté dans le temps, elle était de 15 % en 2004 et de 21 % en 2014. Ceci s'explique notamment par le processus d'élargissement de l'Union européenne (nouveaux États membres), mais aussi de ses institutions à Bruxelles.

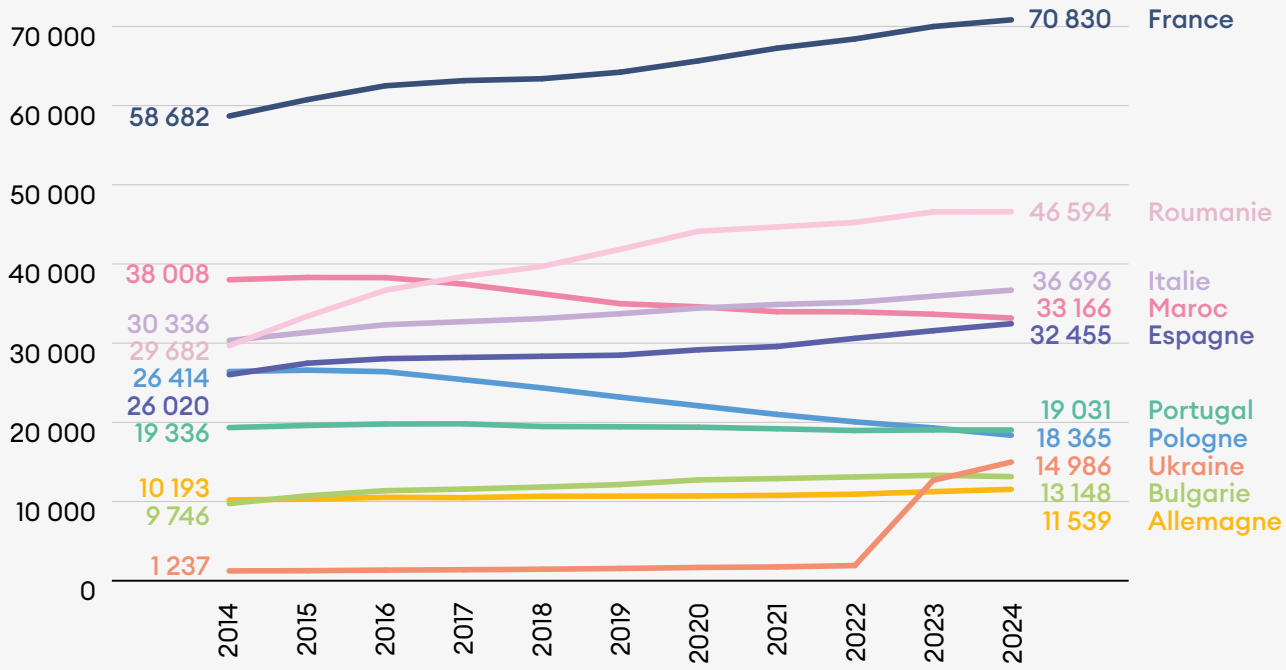
16 Incluant notamment la Syrie, l'Afghanistan et l'Inde.

2-13 Répartition de la population non-belge en région bruxelloise par groupe de nationalités, 1er janvier 2014 et 2024



* La catégorie "Reste de l'OCDE" inclut les pays suivants : Corée du Sud, Japon, Canada, États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Israël
Source : IBSA ; Calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

2-14 **Évolution du nombre de ressortissants des 10 nationalités étrangères les plus représentées en 2024, région bruxelloise, 1er janvier 2014-2024**



Source : IBSA ; Statbel

La catégorie “reste de l’Europe” a également augmenté du fait de l’arrivée des réfugiés ukrainiens. Par ailleurs, la catégorie “autres”, comprenant en grande majorité des personnes dont la nationalité est indéterminée et qui sont apatrides, a aussi augmenté. La part des personnes avec une nationalité nord-africaine (entre autres) a quant à elle diminué (9 % de la population étrangère en 2024, contre 11 % en 2014) **2-13**.

En 2024, les Français restent de loin le groupe de personnes de nationalité étrangère le plus représenté en région bruxelloise, suivi par les Roumains, les Italiens et les Marocains **2-14**[17].

Concernant les évolutions des 10 nationalités les plus représentées **2-14**, depuis 2006, les Français représentent le plus grand groupe de personnes de nationalité étrangère en région bruxelloise et leur nombre n’a cessé de croître depuis, impliquant qu’ils se situent aujourd’hui très loin devant les autres groupes de nationalité. En 2024, ils représentent 15 % de la population étrangère en région bruxelloise et 6 % de la population totale de la région. Différents facteurs peuvent expliquer l’attraction des Français pour la région bruxelloise, tels que le différentiel de loyers avec la région parisienne, l’offre culturelle francophone, les possibilités de formation, et bien sûr, le rôle de capitale de l’Europe (IBSA, 2019). Les communes où les Français sont les plus présents en proportion de la population sont Ixelles, Saint-Gilles, Etterbeek, Uccle et Forest. De manière générale, les Français et les ressortissants de l’Europe des 14 constituent les groupes de nationalités étrangères les plus représentés dans les communes du cadrant sud-est de la région. Ils sont nettement moins présents dans les communes du nord-ouest de la région (Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren etc.).

17 À noter que les ressortissants européens (EU-27) ont moins tendance à acquérir la nationalité belge en comparaison avec les ressortissants non-européens. Par exemple, en 2024 en région bruxelloise, 812 Français ont acquis la nationalité belge, contre 2 094 Marocains. Source : Statbel.

Par ailleurs, une croissance particulièrement rapide du nombre de Roumains et, dans une moindre mesure, de Bulgares, est enregistrée sur cette période. Ces augmentations font suite à l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie (en 2007) à l'Union européenne ; leur nombre commence depuis plus récemment à stagner du fait d'une propension relativement importante à acquérir la nationalité belge (IBSA, 2024). Les Roumains occupent, depuis 2017, la seconde place parmi les personnes de nationalité étrangère dans la région. Ils sont surtout présents dans certaines communes du croissant pauvre (Anderlecht, Saint-Josse) et dans les communes du cadrant nord-ouest de la région (Jette, Koekelberg, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe). Les Bulgares sont quant à eux surtout présents à Schaerbeek et à Saint-Josse dans des quartiers où sont historiquement concentrées les personnes de nationalité et d'origine turques, une grande partie des Bulgares à Bruxelles étant turcophones.

Le nombre de ressortissants de Pologne (dont l'adhésion à l'UE date de 2004) était quant à lui en croissance jusqu'en 2013. Ces dernières années, une diminution du nombre de Polonais est observée de manière générale en région bruxelloise, pouvant être liée, entre autres, à des migrations circulaires[18] plus importantes (IBSA, 2015) et à l'acquisition de la nationalité belge. Les personnes de nationalité roumaine, polonaise et bulgare représentent respectivement 10 %, 4 % et 3 % de la population de nationalité étrangère[19] dans la région en 2024.

Les nombres d'Espagnols et d'Italiens ont augmenté en région bruxelloise au cours des dix dernières années.

Enfin, une tendance à la baisse du nombre de personnes de nationalité marocaine en région bruxelloise (comme ailleurs en Belgique) est observée. L'acquisition de la nationalité belge explique en grande partie ce phénomène (*cf. infra*). Le nombre de nouvelles arrivées de personnes avec la nationalité marocaine a par ailleurs baissé par rapport à 2014 (bien que ce nombre fluctue d'une année à l'autre). Les personnes de nationalité marocaine représentent 7 % de la population bruxelloise non belge[20] en 2024. À Molenbeek, les Marocains représentent encore la première nationalité étrangère (devant les Roumains), bien que l'évolution soit à la baisse.

En 2023, suite à la guerre en Ukraine, la nationalité ukrainienne devient l'une des dix nationalités étrangères les plus représentées en région bruxelloise. Au 1er janvier 2024, 14 986 personnes de nationalité ukrainienne résident à Bruxelles (contre 12 673 en 2023 et 1 912 en 2022), elles représentent 3 % de la population bruxelloise non belge.

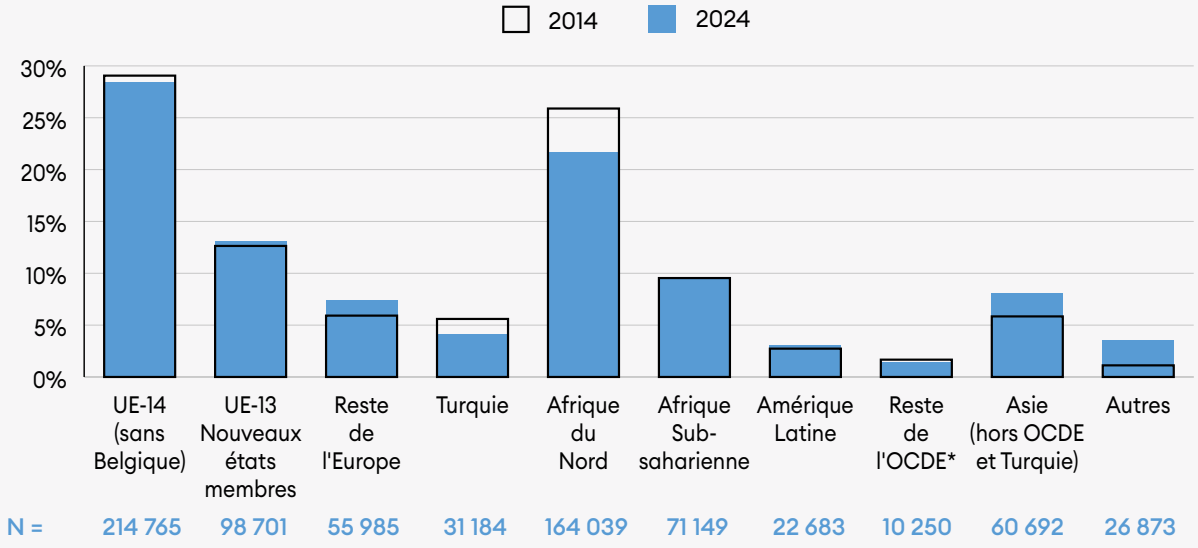
Outre les 10 nationalités étrangères les plus représentées, une augmentation notable du nombre de Syriens (fois dix en 10 ans) est enregistrée dans la région suite à la guerre dans le pays qui a duré plus d'une décennie, jusqu'en décembre 2024 (non illustré). Ils sont 10 416 en janvier 2024 en région bruxelloise (et ce, sans compter les demandeurs d'asile qui n'avaient pas – encore – éventuellement obtenu de protection internationale[21]). C'est, en 2024, la onzième nationalité la plus représentée en région bruxelloise. À noter qu'en 2024, les demandes de protection internationales en Belgique les plus fréquentes concernent les Syriens (16 % des demandes) ainsi que les Palestiniens (16 % également)[22].

2.4.2. Nationalités à la naissance

Les chiffres sur la répartition de la population par nationalité ne rendent que partiellement compte de la diversité des origines et des cultures de la population bruxelloise. Outre les 37 % de Bruxellois de nationalité étrangère, 23 % ont la nationalité belge, mais avaient une autre **nationalité à la naissance**. Ainsi, au total, 60,5 % des habitants de la région bruxelloise (756 321 personnes) avaient une nationalité étrangère à la naissance, qu'ils soient actuellement de nationalité belge ou non. La figure 2-15 présente la répartition de la population étrangère à la naissance par groupe. Parmi les personnes de nationalité étrangère à la naissance dans la région, 41 % sont originaires de l'Europe des 27 et 31 % sont ressortissants d'un pays d'Afrique du Nord ou Subsaharienne.

18 La migration circulaire désigne le mouvement d'individus partageant leur espace de vie entre deux pays, offrant fréquemment la possibilité de garder contact avec la famille restée au pays d'origine, tout en préservant un emploi à l'étranger.
19 Dans la population totale, les personnes de nationalité roumaine, polonaise et bulgare représentent respectivement 4 %, 1 % et 1 % de la population bruxelloise.
20 Dans la population totale, les personnes de nationalité marocaine représentent 3 % de la population bruxelloise.
21 Voir à ce propos Myria (2023).
22 Données du CGRA (Bilan 2024). Voir CBAI (2025) : https://cbai-cracs.github.io/monitoring-2024/

2-15 **Répartition de la population ayant une nationalité étrangère à la naissance en région bruxelloise par groupe de nationalités, 1er janvier 2014 et 2024**



* La catégorie "Reste de l'OCDE" inclut les pays suivants : Corée du Sud, Japon, Canada, États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Israël.
Source : IBSA ; Calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Sur la base de la nationalité à la naissance, certains groupes d'origine non européenne sont plus représentés que sur la base de la nationalité actuelle étant donné les changements de nationalité : c'est le cas par exemple des personnes d'origine marocaine. Ainsi, en 2024, il y a près de quatre fois plus de Bruxellois nés avec une nationalité marocaine (145 445 personnes, soit 12 % de la population bruxelloise) qu'il n'y a de Bruxellois avec une nationalité marocaine (33 166 personnes, soit 3 % de la population). Il y a également 3,6 fois plus de personnes nées avec une nationalité turque (31 184 personnes) que de personnes avec une nationalité turque (8 740). Ou encore, il y a trois fois plus de personnes nées avec une nationalité congolaise (22 825) que de personnes avec cette nationalité (7 361 personnes)[23].

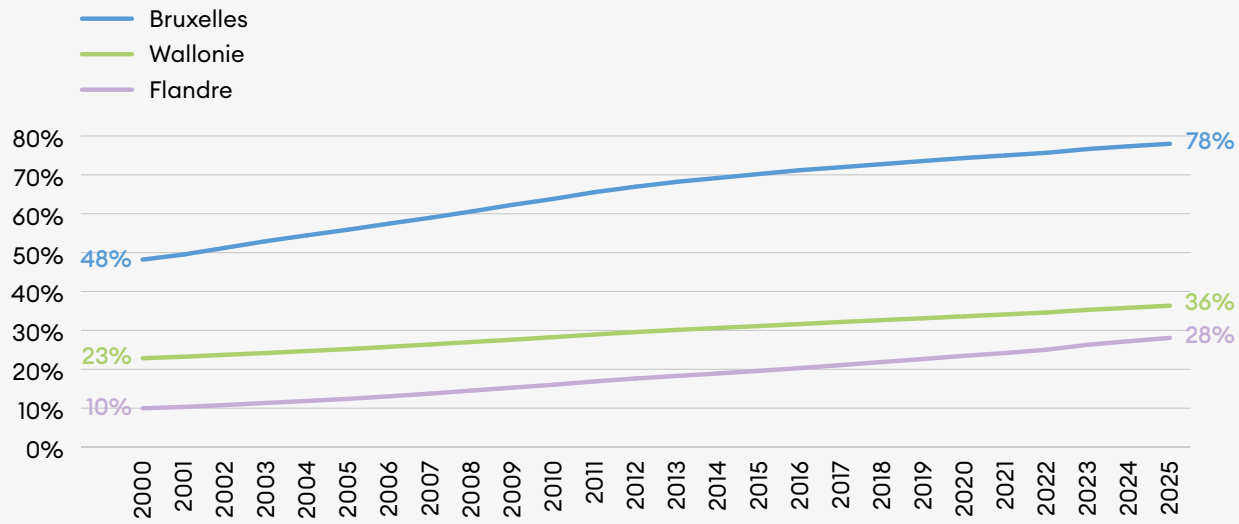
2.4.3. Part de la population avec une nationalité ou des origines non-belges

Parmi les personnes de nationalité belge en région bruxelloise, une proportion importante a des origines étrangères, dans le sens où ils avaient soit une autre nationalité à la naissance, soit au moins un parent est né avec une nationalité étrangère. À Bruxelles, en 2025, 41 % des Belges ont une/des origine(s) étrangère(s), contre 17 % en Flandre et 25 % en Wallonie.

En considérant à la fois les personnes de nationalité étrangère, celles nées avec une nationalité étrangère et celles dont au moins un parent est né avec une nationalité étrangère, plus de trois quarts (78 %) des Bruxellois ont des origines étrangères[24]. Ce pourcentage, en augmentation dans les trois régions, est nettement plus élevé en région bruxelloise qu'en Flandre et en Wallonie, notamment du fait de son statut de capitale internationale et de "ville-région" **2-16**.

23 Source : IBSA ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.
24 Statbel.

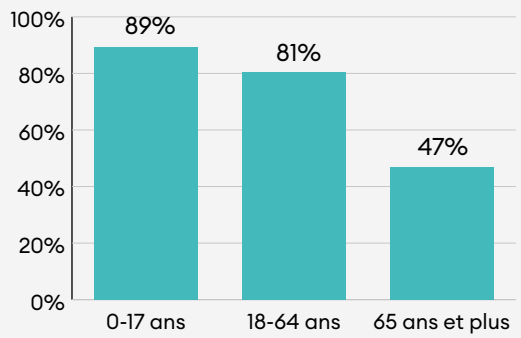
2-16 **Pourcentage de la population ayant une nationalité ou une origine étrangère dans la population, régions de Belgique, janvier 2000-2025**



Source : Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Cette proportion varie selon l'âge : en région bruxelloise, en janvier 2025, près de 9 jeunes de moins de 18 ans sur dix ont une origine ou une nationalité étrangère, contre 81 % chez les 18-64 ans et 47 % chez les 65 ans et plus **2-17**.

2-17 **Pourcentage de personnes d'origine et de nationalité étrangères par groupe d'âge, région bruxelloise, 1er janvier 2025**

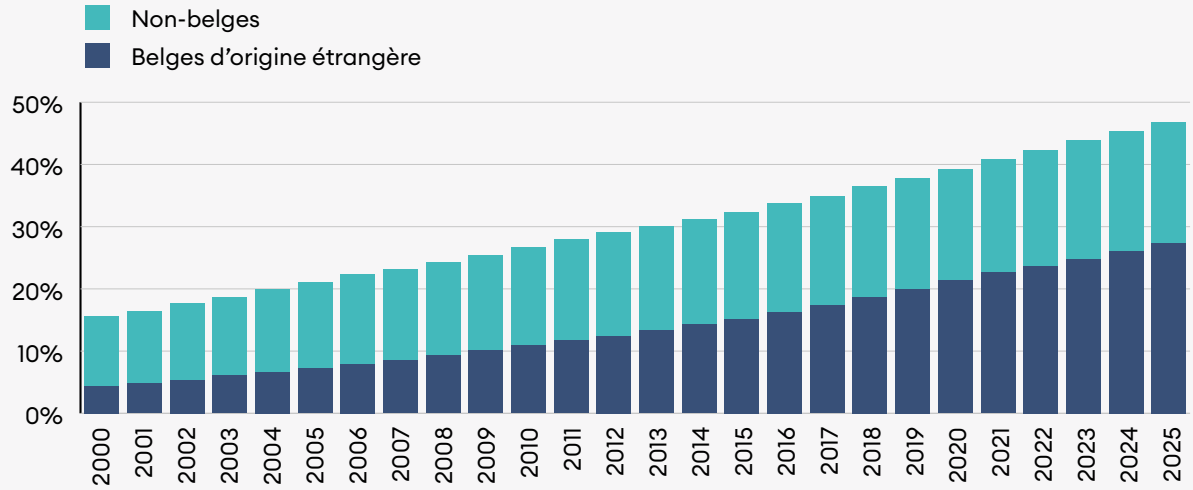


Source : Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

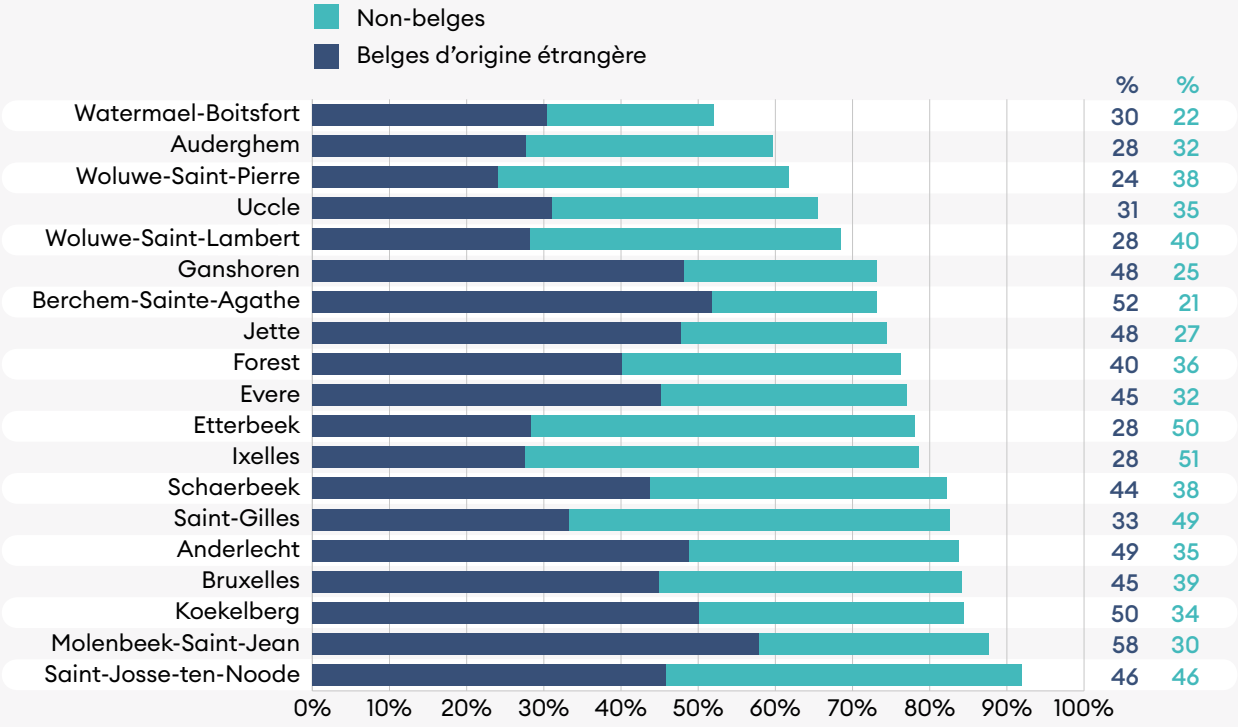
Si cette proportion est moindre chez les 65 ans et plus, elle a toutefois augmenté particulièrement rapidement : elle est passée de 16 % à 47 % en 25 ans **2-18**.

La proportion de personnes avec une nationalité ou une origine étrangère varie également selon les communes, de 52 % à Watermael-Boitsfort, à 92 % à Saint-Josse **2-19**.

2-18 Pourcentage de personnes d'origine et de nationalité étrangères parmi les personnes âgées de 65 ans ou plus, région bruxelloise, 1er janvier 2000-2025



2-19 Pourcentage de personnes d'origine et de nationalité étrangères par commune, région bruxelloise, 1er janvier 2025



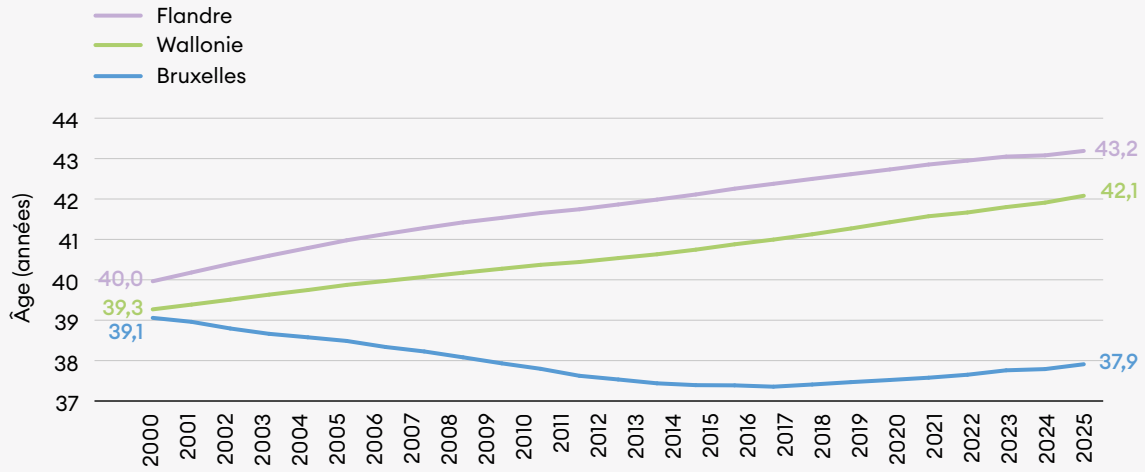
Source : Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

2.5. UNE POPULATION JEUNE, QUI TEND À VIEILLIR

La population bruxelloise se distingue de celle des deux autres régions en termes de structure d'âge : elle est beaucoup plus jeune, et a présenté pendant longtemps une tendance générale au rajeunissement, à l'inverse des deux autres régions. Cependant, une légère – mais continue – augmentation de l'âge moyen est enregistrée depuis 2017. Au 1er janvier 2024, l'âge moyen est de 37,9 ans en région bruxelloise, contre 43,2 ans en Flandre et 42,1 ans en Wallonie 2-20.

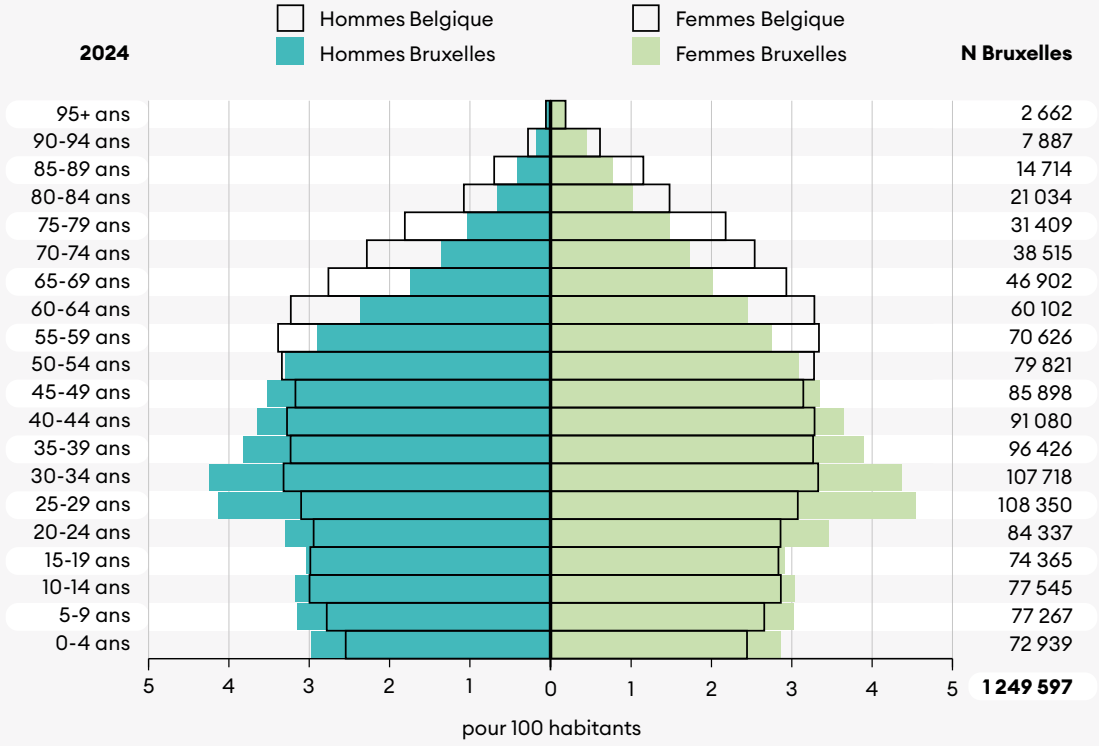
La **pyramide des âges** 2-21 compare la répartition de la population par âge en région bruxelloise et en Belgique. Elle illustre le fait que les jeunes enfants (de 0 à 4 ans en particulier) et en

2-20 Évolution de l'âge moyen, régions de Belgique, 2000-2024



Source : IBSA

2-21 Pyramide des âges de la population, région bruxelloise et Belgique, pour 100 habitants, 1er janvier 2024



Source : Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

particulier les adultes en âge d'avoir des enfants (surtout entre 25 et 39 ans) sont nettement surreprésentés en région bruxelloise, à l'inverse de la population de 55 ans et plus.

Les personnes de 65 ans et plus représentent 13 % de la population en région bruxelloise, contre 21 % en Flandre et 20 % en Wallonie 2-22.

2-22 Répartition de la population par catégorie d'âge dans les trois régions, 2024

	Moins de 18 ans	18-64 ans	65 ans et plus
Bruxelles	22 %	65 %	13 %
Flandre	19 %	59 %	21 %
Wallonie	20 %	60 %	20 %

Source : Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Il existe des disparités démographiques importantes entre les **communes bruxelloises** 2-23. Au 1er janvier 2024, l'âge moyen était de 35,6 ans à Molenbeek-Saint-Jean, tandis qu'il était de 42,9 ans à Watermael-Boitsfort. En outre, en comparaison avec 2014, l'âge moyen a diminué (à des degrés divers) dans les communes de Ganshoren, Evere, Woluwe-Saint-Lambert et Berchem-Sainte-Agathe. À Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles et Schaerbeek en revanche, l'âge moyen a augmenté de façon significative. Il a aussi légèrement augmenté dans d'autres communes, notamment à Molenbeek-Saint-Jean, Forest, Bruxelles-Ville et Ixelles.

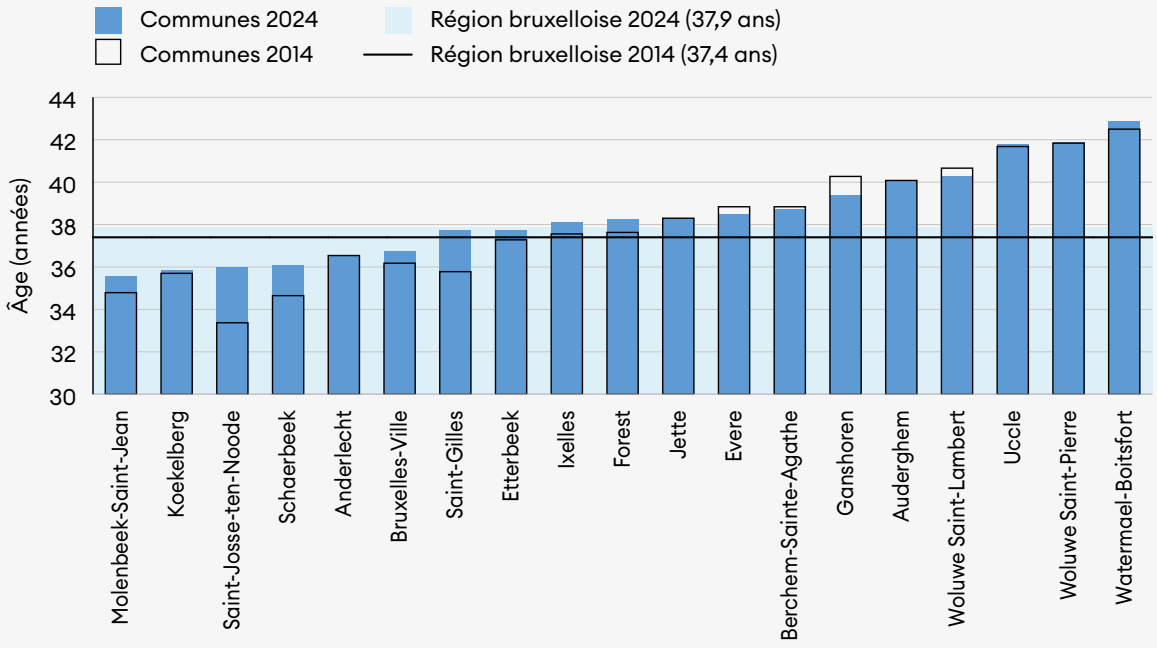
> *"La structure d'âge de la population bruxelloise se distingue de celles des deux autres régions : la population y est en moyenne plus jeune. Il existe toutefois des disparités importantes entre les communes bruxelloises."*

Comme déjà évoqué, la tendance au rajeunissement observée pendant de nombreuses années s'infléchit et une augmentation du nombre de personnes de 65 ans et plus est enregistrée depuis 2010 dans la région 2-24.

La population âgée de 65 ans et plus en région bruxelloise se diversifie par ailleurs de plus en plus en termes de nationalité et d'origine (→ 2-18, *supra*).

La figure 2-25 indique le taux de croissance de la population par groupe d'âge sur une période de 10 ans, respectivement avant et après 2014, ainsi qu'en projection. Les jeunes de moins de

2-23 Âge moyen par commune, région bruxelloise, 1er janvier 2014-2024



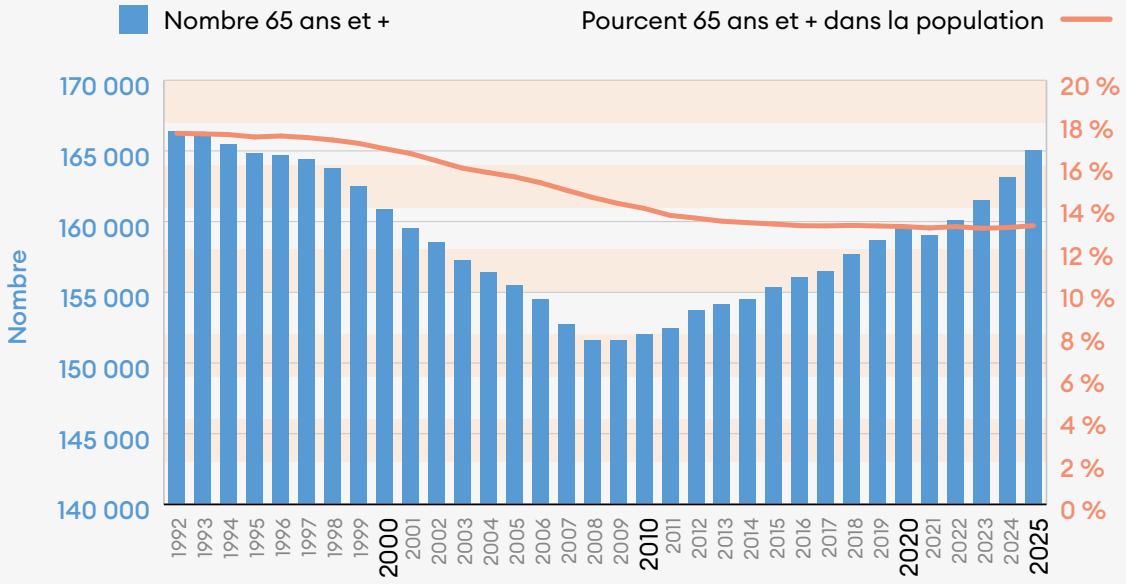
Source : IBSA

18 ans et les 18-64 ans ont augmenté à un rythme rapide au cours de la périodes 2004-2014 et également (mais dans une moindre mesure) en 2014-2024 pour les 18-64 ans. En revanche, une légère baisse du nombre de personnes de 65 ans et plus était enregistrée au cours de la période 2004-2014, ce qui n'était plus le cas sur la période 2014-2024 **2-25**.

Les **projections démographiques**[25] tablent sur une hausse plus conséquente du nombre de personnes âgées de 65 ans et plus pour les années et les décennies à venir en région bruxelloise : entre 2024 et 2034, une augmentation d'environ 13 % est prévue pour cette tranche d'âge, contre une stagnation pour la population d'âge actif. Quant aux jeunes de moins de 18 ans, une diminution significative est même prévue **2-25**.

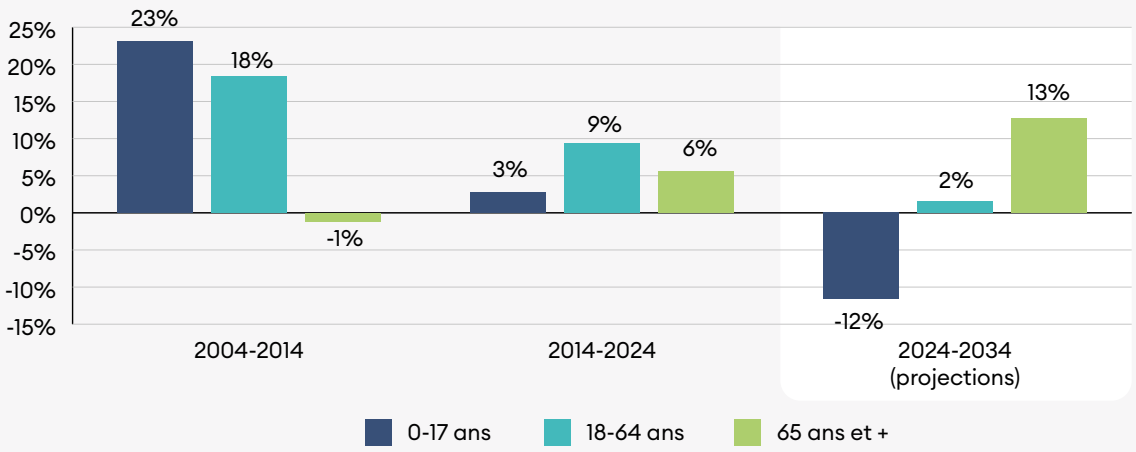
25 Source : Bureau Fédéral du Plan et Statbel, 2025.

2-24 Évolution du nombre et du pourcentage des 65 ans et plus dans la population, région bruxelloise, 1992-2025



Source : Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

2-25 Taux de croissance de la population par groupe d'âge, région bruxelloise, périodes 2004-2014, 2014-2024 et 2024-2034



Source : Bureau Fédéral du Plan et Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Ces projections doivent bien sûr être interprétées avec prudence, étant donné les incertitudes importantes relatives à l'immigration, qui dépend des évolutions géopolitiques internationales et des politiques migratoires.

2.6. COMPOSITION DES MÉNAGES

Au 1er janvier 2024, la région bruxelloise comptait 578 881 ménages privés[26]. Les personnes isolées sont surreprésentées en région bruxelloise en comparaison avec la Belgique dans son ensemble. En effet, elles représentent 47 % des ménages bruxellois, contre 36 % en Belgique.

La région bruxelloise compte également une proportion un peu plus importante de familles monoparentales 2-26. Parmi les familles monoparentales bruxelloises, 86 % sont des femmes seules avec leur(s) enfant(s)[27].

Notons également que les ménages de grande taille sont un peu plus représentés en région bruxelloise que dans les deux autres régions : 8 % de l'ensemble des ménages compte au minimum 5 personnes, contre 6,5 % en Flandre et en Wallonie[28]. Les ménages composés de 5 et 6 personnes ont augmenté le plus en termes de taux de croissance au cours des 20 dernières années dans la région 2-27.

2-26 Répartition des ménages par type, région bruxelloise et Belgique, 1er janvier 2024

	Région bruxelloise		Belgique
	Nombre	%	%
Personnes isolées	272 905	47	36
Couples* sans enfant	82 165	14	25
Couples* avec enfant(s)	132 343	23	27
Familles monoparentales	67 139	12	10
Autres types de ménages privés	24 329	4	2

* les couples comprennent les couples mariés et les cohabitants non mariés.
Sources : IBSA et Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

2-27 Nombre de ménages par taille, 2004, 2014 et 2024 et taux de croissance 2004-2024, région bruxelloise

	1 personne			2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.	7 pers.	8 pers. et plus	Total
Année	Hommes	Femmes	Total								
2004	117 376	129 546	246 922	116 900	54 503	40 514	18 087	7 856	3 266	2 762	**490 810**
2014	125 427	128 240	253 667	125 448	66 452	52 704	25 505	10 631	3 884	2 149	**540 440**
2024	138 495	136 247	274 742	129 371	69 781	58 219	28 976	11 623	4 000	2 169	**578 881**
Taux de croissance 2004-2024	*+18 %*	*+5 %*	*+11 %*	*+11 %*	*+28 %*	*+44 %*	*+60 %*	*+48 %*	*+22 %*	*-21 %*	***+18 %***

Sources : IBSA et Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

26 Les ménages privés comprennent l'ensemble des ménages (constitués d'une ou de plusieurs personnes vivant ensemble) à l'exception des ménages "collectifs" (les communautés religieuses, les maisons de repos, les orphelinats, les logements pour étudiants ou travailleurs, les institutions hospitalières et les prisons) (Statbel).
27 Source : IBSA ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles. Les enfants en garde alternées ne sont comptabilisés que dans le ménage où ils sont domiciliés.
28 Source : IBSA et Statbel, 2024 ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.

3 Revenus et privations

Ce chapitre du Baromètre présente essentiellement des indicateurs de **pauvreté monétaire**, c'est-à-dire relatifs aux revenus de la population. Néanmoins, certains **indicateurs de privations non monétaires** issus de l'enquête EU-SILC sont également présentés.

Ce chapitre fait usage de **différentes sources de données** : données d'enquête (EU-SILC) et données issues de sources administratives (statistiques fiscales, revenu disponible administratifs, administrations telles que l'ONEM, les CPAS via le SPP Intégration sociale, etc.).

Depuis de nombreuses années, la **pauvreté** se maintient à un niveau élevé en région bruxelloise, plus élevé (en proportion de la population) que dans les deux autres régions du pays.

Il y a également d'importantes **inégalités de revenus** en région bruxelloise, qui se marquent spatialement. La région bruxelloise compte à la fois les quartiers parmi les plus pauvres et parmi les plus riches de l'ensemble du pays.

Une proportion importante des habitants d'âge actif de la région doit vivre avec un **revenu de remplacement** ou une **allocation d'aide sociale**. Des évolutions notables au niveau des revenus perçus par les personnes sans emploi sont à l'œuvre, avec notamment une tendance à la baisse des bénéficiaires d'une allocation de chômage et une augmentation des bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale du CPAS. En 2026, une importante réforme de la règlementation du chômage est mise en œuvre, qui va amplifier fortement cette tendance et impacter de nombreux Bruxellois.

En outre, de nombreux habitants précarisés sont dans des situations de **non-recours à leurs droits**. Malgré le fait que bon nombre d'entre eux soient éligibles à certains droits sociaux, une part importante n'en bénéficie pas, parce qu'ils ignorent leurs droits, parce qu'ils n'y accèdent pas (notamment du fait de la complexité administrative, des délais d'attente, …) parce qu'ils ne franchissent pas la porte des institutions d'aide, ou encore parce que les droits ne leurs sont pas proposés[29]. Les changements de législation et de statut peuvent aussi augmenter les risques de non-recours.

Enfin, de nombreuses personnes vivent sur le territoire régional sans disposer pratiquement d'**aucune protection sociale**. C'est notamment le cas des personnes sans-papiers et de certaines populations sans-abri. Or, les personnes sans-papiers sont particulièrement présentes en région bruxelloise (→chapitre 2, Démographie). Il est donc important de mentionner que ces personnes n'apparaissent pas dans les statistiques présentées dans ce chapitre, qu'elles soient issues d'enquêtes ou de base de données administratives (→Introduction).

Les trois premières **sections** font usage des données de l'enquête SILC pour présenter les taux de risque de pauvreté et la distribution des revenus (→section 3.1), la privation matérielle et sociale (→section 3.2) et le profil de la population bruxelloise selon les niveaux de revenus (→section 3.3). Dans la →section 3.4, les revenus fiscaux sont analysés, notamment selon le lieu de résidence. Outre les données de l'enquête SILC et les statistiques fiscales, Statbel a développé un concept de revenu disponible administratif, l'idée étant de se rapprocher le plus possible du concept de revenus disponibles de l'enquête SILC (qui tient compte de revenus absents des statistiques fiscales, comme le RIS, les allocations familiales, les revenus des fonctionnaires internationaux, etc.), mais au moyen de données administratives, ce qui permet notamment des analyses au niveau communal. Ces données sont présentées dans la →section 3.5. La →section 3.6 expose une analyse des revenus de remplacement et d'aide sociale (montants, populations bénéficiaires, profils et évolutions, …). À la fin de cette section, des éléments concernant la réforme du droit aux allocations de chômage mise en œuvre en 2026 sont également apportés. Ensuite, les statistiques relatives aux bénéficiaires de l'intervention majorée sont présentées (→section 3.7). Enfin, la question du non-recours aux droits sociaux est brièvement évoquée (→section 3.8), et quelques informations sur le surendettement des ménages à Bruxelles sont fournies (→section 3.9).

Avertissement : concernant les sections 3.1 à 3.3, les résultats de SILC 2019 à SILC 2024 ont été récemment révisés par Statbel en raison d'une correction dans le calcul des pondérations. Les analyses dans ce Baromètre ont été élaborées avant révision. Néanmoins, les différences sont minimes et les ordres de grandeur restent similaires.

29 Voir Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2017).

3.1. RISQUE DE PAUVRETÉ ET DISTRIBUTION DES REVENUS

3.1.1. Risque de pauvreté

Un des indicateurs de pauvreté les plus souvent utilisés au niveau européen est le taux de risque de pauvreté, qui correspond au pourcentage de la population dont le revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de risque de pauvreté. Ce seuil est défini à 60 % du revenu disponible équivalent médian du pays. Le taux de risque de pauvreté est calculé annuellement pour chaque pays membre de l'UE sur base de l'enquête EU-SILC.

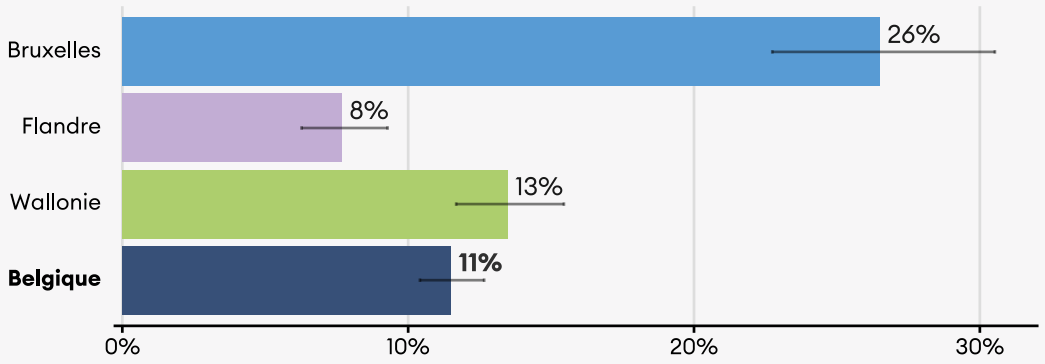
En Belgique, sur base de l'enquête EU-SILC 2024, le seuil de risque de pauvreté pour une personne isolée est de 1 520 € par mois. Pour un parent seul avec deux enfants, le seuil est de 2 431 € par mois. Pour un couple avec deux enfants, il est de 3 191 € par mois 3-1.

3-1 Seuil de risque de pauvreté selon le type de ménages, 2024

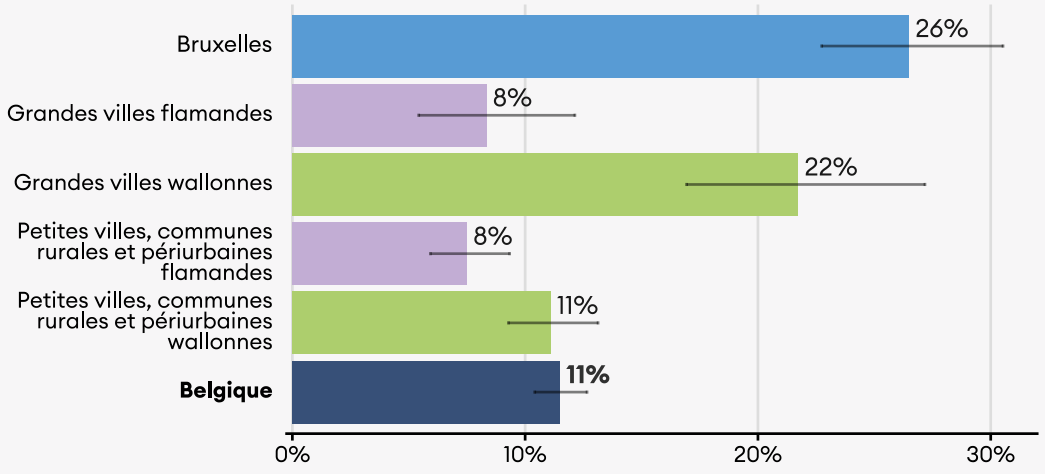
Ménage	Seuil
Isolé	1 520 €
Cohabitants	2 279 €
Couple avec 2 enfants de moins de 14 ans	3 191 €
Famille monoparentale avec 2 enfants de moins de 14 ans	2 431 €

Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3-2 Taux de risque de pauvreté, Belgique et régions, 2024



3-3 Taux de risque de pauvreté selon le degré d'urbanisation et la région, 2024



Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Le pourcentage de la population disposant d'un revenu inférieur au seuil de risque de pauvreté est nettement plus élevé en région bruxelloise que dans les deux autres régions 3-2. En effet, en région bruxelloise, en 2024, le pourcentage de la population se situant sous le seuil de risque de pauvreté (26 %) est significativement plus élevé qu'en Flandre (8 %) et en Wallonie (13 %).

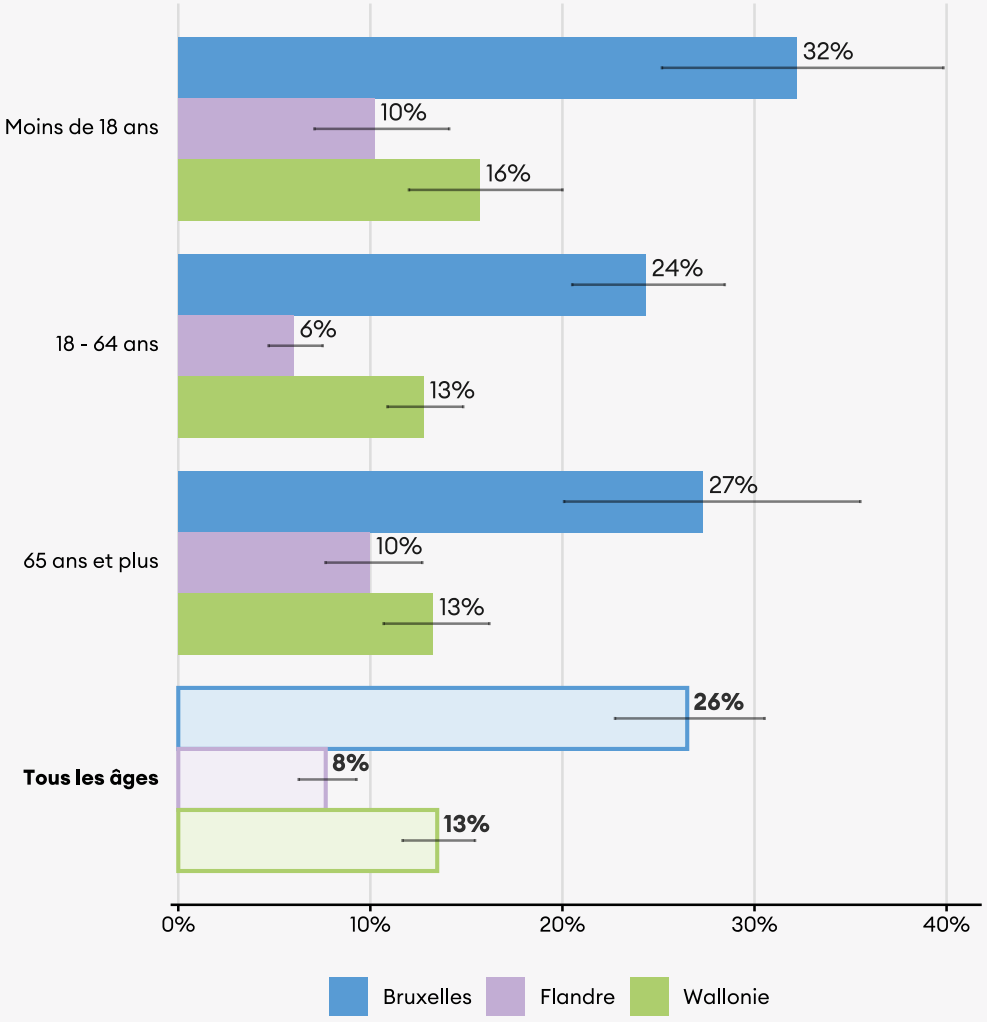
Si la comparaison entre régions fait sens au niveau du découpage administratif de la Belgique, la région bruxelloise se distingue des deux autres régions en termes de réalité socio-économique, la région bruxelloise ayant un caractère urbain (petit territoire – 162 km² – très densément peuplé), tandis que la Flandre (13 600 km²) et la Wallonie (16 900 km²) sont nettement plus vastes et incluent tant des zones urbaines que rurales. La figure 3-3 indique que les taux de risque de pauvreté des grandes villes wallonnes sont proches du taux bruxellois.

Les taux de risque de pauvreté varient dans une certaine mesure selon l'âge, mais sont plus élevés à Bruxelles que dans les deux autres régions, quelle que soit la catégorie d'âge : à Bruxelles, un tiers (32 %) des enfants/adolescents de moins de 18 ans sont en situation de risque de pauvreté (étant donné la pauvreté importante de nombreuses familles avec enfants dans la région), contre 10 % en Flandre et 16 % en Wallonie.

Parmi les personnes de 65 ans et plus, 27 % sont en risque de pauvreté en région bruxelloise, contre 13 % en Flandre et 10 % en Wallonie.

Parmi les personnes de 18-64 ans, 24 % se trouvent sous le seuil de risque de pauvreté en région bruxelloise, contre 6 % en Flandre et 13 % en Wallonie 3-4.

3-4 Taux de risque de pauvreté par groupe d'âge et par région, 2024



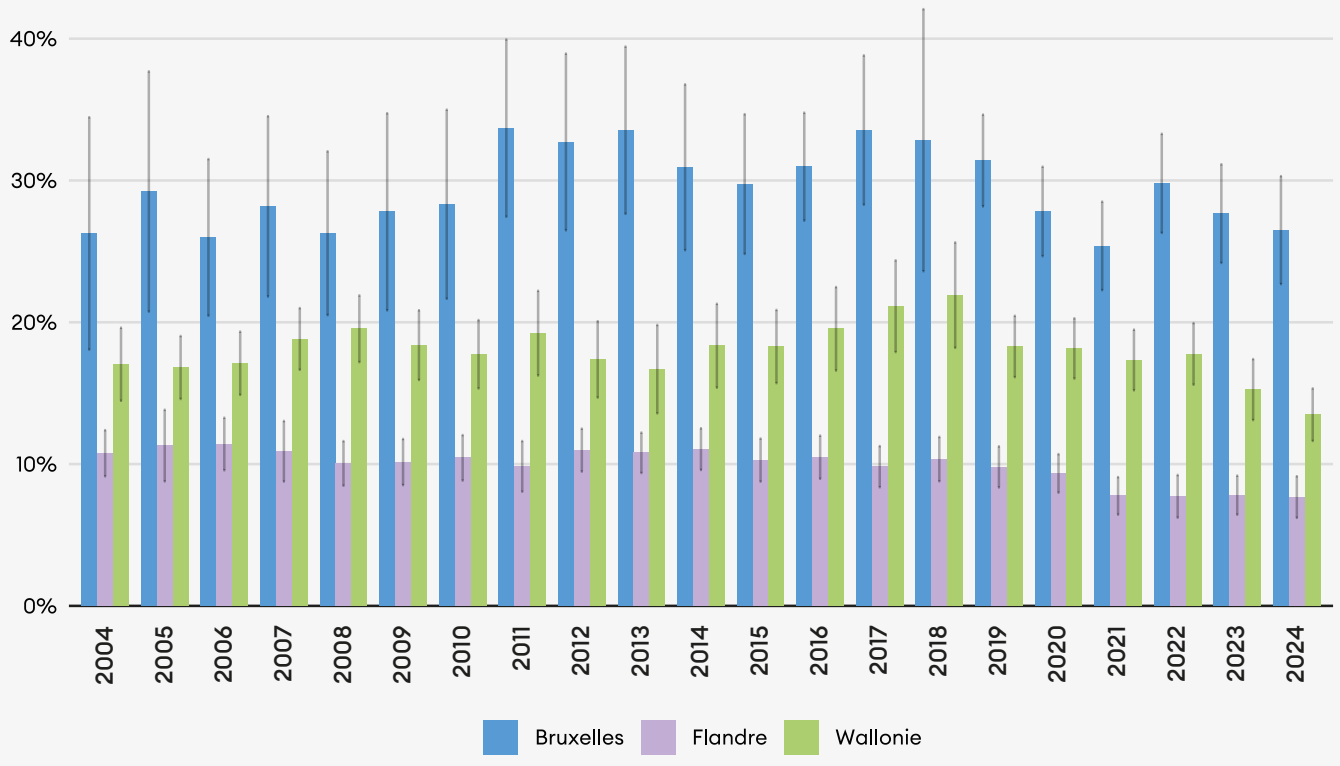
Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Les écarts entre les trois régions et l'ordre de grandeur des taux de risque de pauvreté globaux restent relativement stables au cours des deux dernières décennies 3-5. Étant donné qu'il s'agit de données d'enquête et au vu des intervalles de confiance, il serait incertain d'interpréter les fluctuations de ces taux d'une année à l'autre.

Il faut par ailleurs garder à l'esprit que l'enquête EU-SILC n'atteint pas ou peu certains groupes de personnes en situation de grande précarité (→Introduction). En 2010, une enquête a été menée par le centre de recherche HIVA (Schockaert *et al.*, 2012) sur les conditions de vie de deux types de populations de "pauvres cachés" : les personnes sans-abri et les personnes en situation irrégulière. Cette enquête révèle les conditions de vie extrêmement difficiles de ces personnes en grande pauvreté : le taux de risque de pauvreté s'élevait pour les personnes interrogées à 72 % parmi les personnes sans-abri et à 96 % parmi les personnes en situation irrégulière (qui par ailleurs connaissent une intensité de la pauvreté[30] importante). Bruss'help effectue un dénombrement des personnes sans-abris et mal logées tous les deux ans en région bruxelloise. Les caractéristiques de ces personnes en grande pauvreté y sont également décrites (→chapitre 7, Logement).

30 L'intensité de la pauvreté (ou "poverty gap") est un indicateur qui permet d'évaluer dans quelle mesure le niveau de vie de la population pauvre est éloigné du seuil de risque de pauvreté.

3-5 Évolution du taux de risque de pauvreté, régions de Belgique, 2004-2024



Source : SILC 2004-2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

ENCADRÉ 3-1
TENIR COMPTE DES DÉPENSES "NÉCESSAIRES" AVEC LE BUDGET DE RÉFÉRENCE

Le taux de risque de pauvreté se réfère uniquement aux revenus et ne tient pas compte d'autres aspects qui déterminent le niveau de vie effectif des personnes (Defeyt et Guio, 2011).
En effet, un même revenu ne correspondra pas à un même niveau de vie selon la situation spécifique de la personne (locataire ou propriétaire, âge des enfants, lieu de résidence, …) et les coûts y afférents dans un contexte donné. En outre, une augmentation du coût de la vie, telle qu'observée récemment avec les prix de l'énergie ou suite à une augmentation des loyers par exemple, implique une baisse du niveau de vie des ménages, à revenus inchangés.

Le "budget de référence" ou "budget standard" est une approche qui tient compte des dépenses nécessaires des ménages : il s'agit du budget minimum dont il faut disposer pour satisfaire aux besoins fondamentaux afin de participer dignement à la vie en société dans un contexte donné. Tandis que le seuil de risque de pauvreté est calculé sur la base du revenu disponible, le budget de référence correspond à un revenu minimum "nécessaire" dont un ménage a besoin, compte tenu de sa composition et des dépenses indispensables liées à un contexte et à des conditions spécifiques liées à sa situation.

Les budgets de référence peuvent être utilisés comme mesure alternative de la pauvreté[31]. Ils peuvent également servir à évaluer les politiques de lutte contre la pauvreté, par exemple en déterminant dans quelle mesure les revenus de remplacement et les revenus minimums sont suffisants pour garantir le droit à "une vie digne". Comme le seuil de risque de pauvreté, ils présentent également un aspect "normatif", car l'estimation de ces budgets implique de définir des paniers de consommation (variables selon les situations) qui correspondraient à ce minimum vital pour mener "une vie digne".

Les budgets de référence peuvent aussi être utilisés pour déterminer des montants d'aide personnalisés en fonction des besoins spécifiques des usagers et de leurs ménages. En pratique, les budgets de référence sont principalement utilisés aujourd'hui en Belgique par les CPAS, pour contribuer à déterminer les montants des aides financières complémentaires (AFC). En effet, le Centre d'expertise pour le Budget et le Bien-être financier (Expertisecentrum Budget en Financieel Welzijn – CEBUD – a développé un outil (REMI-Referentiebudget voor een Menswaardig Inkomen/REDI – budgets de Références pour une vie Digne) qui permet, à partir des budgets de référence, de calculer d'une façon détaillée et personnalisée quelles sont les dépenses "nécessaires" propres au ménage faisant appel au CPAS. Cela permet de calculer le budget dont une famille aurait besoin pour "vivre dignement" et d'ajuster l'AFC en conséquence. L'outil REMI/REDI a fait l'objet d'une évaluation disponible sur le site du SPP Intégration sociale[32].

Les budgets de référence doivent être utilisés avec une certaine prudence, étant donné la méthodologie pour les déterminer. Ils ne tiennent a fortiori pas compte de l'ensemble des paramètres. Les budgets de références sont en effet calculés pour certains types de ménage (par

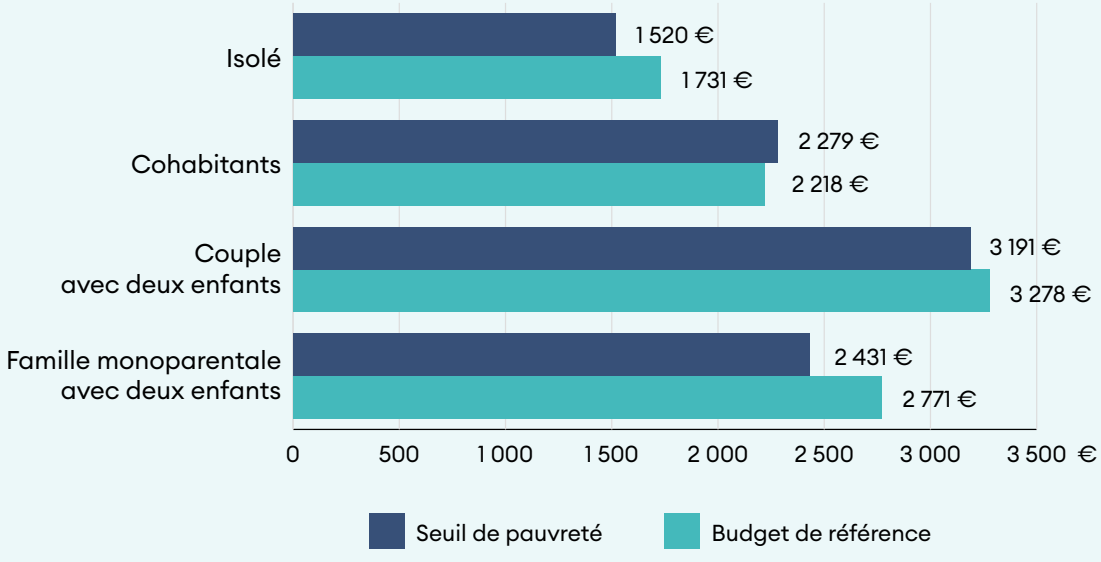
31 Voir par exemple Penne *et al.*, 2021
32 https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/evaluation-du-redi-dans-loctroi-de-laide-financiere-complementaire

exemple, un homme seul, un couple avec un enfant en âge de scolarité, un couple de retraités, etc.), sur base de certaines hypothèses : par exemple, les ménages louent une maison de qualité, vivent dans un quartier facilement accessible par les transports publics et disposant d'un large éventail de magasins, de sorte qu'ils n'ont pas besoin d'une voiture ; tous les membres du ménage sont en relativement bonne santé et disposent de compétences suffisantes pour consulter et comparer les prix de leurs achats. Or, ces conditions ne sont souvent pas remplies. Les familles à faibles revenus, en particulier, se trouvent souvent dans une situation défavorable en termes de logement, de mobilité et de santé et sont plus susceptibles d'être endettées. En outre, elles n'ont pas toujours suffisamment accès à l'information ou assez de temps pour faire les choix les plus avantageux. Le budget de référence ne tient pas compte de ces aspects et sous-estime donc ce dont les familles à bas revenus ont réellement besoin pour participer à la vie en société. Les budgets de référence doivent donc être considérés comme une limite inférieure qui, selon toute vraisemblance, sous-estiment les besoins de la plupart des familles en situation de pauvreté.

Les budgets de référence estimés par le CEBUD sont plus élevés en région bruxelloise qu'en Wallonie et en Flandre, en grande partie du fait du coût du logement plus important.

Ces budgets de référence sont présentés ici pour la région bruxelloise, pour les ménages composés de personnes d'âge actif qui ne travaillent pas, sont en bonne santé, disposent des compétences nécessaires pour gérer leur budget "de manière frugale", louent un logement de qualité sur le marché privé et n'ont pas de voiture. Les enfants sont au maximum à l'école primaire. Sauf pour les cohabitants, les budgets de référence tels qu'estimés par le CEBUD (pour les ménages avec les caractéristiques précitées) sont supérieurs au seuil de risque de pauvreté, en particulier pour les familles monoparentales 3-6.

3-6 Seuil de risque de pauvreté et budget de référence (mensuel), région bruxelloise, 2024



Source : SILC 2024 et Centre d'expertise pour le Budget et le Bien-être financier 2024

L'image 3-7 reprend les budgets de référence compte tenu des hypothèses mentionnées ci-dessus, également pour différents types de ménages mais en distinguant les ménages résidant ou non en logement social.

3-7

BUDGETS DE RÉFÉRENCE

POUR LA PARTICIPATION SOCIALE

Bruxelles

	logement social	logement privé	
	€ 1247	€ 1690	
	€ 1264	€ 1708	
	€ 1820	€ 2408	
	€ 2148	€ 2737	
	€ 1930	€ 2189	
	€ 2420	€ 2913	
	€ 2643	€ 3238	
	€ 1279	€ 1721	
	€ 1292	€ 1737	
	€ 1963	€ 2222	

Montants mensuels, mai 2024, Bruxelles.
Les budgets de référence représentent le budget minimum requis par les ménages pour la participation sociale. Ici, les budgets sont illustrés pour les ménages avec des adultes sans activité professionnelle ou 1 ou 2 retraités.
Les membres de la famille sont en bonne santé, ont les compétences nécessaires pour gérer leur budget de manière durable, vivent dans un logement de qualité et ne possèdent pas de voiture. Le plus jeune enfant est un bambin, l'aîné ou l'enfant unique a entre 6 et 12 ans.

Centre d'expertise pour le budget et le bien-être financier

THOMAS MORE

3.1.2. Distribution des revenus

Outre le taux de risque de pauvreté (→ figure 3-2), il est également utile d'avoir une vision d'ensemble de la distribution des revenus en région bruxelloise.

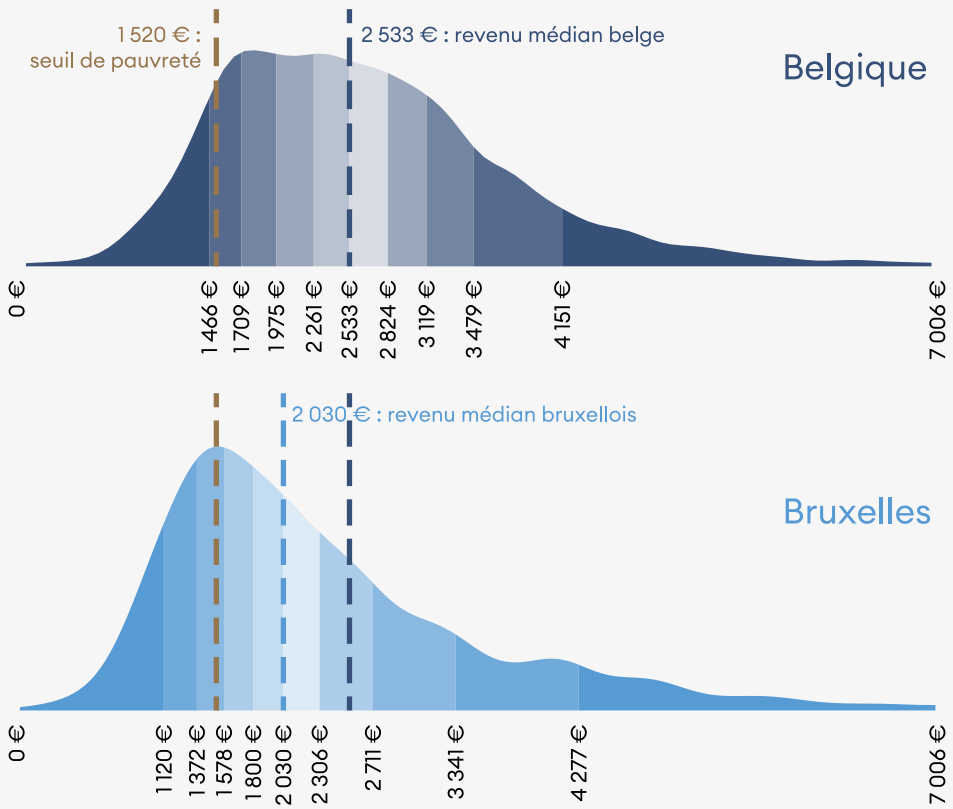
La figure 3-8 présente la répartition des revenus en Belgique et à Bruxelles toujours sur la base des données de l'enquête EU-SILC 2024. L'axe des X (horizontal) indique le montant des revenus disponibles mensuels équivalents (par membre du ménage converti en "équivalent adulte"[33]). L'axe des Y (vertical) indique la proportion des personnes qui vivent avec ce niveau de revenu. Ainsi, la proportion de personnes qui dispose d'un revenu donné est plus importante lorsque la courbe est haute. Les revenus sont présentés jusque 7 006 €/ mois, qui représente le revenu disponible équivalent mensuel en dessous duquel sont compris 99 % de la population en Belgique (c'est le 99e centile du revenu équivalent). En région bruxelloise, le 99e centile correspond à Bruxelles à 7 950 € par mois (non illustré)[34]. Dans les distributions, chaque bande de couleur représente un décile (10 % de la population – en Belgique ou en région bruxelloise selon le graphique).

Les distributions des revenus pour la Belgique et pour Bruxelles sont fortement différentes. Tout d'abord, le revenu est plus concentré dans les bas revenus à Bruxelles, montrant que plus d'habitants de la région sont pauvres que dans le pays dans son entièreté (en proportion). En outre, les pauvres sont nettement plus pauvres et les riches, un peu plus riches en région bruxelloise : les 10 % de la population disposant des plus bas revenus disposent d'un revenu équivalent de moins de 1 120 €/mois en région bruxelloise, contre moins de 1 466 €/mois en Belgique. À l'autre extrême, les 10 % des personnes les plus aisées disposent d'un revenu équivalent supérieur à 4 277 €/mois en région bruxelloise, contre plus de 4 151 €/mois en Belgique 3-8. Aussi, en région bruxelloise, le 99e centile correspond

33 Le revenu équivalent des membres d'un ménage est calculé en divisant les revenus du ménage par la somme des unités de consommation (UC) de ce ménage. Ces unités sont définies de la façon suivante : 1 UC pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus, 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

34 La figure ne reprend pas les valeurs maximales car cela génère un fort étalement du graphique à droite, qui rend sa forme générale moins visible.

3-8 Distribution des revenus disponibles équivalents mensuels, Belgique et région bruxelloise, 2024



Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

à Bruxelles à 7 950 € par mois, contre 7 006 € en Belgique. La région bruxelloise compte donc plus de pauvres (en proportion) mais est aussi plus inégalitaire que la Belgique dans son ensemble. Les classes moyennes y sont moins représentées que dans les deux autres régions. À noter qu'il est vraisemblable que les très hauts mais aussi les très bas revenus soient sous-estimés dans l'enquête EU-SILC : la richesse élevée est probablement sous-estimée surtout pour des raisons de déclaration, tandis que la pauvreté extrême est sous-captée surtout pour des raisons de couverture de population.

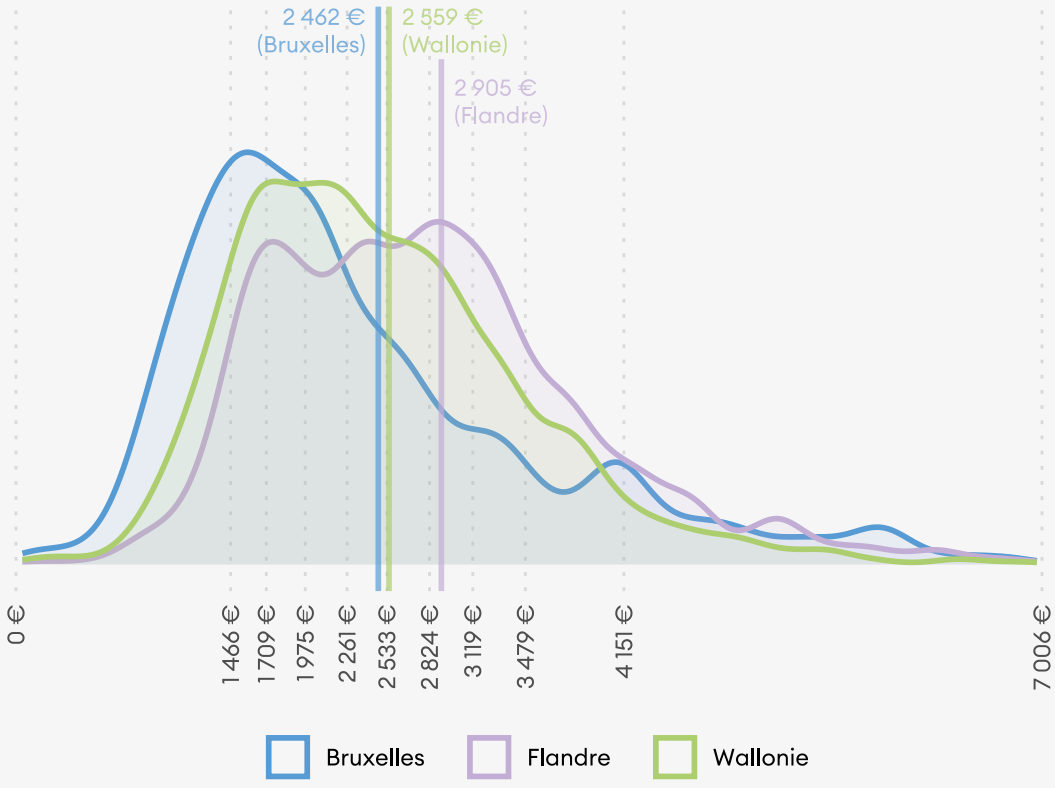
La figure 3-9 présente la différence de répartition de revenus entre la région bruxelloise et les deux autres régions, avec comme délimitations en lignes pointillées les déciles calculés pour l'ensemble de la Belgique. Les lignes verticales de couleur indiquent le revenu équivalent moyen de chaque région. Si la proportion de personnes sous le seuil de pauvreté est de loin la plus importante à Bruxelles (on voit le gonflement dans le bas de la courbe bruxelloise), le revenu moyen à Bruxelles est proche de celui de la Wallonie. Le paradoxe n'est qu'apparent puisque la région bruxelloise est plus inégalitaire, et que la proportion plus importante de personnes aisées à Bruxelles tire la moyenne de son revenu vers le haut. Si le revenu moyen est similaire à celui de la Wallonie, ça n'est pas le cas du revenu médian qui est inférieur à Bruxelles 3-10. Le coefficient de Gini, qui mesure le degré d'inégalité de revenu, est bien supérieur à Bruxelles que dans les deux autres régions.

3-10 Revenu disponible équivalent mensuel moyen, médian et coefficient de Gini sur base de l'enquête EU-SILC, régions de Belgique, 2024

	Revenu équivalent moyen	Revenu équivalent médian	Gini
Bruxelles	2 462 €	2 030 €	31,8
Flandre	2 905 €	2 724 €	23,6
Wallonie	2 559 €	2 344 €	23,5

Note : Rappelons qu'il s'agit d'estimations sur base d'un échantillon et les chiffres doivent être considérés comme indicatifs (les intervalles de confiance ne sont pas présentés ici).
Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3-9 Distribution des revenus disponibles équivalents mensuels et moyennes, régions de Belgique, 2024



Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3.2. PRIVATION MATÉRIELLE ET SOCIALE

Comme vu plus haut, la pauvreté et les inégalités de revenu sont importantes à Bruxelles. La pauvreté se manifeste par une série de privations dans le quotidien des ménages concernés.

3.2.1. Privations dans le ménage

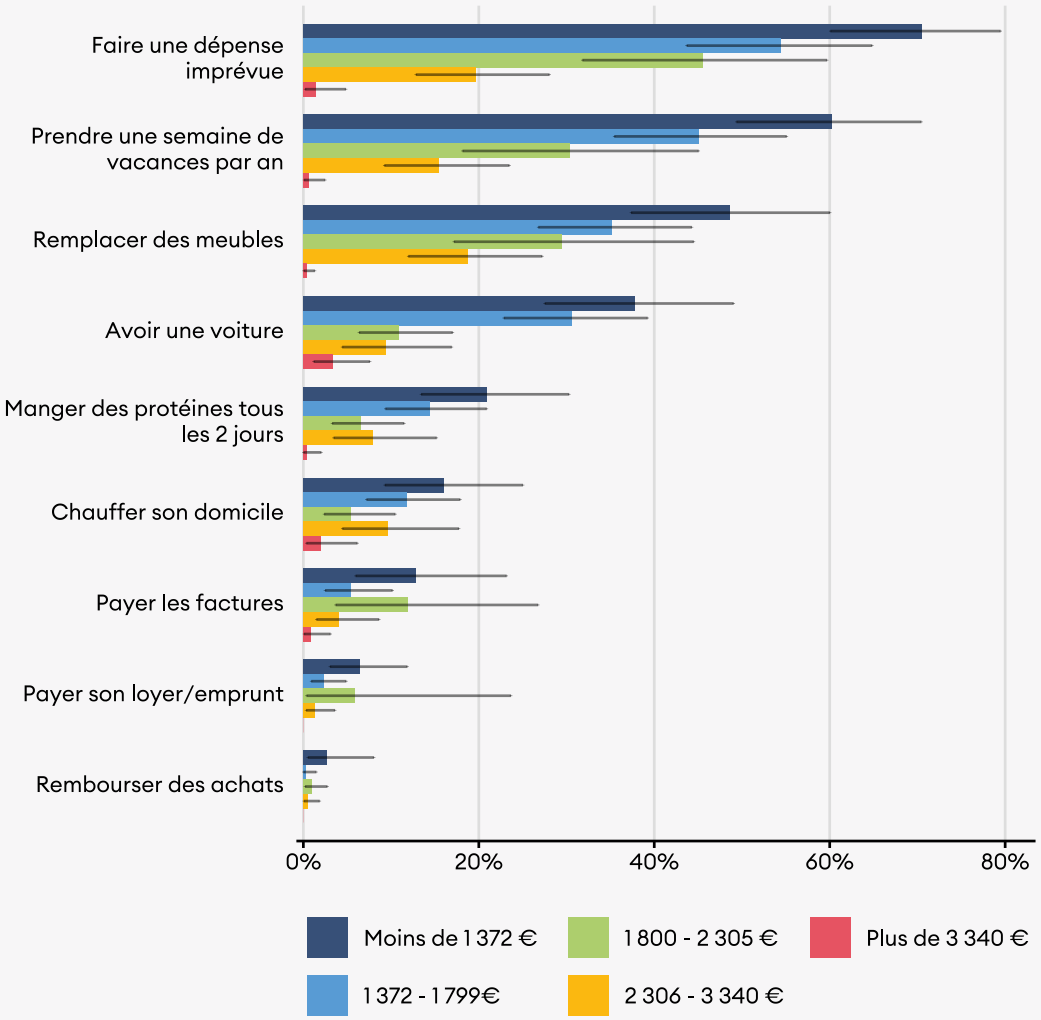
Cette section s'intéresse aux privations concernant des dépenses importantes relatives à la vie du ménage. Il s'agit de :

- Chauffer son domicile ;
- Faire face à une dépense imprévue ;
- Remplacer des meubles endommagés ou usés ;
- S'offrir un repas composé de viande, de poulet ou de poisson ou un équivalent végétarien tous les deux jours ;
- S'offrir chaque année une semaine de vacances hors de son domicile ;
- S'offrir une voiture ;
- Payer son loyer ou son emprunt hypothécaire ;
- Payer ses factures courantes (électricité, eau, gaz ...) ;
- Rembourser des achats à tempérament.

La figure 3-11 présente la proportion de la population bruxelloise vivant dans un ménage qui ne peut pas se permettre chacune de ces dépenses, par quintile de revenu équivalent.

Un gradient social se dessine très clairement : les privations sont d'autant plus importantes que les personnes ont de faibles revenus. Par ailleurs,

3-11 Pourcentage de personnes vivant dans un ménage en situation de différentes privations pour raisons financières, par quintile de revenu disponible équivalent, région bruxelloise, 2024



Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

les ménages se privent beaucoup plus fréquemment de pouvoir faire face à une dépense imprévue, de partir en vacances, de remplacer des meubles usés ou d'avoir une voiture, que de payer leurs factures, leur loyer ou de chauffer leur logement. On devine donc une priorisation des éléments "vitaux" (comme payer leur loyer pour avoir un logement) dans les dépenses du ménage 3-11.

3.2.2. Privations personnelles

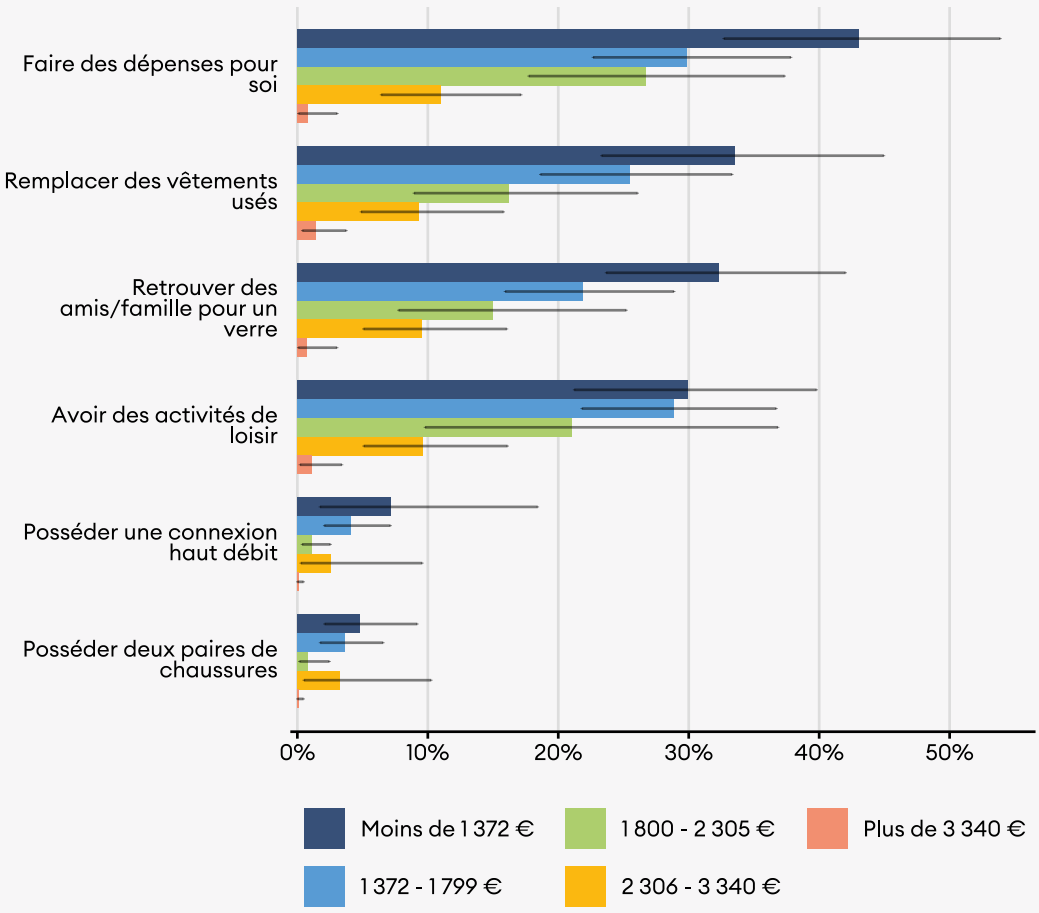
Cette section porte sur les dépenses d'ordre personnel suivantes :

- Remplacer des vêtements usés ou démodés par des vêtements neufs ;
- Posséder deux paires de chaussures en bon état ;
- Retrouver des amis ou sa famille autour d'un verre ou d'un repas au moins une fois par mois ;
- Participer de manière régulière à une activité de loisirs ;
- Dépenser une petite somme d'argent chaque semaine pour soi-même ;
- Disposer d'une connexion internet à domicile.

La figure 3-12 présente la proportion des personnes[35] qui ne peuvent pas se permettre ces types de dépenses. Le gradient social est à nouveau très marqué.

35 Les questions permettant de mesurer les privations personnelles ne sont posées qu'aux personnes de 16 ans et plus lors de l'enquête. Pour estimer les privations pour les enfants de 15 ans et moins, on leur affecte les privations des personnes de 16 ans et plus selon cette règle expliquée par Statbel : "Les enfants jusqu'à 15 ans sont trop jeunes pour répondre à ces questions. Pour cette raison, on leur attribue un score basé sur les réponses données par les personnes du ménage âgées de 16 ans et plus. Si au moins la moitié des individus de 16 ans et plus du ménage n'ont pas les moyens de se permettre un certain item, on suppose que les enfants ne peuvent pas non plus se le permettre.". Source : https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/plus

3-12 Pourcentage de personnes en situation de différentes privations personnelles pour raisons financières, par quintile de revenu disponible équivalent, région bruxelloise, 2024



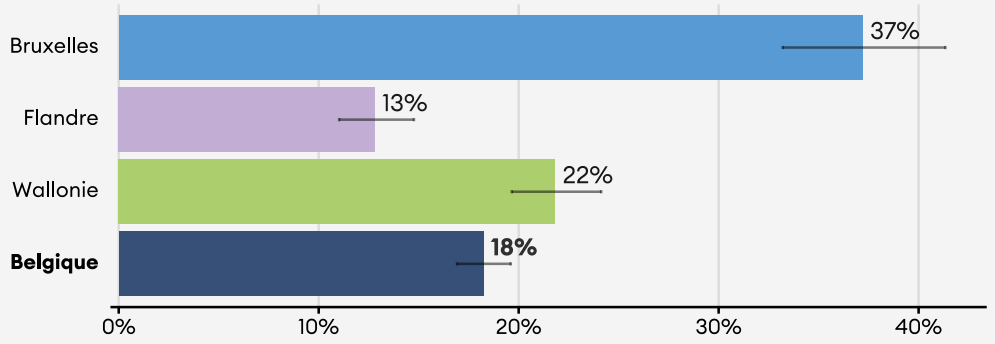
Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Pour tenir compte des autres dimensions de la pauvreté que celle des revenus (pauvreté monétaire), un indicateur composite a été défini dans le cadre de la stratégie "Europe 2020" et ensuite "Europe 2030" : le taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ("at risk of poverty or social exclusion rate", AROPE)[36]. Il correspond au pourcentage de personnes répondant à au moins une des conditions suivantes : (1) vivre dans un ménage avec un revenu disponible équivalent inférieur au seuil de risque de pauvreté ; (2) vivre dans un ménage dont les membres en âge de travailler ont une très faible intensité de travail ("low work intensity", LWI), c'est-à-dire travaillent à moins de 20 % de leur potentiel au cours des 12 mois précédents[37] ; (3) se trouver dans une situation de privation matérielle et sociale sévère ("severe material and social deprivation", SMSD)[38].

En région bruxelloise, la part de la population en situation de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale atteint 37 %, contre 18 % à l'échelle de la Belgique dans son ensemble **3-13**.

Le taux de risque de pauvreté et d'exclusion sociale varie selon l'âge : en région bruxelloise, il atteint 42 % pour les enfants/adolescents de moins de 18 ans (étant donné la pauvreté importante de nombreuses familles avec enfants dans la région), contre 15 % des enfants en Flandre et 23 % en Wallonie. Parmi les personnes âgées de 65 ans et plus, 33 % sont en risque de pauvreté et d'exclusion sociale en région bruxelloise, contre 11 % en Flandre et 17 % en Wallonie. Parmi les personnes de 18-64 ans, 37 % sont concernées en région bruxelloise **3-14**.

3-13 **Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, Belgique et régions, 2024**



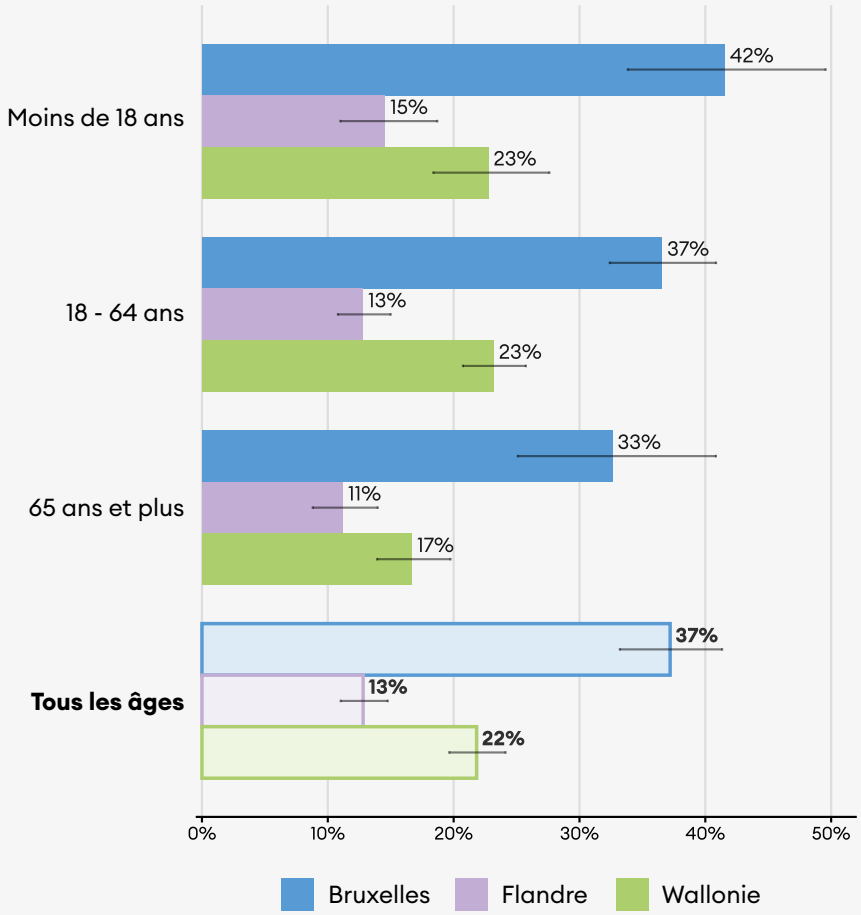
Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

36 L'indicateur AROPE a été modifié en 2021 en fonction de l'objectif de la stratégie Europe 2030 (dans le cadre du socle européen des droits sociaux) pour permettre de mieux mesurer la privation ainsi que de mieux tenir compte de la situation d'exclusion sociale des personnes en âge de travailler. Pour plus d'infos : https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/plus

37 Dans le cadre de la nouvelle version du LWI, une personne en âge de travailler est une personne âgée de 18 à 64 ans, à l'exception des étudiants âgés de 18 à 24 ans et des personnes qui se considèrent comme retraitées ou qui perçoivent une pension (à l'exception de celles qui perçoivent une pension de survie), et à l'exclusion des personnes âgées de 60 à 64 ans inactives vivant dans un ménage dont le principal revenu est constitué de pensions.

38 Dans la nouvelle version, une personne est considérée comme souffrant de privation matérielle et sociale sévère (SMSD) lorsqu'elle ne peut pas se permettre ou s'assurer au moins 7 des 13 éléments de privation matérielle et sociale suivants : payer à temps des factures ; s'offrir chaque année une semaine de vacances hors de son domicile ; s'offrir un repas composé de viande, de poulet ou de poisson ou un équivalent végétarien tous les deux jours ; faire face à une dépense imprévue ; s'offrir une voiture ; chauffer son domicile ; remplacer des meubles endommagés ou usés ; remplacer des vêtements usés ou démodés par des vêtements neufs ; posséder deux paires de chaussures en bon état ; s'offrir une connexion internet à domicile ; retrouver des amis ou sa famille autour d'un verre ou d'un repas au moins une fois par mois ; participer de manière régulière à une activité de loisirs ; dépenser une petite somme d'argent chaque semaine pour soi-même.

3-14 **Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale selon le groupe d'âge, Belgique et régions, 2024**



Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3.3. PROFIL SELON LE NIVEAU DE REVENU

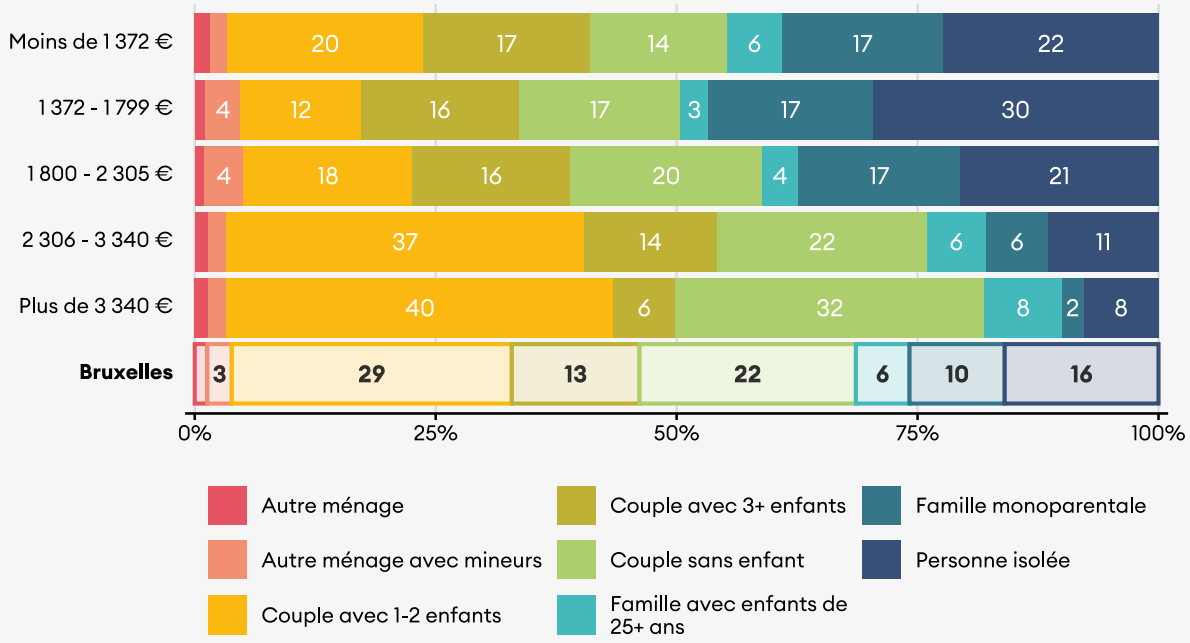
Cette section porte sur la description du profil des personnes qui ont plus ou moins de revenus. Autrement dit : qui sont les pauvres et les riches à Bruxelles ?

3.3.1. Composition de ménage

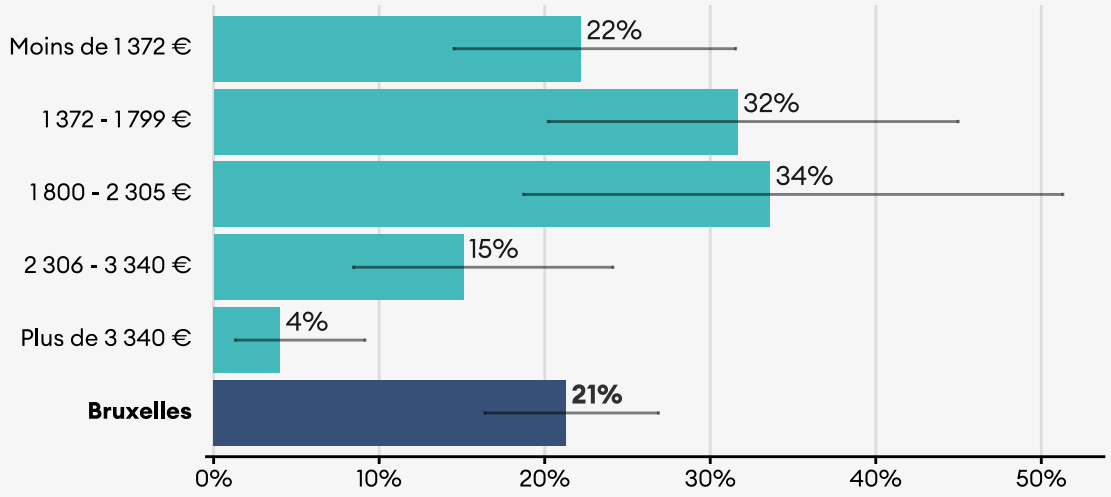
Tous les types de ménages ne sont pas confrontés aux mêmes conditions de vie. Le graphique **3-15** en donne un aperçu, en montrant la répartition (en pourcentage) des individus selon le type de ménage dont ils font partie, et ce par quintile de revenu. La classification des ménages utilisée ici est une construction *ad hoc* élaborée par l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles. Celle-ci est construite sur base des liens familiaux et de l'âge des membres du ménage (→ voir les détails en annexe 10.1).

Parmi les éléments qui ressortent, il apparait que les personnes vivant en couple avec 3 enfants ou plus, les familles monoparentales et les personnes isolées sont proportionnellement plus nombreuses dans les 3 premiers quintiles de revenu disponible équivalent. À l'inverse, les deux derniers quintiles comprennent proportionnellement beaucoup plus de personnes en couple avec maximum 2 enfants ou des couples sans enfants.

3-15 Répartition des personnes selon leur type de ménage, par quintile de revenu disponible équivalent, région bruxelloise, 2024



3-16 Proportion d'individus vivant dans des ménages de 5 personnes ou plus par quintile de revenu disponible équivalent, région bruxelloise, 2024



Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

La proportion de personnes vivant dans de grands ménages (5 personnes ou plus) par quintile de revenu confirme que les grands ménages sont plus présents dans les 3 quintiles les plus bas en région bruxelloise 3-16.

3.3.2. Statut d'activité

Les personnes plus ou moins aisées et les personnes pauvres n'ont pas non plus le même statut d'activité. Le graphique 3-17 le montre, en croisant le statut d'activité de toutes les personnes (y compris les enfants et les personnes âgées) et les quintiles de revenu équivalent. Les personnes les plus pauvres sont moins souvent en emploi, et plus souvent au foyer, au chômage ou bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale (RIS)[39]. Il faut également noter qu'il y a une plus grande proportion d'enfants parmi les quintiles de revenu inférieurs.

Les personnes en emploi qui vivent dans les ménages moins aisés occupent plus souvent des métiers peu qualifiés et ouvriers – emplois généralement mal payés. Ils sont plus souvent en contrat à durée déterminée (CDD) et occupent des emplois d'exécution. À l'inverse, les personnes en emploi qui vivent dans les ménages aisés sont plus souvent cadres de direction ou membres de professions intellectuelles – emplois généralement bien payés. Ils sont plus souvent en contrat à durée indéterminée (CDI). Les petits indépendants sont surreprésentés dans le premier quintile (les revenus les plus bas). La raison n'est pas claire : il peut s'agir de l'effet de la mesure (certains revenus n'étant pas déclarés), ou révéler le fait que les petits indépendants ont de fortes difficultés (non illustré)[40].

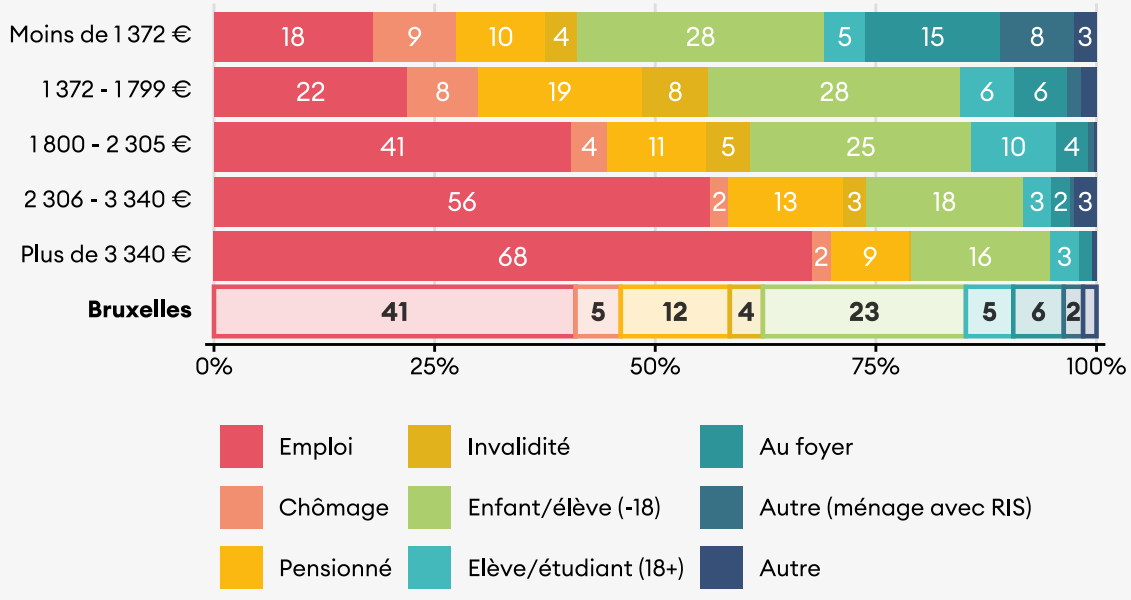
3.3.3. Nationalité et origine

Les inégalités de revenus ne sont pas "neutres" du point de vue des nationalités et des origines des personnes. Le graphique 3-18 montre la répartition de la nationalité croisée avec l'origine selon les niveaux de revenu équivalent. L'origine est définie ici par le pays de naissance de la mère de la personne. Les personnes de nationalité belge d'origine non européenne ainsi que les personnes de nationalité non européenne sont surreprésentées dans les quintiles de revenus inférieurs. À l'inverse, les personnes bénéficiant de hauts revenus sont le plus souvent de nationalité et d'origine belges, ainsi que de nationalité étrangère européenne (EU-27).

39 Dans la base de données EU-SILC, la variable qui permet de voir si la personne bénéficie d'un RIS n'est pas fournie. Ainsi, nous avons estimé que la personne bénéficie du RIS lorsqu'elle indique "Autre" dans le statut d'activité, et que le ménage dont elle fait partie reçoit un RIS. Il s'agit d'une approximation *a priori* raisonnable au vu des résultats, mais on ne peut exclure une légère surestimation.

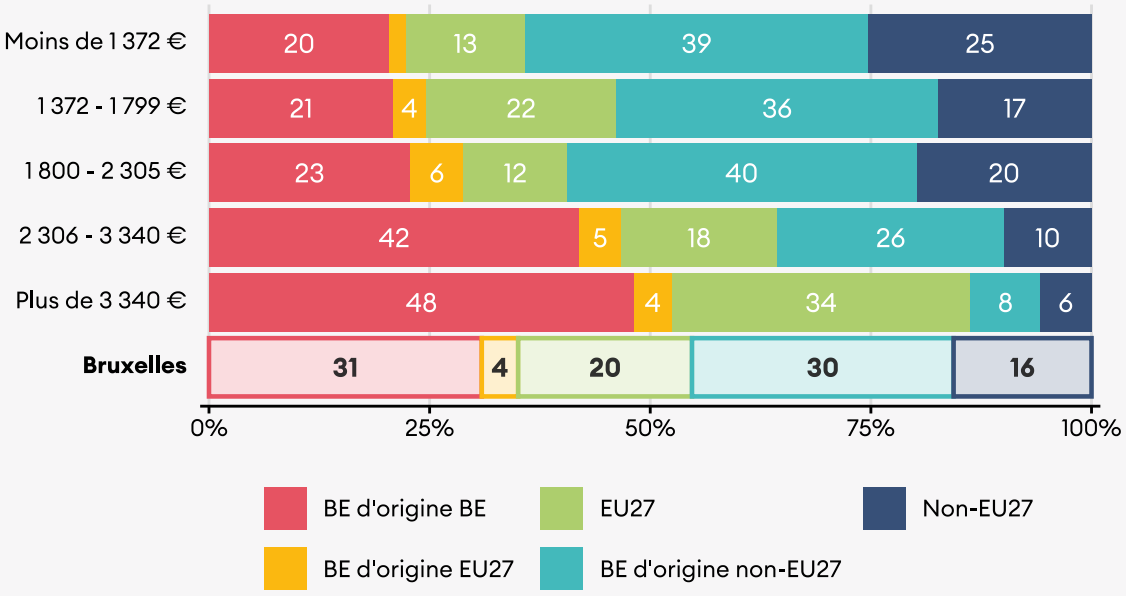
40 Source : EU-SILC 2024 ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.

3-17 Répartition des personnes selon leur statut d'activité, par quintile de revenu disponible équivalent, région bruxelloise, 2024

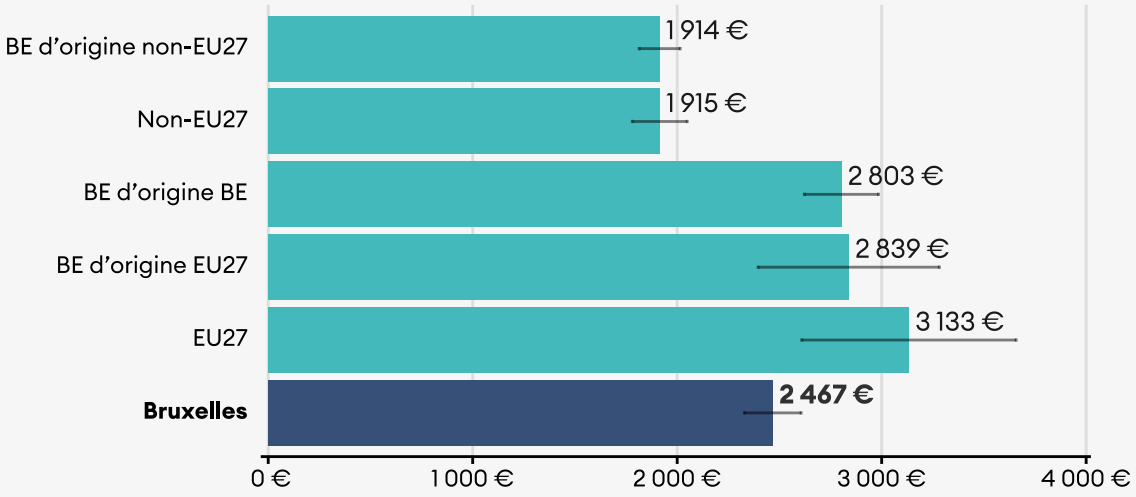


Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3-18 Répartition des personnes selon leur nationalité et leur origine, par quintile de revenu disponible équivalent, région bruxelloise, 2024



3-19 Revenu disponible équivalent mensuel moyen selon la nationalité et l'origine, région bruxelloise, 2024



Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

La figure 3-19 indique également que les revenus moyens équivalents des personnes de nationalité et d'origine non-européennes sont les plus bas, tandis que celui des personnes de nationalité européenne (non-belge) est le plus élevé.

3.4. REVENUS FISCAUX

Les statistiques fiscales permettent d'analyser les revenus imposables d'une partie de la population, mais présentent certaines limites : les très bas revenus et les très hauts revenus y sont sous-représentés ou sous-estimés (→encadré 3-2). En outre, il existe des déclarations de revenu net imposable "nul", qui, sauf mention contraire, sont généralement retirées des analyses. Or, la proportion de ce type de déclarations est plus importante en région bruxelloise que dans les deux autres régions (→section 3.4.1, figure 3-22).

Si les statistiques fiscales sont incomplètes pour approcher l'ensemble des revenus de la population, elles présentent toutefois l'intérêt de constituer la base d'imposition actuelle de la population, qui détermine une partie significative des recettes fiscales, impactant le budget de la région[41].

41 Pour plus d'infos sur ce thème, voir par exemple Voglaire *et al.* (2022).

ENCADRÉ 3-2
LES STATISTIQUES FISCALES

Les habitants de Belgique sont assujettis à l'impôt des personnes physiques (IPP). Dans ce cadre, ils sont tenus de remplir une déclaration fiscale en y indiquant les revenus imposables qu'ils ont perçus au cours de l'année civile précédente. Le SPF Finances traite ces déclarations et établit pour chacune d'entre elles un revenu net imposable qui servira de base au calcul de l'impôt dû.

Il faut garder à l'esprit que certains revenus ne sont pas, ou mal, pris en compte dans la déclaration d'impôt – parce que partiellement ou pas déclarés.

En effet, certains types de revenus ne sont pas imposables et sont donc absents des statistiques fiscales. Tout d'abord, plusieurs transferts sociaux (revenu d'intégration sociale, équivalent au revenu d'intégration et allocations familiales notamment) sont exonérés d'impôts et ne sont donc par repris dans le revenu imposable. Par ailleurs, certaines personnes ont un revenu élevé qui n'est pas imposable via le système national, comme les diplomates étrangers ou les fonctionnaires internationaux. Les personnes percevant ces différents types de revenus non imposables peuvent dès lors se retrouver soit dans les déclarations dont le revenu imposable est nul (dont il n'est pas tenu compte dans la plupart des statistiques fiscales) soit dans les classes de revenus faibles (s'ils perçoivent par exemple, un petit revenu complémentaire imposable, en plus de leur salaire "international" non imposable en Belgique).

Enfin, les statistiques fiscales sous-estiment de façon très importante les revenus du capital (mobilier et immobilier), étant donné que plusieurs de ces revenus ne sont pas imposables : dividendes exonérés, loyers perçus (seul le revenu cadastral indexé est imposé)[42], etc.

Pour plus d'informations, voir Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA), 2021 et https://ibsa.brussels/themes/revenus-et-depenses-des-menages/statistique-fiscale-des-revenus

42 Pour les loyers perçus auprès des locataires d'un logement, sans utilisation professionnelle.

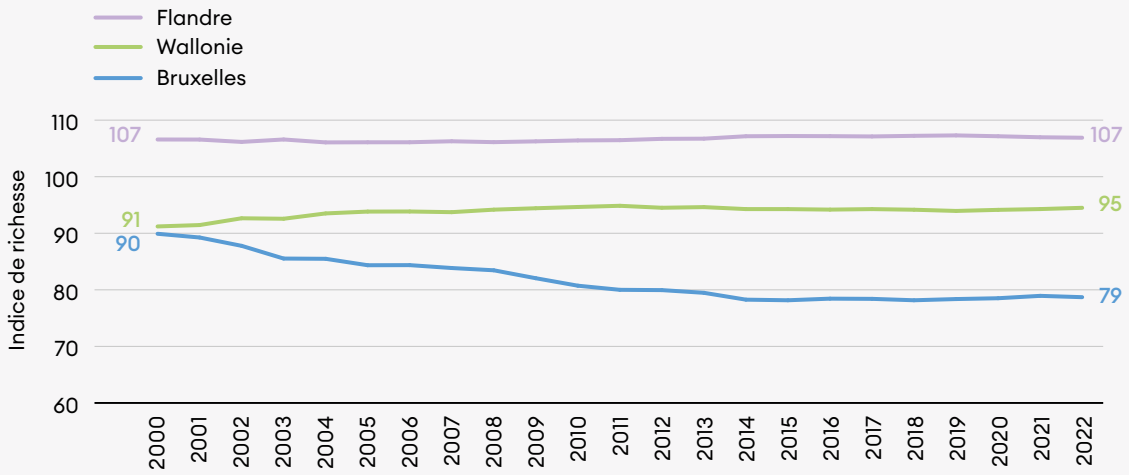
3.4.1. Revenu selon le lieu de résidence

Au cours des deux dernières décennies, les revenus fiscaux des habitants ont globalement moins augmenté en région bruxelloise qu'en Flandre et en Wallonie (IBSA, 2021). L'écart relatif entre les revenus fiscaux bruxellois et ceux de la Belgique s'est accru en défaveur de la région bruxelloise. L'indice de "richesse" présenté à la figure 3-20 montre, en indice, l'évolution du revenu net imposable moyen par habitant en termes relatifs par rapport à la Belgique (Belgique = 100). Il se lit comme suit : en 2000, l'indice de Bruxelles est de 90, ce qui veut dire que le revenu imposable moyen par habitant bruxellois correspond à 90 % de celui de la Belgique (donc il est inférieur de 10 %). En 2022, l'indice bruxellois est d'un peu moins de 80 %, donc inférieur de 20 % à celui de la Belgique.

En 2022, le revenu équivalent médian des habitants après impôt est nettement plus bas en région bruxelloise que dans les deux autres régions 3-21. Comparé aux autres grandes villes belges, le revenu équivalent médian des habitants après impôt est également plus bas, avec des différences plus grandes par rapport aux villes flamandes (avec Gand en particulier), et moins grandes par rapport aux grandes villes wallonnes.

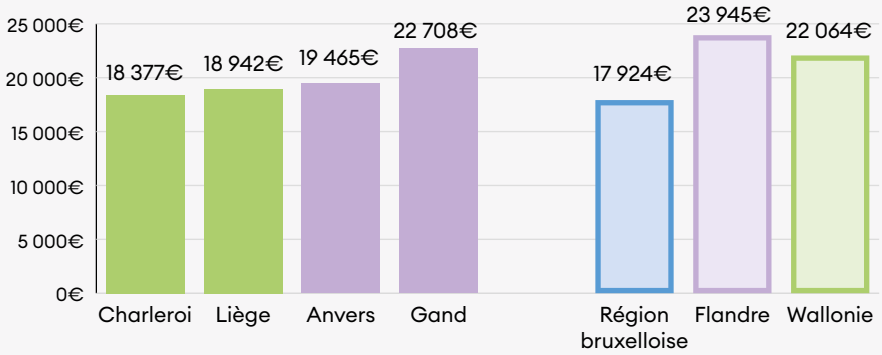
Les personnes avec des revenus équivalents après impôt dans les classes de revenus équivalents entre 5 000 et 15 000 € par an sont nettement plus représentées en région

3-20 Évolution de l'indice de richesse (revenu imposable moyen par habitant, Belgique = 100), par région, revenus 2000-2022



Source : IBSA ; Statbel, Statistique fiscale 2001-2023

3-21 Revenu équivalent médian des habitants après impôt, grandes villes et régions de Belgique, revenus 2022



Source : IBSA ; Statbel, Registre national & Statistique fiscale 2023

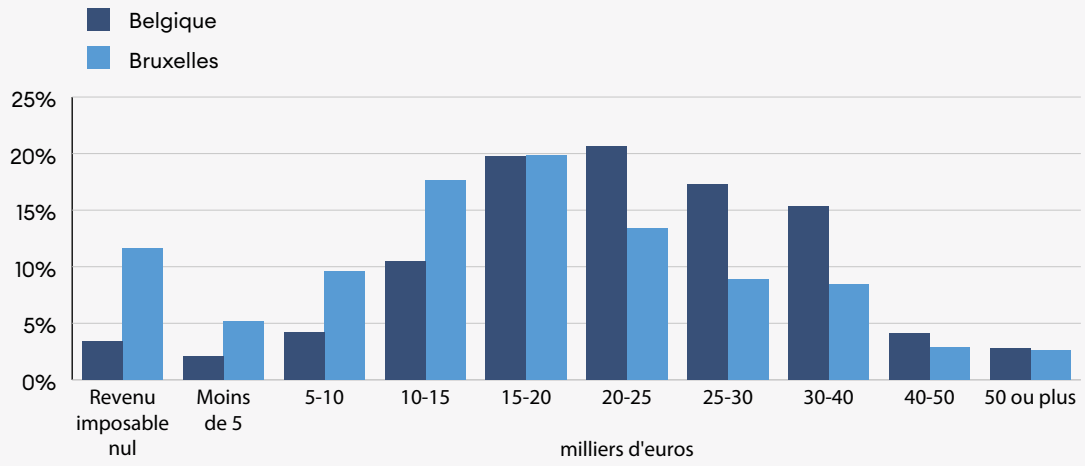
bruxelloise qu'à l'échelle de la Belgique 3-22. Les personnes dans les classes de revenus de plus de 20 000 € sont sous-représentées en région bruxelloise par rapport à la Belgique. Cette sous-représentation est particulièrement marquée pour les classes de revenus entre 20 000 et 40 000 €. Les classes de très hauts revenus (supérieurs à 50 000 € par an) sont presque aussi représentées en région bruxelloise qu'en Belgique 3-22. Mais les hauts revenus sont assez mal approchés dans les statistiques fiscales (→encadré 3-2).

La proportion d'habitants faisant partie d'un ménage avec un revenu net imposable nul est nettement plus importante en région bruxelloise (12 % des habitants) qu'en Belgique (3 %)[43]. Les déclarations dont le revenu total net imposable est nul concernent des personnes qui perçoivent des revenus exonérés ou qui ne déclarent aucun revenu à l'impôt des personnes physiques. Parmi ces déclarations, une partie concerne notamment des personnes aisées qui travaillent dans les institutions internationales, et une autre, à l'autre extrême, des personnes qui perçoivent des allocations sociales non imposables (par exemple le revenu d'intégration sociale et les allocations aux personnes handicapées) ou encore qui ne disposent pas de revenus propres, notamment des femmes qui résident dans le croissant pauvre, en situation de dépendance financière vis-à-vis d'autres membres du ménage (IBSA, 2021 ; Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2015). En région bruxelloise, la présence importante à la fois de personnes en situation de pauvreté et de fonctionnaires internationaux contribue à expliquer cette surreprésentation. La part de déclarations de revenu net imposable nul est d'ailleurs nettement plus importante en première couronne urbaine, au niveau du croissant pauvre mais aussi dans et autour du quartier européen (IBSA, 2021). Le nombre de Bruxellois avec des revenus très bas et très élevés est donc, sans doute plus qu'ailleurs, sous-estimée par la statistique fiscale. Concernant les hauts revenus, sur base des statistiques fiscales, 3 % de la population bruxelloise aurait un revenu équivalent de plus de 50 000 € par an, soit plus de 4 167 € par mois (non illustré). Or, selon l'enquête EU-SILC, 10 % de la population aurait un revenu équivalent supérieur à 4 277 € par mois en région bruxelloise (→*supra*, figure 3-8).

Les différentes catégories de contribuables mentionnées au paragraphe précédent peuvent également se retrouver, dans certains cas, dans les classes des revenus équivalents très bas (inférieurs à 5 000 euros par an) alors que, pour certains, leurs revenus effectifs sont en réalité plus élevés. Ces classes de revenus doivent être interprétées avec prudence étant donné les

43 Source : Statistique fiscale 2023 (revenus 2022) et IBSA ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.

3-22 Distribution de la population par classe de revenu équivalent après impôt, région bruxelloise et Belgique, revenus 2022



Notes 1 : Les habitants faisant partie de ménages collectifs sont écartés de la base de données avant de calculer ces indicateurs.
2 : Par souci de simplicité, les classes sont nommées avec des chiffres ronds, en réalité seule la borne inférieure de chaque classe y est incluse.
3 : Les habitants faisant partie d'un ménage avec un revenu imposable égal à 0 sont regroupés dans la catégorie "revenu imposable nul".
Source : IBSA ; Statbel, Registre national & Statistique fiscale 2023

biais inhérents à la statistique fiscale (→encadré 3-2 et Glossaire).

La carte 3-23 présente le revenu équivalent médian des habitants après impôt des communes de la "région urbaine"[44] bruxelloise. À l'exception de certaines communes du sud-est de la région bruxelloise, les revenus équivalents médians sont, de manière générale, moins élevés au sein de la région que dans les communes périphériques de la "région urbaine".

Au sein de la région bruxelloise, le revenu équivalent médian des habitants après impôt annuel varie entre les communes : en 2022, il est de 15 004 € à Saint-Josse-ten-Noode et atteint 23 478 € à Woluwe-Saint-Pierre 3-24. Il est à noter que les 7 communes qui indiquent les revenus médians des déclarations fiscales les plus bas de toute la Belgique sont des communes bruxelloises (dans l'ordre croissant : Saint-Josse-ten-Noode, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, Bruxelles-Ville, Koekelberg, Schaerbeek et Saint-Gilles).

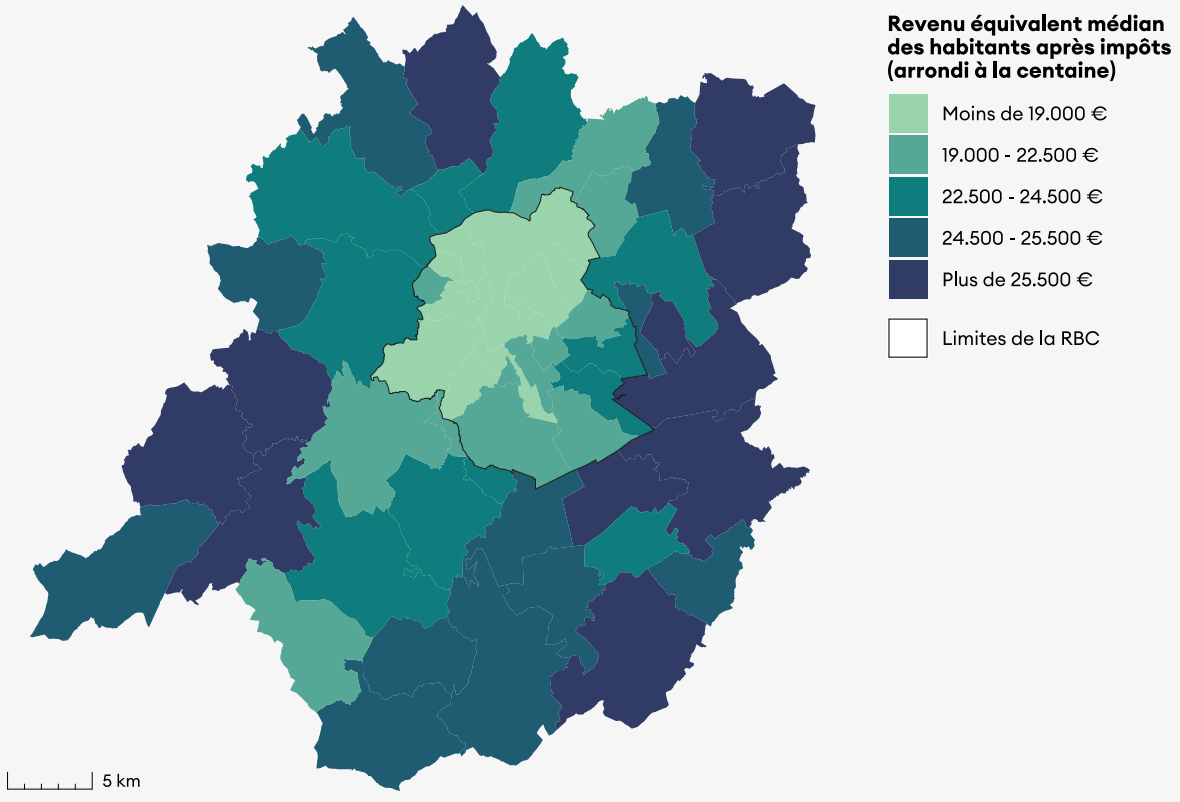
Au sein de la région bruxelloise, mais aussi au sein même des communes bruxelloises, il existe des variations importantes de revenus des habitants. Les secteurs statistiques 3-25 où les revenus équivalents médians sont les plus bas se situent en grande partie dans le croissant pauvre, mais également – entre autres – dans certains secteurs de logements sociaux.

La géographie bruxelloise des revenus médians est très structurée et reste relativement stable au cours des dernières années, se caractérisant en résumé par les zones suivantes (IBSA, 2021) :

- Le croissant pauvre, où se concentrent les quartiers aux revenus les plus faibles ;
- Le quadrant sud-est, où les revenus sont les plus élevés, surtout en deuxième couronne ;
- Les quartiers de la deuxième couronne ouest, avec des valeurs intermédiaires.

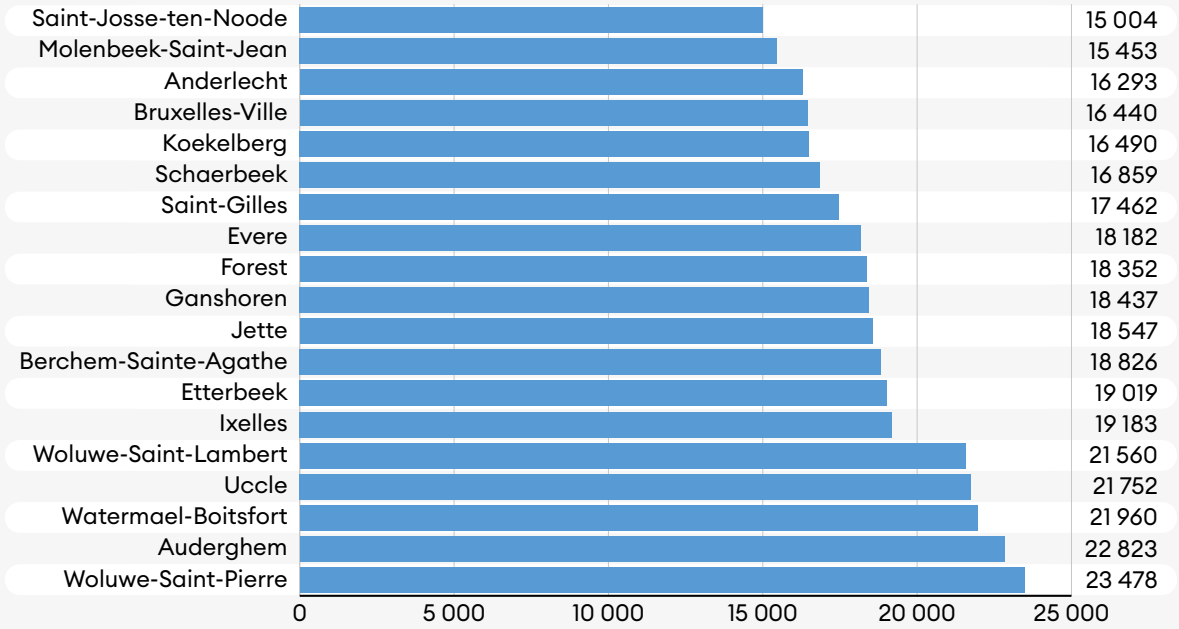
44 Une "région urbaine" est un terme géographique qui désigne l'ensemble d'une agglomération densément bâtie et ses communes environnantes (la banlieue). La banlieue correspond aux communes liées de façon importante à la "ville centre", ici la région bruxelloise. Elles sont identifiées au moyen de différents indicateurs notamment l'importance de la navette (école et travail) et des migrations vers la ville (pour plus d'informations : Vanderstraeten et Van Hecke, 2019).

3-23 Revenu équivalent médian des habitants après impôt, par commune, "région urbaine" bruxelloise, revenu 2022



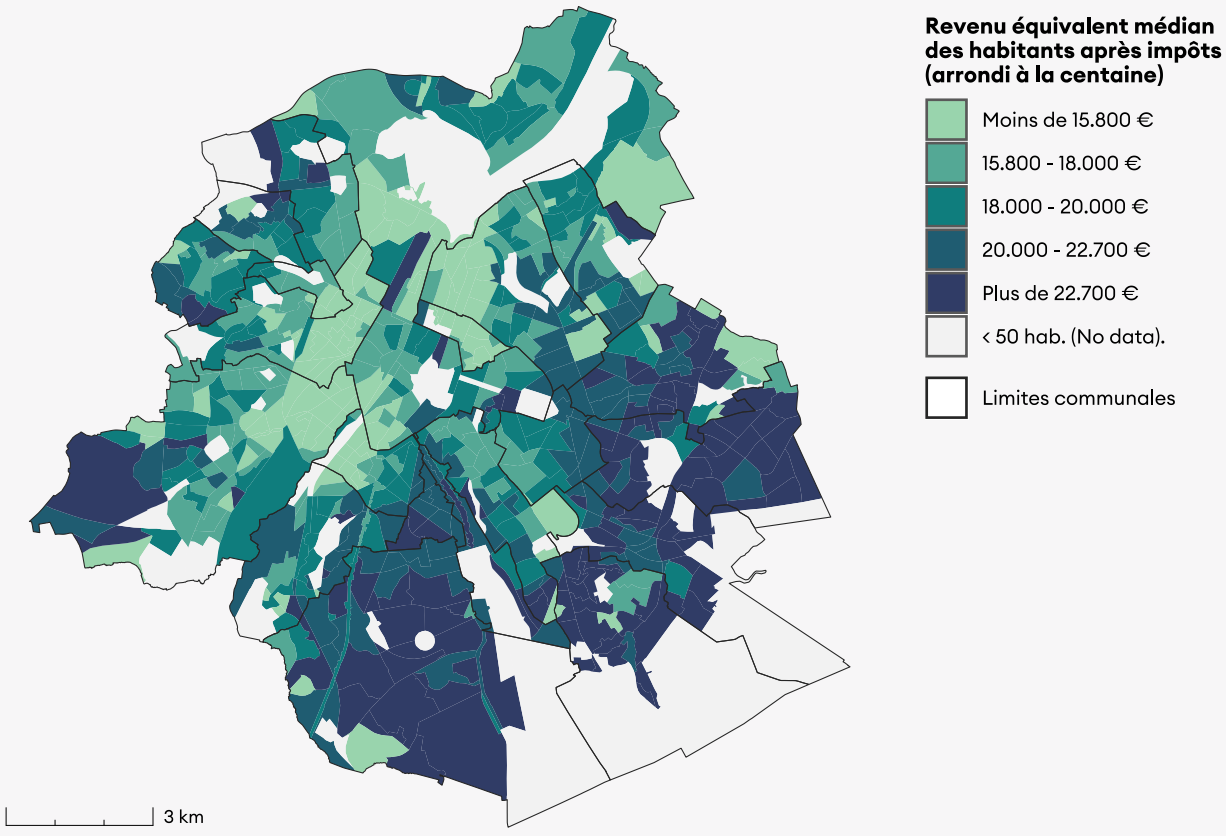
Source : IBSA ; Statbel, Registre National et Statistique fiscale 2023. Cartographie : Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3-24 Revenu équivalent médian des habitants après impôt, par commune bruxelloise, revenu 2022



Source : IBSA ; Statbel, Registre National et Statistique fiscale 2023

3-25 Revenu équivalent médian des habitants après impôt, par secteur statistique, région bruxelloise, revenus 2022



Source : IBSA ; Statbel, Registre National et Statistique fiscale 2023. Cartographie : Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

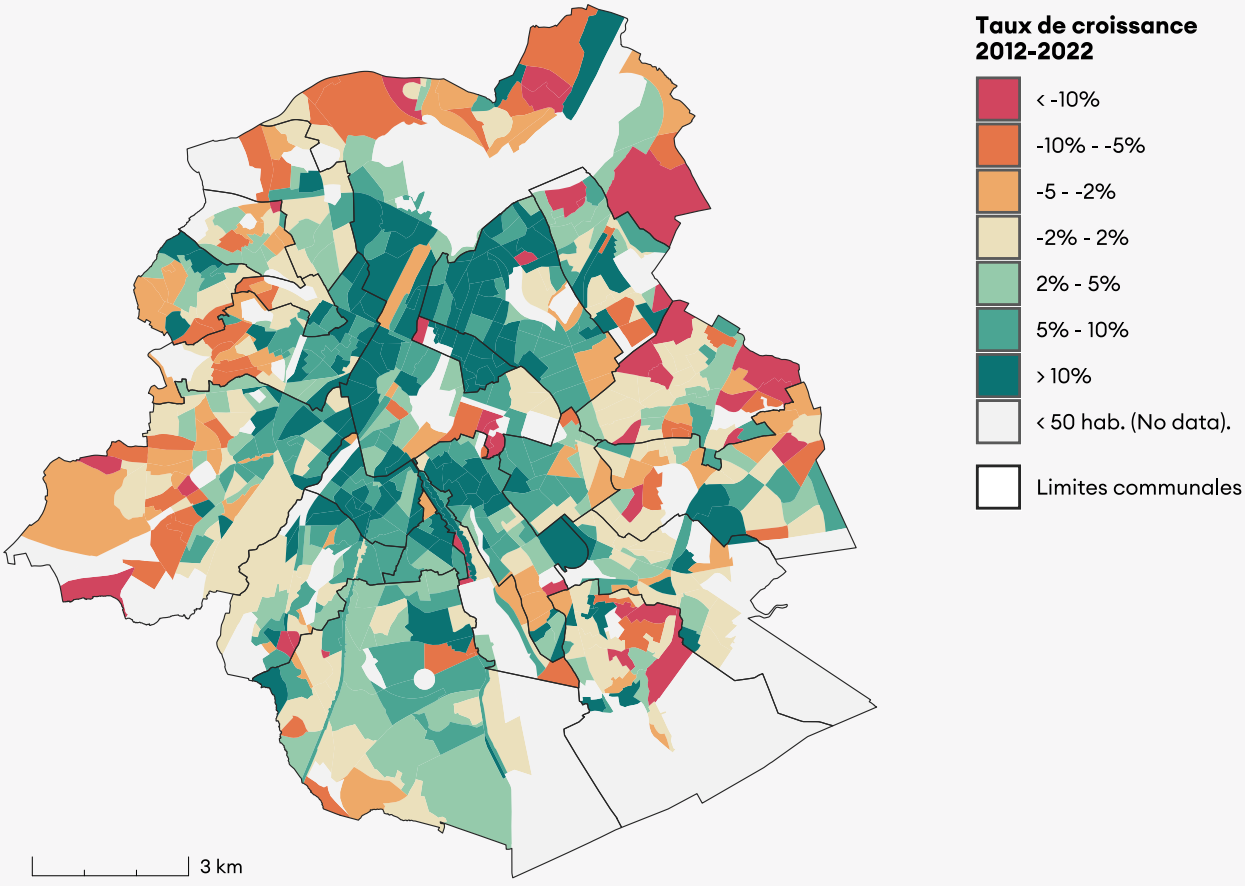
Cela n'exclut pas pour autant l'émergence de nouvelles dynamiques, en lien notamment avec les mouvements de population. La carte 3-26 représente l'évolution des revenus fiscaux, en termes réels[45], par secteur statistique entre 2012 et 2022 en région bruxelloise. De manière générale, elle indique que le revenu équivalent médian a augmenté en première couronne urbaine, notamment le long du canal au niveau du croissant pauvre (bien que cela reste une des zones les plus précarisées de la Capitale). Une augmentation dans certains secteurs aisés notamment dans le quadrant sud-est de la deuxième couronne est également observée. À l'inverse, les revenus médians diminuent dans de nombreux secteurs statistiques de deuxième couronne, en particulier dans le nord et l'ouest de la région, mais également à l'est, notamment dans des secteurs constitués de logements sociaux[46]. Ces évolutions doivent être interprétées en tenant compte des mouvements de population (arrivées et départs), qui peuvent modifier la structure socio-économique des secteurs.

3.4.2. Coefficient de Gini

Le coefficient de Gini sur la base des statistiques fiscales[47] représente un indicateur d'inégalité de revenus. Il varie de 0 (égalité parfaite) à 1 (inégalité extrême). Les inégalités de revenus sont

45 Il s'agit de l'évolution des revenus réels ou à prix constants, c'est-à-dire dont les effets de l'inflation ont été neutralisés en utilisant l'indice des prix à la consommation.
46 Pour plus d'information sur ces évolutions, voir IBSA (2021).
47 Le coefficient de Gini présenté ici est calculé par l'IBSA sur base des statistiques fiscales et doit être distingué de celui que l'Observatoire de la Santé et du Social calculé sur base des données de l'enquête EU-SILC (cf. *supra*).

3-26 Évolution en termes réels (hors inflation) du revenu équivalent médian après impôt par habitant par secteur statistique, en %, région bruxelloise, revenus 2012-2022



Source : IBSA ; Statbel, Registre National et Statistique fiscale 2023. Cartographie : Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

particulièrement marquées en région bruxelloise. En 2022, le coefficient de Gini, calculé par l'IBSA à partir des revenus équivalents après impôts, atteint 0,35 en région bruxelloise, contre 0,26 en Belgique (avant impôt, ces coefficients sont respectivement de 0,43 et 0,33). Dans les autres grandes villes du pays, les coefficients de Gini sur base du revenu équivalent sont inférieurs à celui de Bruxelles et s'élèvent, après impôt, à 0,29 à Anvers, 0,28 à Gand, 0,29 à Liège et 0,26 à Charleroi[48].

"Les inégalités de revenus sont plus marquées en région bruxelloise qu'au niveau de l'ensemble du pays."

3.5. REVENU DISPONIBLE ÉQUIVALENT ADMINISTRATIF ET TAUX DE RISQUE DE PAUVRETÉ PAR COMMUNE

Outre les statistiques générées via l'enquête SILC et les revenus fiscaux, Statbel publie également des données relatives au "**revenu disponible équivalent administratif**". Il s'agit d'un concept de revenu basé sur des sources administratives, mais qui vise à correspondre le plus possible au concept de revenu disponible équivalent de l'enquête SILC. Pour l'ensemble de la population, tant les revenus imposables (via les données IPCAL et Belotax du SPF Finances) que non imposables (allocations pour personnes handicapées, RIS, allocations familiales, etc.) sont pris en compte. Ils sont additionnés pour tous les membres du ménage afin d'obtenir un revenu disponible administratif pour le ménage, converti en revenu équivalent[49]. Dans la méthodologie, un filtrage est fait lorsque les revenus sont anormalement faibles et corrigés (dans le cas par exemple de fonctionnaires internationaux identifiés, un revenu peut être imputé) ou bien exclus de l'analyse[50]. Au total, le pourcentage de personnes non prises en compte dans les données est, en 2023, de 6,8 % en région bruxelloise, contre 2,2 % en Wallonie et 1,7 % en Flandre. Selon les communes, ce pourcentage de manquants est plus ou moins important (il atteint 12 % à Etterbeek et 14 % à Ixelles, contre 2,6 % à Berchem-Sainte-Agathe[51]). Les hauts revenus sont de ce fait sous-estimés (une partie des travailleurs internationaux ne sont pas intégrés d'une part, et les revenus mobiliers et immobiliers restent sous-estimés d'autre part).

Le revenu disponible équivalent médian administratif est présenté dans le tableau 3-27 pour les trois régions, de même que les limites supérieures des 1er et 3e quartiles et l'écart interquartile. De manière générale, les revenus sont inférieurs en région bruxelloise par rapport aux deux autres régions. En revanche, l'écart interquartile est supérieur en région bruxelloise, ce qui témoigne des inégalités de revenus plus marquées dans la région constatées dans les sections précédentes.

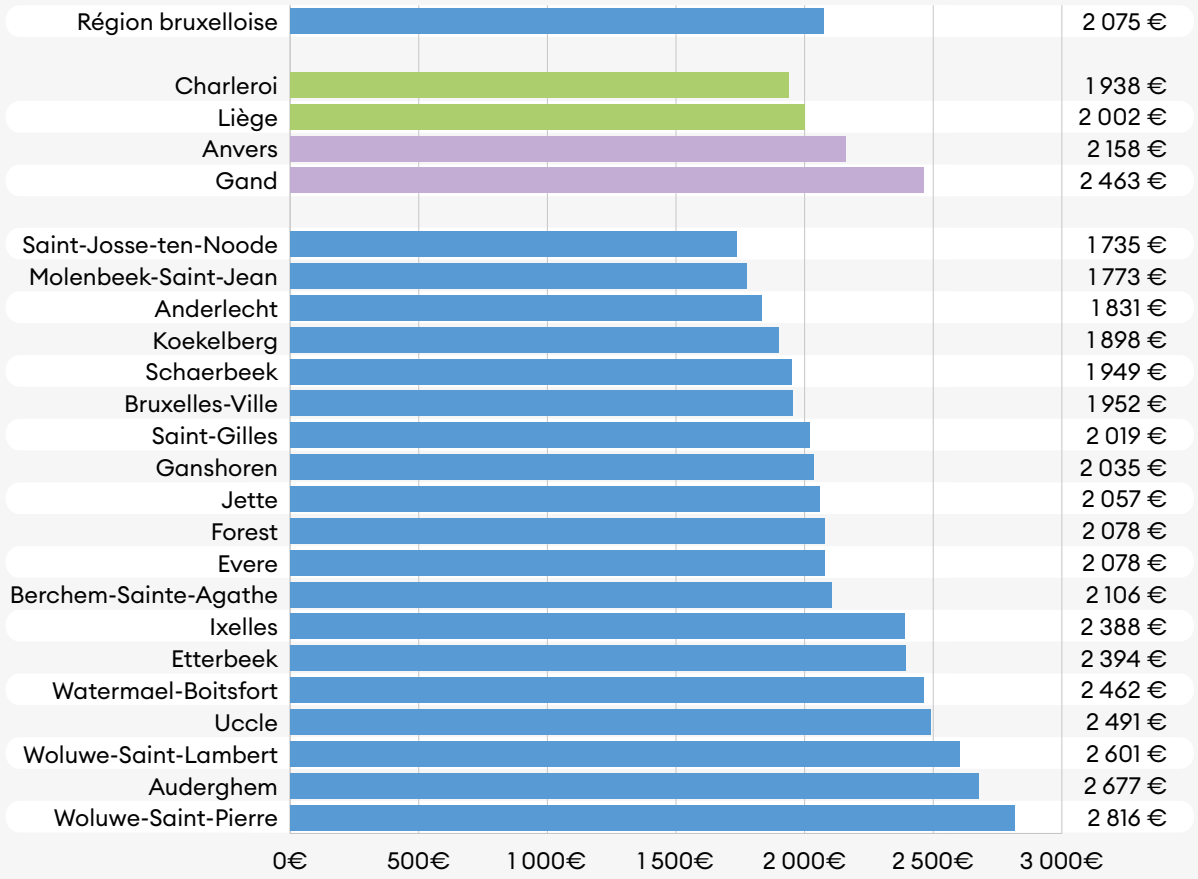
3-27 Revenu disponible équivalent administratif annuel : médiane, limites supérieures du 1er et 3e quartiles et écart interquartile, régions de Belgique, 2023

Entités administratives	Limite supérieure 1er quartile	Médian	Limite supérieure 3e quartile	Écart interquartile
Flandre	23 557 €	30 746 €	39 062 €	15 504 €
Wallonie	21 126 €	28 223 €	36 453 €	15 327 €
Région bruxelloise	18 411 €	24 894 €	35 013 €	16 602 €

Source : Statbel

48 IBSA, Statbel.
49 Le revenu du ménage est donc divisé par le nombre de personnes dans le ménage corrigé pour tenir compte des économies d'échelle, sur base des poids suivants : 1 pour le premier adulte, 0,5 pour les autres adultes et jeunes de 14 ans et plus et 0,3 pour les enfants de moins de 14 ans.
50 Voir site de Statbel pour plus de détails : https://statbel.fgov.be/fr/themes/datalab/revenu-disponible-administratif#documents
51 Le pourcentage de personnes non prises en compte est également relativement élevé (entre 7 % et 9 %) dans les communes de Saint-Gilles, Woluwe-Saint-Lambert, Bruxelles-Ville, Saint-Josse-ten-Noode et Woluwe-Saint-Pierre.

3-28 Revenu disponible équivalent médian administratif mensuel dans les grandes villes belges et les communes bruxelloise, 2023

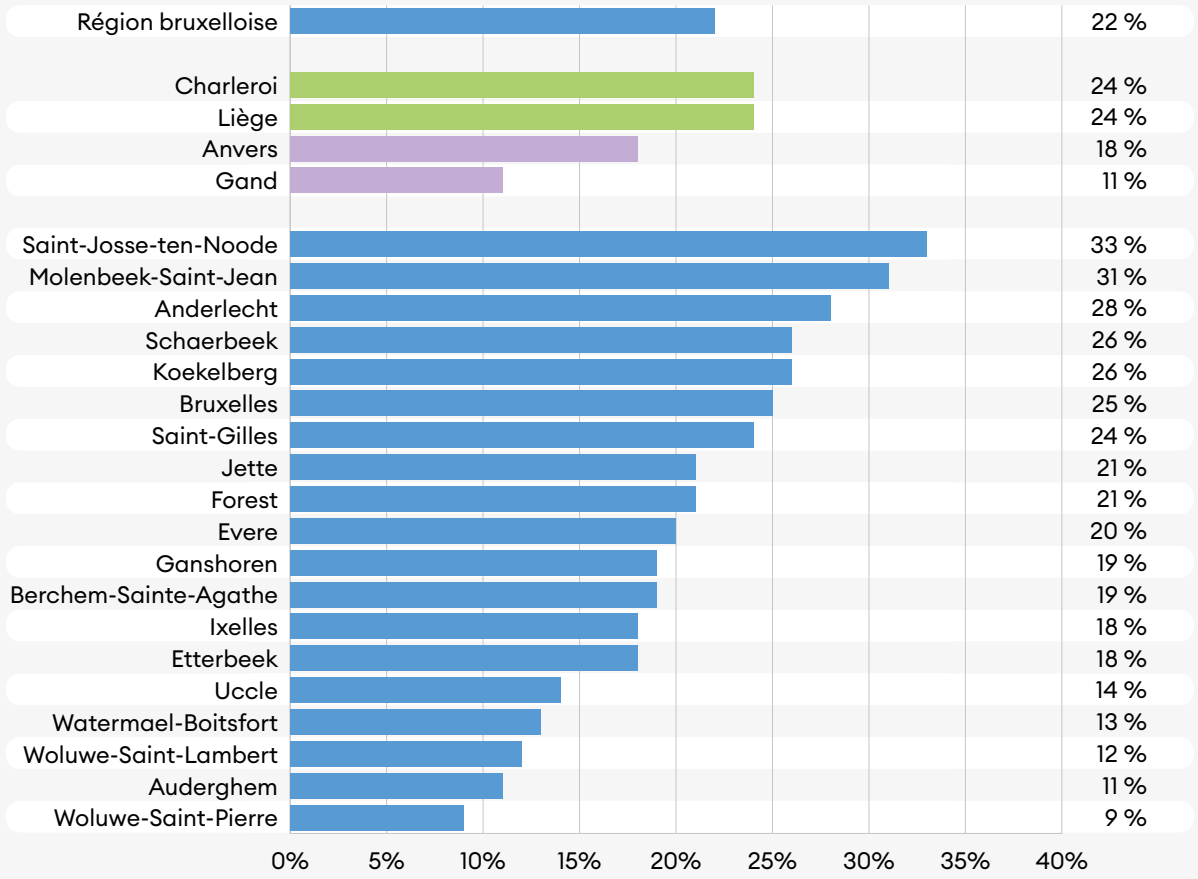


Note : Les chiffres doivent être interprétés avec prudence en particulier pour certaines communes :
- À Ixelles et Etterbeek, les pourcentages de personnes non prises en compte sont co mpris entre 10 % et 15 %.
- Certaines communes comptent par ailleurs un pourcentage important de personnes ayant un emploi international et pour lequel un revenu estimé a été imputé : à Etterbeek, Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe-Saint-Lambert, ces pourcentages sont supérieurs à 15 %. Dans les communes d'Ixelles et Auderghem, ce pourcentage est compris entre 10 % et 15 %.

Source : Statbel

Dans la figure 3-28, le revenu disponible équivalent médian administratif est présenté sur une base mensuelle pour les grandes villes belges et les communes bruxelloises. Les écarts entre la région bruxelloise et les grandes villes sont relativement limités pour cet indicateur, sauf par rapport à Gand qui indique un revenu médian nettement supérieur. En revanche, entre les communes bruxelloises, les différences sont nettement plus importantes, avec une différence de revenu disponible équivalent médian d'environ 1 000 € entre les populations de Saint-Josse et de Woluwe-Saint-Pierre.

3-29 Taux de pauvreté “administratif” dans les grandes villes belges et les communes bruxelloises, 2023



Note : Les chiffres doivent être interprétés avec prudence en particulier pour certaines communes :
- À Ixelles et Etterbeek, les pourcentages de personnes non prises en compte sont compris entre 10 % et 15 %.
- Certaines communes comptent par ailleurs un pourcentage important de personnes ayant un emploi international et pour lequel un revenu estimé a été imputé : à Etterbeek, Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe-Saint-Lambert, ces pourcentages sont supérieurs à 15 %. Dans les communes d’Ixelles et Auderghem, ce pourcentage est compris entre 10 % et 15 %.

Source : Statbel

Sur base de ce concept de revenu, des taux de risque de pauvreté “administratifs” ont été calculés par Statbel. En 2023, le taux de pauvreté “administratif” obtenu est de 22 % en région bruxelloise, 13 % en Wallonie, 8 % en Flandre et 11 % en Belgique[52]. L’intérêt de ces données réside dans le fait que les taux de pauvreté peuvent être calculés à l’échelle des communes, ce que ne permettent pas les données de l’enquête SILC. On peut constater que le taux de pauvreté en région bruxelloise est légèrement moins élevé que dans les grandes villes wallonnes et plus élevé que dans les grandes villes flamandes. Par ailleurs, au sein de la région, les taux de pauvreté varient de 9 % à Woluwe-Saint-Pierre à plus de 30 % à Molenbeek et à Saint-Josse 3-29.

52 Statbel avertit néanmoins que *“ces données administratives aux niveaux national, régional et provincial ne peuvent être utilisées que comme benchmark pour les chiffres de la pauvreté administratifs au niveau communal. Les taux de pauvreté officiels aux niveaux national, régional et provincial sont calculés sur base de SILC”.*

3.6. REVENUS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AIDE SOCIALE

La **sécurité sociale** (système assurantiel à la base) prévoit différents revenus de remplacement dits contributifs (pensions, allocations de chômage, indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité) pour les personnes sans travail, lorsque cette situation résulte de certains risques sociaux reconnus par le système. Pour pouvoir bénéficier de ces revenus de remplacement, il faut avoir versé au préalable des cotisations sociales suffisantes. Les montants des revenus de remplacement sont généralement fonction du salaire précédant l'arrêt de travail, du moins pendant une période. Pour les allocations de chômage, le droit est désormais octroyé pour une durée limitée à un maximum de deux ans (sauf exceptions), → section 3.5.3 (point c).

Les allocations familiales, qui faisaient initialement partie de notre système de sécurité sociale fédéral, ont été défédéralisées dans le cadre de la 6e réforme de l'État. La mise en œuvre en région bruxelloise date de 2020.

Les personnes qui n'ont pas travaillé ou pas cotisé suffisamment et qui n'ont donc pas droit à la sécurité sociale, ou encore celles qui ont été exclues d'un droit relatif à la sécurité sociale, peuvent – sous certaines conditions – demander des **allocations d'aide sociale** (système d'assistance) sous forme d'un revenu d'intégration sociale (ou équivalent) du CPAS pour les 18-64 ans ou d'une Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) pour les 65 ans et plus. Les allocations pour personnes handicapées se trouvent aussi dans le système assistanciel. Contrairement aux revenus de remplacement de la sécurité sociale, l'octroi de ces droits est fonction des ressources de l'ensemble des membres qui composent le ménage, et les montants sont d'emblée forfaitaires.

3.6.1. L'effet des transferts sociaux sur le taux de risque de pauvreté

Les **transferts sociaux** au sens large font référence aux revenus de remplacement et d'aides sociales (cf. ci-dessus), mais intègrent également d'autres aides publiques apportées par des institutions fédérales, régionales ou communales, par exemple les bourses d'études, les aides au logement, ou autres allocations diverses. Les transferts sociaux diminuent fortement les taux de risque de pauvreté en Belgique 3-30.

3-30 Taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux (pensions exclues), par région, 2024

	Avant transferts	Après transferts	Réduction du taux de pauvreté
Bruxelles	45 %	26 %	-41 %
Flandre	18 %	8 %	-57 %
Wallonie	30 %	13 %	-55 %
Belgique	***24 %***	***11 %***	***-53 %***

Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3.6.2. Montants minimaux des revenus de remplacement et des allocations d'aide sociale

Le nombre de personnes qui perçoivent un revenu de remplacement ou une allocation d'aide sociale est un indicateur du nombre de personnes devant vivre avec un revenu limité (→ section 3.6.3). Les montants minimums des revenus de remplacement ainsi que les montants des allocations d'aide sociale présentés dans le tableau 3-31 sont inférieurs au seuil de risque de pauvreté, sauf dans le cas des pensions, des indemnités d'invalidité (selon la situation familiale) et de la GRAPA au taux isolé. Les montants supérieurs au seuil de risque de pauvreté sont indiqués en caractères gras dans le tableau.

Depuis 2005, il existe en Belgique un cadre légal pour adapter le montant des revenus de remplacement et des allocations d'aide sociale à l'évolution générale du bien-être (en plus de l'indexation automatique via l'indice santé)[53], mais l'accord de Gouvernement fédéral 2025-2029 prévoit de revoir ce cadre légal. L'accord de Gouvernement fédéral du 30 septembre 2020 (législature précédente) prévoyait que *"les allocations les plus basses seront progressivement augmentées en direction du seuil de pauvreté"*. Si l'écart s'est en effet réduit ces dernières années, ces adaptations n'ont cependant pas encore permis d'atteindre des montants équivalents

53 Ce mécanisme d'adaptation au bien-être s'inscrit dans une loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations. L'objectif était d'assurer une progression du niveau de vie des allocataires sociaux qui reflète *a priori* l'évolution du niveau de vie général, tandis que l'indexation permet d'assurer le maintien du pouvoir d'achat face à l'inflation (Bureau fédéral du Plan, 2011).

3-31 Seuil de risque de pauvreté et montant des allocations minimales (par mois) en Belgique au 01/02/2025

	Isolé	Par co-habitant	Couple avec deux enfants (1)	Famille monoparentale avec deux enfants
Seuil de risque de pauvreté (SILC 2024)	***1 520 €***	***1 140 €***	***3 191 €***	***2 431 €***
Revenu d'intégration sociale (CPAS)	1 314,20 €	876,13 €	1 776,07 €	1 776,07 €
Allocation d'insertion (ONEM) (2)	1 314,30 €	634,14 € 723,32 € (3)	1 765,40 €	1 765,40 €
Allocation de chômage minimum	1 437,54 €	745,94 € 1 033,5 € (3)	1 773,98 €	1 773,98 €
Allocation maximum (4) de remplacement de revenus (ARR) pour personne handicapée (5)	1 347,32 €	898,21 €	1 820,82 €	1 820,82 €
Indemnité d'invalidité (6)	**1 638,26 €**	**1 404,52 €**	2 067,26 €	2 067,26 €
Pension minimum (pour une carrière complète effective)	**1 808,77 €**		2 260,26 €	
Pension de survie minimum (pour une carrière complète effective)	**1 784,60 €**			
Garantie de revenus aux personnes âgées	**1 580,37 €**	1 053,58 €		

(1) Dans le tableau, les montants présentés pour ce ménage correspondent à une situation où le partenaire de la personne avec charge de famille ne perçoit pas de revenu. Notons que les allocations familiales ne sont pas intégrées au tableau.
(2) Montants à partir de 21 ans pour les isolés et à partir de 18 ans pour les cohabitants avec ou sans famille à charge. En deçà de ces âges, les montants sont nettement inférieurs.
(3) Cohabitant privilégié : il s'agit d'une majoration de l'allocation lorsque le partenaire bénéficie également d'une allocation de chômage ou d'insertion qui ne dépasse pas un certain plafond.
(4) On ne reçoit pas nécessairement le montant maximum correspondant à sa situation familiale. Un montant est fixé après avoir examiné les revenus du ménage.
(5) Outre l'allocation de remplacement de revenu (ARR), les personnes entre 21 et 65 ans avec un handicap peuvent également recevoir une allocation d'intégration (AI), dont le montant varie selon le degré de perte d'autonomie, destinée à compenser les coûts supplémentaires encourus pour la personne handicapée afin de pouvoir participer à la vie sociale (→ glossaire). À noter que pour l'AI (uniquement), "le prix de l'amour" est supprimé depuis le 1/1/2021, ce qui implique que les montants octroyés ne sont plus dépendants des revenus du partenaire.
(6) Montant minimum à partir du 7e mois d'invalidité.

Source : Statbel, SILC 2024 ; Office national de l'emploi ; Service fédéral des Pensions ; SPP Intégration Sociale ; SPF Sécurité sociale ; Institut national d'assurance maladie-invalidité

au seuil de risque de pauvreté, notamment dans le cas du revenu d'intégration sociale (RIS). L'écart avec le seuil de risque de pauvreté reste important pour les personnes avec charge de famille en particulier. En outre, l'accord de Gouvernement fédéral 2025-2029 prévoit de réduire l'enveloppe bien-être, impliquant que les revenus de remplacements n'augmenteront plus ou peu au cours de cette législature (en dehors de l'indexation automatique)[54].

> *"Les montants minimums de plusieurs revenus de remplacement et allocations d'aide sociale restent inférieurs au seuil de risque de pauvreté. Ces revenus et allocations minimales, si elles sont essentielles, n'offrent pas de protection suffisante contre la pauvreté."*

54 Une norme d'allocations est prévue dans l'accord, afin que les allocations n'augmentent pas plus rapidement que les salaires. Au lieu de l'enveloppe bien-être, l'accord prévoit qu'une enveloppe spécifique pour augmenter les allocations pour les groupes les plus vulnérables tels que les personnes handicapées, malades et invalides. Voir Accord de coalition fédérale 2025-2029.

3.6.3. Revenus de remplacement et d'aide sociale pour les personnes d'âge actif

a. Évolution des bénéficiaires d'âge actif percevant un revenu de remplacement ou une allocation d'aide sociale

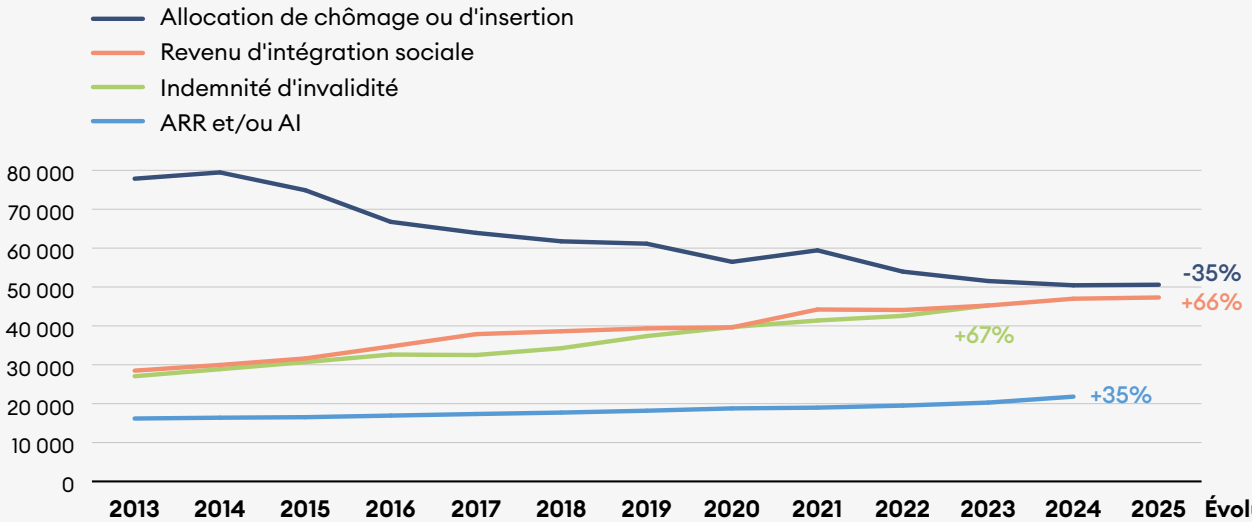
Les figures 3-32 et 3-33 présentent l'évolution du nombre et du pourcentage de personnes d'âge actif qui perçoivent un revenu de remplacement (allocation de chômage, indemnité d'invalidité) ou une allocation d'aide sociale (RIS, allocations aux personnes handicapées). L'évolution du nombre de personnes percevant un équivalent au revenu d'intégration (ERIS) est présentée séparément (→ *infra*, figure 3-34).

En région bruxelloise, environ un cinquième de la population d'âge actif (18-64 ans) vit avec une allocation d'aide sociale ou un revenu de remplacement[55]. Si cette proportion totale a relativement peu varié au cours des dernières années, on peut néanmoins observer des évolutions notables au niveau de la nature des allocations perçues : le nombre et le pourcentage de personnes percevant une allocation de chômage ou d'insertion ont diminué, tandis que le nombre et le pourcentage de personnes percevant un autre type d'allocation ont augmenté.

Les évolutions relatives au nombre d'allocataires sociaux peuvent s'expliquer par différents facteurs, notamment les fluctuations conjoncturelles et des changements de pratiques ou de législations. L'évolution du nombre annuel moyen des **chômeurs indemnisés par l'ONEM**, en particulier parmi les jeunes (*cf. infra*), indique une très nette diminution. Si cette baisse peut s'expliquer en partie par une certaine augmentation de

55 À noter que ce pourcentage total de personnes avec une allocation peut être légèrement surestimé car il est possible de recevoir une combinaison de ces différentes allocations (par exemple une allocation de chômage avec un complément RIS, ce qui peut engendrer des doubles comptages).

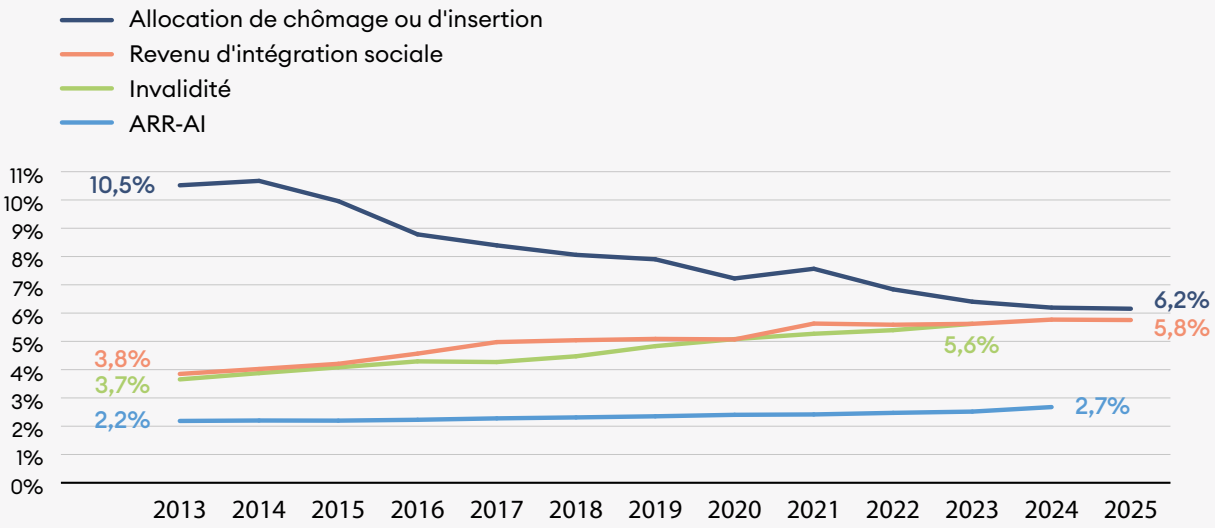
3-32 **Nombre de bénéficiaires d'une allocation de chômage ou d'insertion, d'une indemnité d'invalidité, d'un revenu d'intégration sociale et d'une allocation de remplacement de revenu (ARR) et/ou allocation d'intégration (AI), région bruxelloise, 2013-2025***



	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Évolution
Alloc. ONEM	77 856	79 468	74 885	66 754	63 916	61 744	61 136	56 468	59 431	53 953	51 533	50 441	50 583	-35%
RIS	28 484	29 951	31 627	34 707	37 877	38 615	39 354	39 622	44 212	44 083	45 234	46 991	47 304	+66%
Invalidité	27 057	28 862	30 687	32 625	32 503	34 265	37 383	39 701	41 380	42 579	45 143	ND	ND	+67%
ARR et/ou AI	16 179	16 387	16 519	16 927	17 337	17 704	18 184	18 778	18 974	19 498	20 272	21 801	ND	+35%

* Date d'observation pour les RIS et les allocations de chômage/d'insertion : 01/01 de l'année considérée ; nombre d'ARR-AI : 31/12 de l'année précédente ; nombre d'invalides : 30/06 de l'année considérée.
ND : non disponible au moment de la rédaction.
Source : SPP Intégration sociale, view.brussels, INAMI, IBSA-SPF Sécurité sociale

3-33 **Pourcentage dans la population de 18-64 ans de bénéficiaires d'une allocation de chômage ou d'insertion, d'une indemnité d'invalidité, d'un revenu d'intégration sociale, d'une allocation de remplacement de revenu (ARR) et/ou allocation d'intégration (AI), région bruxelloise, 2013-2025***



* Date d'observation pour les RIS et les allocations de chômage/d'insertion : 01/01 de l'année considérée ; nombre d'ARR-AI : 31/12 de l'année précédente ; nombre d'invalides : 30/06 de l'année considérée.
Source : SPP Intégration Sociale ; view.brussels ; INAMI ; IBSA ; SPF Sécurité sociale ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

l'emploi, elle résulte également du durcissement des conditions d'accès aux allocations de chômage et d'insertion (cf. ci-après). Ce durcissement peut notamment mener, en parallèle à une diminution du nombre de personnes percevant des allocations de chômage/d'insertion, à une augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS (et éventuellement, d'autres types de revenus de remplacement ou d'aide sociale), mais aussi du nombre de personnes qui ne perçoivent plus aucun revenu propre et n'apparaissent dès lors pas dans ces statistiques (voir Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2017). La mesure de limitation à deux ans des allocations de chômage qui sera mise en œuvre à partir de janvier 2026 va encore accentuer cette tendance (→ point 3.6.3.c, p. 70).

Le nombre et le pourcentage de bénéficiaires du **RIS** ont augmenté en tendance en région bruxelloise au cours des deux dernières décennies, avec une hausse plus marquée entre 2015 et 2017, et une progression encore plus rapide durant la pandémie de Covid-19 entre janvier 2020 et 2021.

Sur la période 2015-2017, la tendance à la hausse du nombre de bénéficiaires du RIS s'explique par différents facteurs, notamment :

- la mise en œuvre en 2015 des "fins de droit" aux allocations d'insertion (limitées à trois ans), résultant d'une réforme qui s'intègre dans la tendance au durcissement des conditions de maintien et d'accès aux allocations de chômage. L'allongement du stage d'insertion professionnelle et les conditions d'âge et de diplôme introduites pour avoir droit aux allocations d'insertion sont d'autres mesures qui s'inscrivent dans ce durcissement d'accès. Les exclusions du chômage dans le cadre des contrôles d'activation ainsi que la dégressivité accrue des allocations de chômage[56] peuvent aussi impliquer un transfert de demandes d'allocations/aides des personnes de l'ONEM vers les CPAS.

56 Pour plus d'infos sur la mesure de dégressivité des allocations de chômage et ses impacts, voir l'étude de l'ONEM (2021).

- l'augmentation du nombre de réfugiés reconnus aidés par les CPAS, en particulier en 2015 et en 2016, de même que le transfert des personnes en protection subsidiaire du droit à l'aide sociale vers le droit à l'intégration sociale depuis le 1er décembre 2016 contribue en partie à la hausse du nombre de RIS (SPP Intégration sociale 2017a, 2017b, 2019).

De manière générale sur toute la période, outre la conjoncture économique, la précarisation de certains groupes peut aussi contribuer à augmenter les demandes d'aides auprès des CPAS (SPP Intégration Sociale, 2017a et 2019).

Le nombre de bénéficiaires de l'**ERIS** suit une tout autre tendance que celle des RIS **3-34**. Après une certaine baisse jusqu'en 2009 (amorcée déjà début des années 2000) attribuée à différents facteurs (non illustrée)[57], on observe une forte augmentation jusqu'en 2012, en lien avec l'augmentation du nombre de régularisations et la saturation des structures d'accueil au cours de cette période.

Ensuite, entre 2013 et 2022, une nette diminution est enregistrée. Cette tendance à la baisse des bénéficiaires d'un ERIS s'explique en grande partie par certaines mesures adoptées au niveau fédéral en matière de politique d'asile et de migration[58], ayant impliqué sur cette période une diminution des demandeurs d'asile et des étrangers non-inscrits au Registre de la population pouvant prétendre à l'aide financière (SPP Intégration Sociale, 2017a).

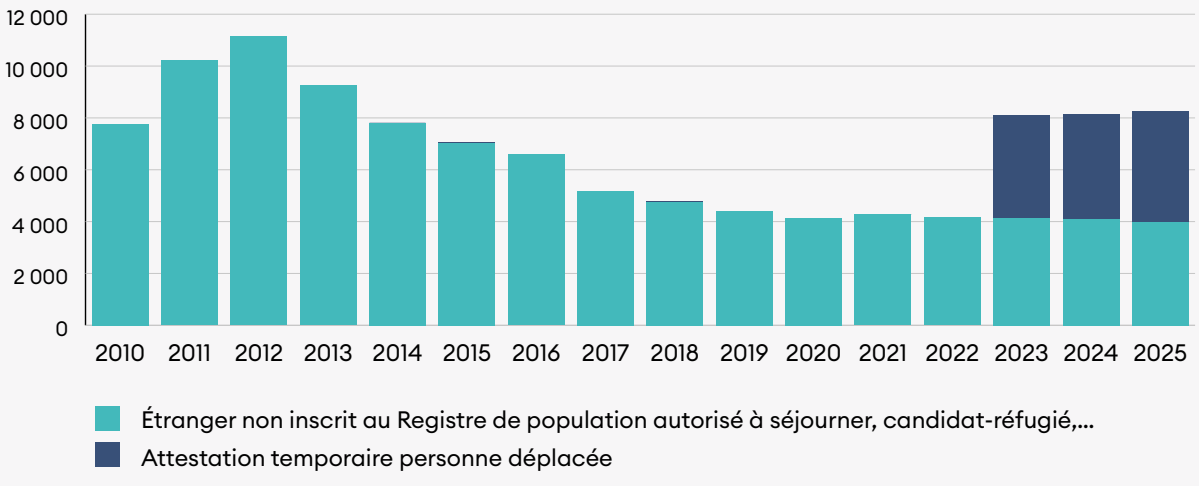
Enfin, les réfugiés ukrainiens en protection temporaire ont droit (sous les conditions requises) à l'équivalent au revenu d'intégration sociale, dans le cadre de l'attestation temporaire pour personne déplacée. Leur nombre commence à augmenter à partir de mars 2022 et s'observe donc sur la figure **3-34** à partir de janvier 2023. En janvier 2025, 4 266 réfugiés ukrainiens ont perçu un ERIS en région bruxelloise (soit environ la moitié du nombre total de bénéficiaires de l'ERIS), 5 470 en Wallonie et 9 686 en Flandre. Entre janvier 2022 et janvier 2023, suite à l'arrivée des réfugiés ukrainiens, le nombre d'ERIS a environ doublé en région bruxelloise et en Wallonie et a plus de triplé en Flandre.

À noter que le Gouvernement fédéral prévoit de conditionnaliser davantage le droit à l'ERIS, mais à l'heure de la présente rédaction, cela n'a pas encore été voté.

57 Suppression de l'ERIS accordé aux nouveaux demandeurs d'asile au profit d'une aide matérielle octroyée par les structures d'accueil et entrée en vigueur de la loi DIS en 2002 qui a étendu le DIS aux étrangers inscrits au Registre de la population alors qu'ils étaient auparavant concernés par le DAS (SPP Intégration sociale, 2018).

58 Telles que l'accélération des procédures, le renforcement des conditions relatives au regroupement familial, l'introduction d'un "filtre" pour les demandes de régularisation pour raisons médicales, la promotion du retour, etc.

3-34 **Nombre de bénéficiaires de l'équivalent au revenu d'intégration sociale (ERIS), région bruxelloise, janvier 2010-2025**



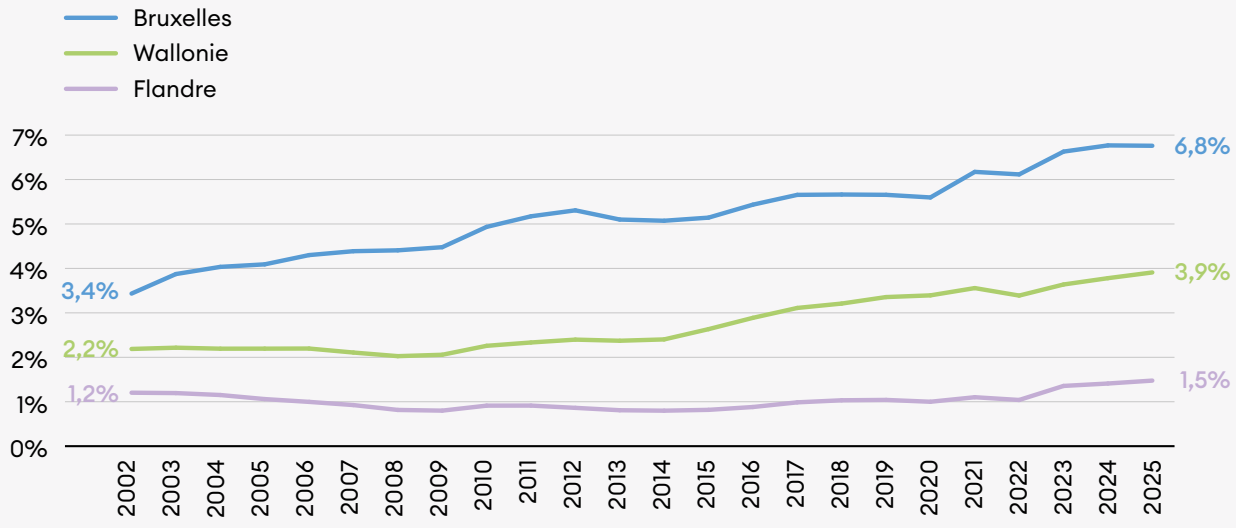
Source : SPP Intégration Sociale

La figure 3-35 reprend le pourcentage total de bénéficiaires du RIS et de l'ERIS dans la population de 18-64 ans pour les trois régions. L'écart entre la région bruxelloise et la Flandre et, dans une moindre mesure, entre la région bruxelloise et la Wallonie, a augmenté au cours des 20 dernières années pour cet indicateur.

L'augmentation tendancielle du pourcentage de bénéficiaires du RIS et de l'ERIS en région bruxelloise s'explique essentiellement par la croissance du nombre de RIS entre 2012 et 2022, puisque les ERIS diminuent sur cette période. Entre janvier 2022 et janvier 2023 néanmoins, la croissance s'explique surtout par la croissance des ERIS (réfugiés ukrainiens).

Au 1er janvier 2025, on dénombre 47 304 bénéficiaires du RIS en région bruxelloise, 45 616 en Flandre et 77 207 en Wallonie. On notera que la région bruxelloise compte plus de bénéficiaires du RIS que l'ensemble de la Flandre, alors que la Flandre compte plus de cinq fois plus habitants que la région bruxelloise. Concernant les ERIS, à la même date (incluant les réfugiés ukrainiens), ils sont au total 8 261 en région bruxelloise, 14 247 en Flandre et 9 580 en Wallonie.

3-35 Évolution de la proportion de bénéficiaires du RIS et de l'ERIS dans la population de 18-64 ans, par région, janvier 2002-2025



Source : SPP Intégration Sociale ; Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

ENCADRÉ 3-3
RIS ET ERIS – DIS ET AIDE SOCIALE ?

Le revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS (dernier filet d'aide financière) s'intègre dans le **Droit à l'intégration sociale (DIS)**. Le DIS peut prendre trois formes pouvant être combinées : l'emploi (entre autres dans le cadre de l'article 60§7), le revenu d'intégration sociale (RIS) et le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)[59]. Depuis 2016, le PIIS est obligatoire pour tout bénéficiaire du revenu d'intégration sociale. Pour bénéficier du DIS (quelle que soit sa forme), la personne doit satisfaire plusieurs conditions essentiellement en termes d'absence de ressources et d'épuisement des droits sociaux, mais aussi en termes de disposition au travail, de nationalité, de résidence et d'âge. À noter qu'une réforme fédérale récente prévoit que les CPAS doivent désormais tenir compte non seulement des ressources des partenaires, mais aussi de **toutes les autres personnes qui vivent sous le même toit** (que cela soit des parents, grands-parents, enfants ou petits-enfants majeurs, beaux-parents, gendres et belles-filles …) pour déterminer le revenu d'intégration[60].

Les personnes qui n'entrent pas en ligne de compte pour le DIS parce qu'elles ne satisfont pas aux conditions exigées en termes de nationalité, d'âge ou de revenus, peuvent faire appel à l'**aide sociale**. Des personnes bénéficiaires qui s'intègrent dans le DIS peuvent aussi avoir droit à certaines aides sociales complémentaires.

L'aide sociale peut prendre différentes formes :
- aide financière ; si elle est mensuelle, elle peut prendre la forme d'un ERIS (équivalent au revenu d'intégration sociale), du même montant que le RIS. Les bénéficiaires sont essentiellement des demandeurs d'asile et autres étrangers avec un permis de séjour non-inscrits au Registre de la population et qui, de ce fait, n'entrent pas dans les conditions du DIS. Les Ukrainiens en protection temporaire peuvent également prétendre à l'ERIS ;
- aide matérielle et aide en nature (repas, vêtements, etc.) ;
- guidance budgétaire ;
- mise au travail ;
- aide médicale, notamment les interventions financières dans le cadre de l'aide médicale urgente (pour les personnes en séjour irrégulier) ;
- assistance administrative ;
- avance d'une garantie locative ;
- etc.

Le CPAS peut décider d'accorder l'aide sociale :
- à certaines conditions (suivre une formation par exemple) ou sans condition ;
- provisoirement (aide remboursable, comme par exemple l'avance pour garantie locative) ou non.

L'aide qui est accordée dépend d'un critère essentiel : l'état de besoin. Le CPAS apprécie si l'aide est nécessaire pour permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le CPAS a un plus grand pouvoir d'appréciation pour l'aide sociale que pour le RIS, où la plupart des conditions sont objectives. Il existe donc plus de différences dans les aides accordées d'un CPAS à l'autre[61]. C'est dans ce cadre que l'outil REMI/REDI a été développé (→ encadré 3-1, p. 41).

Il faut souligner que seules les aides remboursées – totalement ou partiellement – par le fédéral sont monitorées, comptabilisées et centralisées par le SPP Intégration sociale : les données concernant le RIS, l'ERIS, l'aide médicale (urgente ou non) sont donc disponibles et exhaustives (données administratives). En revanche, les aides du CPAS non financées de façon structurelle par le fédéral, et c'est le cas de la plupart des aides sociales complémentaires, ne sont, à l'heure actuelle, pas monitorées de façon exhaustive[62].

59 Le PIIS est un contrat signé entre le CPAS et le demandeur d'aide. Dans ce contrat, le demandeur d'aide doit s'engager à faire certaines démarches visant son intégration dans la société, et le CPAS s'engage à l'accompagner et l'aider dans ces démarches. Il vise notamment à responsabiliser les demandeurs d'aide.

60 D'autres réformes sont attendues, mais qui n'ont pas encore été votées. Un avant-projet de loi prévoit diverses modifications en matière d'intégration et d'aide sociales, notamment en restreignant l'accès à l'aide sociale pour certaines catégories d'étrangers et en ajustant les règles applicables aux demandeurs de protection internationale.

61 Source : Droits Quotidiens, https://www.droitsquotidiens.be/

62 Des études budgétaires sont toutefois effectuées par Bruxelles Pouvoirs Locaux. En 2023, les dépenses des CPAS bruxellois pour des aides sociales complémentaires représentaient environ 10 % des dépenses pour les RIS/ERIS (Bruxelles Pouvoirs Locaux, 2024).

ZOOM SUR LES JEUNES ADULTES DE 18-24 ANS

Les allocations perçues par les jeunes adultes sans emploi sont essentiellement le RIS et les allocations de chômage et d'insertion. L'évolution du nombre et celle du pourcentage de bénéficiaires pour ces deux types d'allocations sont représentées sur le tableau 3-36 et la figure 3-37.

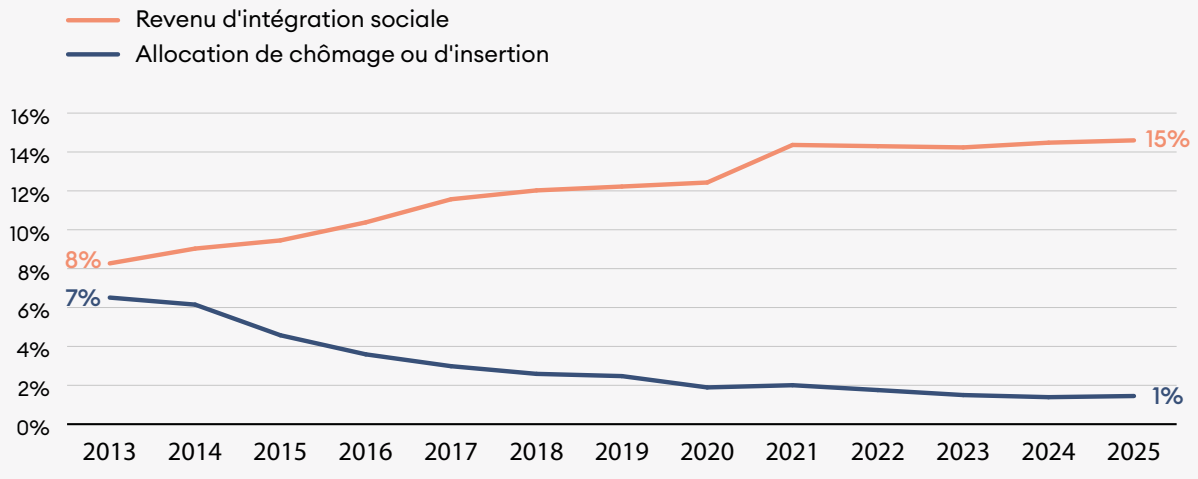
La tendance à la baisse du nombre de bénéficiaires d'une allocation de chômage ou d'insertion parmi les jeunes adultes (-75 % entre 2013 et 2025) et la tendance à la hausse du nombre de bénéficiaires du RIS dans ce groupe d'âge (+101 % sur la période, soit un doublement) sont particulièrement marquées. Avant 2011, le nombre de jeunes avec une allocation d'insertion de l'ONEM était supérieur au nombre de jeunes avec un revenu d'intégration sociale du CPAS (non illustré). Les réformes de la législation orientées vers des conditions plus strictes pour bénéficier des allocations d'insertion expliquent en partie ce phénomène (allongement de la durée du stage d'insertion avant de bénéficier des allocations, ajouts de conditions d'âge et de niveau de diplôme pour y avoir droit, limitation dans le temps de la durée d'octroi ...). Une partie des jeunes adultes sans ressources financières se sont donc tournés vers les CPAS. Concernant la hausse du nombre de jeunes adultes au CPAS, il faut également souligner qu'une grande partie de cette croissance concerne des étudiants 3-38. Durant la crise du Covid-19, entre janvier 2020 et janvier 2021, la hausse du nombre de jeunes bénéficiaires du RIS a été particulièrement importante (+15 % en un an) et concernaient presque exclusivement, cette année-là, des non-étudiants.

3-36 Nombre de bénéficiaires d'un RIS et nombre de bénéficiaires d'une allocation de chômage ou d'insertion, population de 18-24 ans, région bruxelloise, janvier 2013-2025

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Taux de croissance
RIS	8 511	9 251	9 729	10 692	11 802	12 320	12 608	12 982	14 997	15 210	15 807	16 579	17 116	**+101 %**
Alloc. ONEM	6 700	6 299	4 707	3 700	3 042	2 651	2 551	1 975	2 093	1 866	1 663	1 591	1 698	**-75 %**

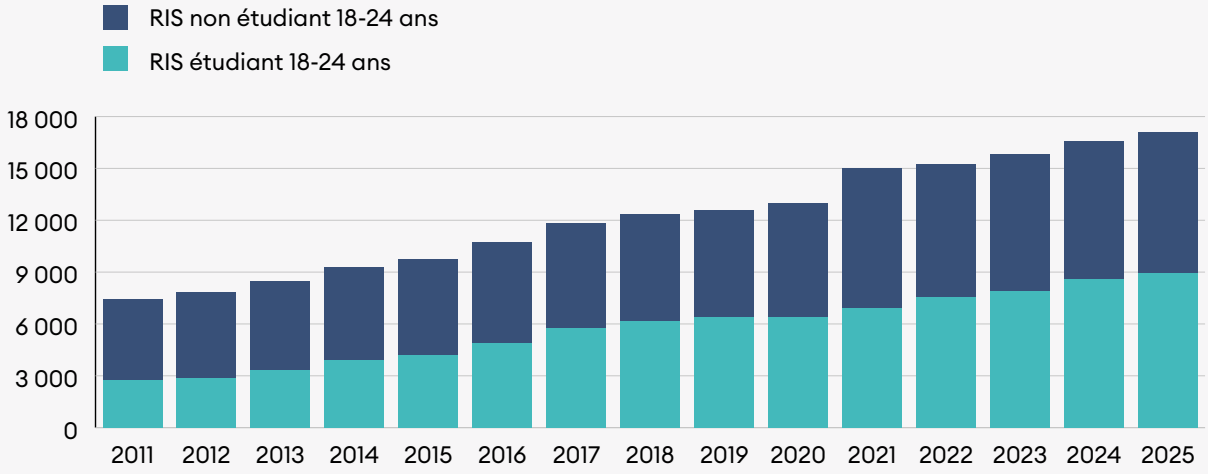
Source : SPP Intégration Sociale ; view.brussels

3-37 Pourcentage de bénéficiaires d'un RIS et de bénéficiaires d'une allocation de chômage ou d'insertion dans la population de 18-24 ans, région bruxelloise, janvier 2013-2025



Source : SPP Intégration Sociale ; view.brussels ; Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3-38 **Nombre de bénéficiaires du RIS de 18-24 ans, étudiants et non-étudiants, région bruxelloise, janvier 2013-2025**



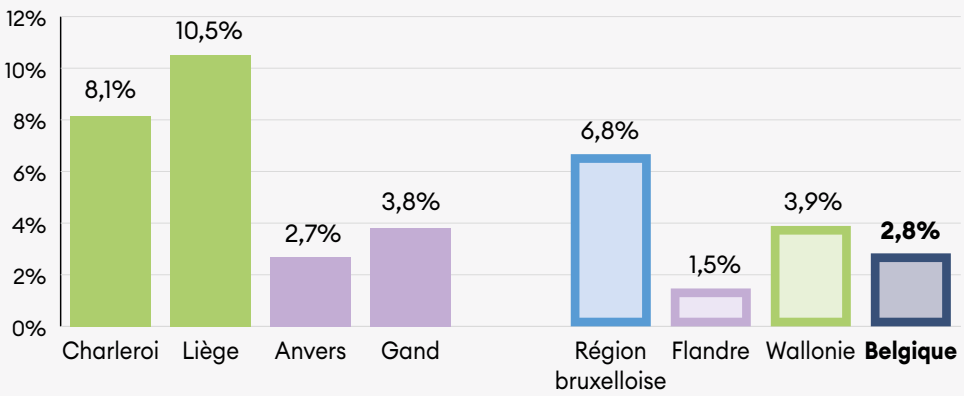
Source : SPP Intégration Sociale ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

b. Pourcentage de bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale (ou équivalent) selon le lieu de résidence, la nationalité et le sexe

COMPARAISON TERRITORIALE

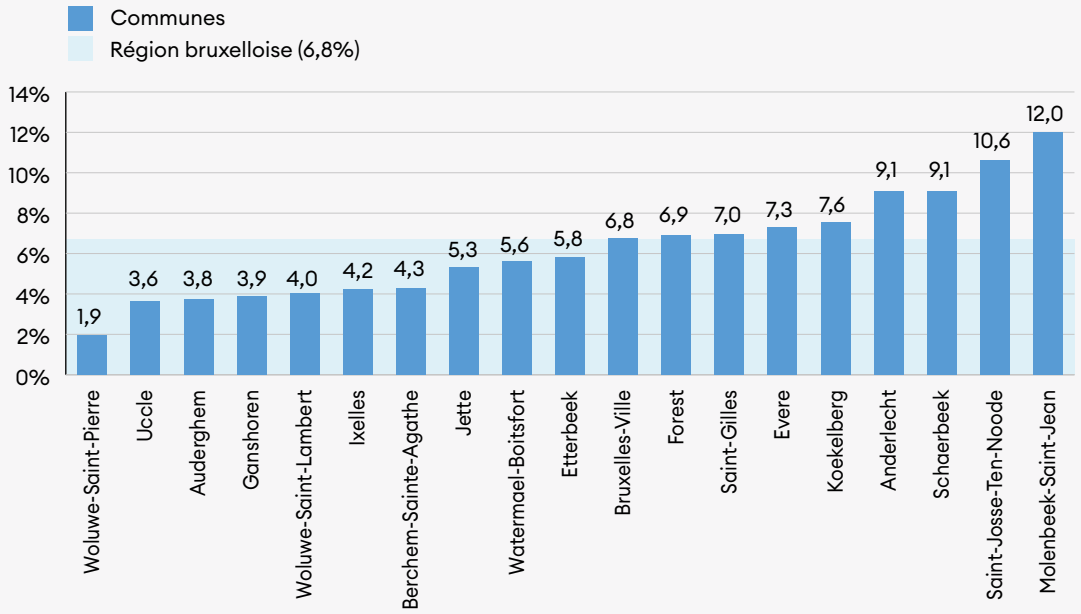
Le pourcentage de bénéficiaires du RIS ou de l'ERIS dans la population de 18-64 ans est plus élevé en région bruxelloise qu'en Flandre et en Wallonie. En revanche, en comparaison avec les grandes villes du pays, ces pourcentages sont encore plus élevés à Liège et à Charleroi **3-39**.

3-39 **Pourcentage de bénéficiaires du RIS et de l'ERIS dans la population de 18-64 ans, grandes villes, régions et Belgique, janvier 2025**



Source : SPP Intégration Sociale ; Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3-40 Pourcentage de bénéficiaires du RIS et de l'ERIS dans la population de 18-64 ans, communes bruxelloises, janvier 2025



Source : SPP Intégration Sociale ; Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Comme pour les autres indicateurs, les pourcentages de bénéficiaires du RIS et de l'ERIS dans la population d'âge actif varient de façon importante selon les communes bruxelloises : ils sont bien plus élevés de manière générale dans les communes du croissant pauvre de la Région que dans les communes de deuxième couronne. En janvier 2025, plus d'un adulte (18-64 ans) sur dix (12 %) perçoit un (E)RIS à Molenbeek, contre 2 % à Woluwe-Saint-Pierre 3-40.

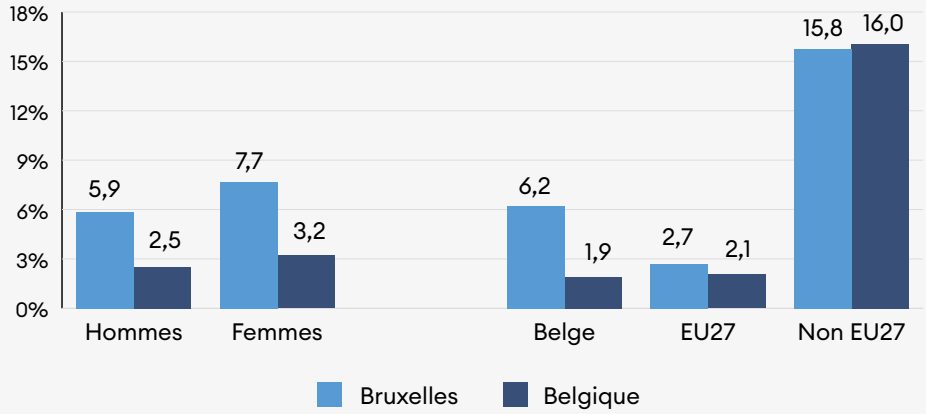
En termes de nombre de personnes, les communes de Bruxelles-Ville, Schaerbeek, Molenbeek et Anderlecht concentrent ensemble 57 % du nombre de bénéficiaires du RIS et de l'ERIS en région bruxelloise 3-41.

3-41 Nombre de bénéficiaires du RIS et de l'ERIS par commune bruxelloise, janvier 2025

	RIS	ERIS	Total
Bruxelles-Ville	7 487	1 589	9 076
Schaerbeek	6 868	955	7 823
Anderlecht	6 312	991	7 303
Molenbeek-Saint-Jean	6 441	820	7 261
Ixelles	2 426	431	2 857
Forest	2 327	348	2 675
Saint-Gilles	2 107	392	2 499
Evere	1 894	189	2 083
Etterbeek	1 694	385	2 079
Saint-Josse-Ten-Noode	1 727	289	2 016
Uccle	1 556	389	1 945
Jette	1 438	351	1 789
Woluwe-Saint-Lambert	1 305	280	1 585
Koekelberg	924	182	1 106
Watermael-Boitsfort	725	126	851
Auderghem	687	160	847
Berchem-Sainte-Agathe	543	124	667
Ganshoren	496	108	604
Woluwe-Saint-Pierre	347	152	499
Région bruxelloise	**47 304**	**8 261**	**55 565**

Source : SPP Intégration sociale

3-42 **Pourcentage de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) et équivalent (ERIS), par sexe et nationalité, région bruxelloise et Belgique, janvier 2025**



NB : Les chiffres de population (le dénominateur) proviennent du Registre national et la majorité des personnes qui entrent dans les conditions pour le droit à un ERIS n'y sont pas enregistrées. Le pourcentage des bénéficiaires d'un (E)RIS parmi les personnes de nationalité non européenne (non EU 27) est probablement surestimé par rapport aux autres catégories, car la grande majorité des bénéficiaires de l'ERIS sont de nationalité non européenne.
Source : SPP Intégration Sociale ; IBSA ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

PAR NATIONALITÉ ET SEXE

La proportion de bénéficiaires d'un (E)RIS au sein de la population bruxelloise est plus élevée chez les femmes que chez les hommes (7,7 % contre 5,8 % en janvier 2021).

Cette proportion varie aussi de façon importante selon la nationalité : en région bruxelloise, le pourcentage de bénéficiaires est le plus bas parmi les personnes ressortissant d'un pays de l'UE-27 (2,7 %) suivies par les personnes de nationalité belge (6,2 %). Le pourcentage le plus élevé concerne les personnes de nationalité non-européenne (15,8 %) **3-42**.

c. Réforme de la réglementation du chômage en 2026

Le Gouvernement fédéral Arizona prévoit et met en oeuvre de nombreuses réformes qui concernent les différents régimes de la sécurité sociale et de l'aide sociale. L'une des réformes importantes porte sur le droit aux allocations de chômage. Cette réforme, les étapes prévues de mise en œuvre, les publics concernés et les potentiels effets de la réforme sont brièvement décrits dans cette section.

LA RÉFORME DANS LES GRANDES LIGNES ET LES ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE

Les informations descriptives reprises ci-après proviennent du site de l'ONEM (consulté le 8/8/2025), Réforme de la réglementation du chômage[63].

La réglementation relative aux allocations de chômage fait l'objet d'une réforme en profondeur décidée par le Gouvernement fédéral ; de nombreuses modifications sont en cours.

63 https://www.onem.be/reforme-de-la-reglementation-du-chomage

Le projet de loi-programme concernant la réforme de la réglementation du chômage a été adopté par la Chambre le 18 juillet 2025 et la loi a été publiée au Moniteur belge le 29 juillet 2025. La réforme entre en vigueur par étape à partir du 1er janvier 2026.

Cette réforme inclut le fait que :
- le droit aux allocations de chômage complet est désormais limité à un maximum deux ans. Ce droit comprend une période de base d'un an, à laquelle pourront s'ajouter jusqu'à maximum 12 mois supplémentaires en fonction du temps travaillé avant la période de chômage (passé professionnel). Il s'agit d'une réforme majeure puisque jusqu'alors, le droit aux allocations de chômage était illimité dans le temps (avec une dégressivité importante et à condition de prouver une recherche active d'emploi) ;
- le droit aux allocations d'insertion est désormais limité à une durée d'un an maximum (à la place de 3 ans).

La mise en œuvre des fins de droit est prévue par vague selon la période d'indemnisation/durée de chômage. Dans le cadre de la dégressivité des allocations de chômage qui prévalait jusqu'en janvier 2026, trois périodes d'indemnisation étaient distinguées : la première (jusqu'à un an de chômage), la deuxième (entre un an et quatre ans de chômage) et la troisième (après quatre ans de chômage, où les allocations de chômage sont réduites à des montants forfaitaires, proches du seuil de risque de pauvreté, → tableau 3-18 *supra*).

Les différentes vagues de fins de droit sont les suivantes :

Vague 1 – fin du droit au 1er janvier 2026 :
- Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'allocations d'insertion qui ont ouvert leur droit aux allocations au plus tard le 1er janvier 2025 ;
- Les demandeurs d'emploi se situant dans la 3e période d'indemnisation (montant forfaitaire) et qui ont accumulé **au moins 20 ans** de chômage complet au cours de leur carrière.

Vague 2 – fin du droit au 1er mars 2026 : les demandeurs d'emploi se situant dans la 3e période d'indemnisation (allocation forfaitaire) et qui ont accumulé entre **8 et 20 ans** de chômage complet au cours de leur carrière.

Vague 3 – fin du droit au 1er avril 2026 : les demandeurs d'emploi se situant dans la 3e période d'indemnisation (allocation forfaitaire) et qui ont accumulé **moins de 8 ans** de chômage complet au cours de leur carrière.

Vague 4 – fin du droit au 1er juillet 2026 : les demandeurs d'emploi se situant dans la 2e période d'indemnisation.

Vague 5 – fin du droit entre le 1er juillet 2026 et le 1er juillet 2027 : les demandeurs d'emploi se situant dans la 1re période d'indemnisation avec un passé professionnel de moins de 5 ans. En fonction du passé professionnel, le droit aux allocations prend fin entre le 1er juillet 2026 et le 1er juillet 2027.

Vague 6 – fin du droit au 1er juillet 2027 : les demandeurs d'emploi se situant dans la 1re période d'indemnisation avec un passé professionnel d'au moins 5 ans.

Certaines exceptions sont prévues[64], notamment pour les artistes. Il est prévu également que les 55 ans et plus avec 30 années de carrière (avec au moins 156 jours travaillés par an) soient exemptés. Le passé professionnel requis sera relevé d'un an chaque année à partir de 2026, pour atteindre une condition de 35 ans de passé professionnel en 2030.

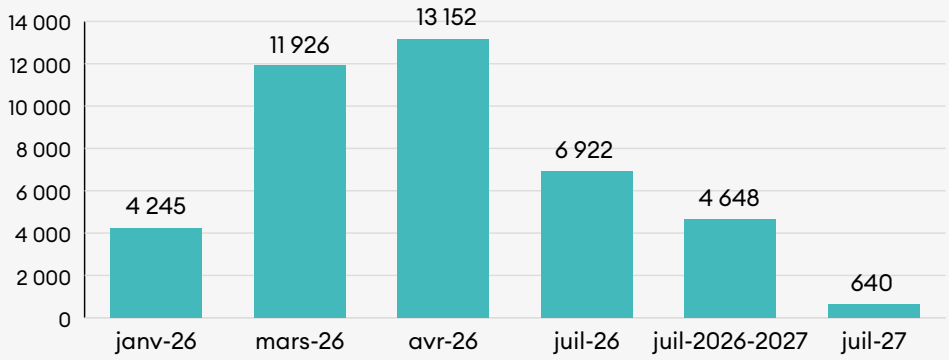
COMBIEN DE PERSONNES SONT CONCERNÉES PAR UNE POTENTIELLE EXCLUSION DU DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET QUEL EST LEUR PROFIL ?

Sur la base d'estimations établies par l'ONEM en novembre 2025[65], le nombre de personnes qui seront exclues entre janvier 2026 et juillet 2026 est estimé à 193 904 en Belgique. En région bruxelloise, cela concernerait 41 710 personnes, contre 62 676 en Flandre et 89 514 en Wallonie. Ces personnes exclues représentent respectivement 5 % de la population de 18-64 ans à Bruxelles, 1,5 % en Flandre et 4 % en Wallonie. À Bruxelles, la majorité sera exclue lors des vagues 2 et 3 (59 %) **3-43**.

64 Les chômeurs suivants ne sont pas concernés par la fin de droit : (1) les chômeurs bénéficiant d'allocations de sauvegarde, (2) d'une allocation des arts, (3) les portuaires, pêcheurs en mer, déchargeurs et trieurs de poissons, (4) les chômeurs bénéficiant d'une allocation avec complément d'entreprise (CC), les chômeurs qui bénéficiant d'une dispense d'IDE car ils suivent une formation préparant à une profession en pénurie, (5) les chômeurs avec une allocation de garantie de revenu pendant leur emploi à condition qu'ils travaillent au moins à mi-temps, (6) les occupés dans une entreprise de travail adapté, (7) les chômeurs de plus de 55 ans admis sur base de prestations de travail, avec un passé professionnel de plus de 30 ans. Voir site de l'ONEM pour plus d'infos.

65 Chiffres susceptibles d'évolution/d'actualisation.

3-43 Estimation du nombre de chômeurs qui perdront le droit aux allocations en application des mesures transitoires de la nouvelle réglementation relative à la limitation dans le temps des allocations de chômage en 2026-2027, par phase, région bruxelloise



Note : Pour atteindre le total du nombre d'exclus estimés à Bruxelles (41 710), il convient d'ajouter 176 exclus potentiels bénéficiaires d'allocations d'insertion depuis moins de 6 mois au 1er juillet 2025, et dont la fin de droit aurait lieu entre le 2 janvier et le 30 juin 2026.
Source : ONEM (estimations de novembre 2025)

3-44 Profil des chômeurs estimés qui perdront le droit aux allocations en application des mesures transitoires de la nouvelle réglementation relative à la limitation dans le temps des allocations de chômage en 2026-2027, région bruxelloise

	Nombre	Répartition
Hautement qualifiés	10 228	25 %
Moyennement scolarisés	9 430	23 %
Peu scolarisés ou inconnus	22 053	53 %
< 35 ans	11 867	28 %
35-45 ans	10 450	25 %
45-54 ans	10 189	24 %
55 ans et plus	9 204	22 %
Chefs de ménages	13 521	32 %
Cohabitants	13 221	32 %
Isolés	14 968	36 %
Hommes	22 956	55 %
Femmes	18 754	45 %
Total	**41 710**	**100 %**

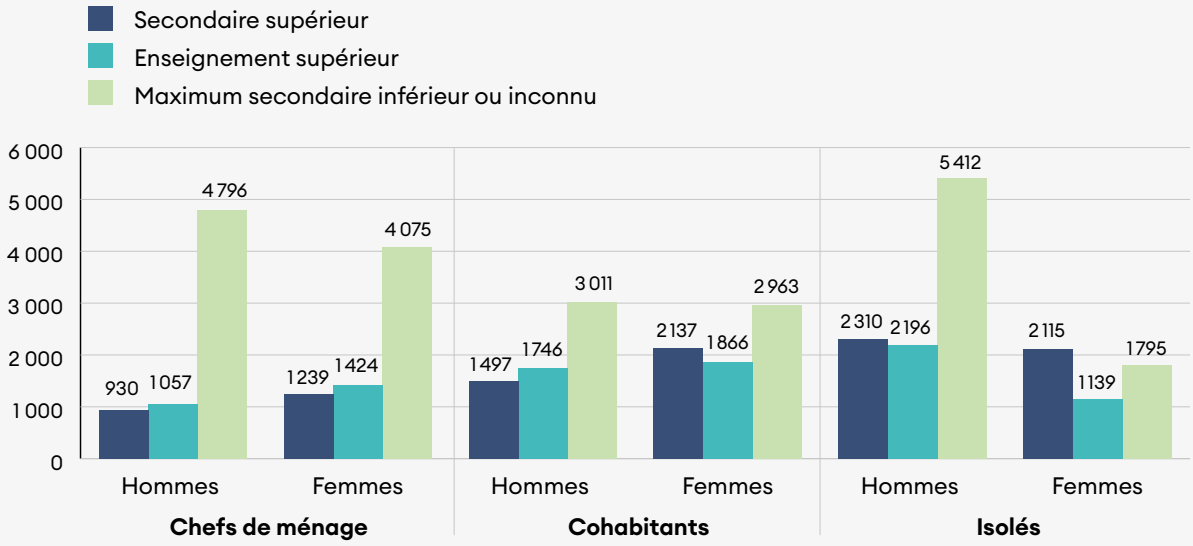
Source : ONEM (estimations de novembre 2025), calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Toujours pour la région bruxelloise, la majorité des personnes concernées n'ont pas le diplôme du secondaire ou ont un diplôme non reconnu en Belgique (53 %), 32 % sont chef·fe·s de famille, et 22 % sont âgées de 55 ans et plus **3-44**.

En croisant le sexe, le statut familial et le niveau de diplôme **3-45**, on peut affiner la description du profil des potentiels exclus et mettre en avant, notamment, les constats suivants :

- les chef·fe·s de ménage sont très souvent faiblement scolarisés (ou avec un diplôme non reconnu en Belgique) : cela concerne deux tiers d'entre eux au total, 71 % parmi les hommes et 60 % parmi les femmes.
- les cohabitant·e·s sont plus souvent des femmes parmi les hautement et moyennement scolarisées.
- les hommes isolés sont très souvent faiblement scolarisés (ou sans diplôme reconnu) : cela concerne 55 % des hommes isolés, contre 36 % des femmes isolées.

3-45 Profil des chômeurs estimés qui perdront le droit aux allocations en application des mesures transitoires de la nouvelle réglementation relative à la limitation dans le temps des allocations de chômage en 2026-2027, région bruxelloise



Source : ONEM, estimations de novembre 2025

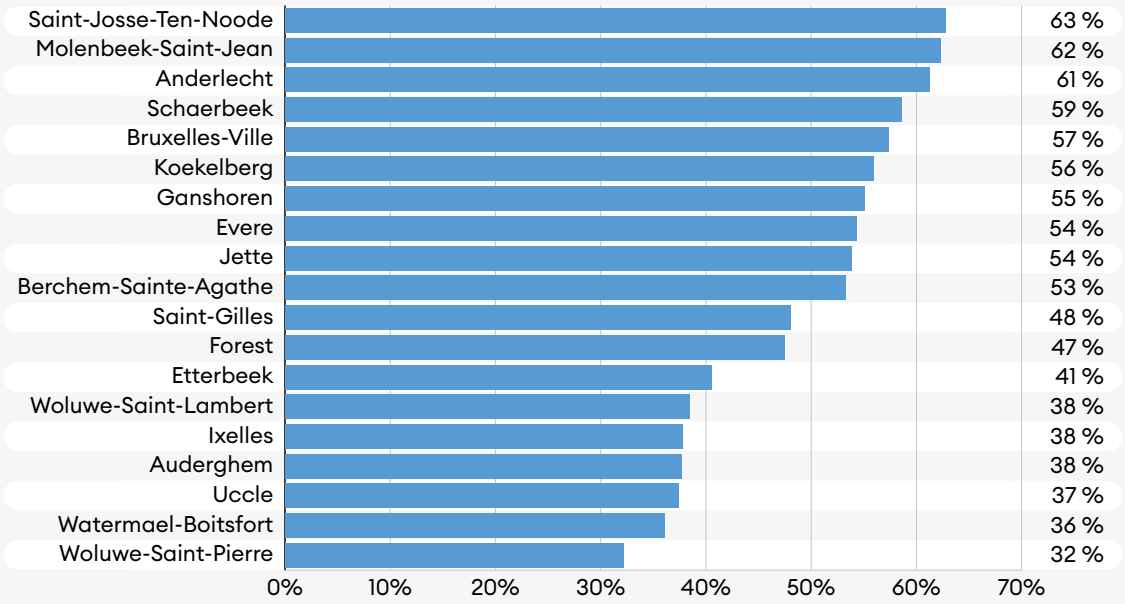
Les populations des communes les plus précarisées de la région seront les plus touchées. À Molenbeek, les exclus potentiels représentent 7 % de la population de 18-64 ans, et ils représentent 6 % dans les communes de Saint-Josse, Bruxelles-Ville, Anderlecht, Saint-Gilles, Berchem-Sainte-Agathe, Schaerbeek et Forest 3-46.

3-46 Nombre et pourcentage de chômeurs estimés qui perdront le droit aux allocations en application des mesures transitoires de la nouvelle réglementation relative à la limitation dans le temps des allocations de chômage en 2026-2027, par commune bruxelloise

	Nombre	Pourcentage dans la population de 18-64 ans		Nombre	Pourcentage dans la population de 18-64 ans
Molenbeek-Saint-Jean	4 089	7 %	Ganshoren	825	5 %
Saint-Josse-Ten-Noode	1 185	6 %	Evere	1 382	5 %
Bruxelles	7 955	6 %	Ixelles	2 668	4 %
Anderlecht	4 690	6 %	Watermael-Boitsfort	592	4 %
Saint-Gilles	2 013	6 %	Uccle	2 055	4 %
Berchem-Sainte-Agathe	869	6 %	Etterbeek	1 367	4 %
Schaerbeek	4 812	6 %	Auderghem	687	3 %
Forest	2 140	6 %	Woluwe-Saint-Lambert	1 132	3 %
Koekelberg	793	5 %	Woluwe-Saint-Pierre	661	3 %
Jette	1 797	5 %	**Total**	**41 710**	**100 %**

Source : ONEM (estimations de novembre 2025) et Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3-47 **Part des personnes faiblement scolarisées ou avec un diplôme non reconnu parmi les potentiels exclus (estimés) du chômage, par commune bruxelloise**



Source : ONEM (estimations de novembre 2025), calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Outre le fait que les exclus du chômage seront proportionnellement plus nombreux dans les communes plus défavorisées de la région, ils sont également, dans ces mêmes communes, plus souvent faiblement scolarisés ou avec un diplôme non reconnu **3-47**, ce qui implique de plus grandes difficultés pour accéder à l'emploi.

QUE VONT-ILS DEVENIR ?

En janvier 2025, l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles a publié une note visant à estimer le devenir possible des exclus du chômage dans le cadre de cette réforme[66]. La méthodologie s'est basée sur :

- le parcours des exclus de 2015 dans le cadre de la mise en œuvre de la limitation à trois ans des allocations d'insertion ;
- le nombre et les caractéristiques des chômeurs complets indemnisés depuis plus de deux ans (août 2024).

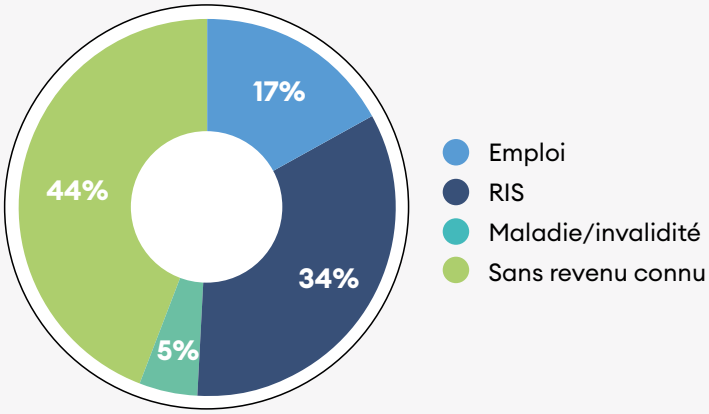
À noter que :

- L'estimation avait été réalisée pour toute la population potentiellement exclue à un temps t (sans phasage).
- Les chiffres sur les exclus potentiels sur base desquels ont été réalisées ces estimations différaient, dans une certaine mesure, des nouvelles estimations de l'ONEM présentées ci-dessus, étant donné que les modalités de la mesure désormais connues ne l'étaient pas à l'époque.

Sur base de ces estimations, en région bruxelloise et au cours des 6 mois suivant leur exclusion, 34 % des exclus du chômage pourraient se retrouver avec un revenu d'intégration sociale (RIS) du CPAS, 17 % pourraient retrouver un emploi, 5 % pourraient être couvertes par l'assurance maladie-invalidité et 44 % pourraient se retrouver sans revenu formel propre **3-48**. La méthodologie implique qu'il pourrait s'agir, pour le nombre de RIS et le nombre d'invalides, d'un scénario minimum. En outre, leur nombre

66 Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2025), "Projet de réforme des allocations de chômage à deux ans : le devenir possible des exclus du chômage et effets potentiels sur les CPAS", https://www.vivalis.brussels/fr/publication/limitation-duree-octroi-allocations-chomage

3-48 **Répartition des potentiels exclus des allocations de chômage selon leur situation estimée au cours des 6 mois suivant leur exclusion (résultat du modèle prédictif basé sur l'expérience de 2015), région bruxelloise**



Note : ces projections doivent être lues avec prudence, car seule l'analyse des parcours réels, *a posteriori*, permettra de confirmer ou non ces résultats. **Les premières indications suggèrent que les sorties vers le RIS pourraient être beaucoup plus élevées.**
Source : ONEM, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (janvier 2025).

pourrait augmenter dans un horizon temporel plus long. Les personnes sans revenu propre de la sécurité sociale ne rentrent soit pas dans les conditions pour le droit au RIS (exemple : cohabitant·e d'une personne qui dispose d'un revenu), soit n'y auraient pas recours dans les 6 mois suivant l'exclusion.

! Ces projections doivent être lues avec prudence, car seule l'analyse des parcours réels, *a posteriori*, permettra de confirmer ou non ces résultats. Les premiers échos des CPAS bruxellois font état de pourcentages beaucoup plus élevés de sorties vers le RIS que ceux obtenus sur base des estimations présentées ici.

Les résultats témoignent également de la situation particulièrement défavorable de la région bruxelloise. Parmi les chômeurs de longue durée potentiellement exclus en Belgique, la région bruxelloise pourrait concentrer un tiers de ceux qui se retrouveraient avec un RIS et un tiers de ceux qui se retrouveraient sans revenus propres (alors que la population bruxelloise ne représente qu'un dixième de celle du pays) (non illustré).

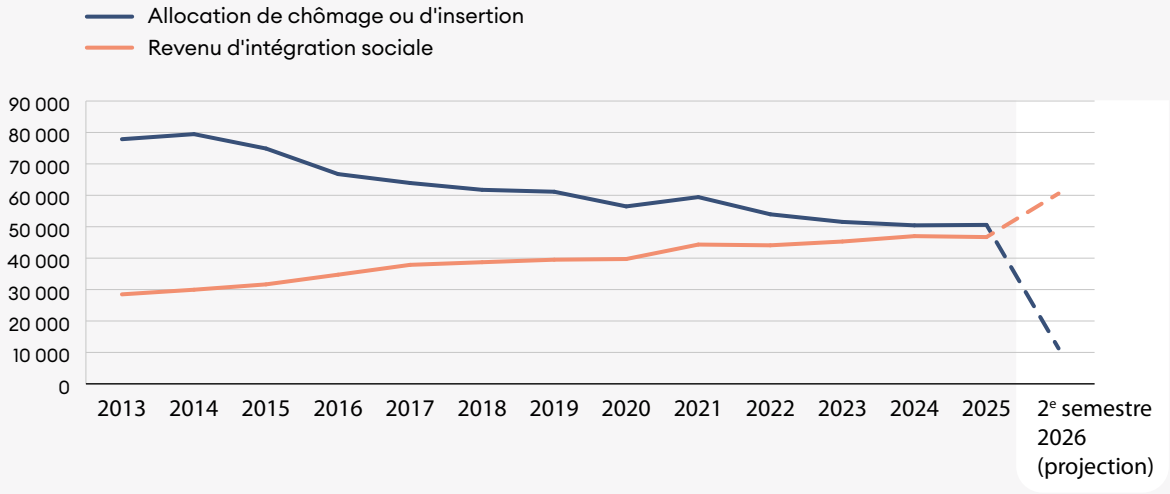
Une partie des chômeurs de longue durée sont des personnes pour qui l'emploi durable est difficilement accessible du fait de phénomènes de sélection sur le marché du travail qui leur sont défavorables (niveau de diplôme, âge, origine, état de santé, ...). Certains présentent un parcours marqué par l'instabilité et les jobs précaires et de courte durée dont il est difficile de s'extraire. L'exclusion est susceptible, pour une partie des personnes concernées, d'accroître encore la distance par rapport à l'emploi via l'augmentation de l'insécurité des parcours. De manière générale, l'exclusion pourrait avoir des conséquences significatives sur les conditions de vie de dizaine de milliers de personnes dans la région. La précarité d'une frange de la population concernée déjà fragilisée risque d'augmenter, en particulier en région bruxelloise, où les marqueurs de pauvreté sont élevés et en progression.

LES CPAS SOUS PRESSION

La réforme impliquera une pression accrue sur les CPAS, déjà souvent en tension en région bruxelloise. Outre la charge de travail et les réorganisations dans l'urgence (besoins de personnel supplémentaire, d'infrastructures ...) qu'impliquent l'afflux prévu de nouvelles demandes (tant pour les RIS que les aides sociales complémentaires), les budgets supplémentaires nécessaires à charge des CPAS en région bruxelloise sont importants. Une enveloppe budgétaire est prévue par le Gouvernement fédéral, mais qui ne couvrira *a priori* pas l'ensemble des besoins.

La tendance déjà à l'œuvre de passage d'un grand nombre de personnes de la sécurité sociale vers l'aide sociale va s'amplifier avec cette mesure : on peut s'attendre à ce que le nombre de bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale dépasse le nombre de personnes avec une allocation de chômage en 2026 **3-49**.

3-49 **Évolution du nombre de bénéficiaires d'une allocation de chômage et du revenu d'intégration sociale, projection pour 2026, région bruxelloise**



Note : **Les premières indications suggèrent que les sorties vers le RIS pourraient être beaucoup plus élevées.**
Source : view.brussels, SPP Intégration sociale, ONEM (estimations août 2025), calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.

3.6.4. Les allocations familiales

Les prestations familiales (allocations familiales, primes de naissance/à l'adoption, compensations pour les soins d'un enfant en famille d'accueil) représentent un soutien au revenu très important pour les familles avec enfants bénéficiaires, faisant passer leur taux de risque de pauvreté de 42 % (avant transfert des prestations familiales) à 28 % (après transfert) en région bruxelloise en 2024 **3-50**.

La réduction des taux de pauvreté grâce aux prestations familiales est tout particulièrement importante pour les ménages avec au moins 3 enfants ainsi que pour les familles monoparentales **3-51**.

3-50 Taux de risque de pauvreté avant/après prestations familiales, selon que le ménage en perçoit ou non, région bruxelloise, 2024

	Avant prestations familiales	Après prestations familiales	Réduction du taux de pauvreté
Bénéficie de prestations familiales	42 %	28 %	-33 %
Ne bénéficie pas de prestations familiales	24 %	24 %	0 %
Total région bruxelloise	**34 %**	**26 %**	**-21 %**

Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3-51 Taux de risque de pauvreté avant/après prestations familiales, par type de ménage (avec enfants de moins de 25 ans), région bruxelloise, 2024

	Avant prestations familiales	Après prestations familiales	Réduction du taux de pauvreté
Couple avec 1-2 enfants	29 %	26 %	-11 %
Couple avec 3+ enfants	46 %	25 %	-46 %
Famille monoparentale	53 %	34 %	-34 %
Autre ménage	46 %	37 %	-18 %

Ne sont repris que les ménages dans lesquels parents et enfants de moins de 25 ans vivent sous le même toit (cf. typologie des ménages construites par l'Observatoire de la Santé et du Social, → annexe 10.1).
Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Le système bruxellois est d'application depuis le 1er janvier 2020. Dans ce système, c'est l'enfant qui ouvre le droit aux allocations sur la base de son inscription au Registre de la population. Les enfants qui grandissent dans une famille aux revenus limités ont droit à un supplément au-delà du montant de base. Le montant du supplément social varie en fonction du revenu familial, de l'âge de l'enfant, de la taille de la famille et du fait que l'enfant est élevé dans une famille monoparentale ou non. En outre, des conditions relatives au revenu cadastral doivent également être remplies pour avoir droit au supplément social depuis novembre 2023.

En janvier 2023, les plafonds de revenus qui déterminaient le droit au supplément social en région de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

1. Les revenus annuels du ménage devaient être inférieurs à 37 127 € brut.

2. Si le ménage compte au moins 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales, les revenus annuels du ménage devaient être inférieurs à 53 893 € brut[67].

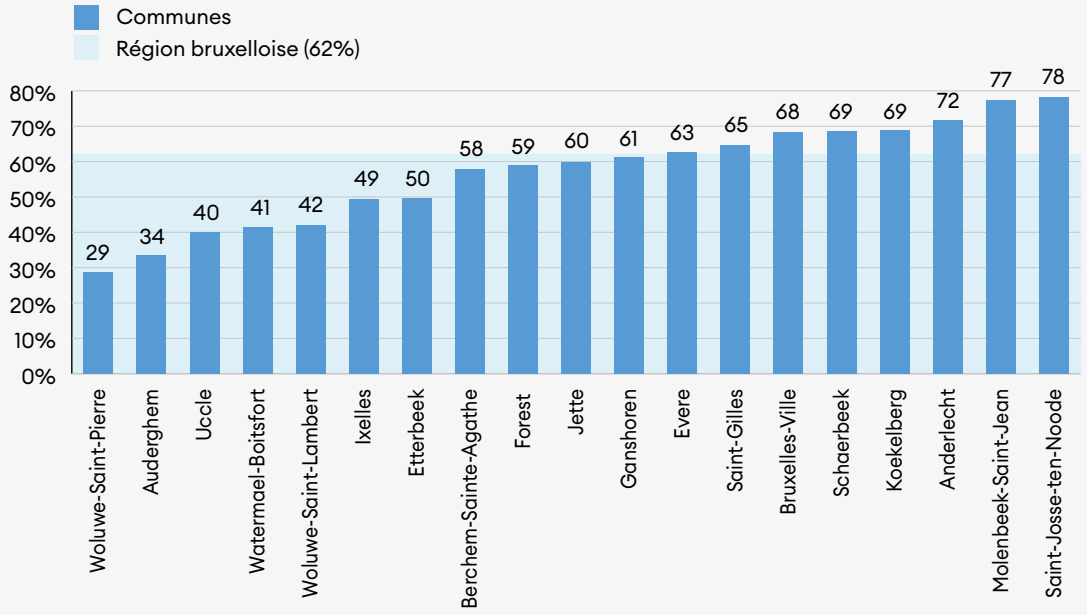
En outre, à partir du 1er novembre 2023, le supplément social n'est octroyé que si le total des revenus cadastraux imposables non indexés de tous les biens immobiliers bâtis ordinaires des membres du ménage ne dépasse pas 2 000 €.

En janvier 2023, 49 % des enfants/jeunes bruxellois se trouvaient dans des ménages dont les revenus bruts[68] étaient inférieurs à 37 127 € et 16 % dans des ménages dont les revenus se situaient entre 37 127 € et 53 893 €.

62 % des enfants bruxellois avaient un droit théorique[69] au supplément social. Le pourcentage d'enfants ayant droit aux suppléments sociaux varie selon leur commune de résidence : 29 % des enfants sont concernés à Woluwe-Saint-Pierre, contre 78 % à Saint-Josse-ten-Noode **3-52**.

67 Au 1er janvier 2025, ces plafonds de revenus sont respectivement de 39 012 € brut et de 56 630 € brut.
68 Sont pris en compte, les revenus professionnels et les revenus de remplacement imposables ainsi que diverses prestations (chèques ALE, ...). Source : https://famiris.brussels/fr/
69 Selon les dispositions de l'art. 9 (nouvelles allocations sociales) sans tenir compte de l'art. 39 (droits acquis) de l'Ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

3-52 **Pourcentage d'enfants ayant un droit théorique au supplément social (pour les allocations familiales) selon leur lieu de résidence, communes bruxelloises, janvier 2023**



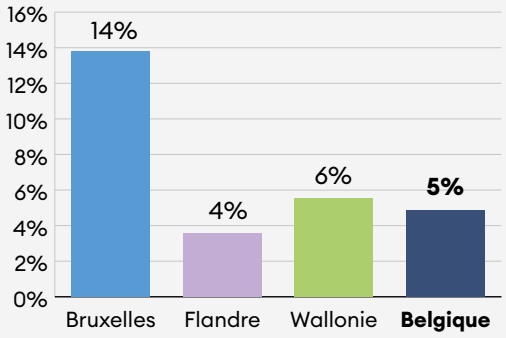
Source : Iriscare, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3.6.5. La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)

La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une prestation octroyée par le Service fédéral des Pensions, sous certaines conditions, aux personnes de 65 ans et plus, dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance[70]. Au 1er janvier 2024, 22 504 personnes perçoivent la GRAPA en région bruxelloise[71], dont 59 % de femmes et 41 % d'hommes[72].

Si la part de personnes âgées de 65 ans et plus dans la population totale est plus faible en région bruxelloise que dans les deux autres régions, elles sont proportionnellement plus nombreuses à percevoir la GRAPA 14 % en région bruxelloise en 2024, soit une proportion près de trois fois plus importante qu'à l'échelle de la Belgique) 3-53.

3-53 Part de bénéficiaires de la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) parmi les personnes de 65 ans et plus, Belgique et régions, janvier 2024



Source : IBSA ; Service fédéral des Pensions & Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

70 Outre les conditions de revenus, d'autres conditions doivent être respectées pour percevoir la GRAPA, dont l'effectivité du lieu de résidence des bénéficiaires : la résidence principale doit se trouver en Belgique et la personne doit y résider de manière effective et permanente. Seuls les séjours à l'étranger de maximum 29 jours, consécutifs ou non, par année civile sont autorisés et la personne doit prévenir à l'avance le Service fédéral des Pensions, sous peine de perdre sa GRAPA. Pour plus d'infos : https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/grapa

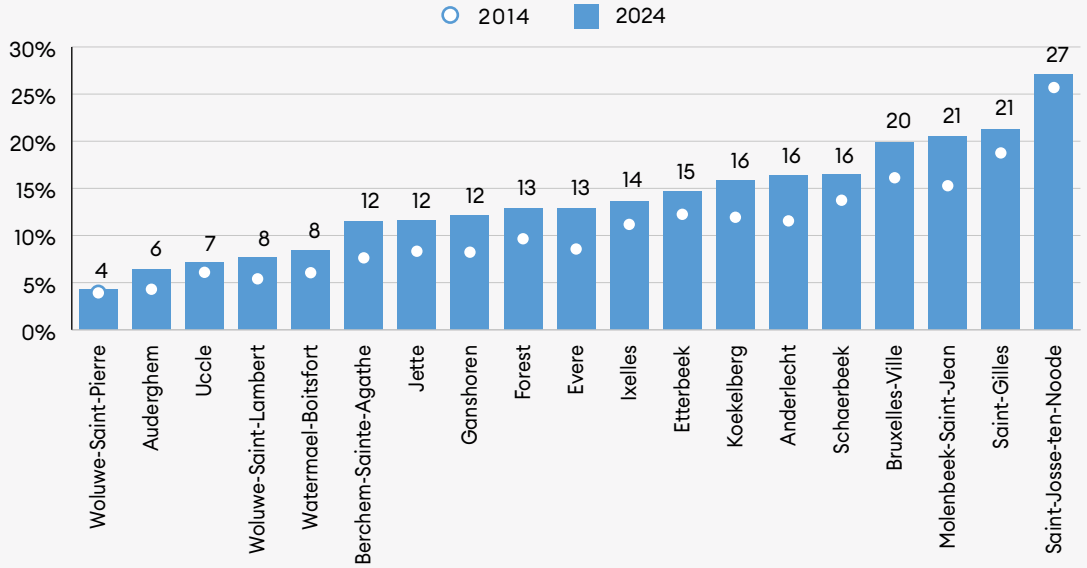
71 Par ailleurs, au 31 décembre 2023, 7 264 personnes perçoivent l'APA (aide aux personnes âgées). Il s'agit d'une aide complémentaire pour les personnes âgées avec de faibles revenus et ayant un handicap impliquant une perte d'autonomie (source : IBSA ; Iriscare).

72 Source : Service fédéral des Pensions ; Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles. Le plus grand nombre de femmes percevant la GRAPA est essentiellement à mettre en lien avec leur plus grande proportion dans la population de 65 ans et plus. En pourcentage de la population de cet âge, la différence est faible : au 1er janvier 2024, 13,5 % des hommes de 65 ans et plus et 14,0 % des femmes de cet âge perçoivent la GRAPA. Source : IBSA, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.

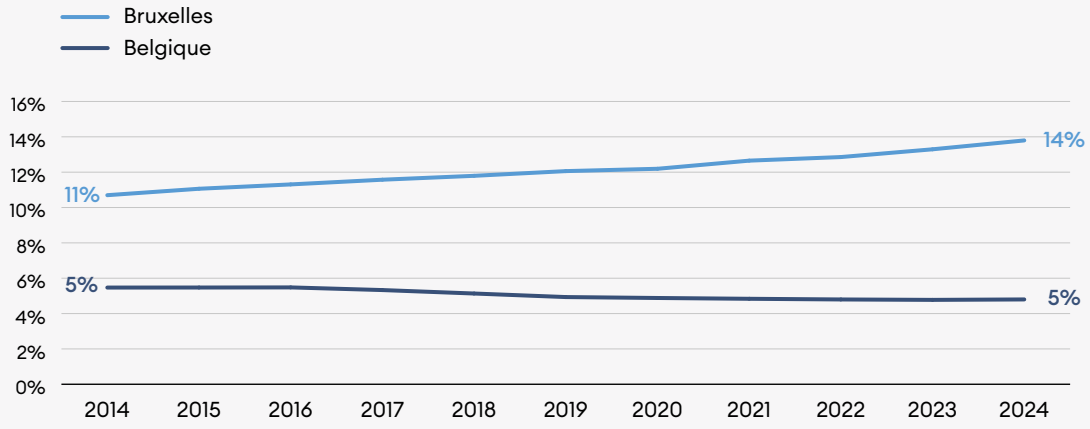
Au sein de la région bruxelloise, la proportion de personnes âgées de 65 ans et plus vivant avec la GRAPA varie de façon très importante : elle est de 4 % à Woluwe-Saint-Pierre et atteint 27 % à Saint-Josse-ten-Noode **3-54**.

La part de personnes vivant avec la GRAPA a augmenté de façon importante en région bruxelloise entre 2014 et 2024, tandis qu'elle est restée stable à l'échelle de la Belgique **3-55**.

3-54 **Pourcentage de bénéficiaires de la Garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) parmi les personnes de 65 ans et plus par commune bruxelloise, janvier 2014 et 2024**



3-55 **Évolution du pourcentage des personnes de 65 ans et plus vivant avec la GRAPA, région bruxelloise et Belgique, 2014-2024**



Source : IBSA ; Service fédéral des Pensions & Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

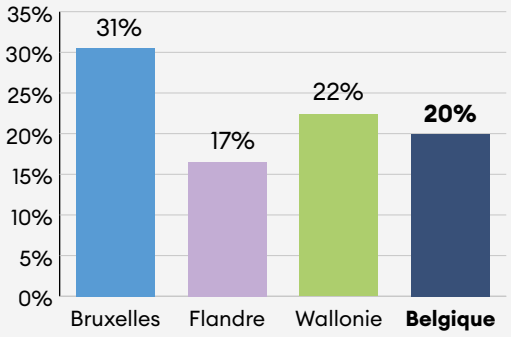
3.7. PERSONNES AYANT DROIT À UNE INTERVENTION MAJORÉE POUR LES SOINS DE SANTÉ

Le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) pour l'assurance soins de santé peut être utilisé comme un indicateur pour estimer le nombre de personnes vivant dans des conditions financières difficiles. Trois conditions possibles donnent droit à l'intervention majorée pour les soins de santé : (1) le fait d'être bénéficiaire de certaines allocations (RIS, ERIS, GRAPA, allocations aux personnes handicapées, allocation familiale majorée pour enfants souffrant d'un handicap) ; (2) le statut d'orphelin ou de mineur étranger non accompagné ; (3) un faible revenu. Pour les deux premières catégories, le droit à l'intervention majorée est octroyé automatiquement pour les titulaires et leurs personnes à charge. Les personnes ayant de faibles revenus, mais n'ayant pas automatiquement droit à l'intervention majorée peuvent faire une demande et le droit sera octroyé ou non sur base d'un examen des revenus du ménage.

En région bruxelloise, 383 613 personnes (titulaires et personnes à charge) sont bénéficiaires d'une intervention majorée au 31 décembre 2024. 46 % le sont sur base de leur statut social (RIS, ERIS, GRAPA, etc.) et 54 % sur base d'un faible revenu[73].

Au total, 31 % de la population bruxelloise a le statut BIM. Cette proportion est supérieure à celle de la Flandre (17 %) et de la Wallonie (22 %) 3-56.

3-56 Pourcentage de bénéficiaires de l'intervention majorée pour les soins de santé (BIM) dans la population totale, Belgique et régions, 31 décembre 2024



Source : INAMI ; Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

La proportion de personnes avec un statut BIM varie selon l'âge. En région bruxelloise, cette proportion est de 40 % parmi les enfants et les adolescents et de 35 % parmi les personnes âgées de 65 ans et plus 3-57.

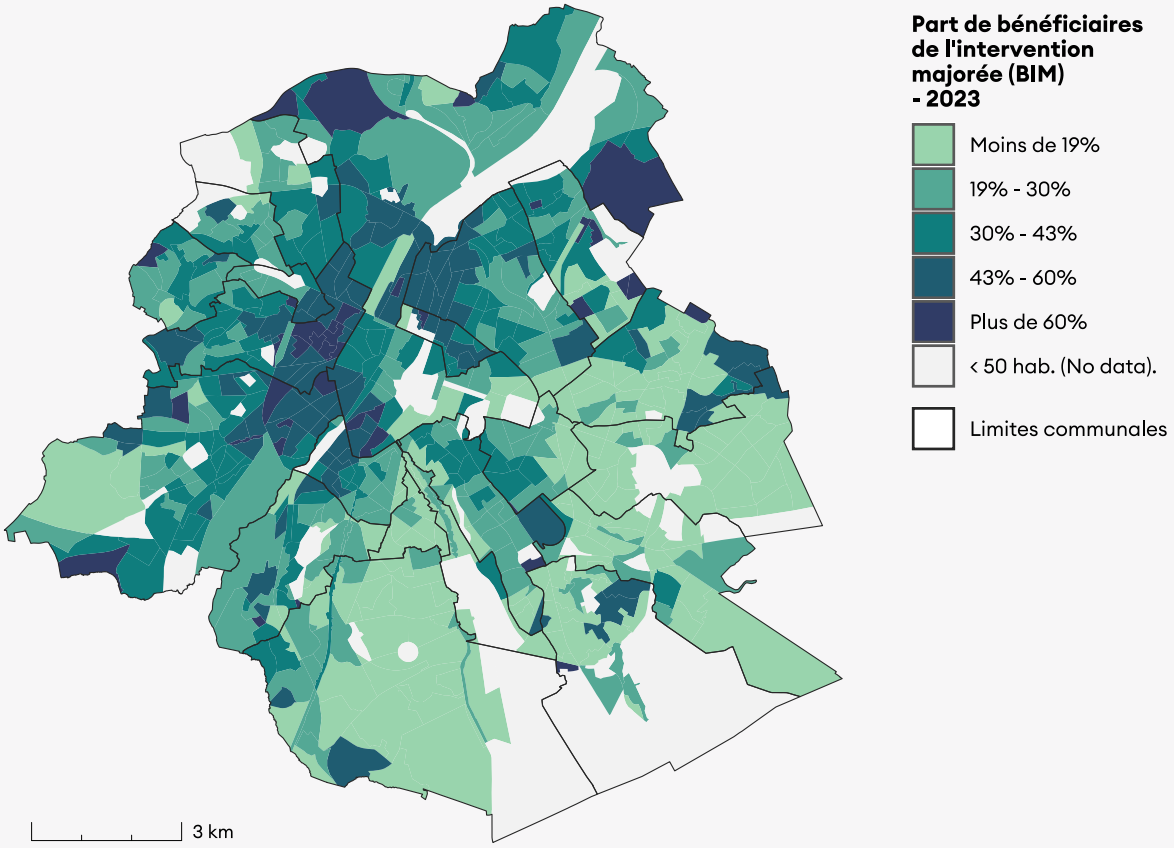
3-57 Nombre et pourcentage de bénéficiaires de l'intervention majorée pour les soins de santé (BIM), par catégorie d'âge, région bruxelloise, 31 décembre 2024

Catégories d'âge	Nombre	Pourcentage
0-17 ans	107 210	40 %
18-29 ans	67 377	30 %
30-44 ans	71 197	24 %
45-64 ans	89 737	30 %
65 ans et plus	58 414	35 %
Total	**393 935**	**31 %**

Source : INAMI et Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

73 Source : Portail statistique de l'INAMI "Statistiques sur les personnes affiliées à une mutualité", https://www.inami.fgov.be/fr/programmes-web/statistiques-des-affilies-aux-mutualites, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.

3-58 **Pourcentage de bénéficiaires de l'intervention majorée pour les soins de santé dans la population couverte par l'assurance soins de santé, par secteur statistique, région bruxelloise, 2023**



Source : Agence inter-mutualiste. Cartographie Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

La carte **3-58** présente le pourcentage de personnes avec un statut BIM (cette fois parmi celles couvertes par l'assurance soins de santé belge) par secteur statistique, en 2023. Il ressort que ce pourcentage est particulièrement élevé au niveau du croissant pauvre. D'autres secteurs statistiques présentent des pourcentages élevés, notamment ceux qui comptent une forte proportion de logements sociaux.

3.8. NON-RECOURS AUX DROITS SOCIAUX ET SOUS-PROTECTION SOCIALE

Certaines personnes en situation de pauvreté vivent sans prestations sociales alors qu'elles y sont pourtant éligibles. Ces personnes ne disposent alors pas des droits ou services auxquels elles pourraient prétendre et sont dites en situation de non-recours à leurs droits sociaux.

Le rapport thématique "Aperçus du non-recours aux droits et de la sous-protection sociale en région bruxelloise" (Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2017) a permis d'identifier et de documenter différentes situations de non-recours (non connaissance, non demande,

non accès, non proposition de droits[74]) pour plusieurs droits sociaux fondamentaux (aide au logement, formation, assurance chômage, aide sociale et revenu d'intégration, assurance obligatoire en soins de santé) sur base d'une large enquête qualitative et d'une analyse quantitative.

Différentes situations-types de non-recours ont ainsi été observées pour plusieurs droits sociaux. Leur fréquence et leur présence varient fortement d'un droit à un autre. Être en situation de non-recours constitue, quoi qu'il en soit, un facteur de précarisation accrue.

Une analyse des parcours socio-administratifs de groupe vulnérables, réalisée dans le cadre de ce rapport thématique, indique que les parcours sont instables et que les changements de statut (vers l'emploi, vers le chômage, vers une formation, vers un revenu d'intégration, une indemnité de maladie ou d'invalidité, ...) sont fréquents. Un suivi longitudinal de la situation socioéconomique a été effectué sur une période de deux ans (2010-2012) avec les données de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS), pour des personnes sanctionnées du chômage et des bénéficiaires du revenu d'intégration en région bruxelloise. Dans ces deux groupes, une majorité de personnes (plus de 65 % et 60 % respectivement) change de statut plusieurs fois sur la période étudiée (au minimum deux fois). À l'issue des deux années d'observation, une part importante (19 % et 15 %) est en position inconnue de la sécurité sociale. Ces personnes sont en risque de sous-protection sociale, et les changements fréquents de statut augmentent les risques de non-recours aux droits sociaux. Dans certains cas, le non-recours prolongé peut amener à l'exclusion de droits sociaux (via par exemple, une perte de logement).

Malgré un besoin crucial et souvent urgent d'aide ou de revenu, le non-recours touche fortement les personnes qui sont déjà en situations de précarité ou de pauvreté. L'étude de l'Observatoire a démontré que les effets de la numérisation et de la dématérialisation des services et des procédures peuvent aggraver, prolonger ou générer des situations de non-recours et d'exclusion des droits sociaux. Ces transformations se sont accélérées depuis le premier confinement de la pandémie de Covid-19 (Deprez *et al.*, 2020, Noël, 2021, Fortunier et Réa, 2021) avec des risques d'aggravation des situations de non-recours aux droits et services et de distanciation accrue entre l'État et les citoyens (Deville, 2019).

Plusieurs facteurs spécifiques peuvent contribuer au non-recours aux droits sociaux. À titre d'exemples : des informations contradictoires, des conditions d'éligibilité fortement sélectives, les délais de procédures de demande, de maintien de droits, des réorientations entre services et administrations, la complexité des procédures de demande et de maintien de droit, la fréquence et le nombre de démarches, les modalités d'accès aux services (horaires, prise de rendez-vous, files d'attente ...), les démarches en ligne, le non suivi de dossiers, les contrôles et sanctions, un changement de la situation familiale, des variations de revenus des autres membres du ménage, des base de données administratives temporairement erronées, des erreurs, des changements légaux, etc. Au plus un droit est conditionnel et complexe, au plus les risques de non-recours sont élevés. Lorsque des prestations sociales de base se conditionnalisent et se complexifient (droit à l'assurance chômage, assurance maladie et invalidité, allocations pour personnes handicapées), les risques de précarisation augmentent[75].

Dans le prolongement de ces difficultés ou du durcissement des conditions d'accès ou de maintien des droits sociaux, l'étude de l'Observatoire a documenté des glissements de situations de non-recours vers des situations de sous-protection sociale, où des personnes s'éloignent fortement et durablement du système de la sécurité sociale et plus globalement du système de protection sociale au sens large.

Les résultats de différentes études quantitatives confirment l'ampleur particulièrement élevée du non-recours aux droits des personnes en situations de précarité, via des estimations qui fournissent un ordre de grandeur pour la Belgique. À l'échelle du pays, le taux de non-recours au revenu d'intégration est estimé à environ 46 %, soit près de la moitié des personnes éligibles ne reçoivent pas ce droit (Van den Broeck et al., 2024). Dans l'étude TAKE (2022), les taux de non-recours ont également été estimés pour d'autres droits : il est estimé à environ 50 % pour la Garantie de revenu pour les personnes âgées (GRAPA), et, pour le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM), malgré une proactivité obligatoire et une automatisation partielle de ce droit, le taux de non-recours s'élève à environ 45 % pour les personnes d'âge actif et à 24 % pour les personnes de 65 ans et plus.

74 Sur base de la littérature existante et de facteurs déjà identifiés par l'Odenore et Warin. P. (2014)
75 Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2017.

3.9. SURENDETTEMENT

Le surendettement est un phénomène important en région bruxelloise, qui touche de nombreuses personnes en situation de pauvreté. Ses conséquences sont majeures avec des impacts sur tous les domaines de la vie, engendrant une dégradation rapide des conditions de vie, une grande détresse, et un parcours du combattant au niveau judiciaire. Saisies sur salaire, saisies immobilières, coupures d'énergie, expulsion du logement … autant de conséquences qui aggravent des situations de vie déjà précaires. Les causes résident notamment dans des revenus insuffisants au regard des besoins, des accidents de la vie, des difficultés à gérer son budget, un héritage de dette, des pratiques de recouvrement problématique (dettes d'énergie, d'eau, bancaires, dettes fiscales, industrie de la dette), une vulnérabilité face à des pratiques commerciales agressives et trompeuses et le non-recours aux droits et à l'aide en cas d'endettement (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, 2024).

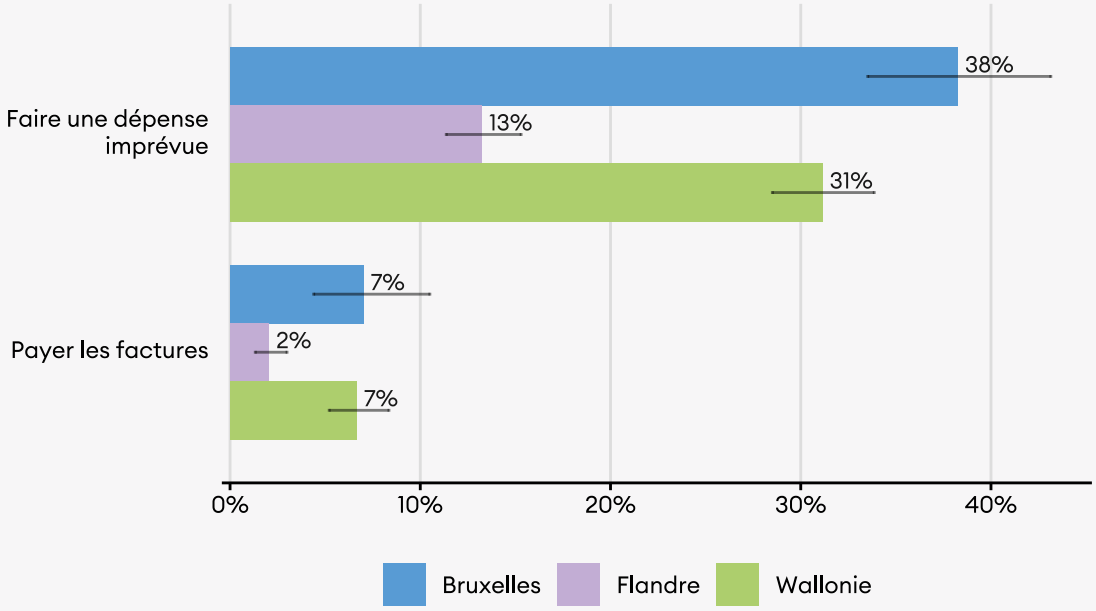
Malheureusement, à l'exception des dettes de crédit (cf. ci-après), il n'existe pas de données officielles sur la problématique en région bruxelloise et les données disponibles sont trop partielles pour estimer de manière globale l'ampleur du surendettement, ce qui contribue à l'invisibilité du phénomène. Nous disposons toutefois des indications suivantes :

1) L'enquête EU-SILC fournit certains indicateurs globaux sur ce thème. Sur cette base (EU-SILC 2024), environ 7 % de la population bruxelloise n'a pas la possibilité de payer ses factures à temps (ce pourcentage est équivalent en Wallonie et est de 2 % en Flandre), et 38 % ne sont pas en capacité financière de faire face à une dépense imprévue (contre 13 % en Flandre et 31 % en Wallonie) 3-59.

2) Des données sont disponibles via certains services de médiation de dettes (nombre de demandes, profil des usagers, types de dettes, …). L'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, en partenariat avec le Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes de la région de Bruxelles-Capitale et certains services de médiation de dette, a publié un dossier en 2021 faisant le point sur les données existantes en région bruxelloise, afin de mieux connaître le profil des personnes surendettées, la nature globale de leurs dettes, les facteurs déclencheurs du surendettement, etc.[76]

76 Voir Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2021).

3-59 Pourcentage de personnes qui vivent dans des ménages ne pouvant pas payer leurs factures à temps ou faire une dépense imprévue, par région, 2024



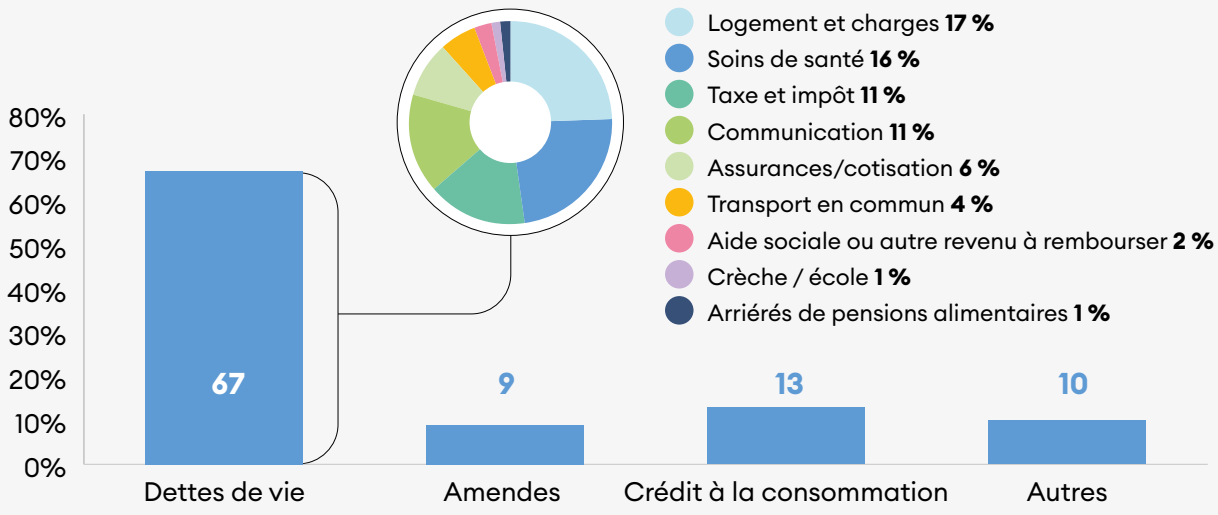
Source : SILC, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Les éléments issus de cette étude sont identiques à ceux des éditions précédentes du Baromètre social. En effet, ces données, par ailleurs non exhaustives, n'ont pas pu être actualisées, l'absence de base de données centralisées rendant l'exercice compliqué. Néanmoins, au vu des données disponibles et mises à disposition par le Service de médiation de dettes de Bruxelles-Ville, les résultats présentés dans le dossier 2021 semblent encore valables, le profil du public et la nature des dettes variant assez peu en 2024 (sans prendre en compte le public qui s'adresse à la Cellule énergie). Le nombre de demandes tend toutefois à augmenter, et les dossiers sont de plus en plus complexes (notamment du fait de l'importance d'autres problèmes psychosociaux et des troubles psychiques en augmentation). En 2024, les dettes les plus fréquemment rencontrées au sein du service "médiation" sont les dettes relatives à des soins de santé et les dettes d'énergie. Une légère augmentation de la part de ces deux types de dettes est tout de même observée ces dernières années au sein de ce service. En tenant compte des demandes faites à la Cellule Energie, les dettes relatives à l'énergie augmenteraient de façon encore plus marquée (forte augmentation des nouvelles demandes en 2022 et 2023).

De manière plus générale, le dossier réalisé par l'Observatoire en 2021 indiquait que les "dettes de vie" (considérées ensemble) sont le plus souvent à la base des situations de surendettement du public qui s'adresse aux SMD considérés dans l'étude : deux tiers des dettes sont des dettes "de vie", c'est-à-dire des dettes de logement et de charges, de soins de santé, de taxes et impôts, de frais de communication, d'assurances et de cotisation, de transport, d'indus à rembourser, de frais de crèches et d'écoles ou encore de pensions alimentaires. Les dettes de crédit ou d'autres prêts ou ventes représentent, quant à elles, 13 % des dettes du public considéré 3-60.

Si les "dettes de vie" sont plus fréquentes que les dettes de crédit pour les personnes en situation de pauvreté, le crédit reste l'un des éléments pouvant favoriser ou déclencher le surendettement. Sur le terrain, les médiateurs de dettes constatent que les personnes en situation de précarité sont particulièrement vulnérables face aux crédits à la consommation, contractés afin de pourvoir à leurs besoins de base ou de payer leurs factures en retard.

3-60 Répartition des dettes selon leur nature, Services de médiation de dettes (SMD) des CPAS de Bruxelles-Ville, Forest et Woluwe-Saint-Lambert, 2018



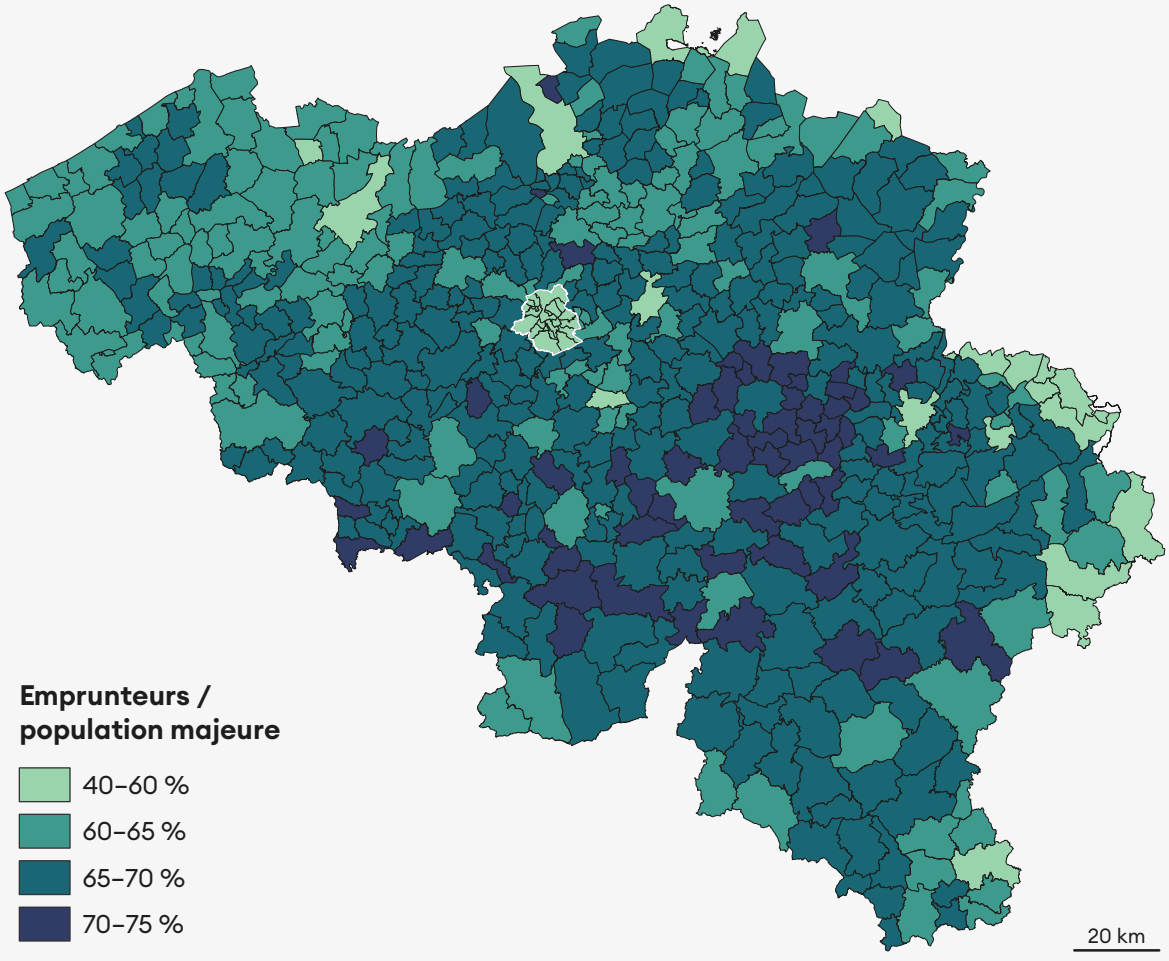
Source : SMD de Bruxelles-Ville, Forest et Woluwe-Saint-Lambert ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

La Centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale de Belgique est l'un des instruments institués par les autorités belges pour lutter contre le surendettement des particuliers. La Centrale enregistre l'ensemble des crédits hypothécaires et à la consommation conclus à des fins privées par les personnes physiques en Belgique. La Centrale enregistre également les éventuels retards de remboursement à échéance de ces crédits.

L'analyse des données de la Centrale des crédits aux particuliers (2023) montre que l'on retrouve proportionnellement moins d'emprunteurs en région bruxelloise (50 % de la population majeure) qu'ailleurs en Belgique (63 %)[77]. La carte **3-61** illustre également ce constat.

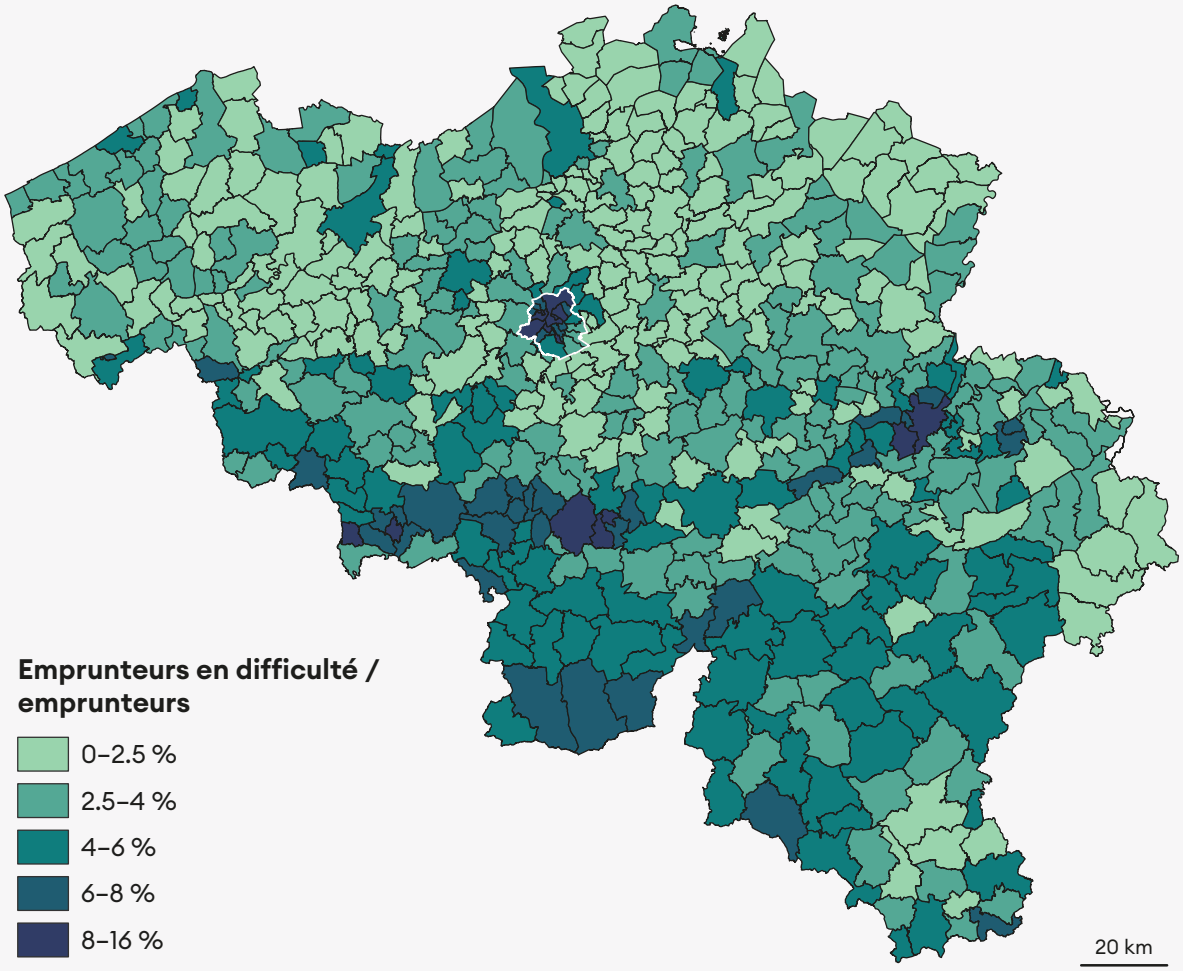
77 Source : BNB (2023).

3-61 **Pourcentage d'emprunteurs (emprunt hypothécaire et crédit à la consommation) dans la population majeure, communes belges, 2023**



Source : Centrale des Crédits aux particuliers – Banque Nationale de Belgique, calculs et cartographie Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

3-62 Pourcentage d'emprunteurs en difficulté de remboursement dans le total des emprunteurs (%), communes belges, 2023



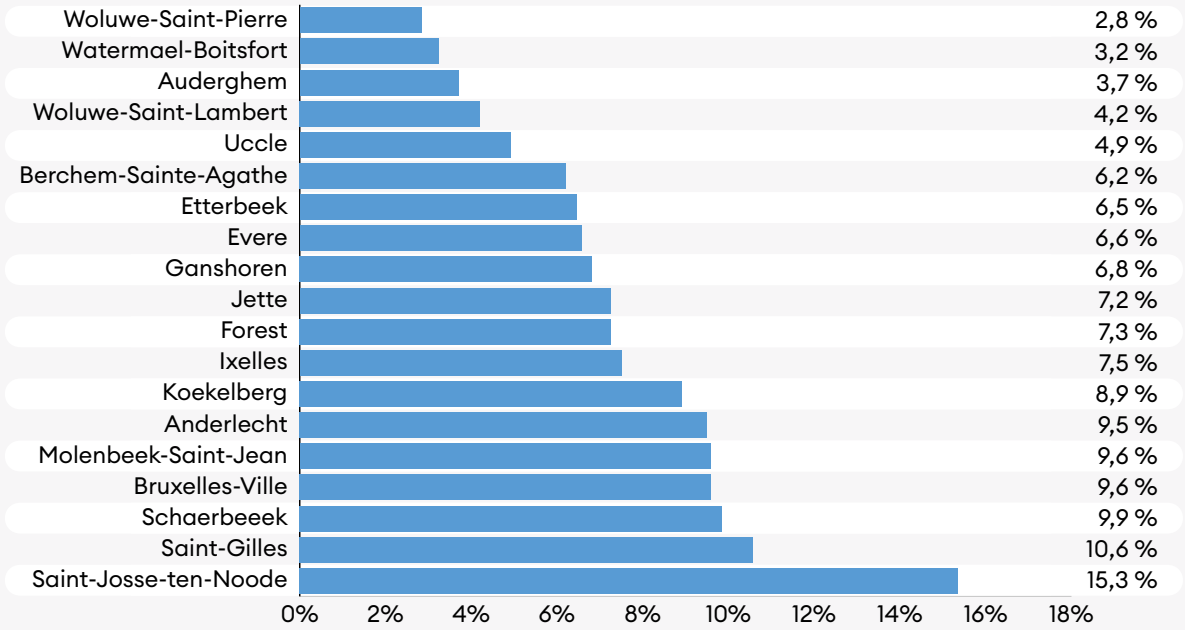
Source : Centrale des Crédits aux particuliers – Banque Nationale de Belgique, calculs et cartographie Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

En revanche, les emprunteurs sont plus souvent en difficulté de remboursement (au moins un crédit défaillant) en région bruxelloise qu'à l'échelle de la Belgique (7,8 % des emprunteurs en difficulté contre 4,1 % en Belgique), voir carte 3-62.

En pourcentage de la population majeure, 3,9 % de la population présente des difficultés de remboursement d'un emprunt en région bruxelloise, contre 2,6 % en Belgique. Cette plus grande difficulté de remboursement des Bruxellois concerne en réalité uniquement les crédits à la consommation, mais pas les emprunts hypothécaires.

Les proportions d'emprunteurs présentant des retards de remboursement pour au moins un crédit dans le total des emprunteurs (ayant au moins un crédit) varient également de façon importante entre les communes bruxelloises et montrent le lien étroit entre les difficultés de remboursement des crédits et l'ampleur du niveau de pauvreté dans la commune : cette proportion varie de 3 % à Woluwe-Saint-Pierre à 15 % à Saint-Josse-ten-Noode 3-63.

3-63 **Pourcentage d'emprunteurs en difficulté de remboursement dans le total des emprunteurs, par commune, région bruxelloise, 2023**



Source : Banque nationale de Belgique (BNB), Centrale des crédits aux particuliers ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Le règlement collectif de dettes (RCD) est une procédure judiciaire qui vise à rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment et dans la mesure du possible, de payer ses dettes en lui garantissant (ainsi qu'à sa famille), des conditions de vie conformes à la dignité humaine. Si certaines conditions sont remplies, un médiateur de dettes est désigné par le juge du tribunal du travail pour négocier avec les créanciers un plan de remboursement des dettes.

Le recours à cette procédure est assez faible, en lien avec la complexité de la procédure mais aussi parce qu'elle est souvent perçue comme un outil "répressif et punitif" avec insuffisamment d'accompagnement. Un exemple de problème est le montant souvent trop faible du pécule octroyé au médié, ne permettant pas toujours de vivre dignement (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, 2024).

En Belgique, 54 023 personnes sont en procédure de règlement collectif de dettes en 2023, dont 2 783 en région bruxelloise[78]. À noter que parmi les personnes en RCD, tous n'ont pas de défauts de crédits enregistrés, une part importante de ces personnes sont en situation de surendettement pour, uniquement, d'autres dettes que celles relatives à des crédits (dettes de santé, loyer, charges, etc. – *cf. supra* et Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2021). Malgré une présence plus importante d'emprunteurs ayant des difficultés à rembourser leur crédit en région bruxelloise et, de manière générale, la situation sociale plus défavorable de la population, le pourcentage de la population en procédure de règlement collectif de dettes (RCD) est plus bas en région bruxelloise (0,3 %) qu'en Flandre (0,6 %) et en Wallonie (0,8 %)[79].

78 Source : Centrale des crédits aux particuliers – Banque Nationale de Belgique.
79 Source : Bureau fédéral du Plan : https://indicators.be, calculs sur base des données de la Banque Nationale de Belgique (chiffres de 2022).



Marché du travail

La pauvreté plus élevée en région bruxelloise, en comparaison avec la situation à l'échelle des deux autres régions, est en partie liée à la situation défavorable des Bruxellois sur le marché du travail. D'une part, une proportion importante de Bruxellois sont sans-emploi. Et les montants des allocations d'aide sociale et de la plupart des minima des revenus de remplacement (lorsque la personne y a droit) sont inférieurs ou proches du seuil de risque de pauvreté (→ chapitre 3). D'autre part, de nombreuses personnes sont également en situation d'emploi précaire, ne permettant pas de sortir de la pauvreté et de la précarité.

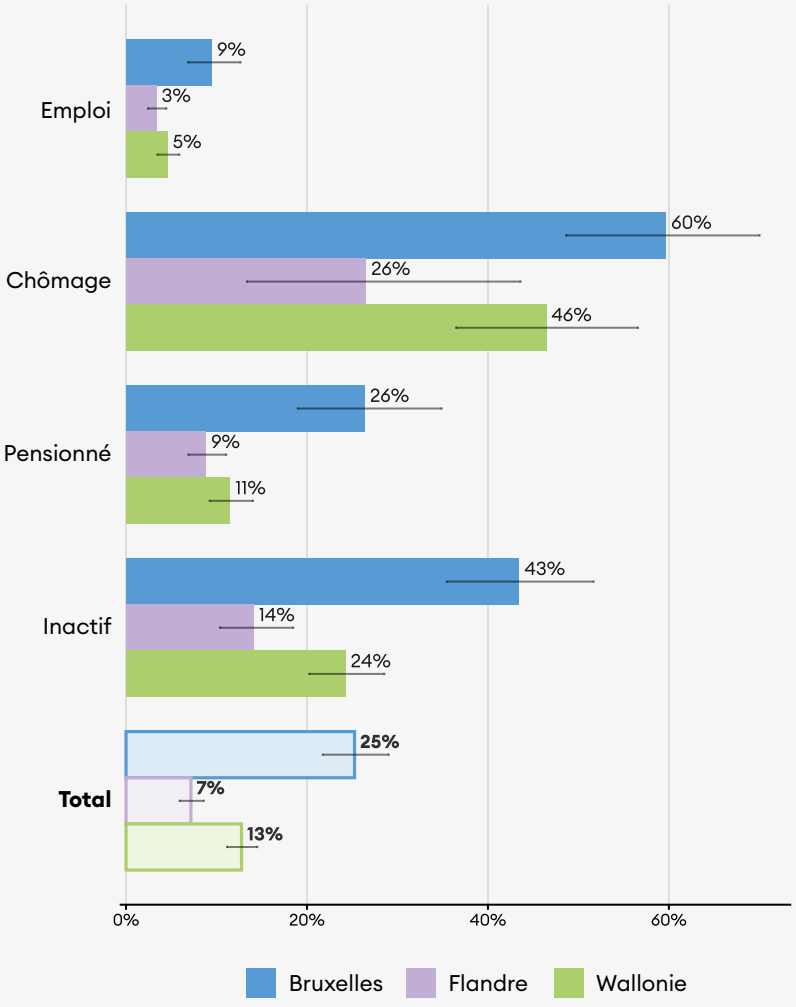
Ce chapitre présente tout d'abord les taux de risque de pauvreté selon le statut d'activité en région bruxelloise (→ section 4.1) ainsi que la part de la population qui vit dans un ménage dont les membres en âge de travailler ont une très faible intensité de travail (→ section 4.2), sur base de l'Enquête SILC. Ensuite, les taux d'activité, d'emploi et de chômage sont exposés, selon différentes caractéristiques socioéconomiques, sur base des données de l'Enquête sur les forces de travail (→ section 4.3). Les deux sections qui suivent reprennent les taux de chômage basés cette fois sur des données administratives (les inscrits dans les organismes de placement régionaux – Actiris en région bruxelloise) dans les grandes villes et par commune (→ section 4.4), ainsi que l'évolution et les caractéristiques des demandeurs d'emploi bruxellois (→ section 4.5). Enfin, la → section 4.6 présente des indicateurs relatifs au travail précaire, à nouveau sur base des données d'enquête (SILC et Enquête sur les forces de travail).

À noter que les aspects concernant la réforme des allocations de chômage (limitation à deux ans) sont abordés quant à eux au chapitre précédent, → section 3.6.3.c (pages 70-76).

4.1. TAUX DE RISQUE DE PAUVRETÉ SELON LE STATUT D'ACTIVITÉ

Les personnes au chômage à Bruxelles sont plus souvent à risque de pauvreté que dans les deux autres régions : 60 % des personnes au chômage sont en situation de risque de pauvreté en 2024, contre 27 % en Flandre et 46 % en Wallonie 4-1. Il y a également plus de travailleurs en situation de pauvreté que dans les deux autres régions. Pour rappel, les taux de risque de pauvreté sont calculés sur base des revenus de l'ensemble des membres du ménages et pas sur base des revenus individuels des personnes. Les différences entre statut d'activité pourraient donc s'avérer encore plus importantes si on considérait les revenus individuels plutôt que ceux du ménage.

4-1 Taux de risque de pauvreté des personnes (plus de 16 ans) selon leur statut d'activité le plus fréquent dans l'année, par région

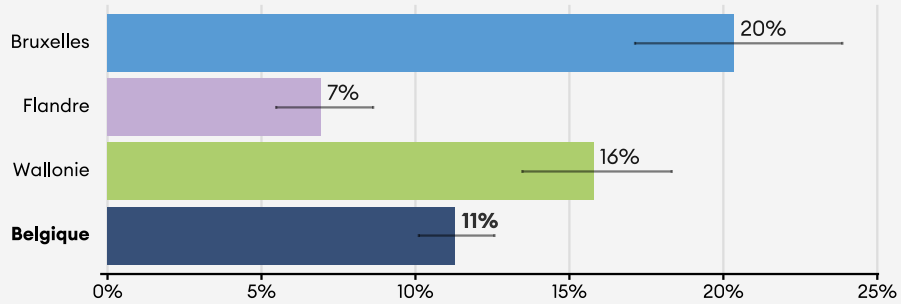


Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

4.2. PERSONNES VIVANT DANS UN MÉNAGE AVEC UNE TRÈS FAIBLE INTENSITÉ DE TRAVAIL

En région bruxelloise, une personne sur cinq vit dans un ménage dont les membres en âge de travailler ont une très faible intensité de travail ("low work intensity", LWI), c'est-à-dire qu'ils travaillent à moins de 20 % du temps de travail potentiel global au cours des 12 mois précédents[80]. Ces situations sont nettement moins fréquentes en Flandre, où elles ne concernent que 7 % des habitants, et un peu moins fréquentes en Wallonie (16 % des habitants) 4-2.

4-2 Pourcentage de la population qui vit dans un ménage dont les membres en âge de travailler ont une très faible intensité de travail, Belgique et régions, 2024



Source : Statbel, SILC 2024

4.3. TAUX D'ACTIVITÉ, D'EMPLOI ET DE CHÔMAGE

Les taux d'activité, d'emploi et de chômage sont communément utilisés afin de rendre compte de la situation d'une population sur le marché de l'emploi (voir définitions dans l'encadré 4-1). Il est à noter que certains aspects spécifiques de la définition du chômage, de l'emploi et de l'activité varient selon les sources utilisées. La différence entre la définition de chômage du Bureau International du Travail (BIT) et celle de chômage administratif est explicitée dans l'encadré 4-2.

80 Dans le cadre de la nouvelle version du LWI, une personne en âge de travailler est une personne âgée de 18 à 64 ans, à l'exception des étudiants âgés de 18 à 24 ans et des personnes qui se considèrent comme retraitées ou qui perçoivent une pension (à l'exception de celles qui perçoivent une pension de survie), et à l'exclusion des personnes âgées de 60 à 64 ans inactives vivant dans un ménage dont le principal revenu est constitué des pensions.

ENCADRÉ 4-1
DÉFINITION DES TAUX D'ACTIVITÉ, D'EMPLOI ET DE CHÔMAGE

Les taux d'activité, d'emploi et de chômage en région bruxelloise portent sur les personnes qui résident sur son territoire – les Bruxellois – qu'ils travaillent à Bruxelles ou ailleurs, ou qu'ils ne travaillent pas. Le schéma ci-dessous 4-3 décline la population en âge de travailler ou d'âge actif (en général les 15-64 ans[81]), en sous-groupes à partir desquels ces taux sont calculés.

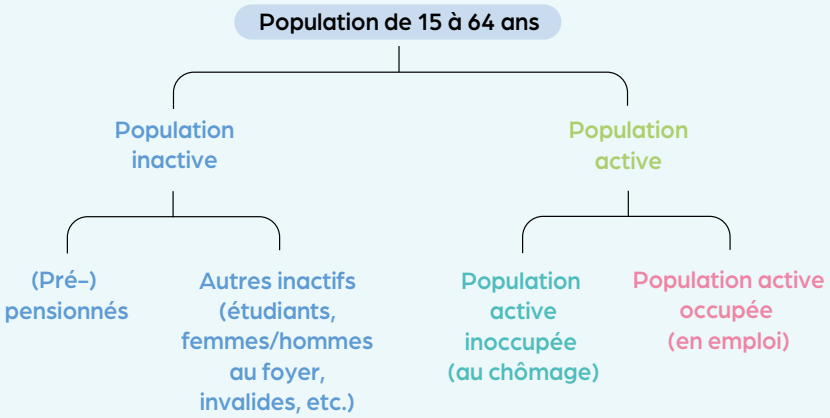
Le **taux d'activité** correspond au pourcentage de personnes dites "actives" – c'est-à-dire disponibles sur le marché de l'emploi – qu'elles soient en emploi (occupées) ou au chômage (inoccupées) – dans la population totale en âge de travailler. Un taux d'activité faible, par exemple, correspond donc à une proportion importante de la population dite "inactive", c'est-à-dire non disponible sur le marché de l'emploi (ex. personnes en invalidité ou incapacité de travail, en formation/aux études, prépensionnés, hommes/femmes au foyer, …) dans la population en âge de travailler.

Le **taux d'emploi** représente le pourcentage de personnes qui disposent d'un emploi (population active occupée) dans la population totale en âge de travailler. On notera que la personne est considérée comme en emploi selon le BIT (et donc dans l'Enquête sur les forces de travail) si elle a travaillé ne fût-ce qu'une heure pendant la semaine de référence.

Le **taux de chômage**, quant à lui, indique le pourcentage de personnes au chômage (population active inoccupée) dans la population active. Ainsi, contrairement au taux d'emploi, le dénominateur utilisé pour le calcul du taux de chômage comprend uniquement la population de 15-64 ans dite "active" c'est-à-dire disponible sur le marché de l'emploi (et non pas l'ensemble de la population de 15-64 ans). Le taux de chômage peut baisser dans plusieurs cas de figure très différents : soit du fait d'une augmentation du nombre de personnes en emploi (et d'un passage de personnes du statut de chômeur vers celui de l'emploi), soit du fait d'une baisse de la population active (résultant par exemple d'un passage de personnes du statut de chômeur vers celui d'inactif), soit les deux à la fois. Il peut donc arriver que, même avec un taux d'emploi stable, le taux de chômage diminue lorsque des personnes ayant le statut de chômeur passent au statut d'inactif. Ces deux indicateurs fournissent donc des informations différentes.

81 À noter que l'obligation scolaire est jusqu'à 18 ans et l'âge de la retraite en Belgique est, à l'heure actuelle, de 66 ans, cette tranche d'âge (15-64 ans) standard (définie au niveau international) pourrait être revue.

4-3 Les différents sous-groupes de la population d'âge actif



Taux d'activité : (Population active / Population 15-64) *100

Taux d'emploi : (Population active occupée / Population 15-64) *100

Taux de chômage : (Population active inoccupée / Population active) *100

ENCADRÉ 4-2
LE CHÔMAGE SELON LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT) ET LE CONCEPT DE CHÔMAGE ADMINISTRATIF

Il existe différentes définitions possibles du chômage, de l'emploi et de l'activité selon la source de données utilisée. On distingue notamment les chiffres issus de l'Enquête sur les forces de travail (EFT) correspondant aux définitions spécifiques du Bureau international du Travail (BIT) relatives au statut sur le marché de l'emploi (→ sections 4.3 et 4.6), et les chiffres issus des données administratives (→ sections 4.4 et 4.5).

Selon la **définition du BIT**, pour être considéré comme chômeur, trois conditions doivent être remplies : être sans travail (ne pas avoir travaillé, ne fût-ce qu'une heure, durant une semaine de référence), être disponible pour travailler (la personne peut commencer un travail dans un délai de deux semaines) et être en recherche active d'emploi. Pour répondre à ce dernier critère, il faut que les personnes inoccupées aient effectué certaines méthodes "actives" de recherche d'emploi les quatre dernières semaines précédant l'entretien avec l'enquêteur. Il faut souligner qu'être chômeur BIT n'implique pas forcément une inscription auprès d'un service de placement régional de l'emploi (Actiris, Forem, VDAB ou ADG). Inversement, une personne inscrite ne sera pas forcément considérée comme chômeuse BIT si elle ne répond pas à l'ensemble des trois critères. Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme inactive pour le BIT.

Le **chômage administratif** se base sur les données des services de placement régionaux de l'emploi et comptabilise l'ensemble des demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) inscrits aux services de placement (Actiris en région bruxelloise).

Le choix d'utiliser des données administratives ou d'enquête est généralement fonction de la disponibilité des données. Par exemple, les taux de chômage par commune sont uniquement disponibles en termes administratifs, tandis que les taux de chômage (ainsi que d'activité et d'emploi) ventilés selon certaines caractéristiques (niveau de diplôme, nationalité …) sont plus facilement disponibles via l'Enquête sur les forces de travail (EFT), qui se base sur les définitions du BIT. Cette enquête permet également de calculer certains des indicateurs définis au niveau européen et d'effectuer des comparaisons internationales.

4.3.1. En général

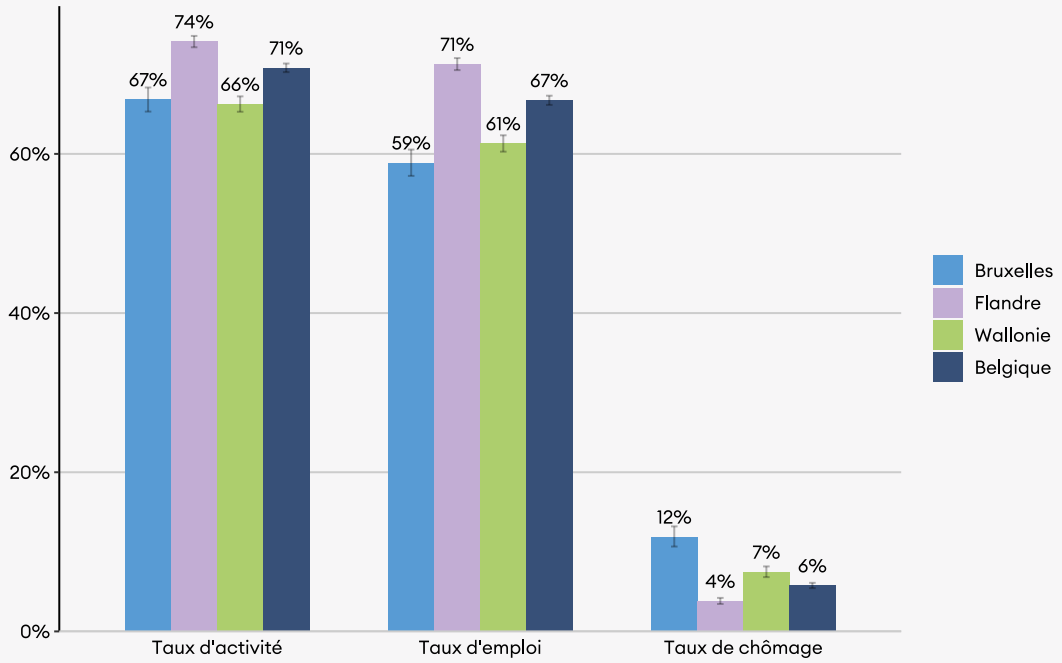
Le **taux d'activité** de l'ensemble de la population bruxelloise de 15-64 ans est de 67 % en 2024 **4-4**. Ainsi, 33 % des Bruxellois de cette tranche d'âge sont dits inactifs sur le marché du travail : ils sont soit aux études (pour les plus jeunes), femmes/hommes au foyer, en invalidité, (pré)pensionnés (pour les plus âgés), etc. Le taux d'activité en région bruxelloise est plus bas qu'en Flandre (74 %) et équivalent à celui de la Wallonie (66 %).

Le **taux d'emploi** y est, quant à lui, nettement plus faible (59 %) qu'en Flandre (71 %) et également très proche à celui de la Wallonie (61 %)[82].

Enfin, le **taux de chômage** est plus élevé en région bruxelloise que dans les deux autres régions (12 %, contre 4 % en Flandre et 7 % en Wallonie). Ces deux derniers indicateurs, en particulier, témoignent de la situation défavorable des résidents bruxellois sur le marché du travail.

82 D'ici 2030, l'objectif du Gouvernement fédéral est d'atteindre un taux d'emploi de 80 % en Belgique.

4-4 **Taux d'activité, d'emploi et de chômage BIT (15-64 ans), Belgique et régions, 2024**



Source : Enquête sur les forces de travail; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

ENCADRÉ 4-3
EMPLOI INTÉRIEUR

L'emploi intérieur correspond aux emplois des personnes travaillant sur un territoire, quel que soit le lieu de résidence des travailleurs. Malgré le taux de chômage élevé en région bruxelloise, l'emploi intérieur y est important. Ce paradoxe apparent s'explique par le fait que la moitié des travailleurs à Bruxelles résident dans les deux autres régions du pays.

En effet, en 2024, la région bruxelloise compte environ 820 725 personnes qui travaillent sur son territoire (emploi intérieur), dont 49 % sont occupés par des navetteurs (31 % résidant en Flandre et 18 % en Wallonie). Par ailleurs, parmi les quelques 514 100 actifs occupés résidant à Bruxelles, 19 % travaillent en dehors de la Région (11,5 % en Flandre, 5,5 % en Wallonie et 2 % à l'étranger)[83].

83 Source : Statbel, Enquête sur les forces de travail.

4.3.2. Inégalités selon les caractéristiques sociodémographiques

Au sein de la population bruxelloise, il existe des inégalités importantes entre certains groupes (selon le sexe, le type de ménage, l'âge, le niveau de diplôme et la nationalité) quant à la participation au marché du travail et à l'accès à l'emploi.

PAR SEXE

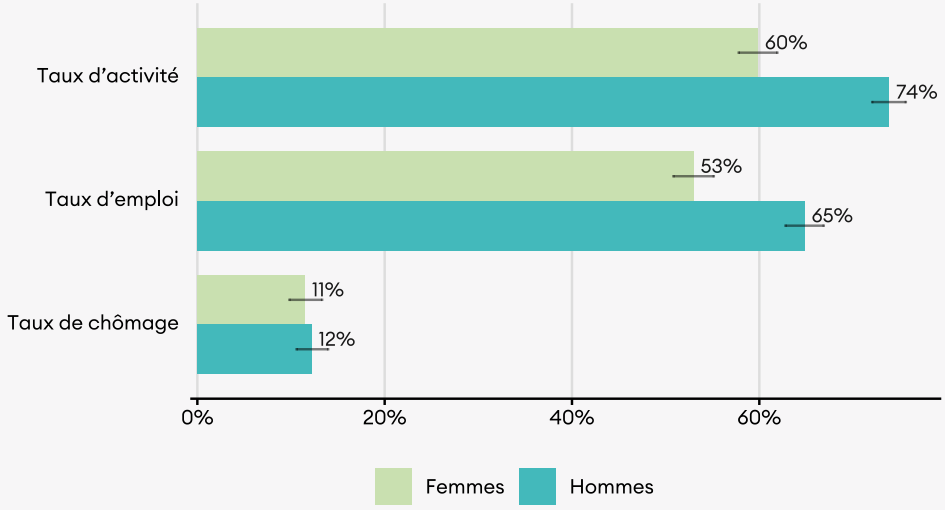
Parmi la population bruxelloise, les inégalités entre les hommes et les femmes se manifestent entre autres au niveau de la participation au marché de l'emploi[84] : en effet, le **taux d'activité** des femmes est nettement plus bas que celui des hommes (60 % contre 74 % en 2024) 4-5. En outre, le taux d'activité des femmes est plus bas en région bruxelloise qu'à l'échelle de la Belgique (60 % contre 67 %), tandis que pour les hommes, ce taux est proche (75 % contre 74 %). L'inégalité hommes-femmes en termes de taux d'activité est donc plus importante à Bruxelles qu'à l'échelle de la Belgique (non illustré).

Seulement 53 % des femmes de 15-64 ans sont en **emploi** (quel que soit leur temps de travail) en région bruxelloise, contre 65 % des hommes. En considérant uniquement l'emploi à temps plein, les différences sont encore plus marquées (figure 4-6) étant donné que les femmes en emploi sont, en proportion, deux fois plus nombreuses à travailler à temps partiel que les hommes en région bruxelloise (→ section 4.6 *infra*, figure 4-22).

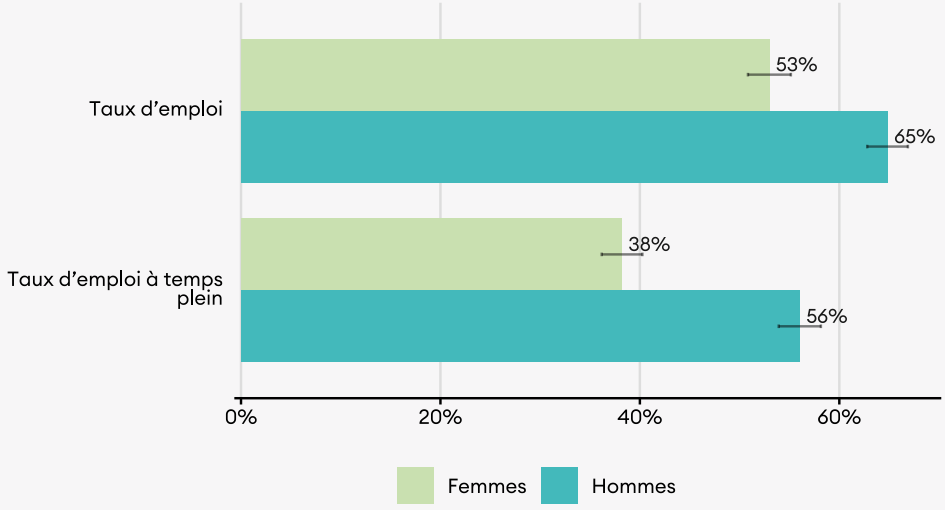
Par contre, une fois présente sur le marché de l'emploi, les femmes présentent un risque de **chômage** similaire à leurs homologues masculins en région bruxelloise : le taux de chômage (définition BIT) des femmes est comparable à celui des hommes 4-5. On notera toutefois que sur base des données administratives d'Actiris, le taux de chômage "administratif" des femmes est légèrement supérieur à celui des hommes (→ section 4.4).

84 Pour une analyse plus détaillée des inégalités hommes-femmes sur le marché de l'emploi en région bruxelloise, voir Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles et view.brussels (2015). Voir également le Rapport thématique sur les femmes en pauvreté de l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2015).

4-5 **Taux d'activité, d'emploi et de chômage (BIT) par sexe (15-64 ans), région bruxelloise, 2024**



4-6 **Taux d'emploi et taux d'emploi à temps plein (15-64 ans), par sexe, région bruxelloise, 2024**



Source : Enquête sur les forces de travail ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

« L'inégalité des sexes se manifeste au niveau de la participation au marché de l'emploi, le taux d'activité étant nettement plus bas chez les femmes que chez les hommes. En outre, le taux d'activité des femmes est plus bas à Bruxelles qu'à l'échelle de la Belgique. »

La figure **4-6** compare le taux d'emploi avec le taux d'emploi à temps plein par sexe. Pour les hommes, le taux d'emploi passe de 65 % à 56 % si l'on considère uniquement les emplois à temps plein (soit une baisse de 14 %), tandis que pour les femmes, le taux passe de 53 % à 38 % (soit une baisse de 28 %). Le temps partiel est en effet nettement plus fréquent parmi les femmes (→ section 4.6).

PAR TYPE DE MÉNAGE

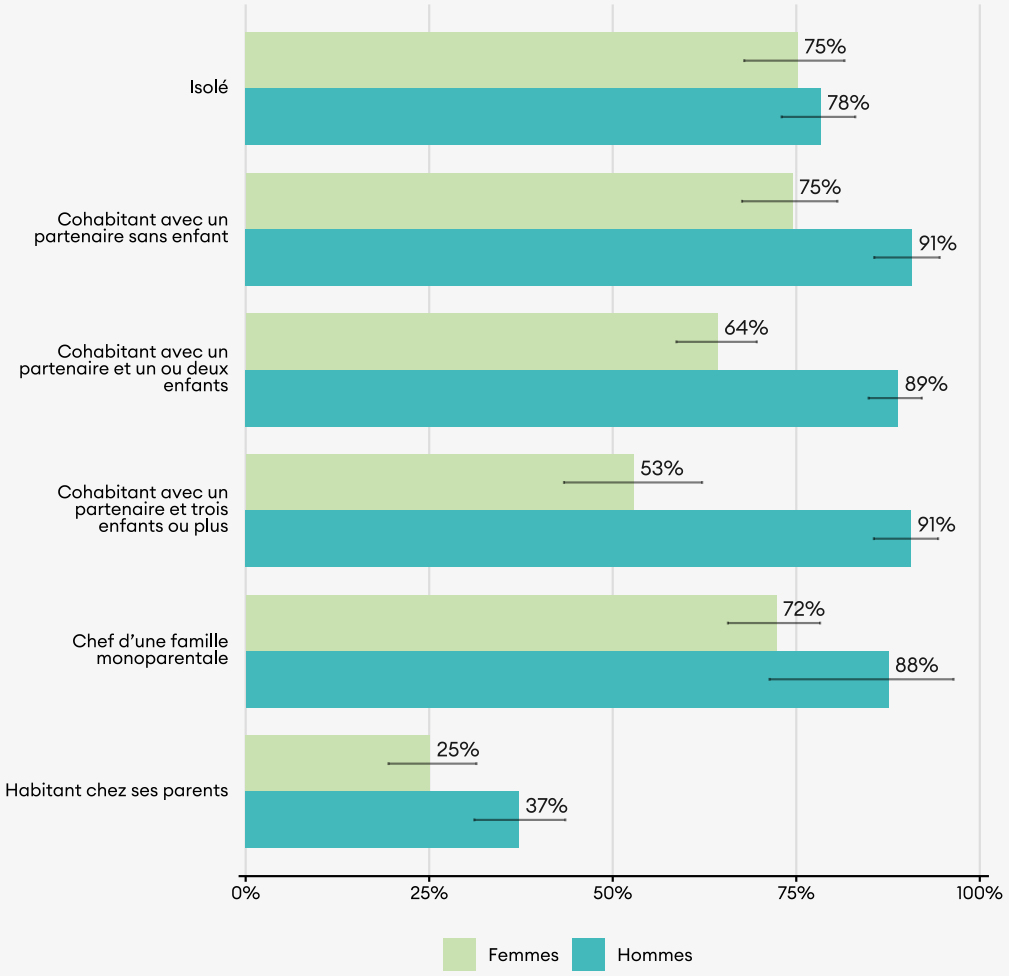
L'influence du type de ménage sur le statut d'activité des personnes révèle des disparités de genre très importantes : la présence d'enfants dans le ménage impacte de façon nettement plus importante la participation au marché du travail des femmes que des hommes, du fait de l'inégale répartition des tâches au sein du ménage[85]. Cela peut s'observer en considérant le **taux d'activité** par type de ménage 4-7. En effet, une certaine proportion de femmes se retirent du marché du travail avec l'arrivée d'un enfant, et ce phénomène s'amplifie avec le nombre d'enfants dans le ménage. Les femmes avec trois enfants ou plus présentent des taux d'activité particulièrement bas : à peine plus de la moitié d'entre elles sont actives (soit en emploi soit au chômage) sur le marché du travail.

Notons que les hommes chefs de famille monoparentale sont peu nombreux (près de 9 chefs de famille monoparentale sur 10 sont des femmes dans l'enquête) – les chiffres les concernant doivent être interprétés avec prudence, car la taille de l'échantillon des personnes interviewés est très limitée pour ce groupe (d'où les larges intervalles de confiance).

Parmi les personnes seules, le **taux d'emploi** des femmes et des hommes est équivalent (68 % pour les hommes et 67 % pour les femmes) 4-8. Pour les couples sans enfants, le taux d'emploi des femmes est moins élevé, et l'écart entre les femmes et les hommes (en faveur des hommes)

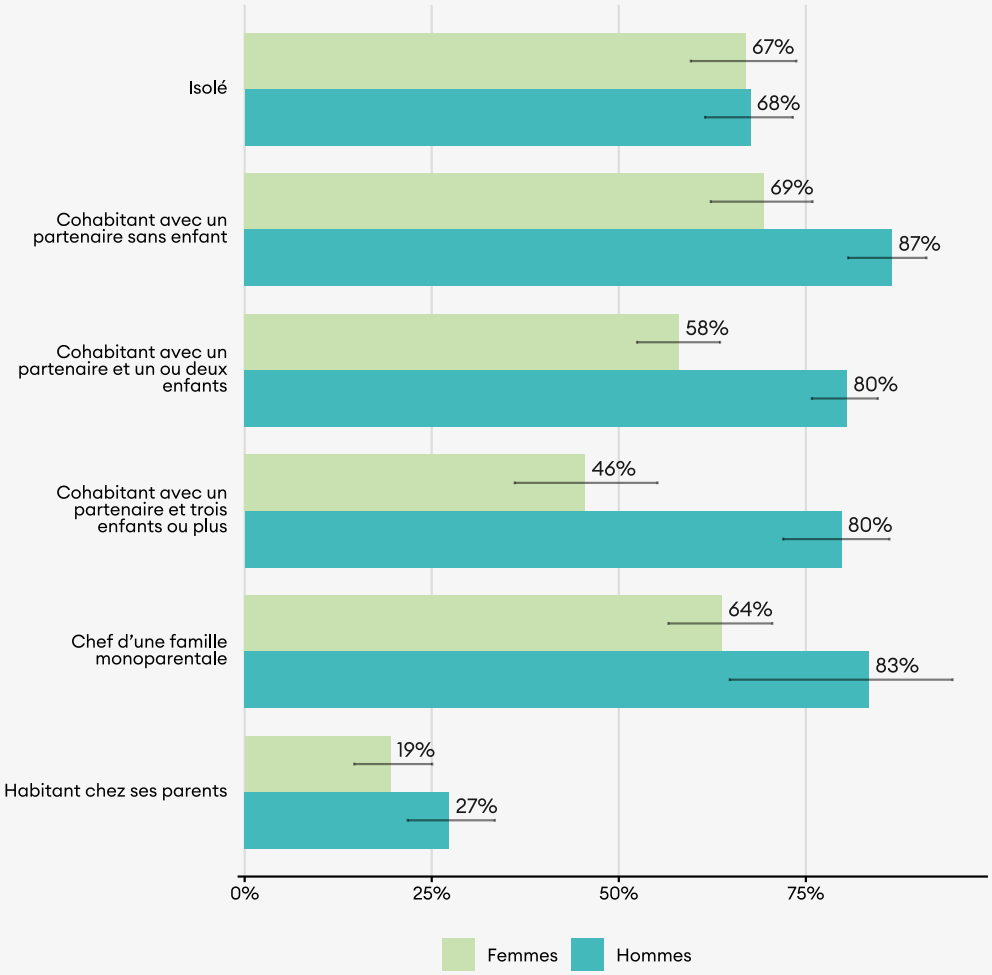
85 Voir Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2014) et Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles et Observatoire bruxellois de l'Emploi (2015).

4-7 Taux d'activité selon le type de ménage et le sexe (15-64 ans), région bruxelloise, 2024



Source : Enquête sur les forces de travail ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

4-8 **Taux d'emploi selon le type de ménage et le sexe (15-64 ans), région bruxelloise, 2024**



Source : Enquête sur les forces de travail ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

commence à se marquer. Pour les couples avec enfants, les inégalités entre femmes et hommes augmentent avec le nombre d'enfants : si le taux d'emploi des hommes en couple varie relativement peu selon leur situation familiale, le taux des femmes en revanche diminue nettement avec la présence et le nombre d'enfants dans le ménage. Dans les familles avec trois enfants ou plus, le taux d'emploi des femmes chute à 46 %, tandis que celui des hommes est de 80 %, soit près de deux fois supérieur **4-8**.

Les taux de chômage par type de ménage et par sexe ne sont pas repris ici, car les effectifs de l'enquête sont relativement faibles par catégorie et les intervalles de confiance, souvent trop larges pour pouvoir objectiver et commenter les différences.

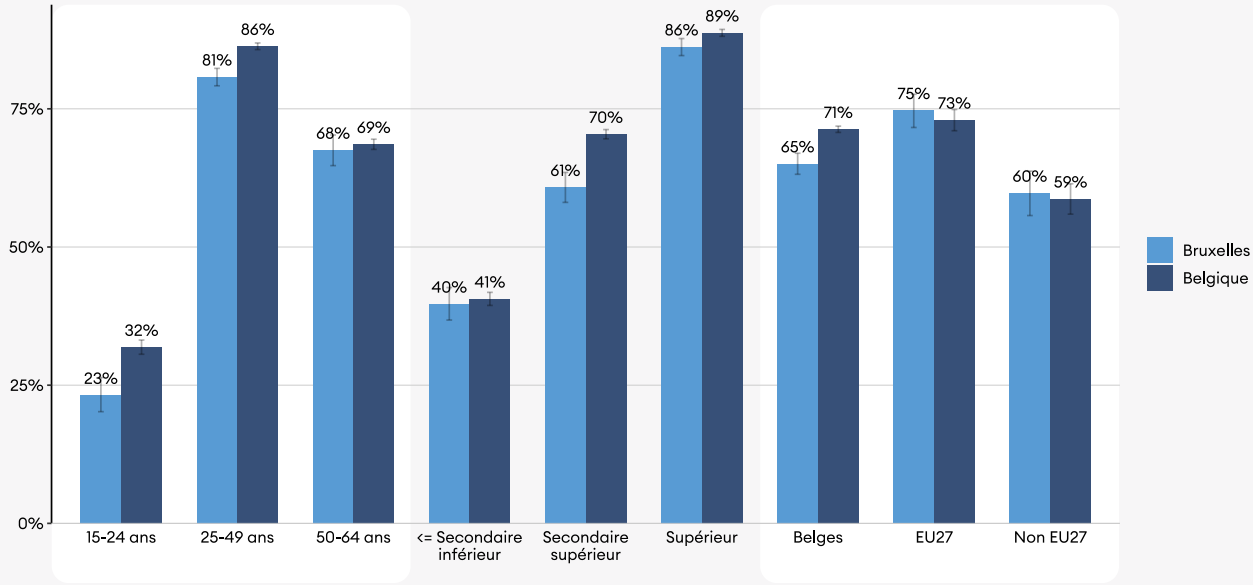
PAR ÂGE, NIVEAU DE DIPLÔME, NATIONALITÉ

Outre le sexe et la situation familiale, il existe des inégalités importantes d'accès à l'emploi en fonction de l'âge, du niveau de diplôme et de la nationalité. Les jeunes, les personnes faiblement scolarisées et les personnes de nationalités non européennes (EU 27) sont, en moyenne, plus souvent dans une situation défavorable sur le marché de l'emploi en région bruxelloise.

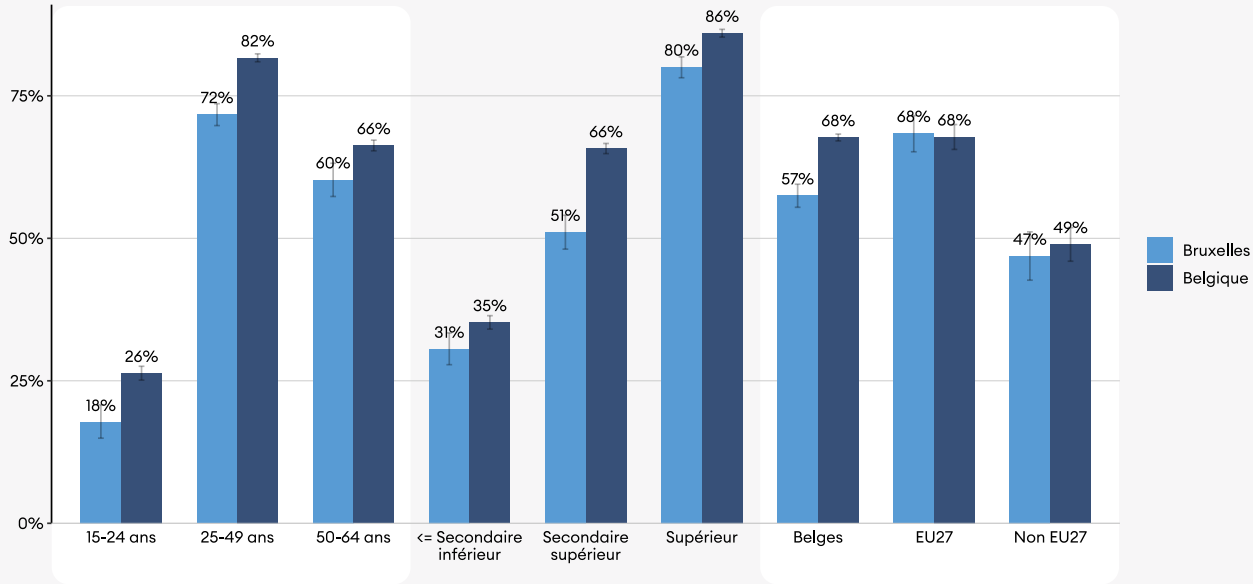
Concernant l'**âge**, en comparaison avec les données pour la Belgique, les taux d'activité 4-9 et d'emploi 4-10 sont plus bas en région bruxelloise quelle que soit la catégorie d'âge, sauf pour le taux d'activité des personnes de 50-64 ans (similaire en région bruxelloise et en Belgique). Le taux de chômage est plus élevé dans la région à tous les âges 4-11.

Notons que les taux d'activité et d'emploi des jeunes de 15-24 ans sont influencés par la proportion importante d'étudiants qui augmente la part d'inactifs. En ne considérant pas la population étudiante, le taux d'emploi des jeunes bruxellois de 15-24 ans passe de 18 % à 57 % en 2024. Ainsi, parmi les jeunes qui ne sont plus aux études, plus de la moitié d'entre eux sont

4-9 **Taux d'activité par âge, niveau de diplôme et nationalité (15-64 ans), Belgique et région bruxelloise, 2024**

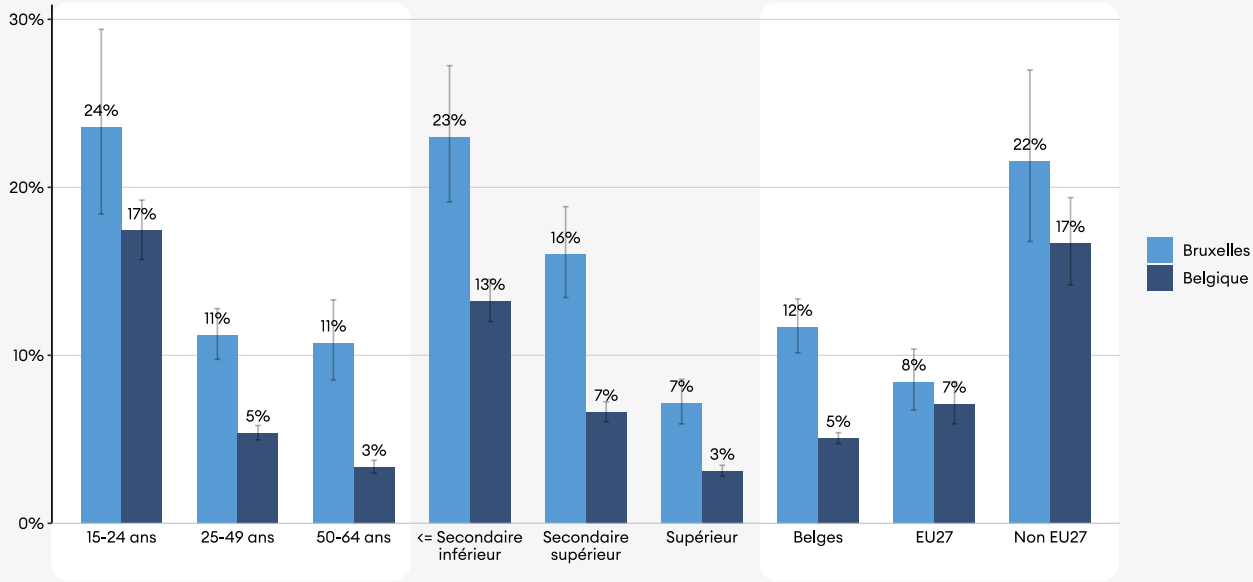


4-10 **Taux d'emploi par âge, niveau de diplôme et nationalité (15-64 ans), Belgique et région bruxelloise, 2024**



Source : Enquête sur les forces de travail ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles pour la nationalité

4-11 Taux de chômage (BIT) par âge, niveau de diplôme et nationalité (15-64 ans), Belgique et région bruxelloise, 2024



Source : Enquête sur les forces de travail ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (pour la nationalité)

en emploi en région bruxelloise, contre 76 % en Flandre et 59 % en Wallonie (non illustré)[86].

Le taux de chômage des jeunes (15-24 ans) est particulièrement élevé en région bruxelloise : parmi les actifs disponibles sur le marché de l'emploi de ce groupe d'âge, environ un quart (24 %) est au chômage 4-11.

> *« Parmi les jeunes bruxellois de 15 à 24 ans disponibles sur le marché de l'emploi, environ un quart est au chômage. »*

Il existe des inégalités importantes sur le marché du travail selon le **niveau de diplôme** : tant la participation au marché du travail 4-9 que la probabilité d'obtenir un emploi 4-10 4-11 augmentent avec le niveau de diplôme. En 2024, parmi les actifs bruxellois ayant au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, 23 % sont au **chômage**, contre 16 % parmi ceux ayant un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (comme plus haut diplôme) et 7 % parmi les diplômés de l'enseignement supérieur[87].

Le taux de chômage est plus élevé en région bruxelloise qu'en moyenne en Belgique, quel que soit le niveau de diplôme 4-11. Ce constat suggère qu'il existe des facteurs spécifiques qui pourraient expliquer en partie le chômage élevé dans la Région, notamment les exigences de bilinguisme, une proportion importante de personnes dont le diplôme acquis à l'étranger n'est pas reconnu, ou encore des pratiques de discrimination à l'embauche (Englert, 2013).

86 Source : Statbel, Enquête sur les forces de travail.
87 Les chiffres présentés dans cette section sont calculés à partir des données de l'Enquête sur les forces de travail, ce qui implique que le niveau de diplôme est déterminé sur base des déclarations des personnes interviewées et il n'est pas tenu compte de la reconnaissance effective ou non du diplôme en Belgique. Or, de nombreuses personnes au chômage en région bruxelloise disposent d'un diplôme qui n'est pas reconnu en Belgique (→ section 4.5.2, *infra*).

> *Près d'un actif bruxellois ayant un niveau d'étude faible sur quatre est au chômage contre moins d'un sur dix parmi ceux ayant un niveau d'étude élevé. Les taux de chômage sont plus élevés en région bruxelloise qu'à l'échelle des deux autres régions, quel que soit le niveau de diplôme.»*

Les **inégalités de genre en termes de taux d'activité** sont les plus importantes dans la catégorie des personnes avec un niveau d'étude faible, et se réduisent graduellement – même si elles restent présentes – à mesure que le niveau de diplôme augmente (non illustré). En région bruxelloise en 2024, parmi les personnes faiblement diplômées, le taux d'activité des femmes est de 28 %, contre 51 % pour les hommes, tandis que parmi les diplômé(e)s de l'enseignement supérieur, le taux d'activité des femmes est de 83 %, contre 90 % pour les hommes[88].

En ce qui concerne les groupes de **nationalité**, en région bruxelloise, les ressortissants européens (UE-27) – non belges – considérés globalement se trouvent dans l'ensemble dans la situation la plus favorable sur le marché de l'emploi, suivis des personnes de nationalité belge, et ensuite des ressortissants de pays hors UE-27 **4-9** **4-10** **4-11**.

Plus généralement, les personnes d'origine étrangère[89] hors UE-27 considérés globalement se trouvent dans une situation défavorable sur le marché de l'emploi. Le *Monitoring des chercheuses et chercheurs d'emploi sous l'angle de l'origine nationale* (view.brussels, 2025), dans lequel sont exploitées des données croisées d'Actiris et de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), a mis en évidence la persistance de la situation défavorable des personnes d'origine non européenne sur le marché de l'emploi, même si les écarts avec les autres groupes de nationalité pour les taux de chômage et d'emploi se sont réduits dans une certaine mesure.

Si une partie de ce constat s'explique par des inégalités en termes de niveau de diplôme ou de la non-reconnaissance de diplôme, cela n'explique pas tout : à diplôme égal en poche, les personnes d'origine extra-européenne ont plus de difficultés à accéder à l'emploi. Mais les inégalités se cumulent et se renforcent : les jeunes et les plus âgés, les femmes (en particulier d'origine maghrébine, d'Afrique subsaharienne et du Proche et du Moyen-Orient) et plus encore quand elles sont en situation de monoparentalité, présentent des taux d'emploi et d'activité particulièrement faibles (view.brussels, 2025). En effet, sur base des données de l'Enquête sur les forces de travail, le **taux d'activité des femmes ressortissantes de pays hors UE-27** est de 44 %, contre 76 % pour les hommes en 2024 (non illustré). En outre, l'étude de view.brussels (2025) illustre également la persistance des phénomènes d'ethno-stratification du marché de l'emploi : les personnes d'origine non-européenne sont surreprésentées dans des secteurs professionnels moins bien rémunérés et plus précaires par rapport à leurs homologues d'origine belge.

D'autres études ont mis en évidence l'importance de la discrimination à l'embauche sur le marché du travail en général (voir par exemple les rapports d'Unia) et en région bruxelloise (par exemple Martens *et al*., 2005). Dans une étude récente, Tobback *et al*. (2024) ont effectué un test par correspondance : des candidatures fictives – mêmes compétences, mais noms, âges et origines différents – ont été envoyées en réponse à de vraies offres d'emploi dans trois secteurs d'activité (commerce, services administratifs et de soutien et secteur public) à Bruxelles. Les résultats témoignent d'une discrimination significative à l'embauche envers les candidats d'origine marocaine et les personnes plus âgées dans les secteurs privés.

La situation relativement meilleure des **ressortissants européens** (UE-27) par rapport aux personnes de nationalité belge en termes de taux de chômage constitue une particularité bruxelloise. La **population de nationalité belge** à Bruxelles est hétérogène et composée de personnes d'origines diverses, notamment des personnes naturalisées issues de pays non-européens[90] ; il est donc possible que des phénomènes de discrimination – notamment – affectent également une certaine proportion des personnes de nationalité belge. Les personnes de nationalité belge, mais ayant des origines non-européennes, sont d'ailleurs nettement surreprésentées parmi les personnes en situation de pauvreté à Bruxelles (→chapitre 3 Revenus).

88 Source : Eurostat, Enquête sur les forces de travail.
89 La catégorie "personne d'origine étrangère" fait référence ici à une personne qui n'est pas belge, ou n'était pas belge à la naissance, ou encore dont l'un des parents n'était pas belge à la naissance.
90 Au 1er janvier 2025, 41 % des Bruxellois ayant la nationalité belge ont une origine étrangère, contre 17 % en Flandre et 25 % en Wallonie (Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles).

Néanmoins, le groupe des ressortissants européens est lui aussi hétérogène, leur regroupement masque des inégalités notamment entre les personnes originaires d'un pays de l'UE 14 et celles issues de l'UE 13. Le monitoring de view.brussels (2025) révèle que *"les personnes originaires des treize derniers pays à avoir rejoint l'Union européenne occupent des positions qui se rapprochent de celles qu'occupent les personnes d'origine extra-européenne, ce qui témoigne de l'existence d'une ethno-stratification à l'intérieur du groupe des personnes originaires des pays d'Europe"* (page 102).

4.3.3. Des statuts changeants, des catégories poreuses

Les indicateurs standards de description de la situation des personnes sur le marché de l'emploi à un moment précis ne rendent que partiellement compte des réalités. Par exemple, l'instabilité des parcours, avec des aller-retours fréquents entre emploi, chômage, inactivité … ne peuvent être captés qu'au travers d'une analyse dynamique des parcours. Par ailleurs, les frontières entre les différentes positions (emploi, chômage et inactivité) telles que définies par le BIT ne sont pas toujours claires et ces catégories standards sont "poreuses".

Concernant les changements de statut dans le temps, Statbel publie sur base de l'Enquête sur les forces de travail, des statistiques sur les transitions. En région bruxelloise, parmi les personnes au chômage au 1er trimestre 2024, 58 % étaient encore au chômage au premier trimestre 2025, 28 % sont devenus "inactifs" et 14 % ont effectué une transition vers l'emploi. La situation est plus défavorable en région bruxelloise que dans les deux autres régions : 39 % des chômeurs en Flandre ont transité vers l'emploi l'année suivante, et 29 % en Wallonie[91].

Par ailleurs, une étude quantitative sur les trajectoires des Bruxellois vis-à-vis de l'emploi (Huysmans *et al.*, 2022) a mis en évidence qu'une partie de ceux-ci, en particulier les personnes faiblement scolarisées, font face à des périodes successives d'emploi, de chômage et d'inactivité, avec des emplois de courte durée aux horaires irréguliers. Il est difficile de sortir de ces trajectoires instables entre emploi et non-emploi et d'accéder à un emploi durable (→ section 4.6).

Concernant la "porosité" des différentes positions sur le marché du travail telles que définies par le BIT, le service d'études d'Actiris (*view.brussels*) présente, dans son *État des lieux du marché du travail en Région de Bruxelles-Capitale en 2023*, deux indicateurs tenant compte de situations qui échappent aux définitions strictes du chômage et de l'emploi selon le BIT : le "halo autour du chômage" et le "sous-emploi".

- Le **"halo autour du chômage"** correspond aux personnes considérées comme inactives selon la définition du BIT, mais qui sont proches de la situation de "chômage" : elles sont soit en recherche d'emploi, mais indisponibles au cours des deux semaines qui suivent l'enquête, soit disponibles dans les deux semaines mais n'ont pas effectué de démarche active de recherche d'emploi au cours du mois de référence.

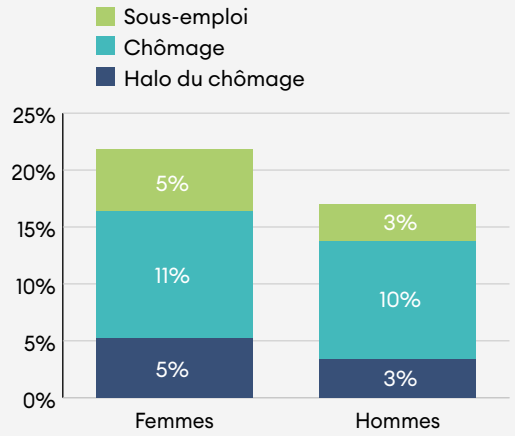
- Le **"sous-emploi"** fait référence aux personnes en emploi qui travaillent à temps partiel et qui sont disponibles et souhaitent travailler plus d'heures.

En 2023, 11 % de la population active est au chômage, 4 % est en "halo autour du chômage" et 4 % est en sous-emploi[92].

91 Source : Statbel, www.statbel.fgov.be, consulté le 04/09/2025.
92 Enquête sur les forces de travail, calculs view.brussels

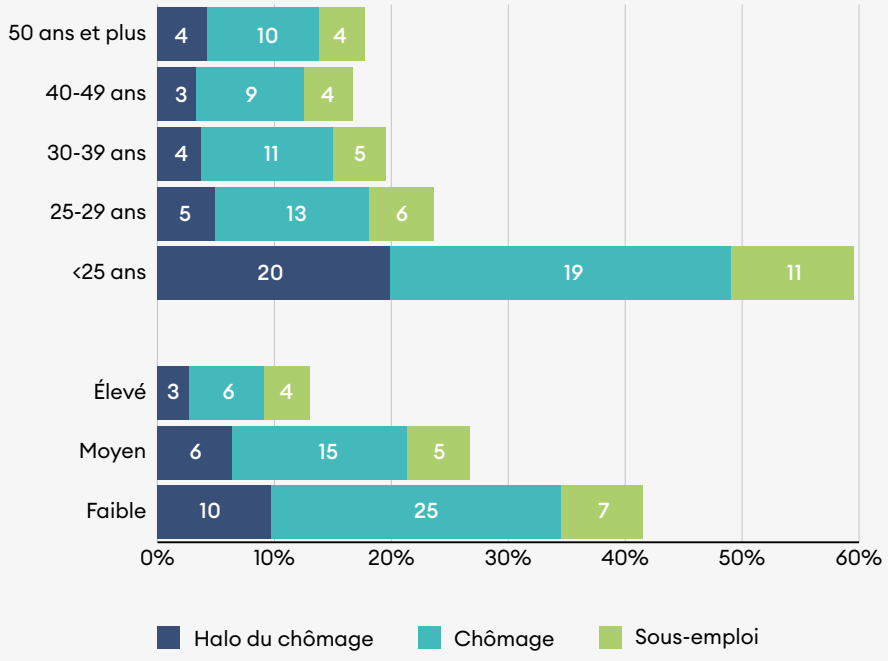
Il est intéressant de souligner les différences de ces indicateurs selon les caractéristiques sociales et démographiques : d'une part les femmes y sont plus exposées que les hommes 4-12, et d'autre part, les jeunes ainsi que les personnes peu scolarisées y sont nettement surreprésentés 4-13.

4-12 Halo de chômage, chômage et sous-emploi parmi la population active, par sexe, région bruxelloise, 2023



Source : Enquête sur les forces de travail, calculs view.brussels (2024)

4-13 Halo de chômage, chômage et sous-emploi parmi la population active, par âge et niveau de diplôme, région bruxelloise, 2021-2023



Source : Enquête sur les forces de travail, calculs view.brussels (2024)

4.4. LE TAUX DE CHÔMAGE "ADMINISTRATIF" DANS LES GRANDES VILLES ET PAR COMMUNE

Le taux de chômage en 2024 (moyenne de l'année) pour la région bruxelloise, calculé à l'aide de données administratives, est de 15 %[93]. Ce taux est supérieur à celui des grandes villes flamandes comme Anvers (14 %) et Gand (11 %)[94], et inférieur à celui des grandes villes wallonnes comme Liège (25 %) et Charleroi (24,5 %)[95].

Le taux de chômage en région bruxelloise varie également de façon importante d'une commune à l'autre. La figure 4-14 classe les communes par ordre croissant de taux de chômage "administratif" (basé sur les données d'Actiris) : le taux le plus faible est observé à Woluwe-Saint-Pierre (8 %) et le plus élevé à Molenbeek-Saint-Jean (21 %). Dans la majorité des communes, le taux de chômage "administratif" des femmes est supérieur à celui des hommes sauf à Ixelles, Etterbeek et Saint-Gilles où il est légèrement plus élevé pour les hommes.

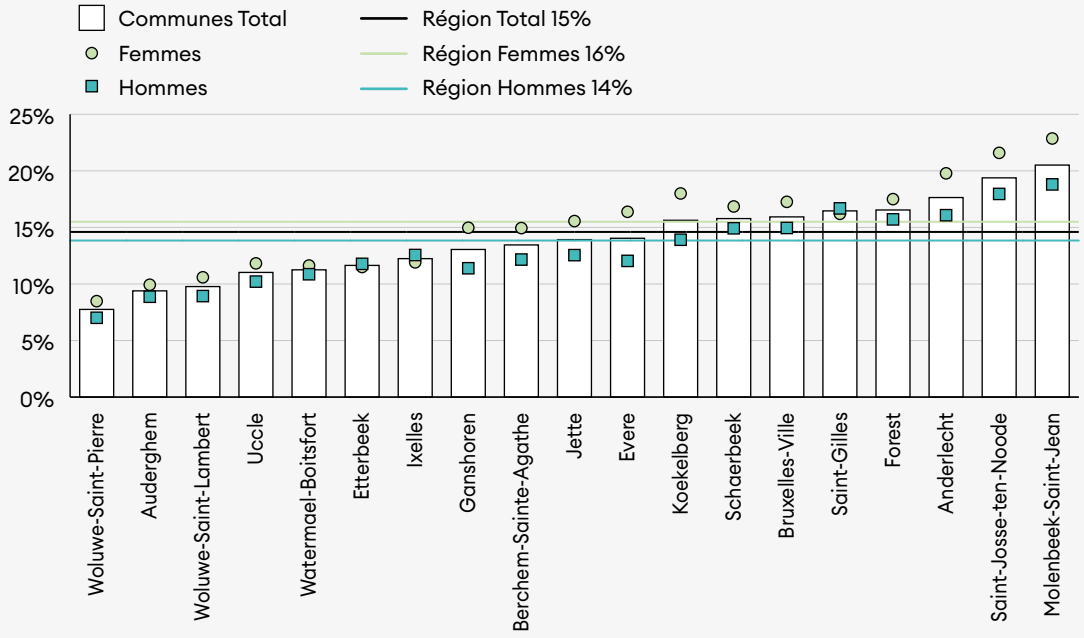
Le taux de chômage varie également de façon importante selon les secteurs statistiques. La carte 4-15 montre que les taux de chômage sont tout particulièrement élevés dans le croissant pauvre de la région bruxelloise, où les taux de chômage oscillent entre 25 % et 40 % selon le secteur. On remarque aussi les taux de chômage élevés dans les secteurs composés de logements sociaux.

En 2024, le taux de chômage "administratif" des **jeunes** bruxellois (moins de 25 ans) est de 25 % en région bruxelloise 4-16. Il varie de 19 % à Woluwe-Saint-Pierre à 33 % à Molenbeek-Saint-Jean.

À l'échelle régionale, le taux de chômage des jeunes femmes est légèrement supérieur à celui des jeunes hommes (26 % contre 24 %). Dans certaines communes, comme Ganshoren, Koekelberg ou Saint-Josse, cette différence en défaveur des femmes est particulièrement marquée en 2024. À noter que cela concerne un nombre restreint d'effectifs (par exemple une centaine de femmes et une centaine d'homme à Ganshoren ou Koekelberg), du fait de la taille limitée de la commune et du nombre de demandeurs d'emploi inoccupés inscrits chez Actiris (DEI) dans cette catégorie d'âge. Ces différences doivent donc être interprétés avec prudence. Dans d'autres communes, le taux de chômage des jeunes hommes est supérieur à celui des jeunes femmes, comme à Etterbeek.

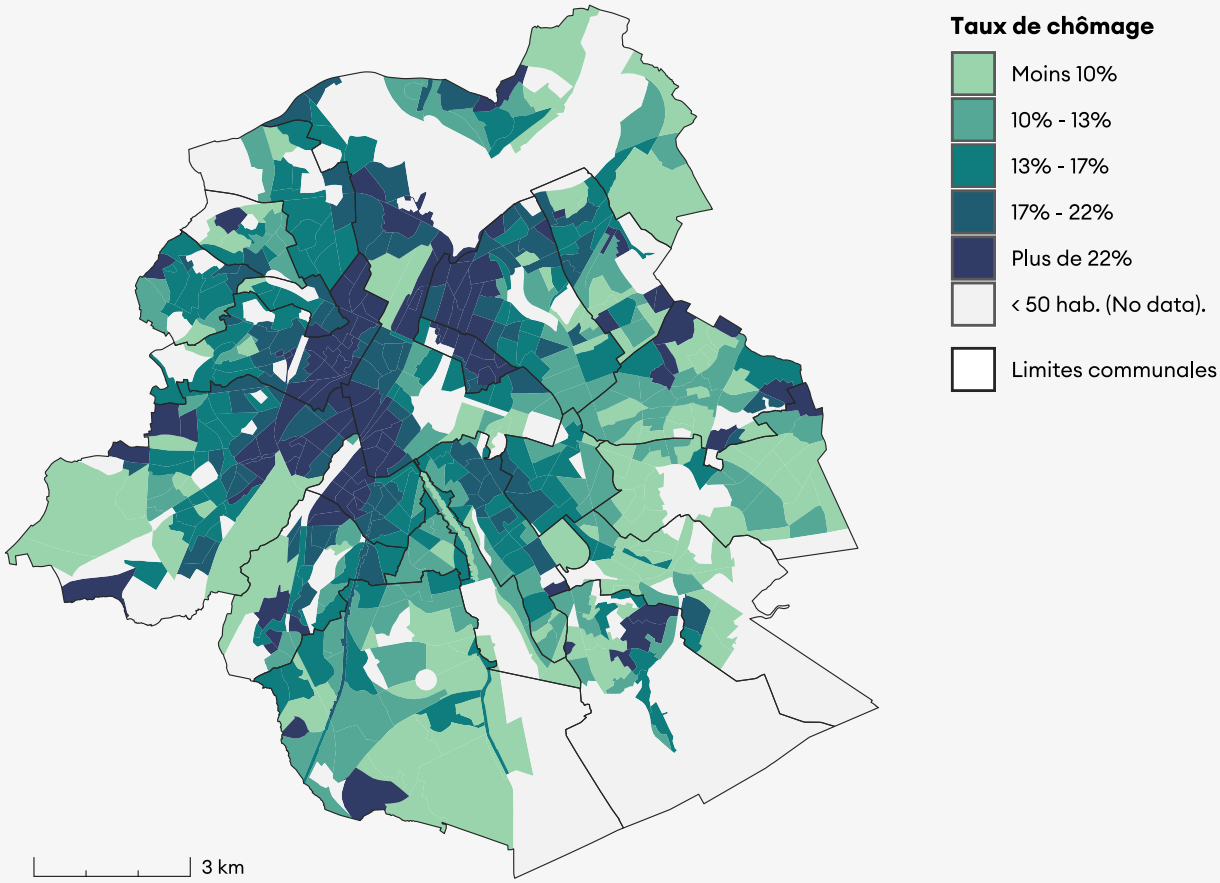
93 Source : view.brussels, Actiris.
94 Source : VDAB.
95 Source : IWEPS, chiffres provisoires.

4-14 Taux de chômage "administratif", par commune et par sexe, région bruxelloise, moyenne 2024



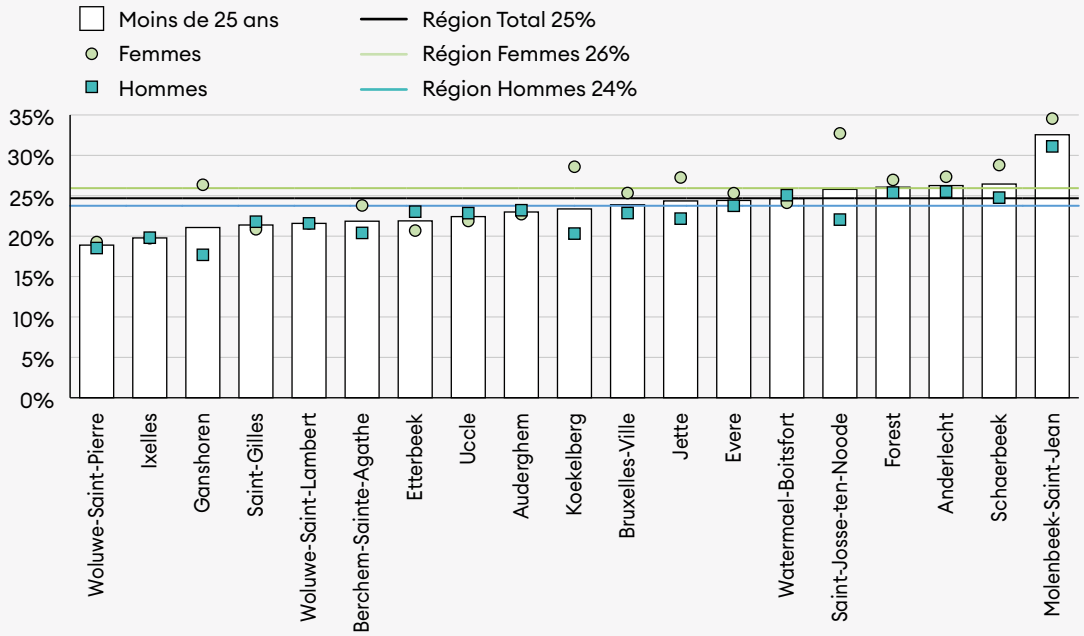
Source : view.brussels, Actiris

4-15 Taux de chômage “administratif” par secteur statistique, 2023



Source : IBSA – Monitoring des quartiers. Cartographie : Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

4-16 Taux de chômage “administratif” des jeunes (moins de 25 ans), par commune et par sexe, région bruxelloise, moyenne 2024



Source : view.brussels, Actiris

4.5. ÉVOLUTION ET CARACTÉRISTIQUES DES DEMANDEURS D'EMPLOI BRUXELLOIS

4.5.1. Évolution générale

En juillet 2025, 94 693 demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) – inscrits à Actiris – sont comptabilisés en région bruxelloise.

La figure 4-17 présente l'évolution mensuelle du nombre de DEI depuis 2007. Après une augmentation suite à la crise économique de 2008, l'évolution du nombre de DEI indique une nette tendance à la baisse entre 2015 et début 2020, pouvant s'expliquer, entre autres, par une amélioration conjoncturelle à l'échelle du pays, par certaines mesures en faveur de l'emploi mises en place dans la Région (Garantie jeune)[96], mais également par des changements de réglementations allant dans le sens d'un durcissement des conditions d'accès aux allocations de chômage et d'insertion en particulier (mesures fédérales, →chapitre 3)[97].

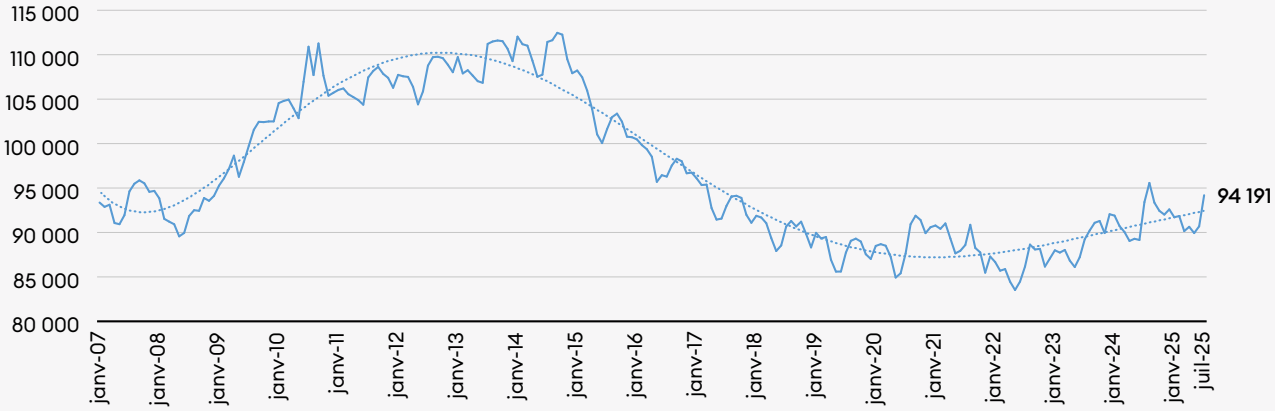
Cette tendance à la baisse a été interrompue dans le cadre de la crise du Covid-19, avec une augmentation du nombre de DEI, mais qui a été contenue via le recours au chômage temporaire. Par la suite, la crise économique liée à la guerre en Ukraine (fin 2022) et la forte inflation depuis, ont impliqué une augmentation du nombre de DEI sur les dernières années. En outre, depuis 2022, une augmentation du nombre de jeunes qui s'inscrivent chez Actiris a été enregistrée (prolongement des études pendant la crise du Covid, évolution démographique …). À noter également la modification de la procédure d'inscription des DEI bénéficiaires du CPAS en février 2023, impliquant un prolongement de la durée de validité d'inscription comme demandeurs d'emploi chez Actiris de 3 à 6 mois, ce qui a aussi contribué à une augmentation des inscrits (view.brussels, 2024).

Il faut souligner que cette augmentation récente est uniquement le fait d'une croissance des DEI non indemnisés par l'ONEM (jeunes en stage d'insertion profession ou "autres DEI"), les demandeurs d'emploi demandeurs d'allocations (DEDA) percevant une allocation de chômage ou d'insertion de l'ONEM ayant encore diminué au cours des derniers mois/dernières années 4-18.

96 En 2015, Actiris a lancé la "garantie jeune" qui assure aux personnes de moins de 30 ans qui s'inscrivent pour la première fois comme demandeur d'emploi de trouver une solution dans les 6 mois qui suivent leur inscription. Cela peut être un stage, une formation, un emploi ou une reprise d'études. En 2019, la mesure est élargie à tous les demandeurs d'emploi inscrits pour la première fois, quel que soit leur âge avec une solution additionnelle, la validation des compétences. Source : view.brussels.

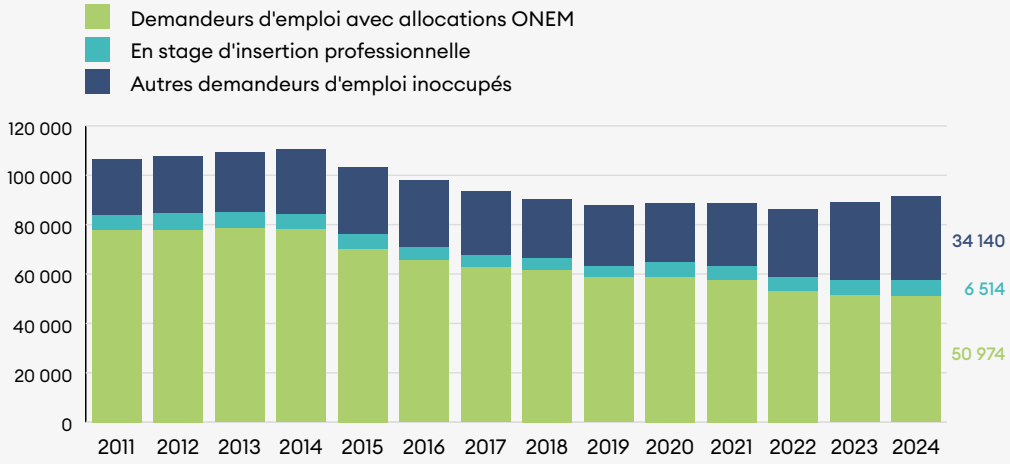
97 Ces changements impliquent une baisse du nombre de demandeurs d'emploi percevant une allocation de l'ONEM, mais aussi des personnes inscrites chez Actiris (du fait des radiations ou des non-inscriptions).

4-17 Évolution mensuelle du nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI), janvier 2007-juillet 2025



Source : view.brussels, Actiris

4-18 **Évolution du nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) selon la catégorie, moyenne annelle 2011-2024**



Source : view.brussels, Actiris

4.5.2. Caractéristiques des demandeurs d'emploi bruxellois

La figure **4-19** présente la répartition des demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) bruxellois (en %) selon certaines caractéristiques, en janvier 2015 et 2025.

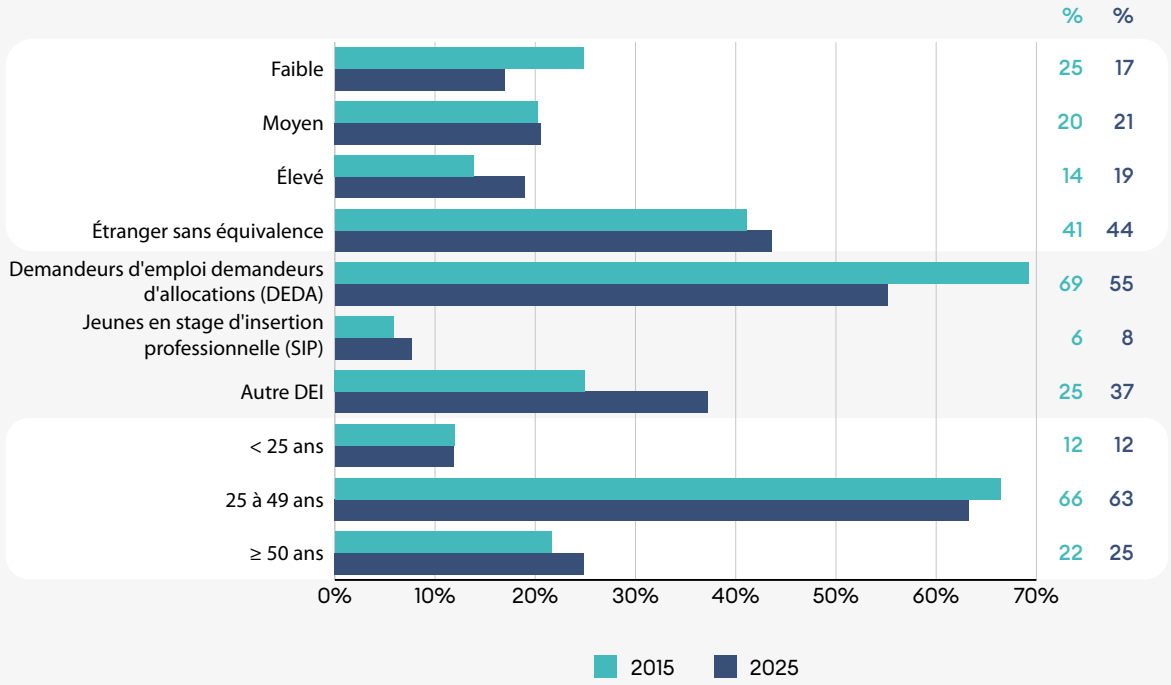
En janvier 2025, près de la moitié (44 %) des 91 717 DEI bruxellois ont un **diplôme** non reconnu en Belgique, 17 % disposent au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, 21 % d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (comme plus haut diplôme) et 19 % sont diplômés de l'enseignement supérieur. Par rapport à la répartition 10 ans auparavant, la part des DEI faiblement scolarisés a fortement baissé, tandis que la part des DEI diplômés du supérieur et celle des DEI avec un diplôme étranger non reconnu ont augmenté.

Par ailleurs, en janvier 2025, seulement 55 % des DEI perçoivent des **allocations** de l'ONEM ("demandeurs d'emploi demandeurs d'allocation-DEDA"), 8 % sont des jeunes en stage d'insertion professionnelle (SIP) et 37 % sont dans la catégorie "autres DEI". Dans cette catégorie, la moitié (17 030 personnes – soit près d'un cinquième de l'ensemble des DEI bruxellois) sont des usagers du CPAS qui perçoivent un revenu d'intégration sociale (ou équivalent). Les autres DEI dans cette catégorie peuvent être, entre autres, des personnes en attente de décision de l'ONEM concernant leur ouverture de droit aux allocations de chômage, des personnes exclues des allocations de chômage et qui se sont réinscrites chez Actiris, et d'autres personnes n'ayant aucun revenu de remplacement. Cette catégorie a fortement augmenté en proportion, tandis que la part de DEDA (avec allocation de l'ONEM) a diminué.

Enfin, en termes d'**âge**, 12 % des DEI sont âgés de moins de 25 ans, 63 % ont entre 25 et 49 ans et 25 % sont âgés d'au moins 50 ans.

En **nombre absolu**, le nombre total de DEI est passé de 108 221 en janvier 2015 à 91 717 en janvier 2025. Cette baisse s'observe surtout parmi les demandeurs d'emploi avec une allocation de l'ONEM et les faiblement scolarisés. Le nombre de DEI dans la catégorie "autre DEI" a, quant à lui, augmenté en nombre absolu.

4-19 **Répartition des demandeurs d'emploi inoccupés selon leur niveau de diplôme, leur statut auprès d'Actiris et leur catégorie d'âge, janvier 2015 et 2025**



Source : view.brussels, Actiris ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

4.5.3. Durée de chômage

Au total, près de la moitié (46 %) des DEI sont au chômage depuis au moins deux ans en août 2025. Ces derniers sont principalement dans la catégorie des demandeurs d'emploi indemnisés par l'ONEM (appelés "DEDA" – "demandeurs d'emploi demandeurs d'allocation"). En effet, deux tiers (66 %) des DEDA sont au chômage depuis minimum deux ans **4-20**.

La réglementation relative aux allocations de chômage fait l'objet d'une importante réforme décidée par le Gouvernement fédéral, qui inclut notamment la limitation à maximum deux ans du droit aux allocations de chômage. Cette mesure entre en vigueur par étape à partir de janvier 2026. Les détails de la mesure, le profil des (futurs) exclus et leur devenir potentiel sont développés à la →section 3.5.3 (point c), aux pages 70 à 76 du Baromètre. Lors de leur exclusion du droit aux allocations de chômage, les chômeurs concernés ne seront pas radiés immédiatement de chez Actiris. Ils resteront inscrits pendant 3 mois en tant que demandeurs d'emploi librement inscrits (catégorie "autre DEI"). Par la suite, s'ils souhaitent rester inscrits, ils devront faire une démarche proactive.

4-20 Nombre de demandeurs d'emploi inoccupés selon leur catégorie et leur durée de chômage, août 2025

Durée de chômage	Demandeurs d'emploi demandeurs d'allocations (DEDA)	Jeunes en stage d'insertion professionnelle (SIP)	Autre DEI	Total
< 1 an	9 292	5 953	20 598	**35 843**
1 à 2 ans	8 129	221	6 848	**15 198**
≥ 2 ans	34 434	90	9 256	**43 780**
Total	**51 855**	**6 264**	**36 702**	**94 821**

Source : view.brussels, Actiris

4.6. TRAVAILLEURS·SES PAUVRES

Avoir un emploi est loin d'être une condition suffisante pour se prémunir contre le risque de pauvreté. Un salaire horaire faible, des heures de travail limitées, des parcours instables caractérisés par des contrats de courte durée, l'hybridité statutaire (plusieurs contrats combinés et statuts successifs) ou encore le fait d'être seul·e, d'avoir plusieurs personnes à charge dans le ménage, de vivre dans une ville au coût du logement le plus élevé peuvent maintenir certains travailleur·ses dans la pauvreté.

Sur la base de l'enquête SILC-2024, le taux de pauvreté des personnes en emploi est important en région bruxelloise : environ un travailleur sur dix vit avec un revenu (équivalent[98] par membre du ménage) inférieur au seuil de risque de pauvreté, contre 3 % en Flandre et 5 % en Wallonie 4-21.

L'Enquête sur les forces de travail (EFT) permet par ailleurs d'avoir des informations sur le temps partiel – notamment involontaire – et le travail temporaire.

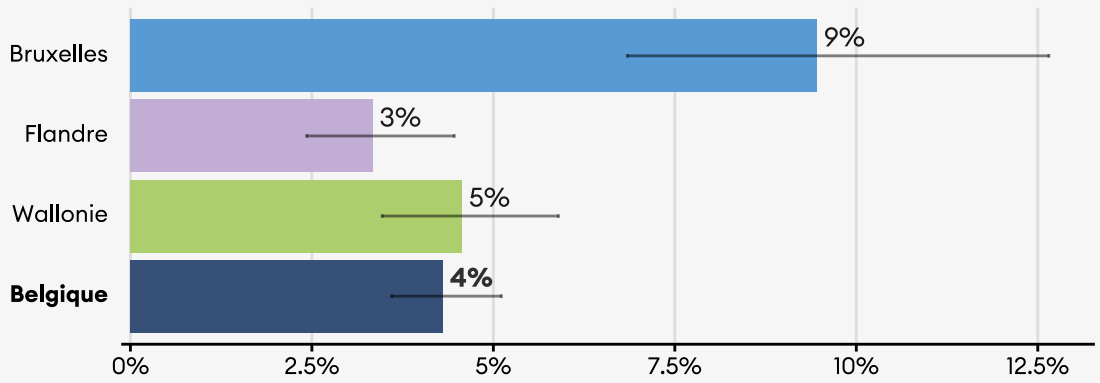
En moyenne, le travail à temps partiel est un peu moins fréquent parmi les travailleurs bruxellois que parmi les travailleurs des deux autres régions : 21 %, contre 26 % en Flandre et 23 % en Wallonie en 2024 (non illustré). De manière générale, le travail à temps partiel est nettement plus présent parmi les femmes (3 à 4 fois plus selon la région). À Bruxelles, la part des femmes qui travaillent à temps partiel est de 28 %, contre 15 % parmi les hommes en emploi. Pour les femmes, la part de travailleuses à temps partiel est inférieure aux parts correspondantes dans les deux autres régions. Par contre, parmi les hommes, cette part est légèrement plus élevée à Bruxelles 4-22.

Si le temps partiel est moins fréquent parmi les personnes ayant un emploi en région bruxelloise que dans les deux autres régions, il s'agit plus souvent d'un temps partiel "subi". En effet, en 2024, parmi les travailleurs à temps partiel, en région bruxelloise, 32 % déclarent être dans cette situation parce qu'ils n'ont pas trouvé d'emploi à temps plein, contre 12 % en Flandre et 27 % en Wallonie (non illustré)[99].

Quand on considère les différences selon le genre en région bruxelloise, 41 % des hommes qui travaillent à temps partiel déclarent être dans cette situation car ils n'ont pas trouvé d'emploi à temps plein, contre 27 % parmi les femmes. Parmi les femmes à temps partiel, environ un quart (24 %) sont dans cette situation du fait de responsabilité en matière de soins ou autres raisons familiales, tandis que seuls 6 % des hommes évoquent ce motif 4-23.

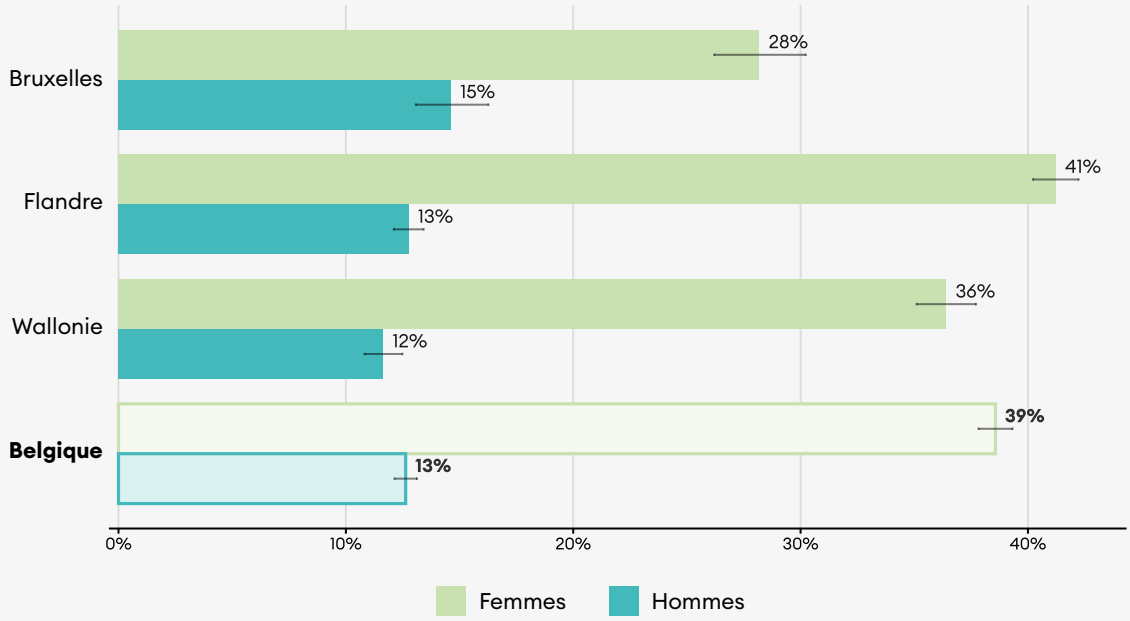
98 Pour rappel, le revenu équivalent des membres d'un ménage est calculé en rapportant les revenus du ménage à la somme des unités de consommation (UC) de ce ménage. Ces unités sont définies de la façon suivante : 1 UC pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus, 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.
99 Statbel, Enquête sur les forces de travail.

4-21 Taux de risque de pauvreté des personnes en emploi, régions et Belgique, 2024

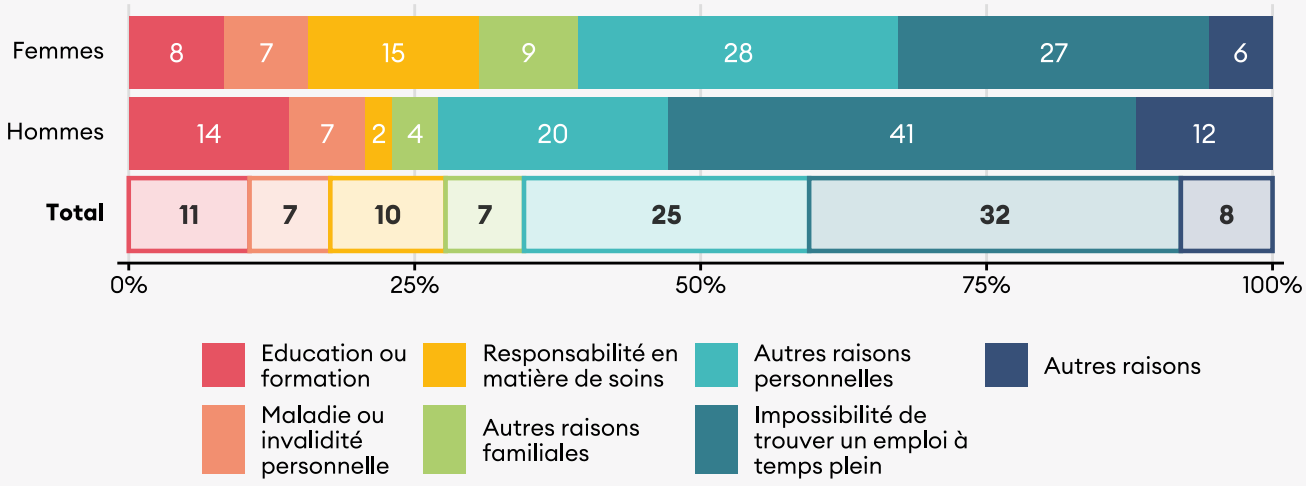


Source : SILC, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

4-22 Part de l'emploi à temps partiel dans l'emploi total, par sexe, Belgique et régions, 2024



4-23 Répartition des personnes travaillant à temps partiel selon le motif du temps partiel, par sexe, région bruxelloise, 2024



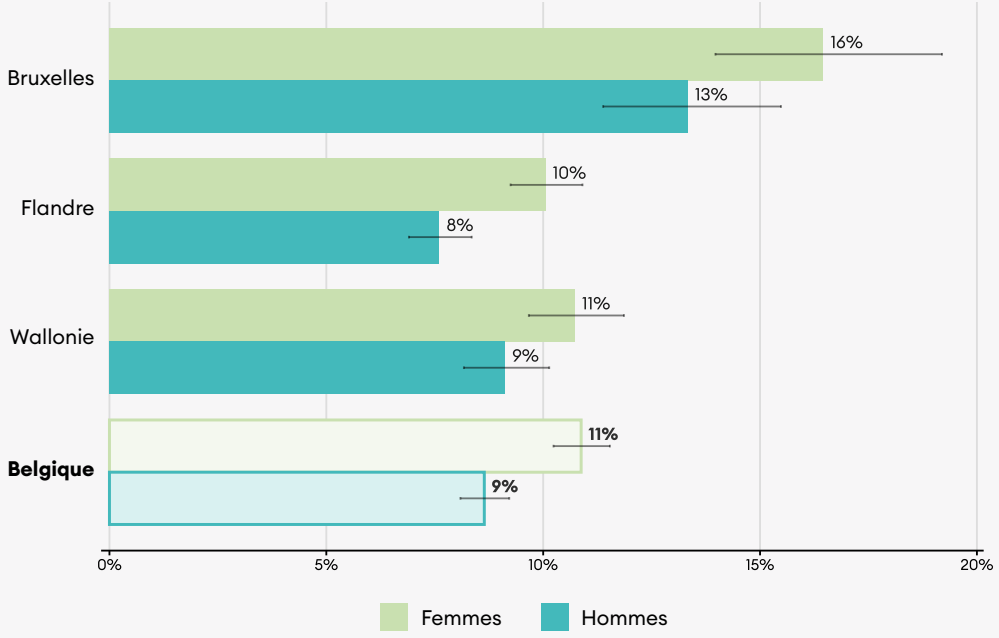
Source : Enquête sur les forces de travail ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Par ailleurs, c'est en région bruxelloise que la proportion d'emplois temporaires (contrat à durée déterminée, intérim, travail occasionnel, ...) est la plus élevée : environ un travailleur bruxellois sur sept (15 %) occupe un emploi temporaire en 2024, contre 9 % en Flandre et 10 % en Wallonie. L'emploi temporaire touche un peu plus souvent les femmes : en région bruxelloise, 16 % des femmes sont en emploi temporaire contre 13 % des hommes **4-24**.

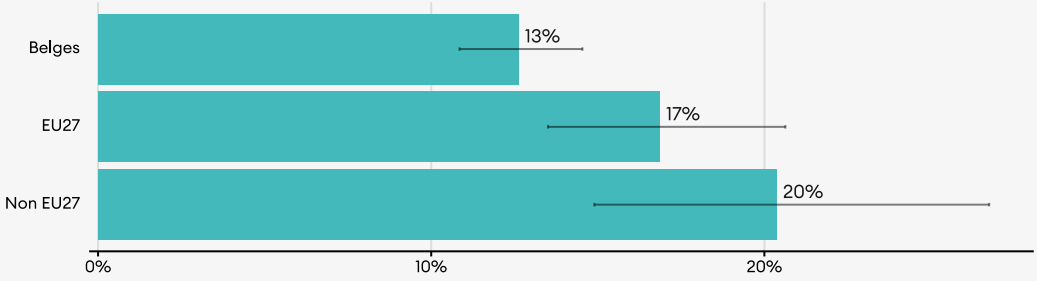
L'emploi temporaire est plus fréquent parmi les personnes de nationalité non-européenne, suivies par les personnes avec une nationalité européenne (EU-27) et ensuite, les Belges **4-25**. L'étude de view.brussels (2025) illustre les mécanismes d'ethno-stratification du marché du travail bruxellois : les personnes d'origine non-européenne demeurent largement confinées dans des segments d'emploi précaires et faiblement rémunérés, traduisant une hiérarchisation persistante selon l'origine.

La plus grande fréquence de l'emploi temporaire implique des parcours plus instables. Ce constat s'observe également via certaines données administratives : les données de l'ONSS notamment les statistiques concernant les dynamiques sur le marché de l'emploi au niveau des régions et portant sur les salariés (Dynam-Reg) ont notamment permis de mettre en évidence que les parcours des Bruxellois salariés sont moins stables avec des transitions d'entrées et de sorties du marché du travail (entre emploi, chômage et inactivité) plus nombreuses que dans les deux autres régions du pays : *"les Bruxellois salariés effectuent plus de transitions que les salariés habitant dans les deux autres régions quelle que soit la classe d'âge considérée"* (Moreau & Cuyvers, 2024, p. 360).

4-24 **Part de travailleurs en emploi temporaire par sexe, par région et en Belgique, 2024**



4-25 **Part de travailleurs en emploi temporaire par groupe de nationalité, région bruxelloise, 2024**



Source : Enquête sur les forces de travail, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

ENCADRÉ 4-4
UNE RÉALITÉ MULTIFORME DIFFICILE À APPRÉHENDER

Il ressort du rapport de l'Observatoire de la Santé et du Social (2025), "**Travailler et vivre en précarité, pauvreté en région bruxelloise**" que le travail précaire est une réalité complexe et multiforme qui n'est pas facile à appréhender dans toute sa globalité par les seules statistiques.

Les sources administratives peinent notamment à rendre visibles certaines situations, comme celles d'indépendants en difficulté, tandis qu'une multiplicité de statuts et de régimes d'emploi — artistes, flexi-jobs, travail étudiant, dispositifs d'aide à l'emploi, freelances, activités via plateformes numériques, travail détaché ou encore certaines formes de travail associatif — fragmentent l'observation du phénomène et ne font pas toujours l'objet d'un enregistrement statistique systématique. Le travail informel est également une réalité, par nature difficilement quantifiable.

Par ailleurs, les personnes en situation d'emploi précaire cumulent bien souvent différents statuts, ce qui complexifient encore les catégories statistiques. Enfin, les statuts sont changeants et les emplois parfois de (très) courte durée, ce qui contribue à l'instabilité des parcours. Or, malgré la centralisation et l'enregistrement des durées de contrats (y compris pour les régimes spécifiques précités), nous ne disposons pas de statistiques administratives produites sur cette base (pour plus d'information, consulter : Travailler et vivre en précarité, pauvreté en région bruxelloise, Observatoire de la Santé et du Social, 2025).

Avec les mesures annoncées de flexibilisation du marché du travail, il est possible que cette instabilité et le caractère temporaire et partiel des contrats des travailleur·ses bruxellois s'accentuent[100].

100 L'accord de coalition fédérale 2025-2029 prévoit concernant le marché du travail : une extension du régime des flexijobs/étudiant/extras, ..., une annualisation du temps de travail, une diminution du nombre minimal hebdomadaire d'heures dans les contrats de travail, des modifications concernant le travail de nuit/weekends, une perte de garantie de fixation des horaires de travail, ...



Enseignement et formation

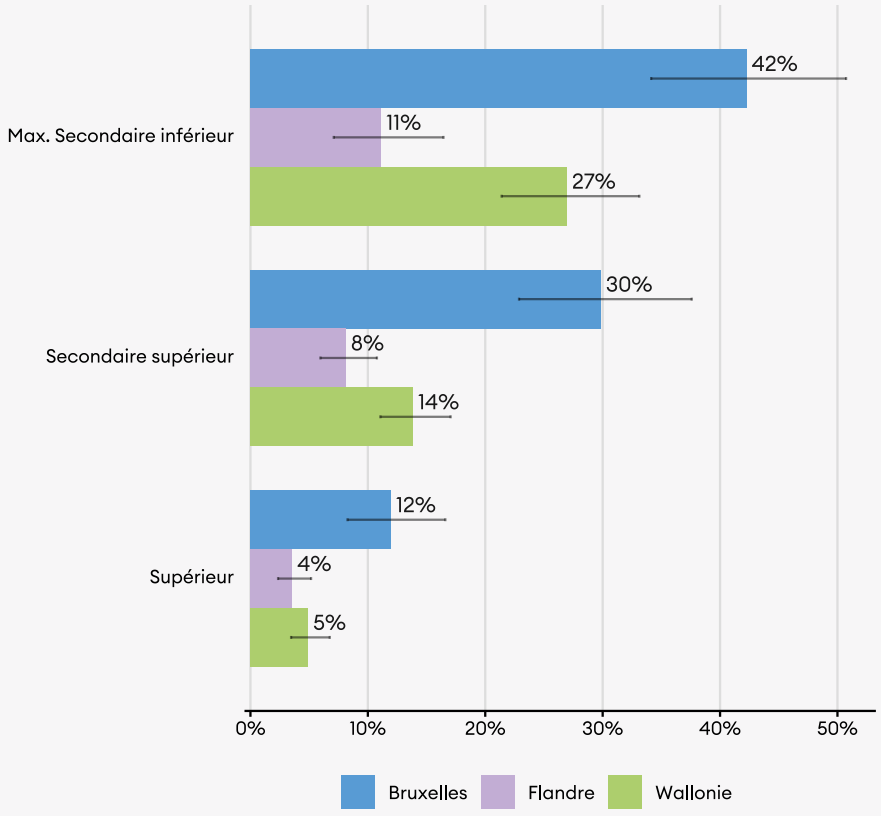
Le niveau d'éducation est corrélé avec la position socio-économique des personnes. En région bruxelloise en 2024, le taux de risque de pauvreté des personnes faiblement scolarisées (c'est-à-dire qui possèdent au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur) atteint 42 %, contre 30 % chez les personnes diplômées de niveau moyen (enseignement secondaire supérieur comme plus haut diplôme) et 12 % parmi les personnes diplômées de l'enseignement supérieur. Notons également que les taux de risque de pauvreté sont plus élevés à Bruxelles qu'en Flandre et en Wallonie, quel que soit le niveau de diplôme considéré **5-1**.

Les liens entre niveau de diplôme et pauvreté sont en partie liés aux inégalités sur le marché du travail.

Bien que disposer d'un diplôme reconnu ne garantisse pas toujours l'obtention d'un emploi de qualité (donc offrant des conditions salariales et de travail décentes), la non-reconnaissance des études effectuées à l'étranger, tout comme l'absence de diplôme de l'enseignement secondaire, réduisent les chances d'y accéder (→chapitre 4) ; en particulier dans le cadre d'un marché du travail bruxellois exigeant en termes de qualifications (Van Hamme *et al.*, 2011 et view.brussels, 2017).

Outre les effets d'inadéquation des qualifications, il existe également des phénomènes de déqualification en cascade. En raison d'un nombre structurellement insuffisant d'offres d'emploi, certains chercheurs d'emploi ne parviennent pas à trouver un poste correspondant à leur niveau de qualification et acceptent ainsi des emplois pour lesquels ils sont surqualifiés. Cela contribue *in fine* à évincer les travailleurs au bas de l'échelle des qualifications, qui se retrouvent davantage exposés au chômage.

5-1 **Taux de risque de pauvreté par niveau de diplôme, régions de Belgique, 2024**



Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Autrement dit, au-delà du facteur qualitatif lié aux compétences, un facteur quantitatif – le déficit global d'emplois disponibles – peut également alimenter un processus de déqualification en cascade (Englert, 2013).

Les liens entre le niveau d'études et la position sur le marché du travail renvoient aussi à la segmentation des emplois et aux inégalités entre types d'activités. La tertiarisation des économies urbaines, en particulier des villes internationales comme celle de Bruxelles, s'accompagne d'une forte concentration d'emplois hautement qualifiés et bien rémunérés dans les services avancés[101]. Cette dynamique génère en parallèle une demande accrue d'emplois peu qualifiés, faiblement rémunérés et souvent précaires, destinés notamment à répondre aux besoins de ces catégories de travailleurs plus aisés (services d'entretien, d'assistance, de soin, etc.). Il s'agit de la thèse de la polarisation professionnelle[102], selon laquelle la restructuration économique des villes au cours des cinquante dernières années engendre une croissance des inégalités au sein du marché du travail, avec une croissance au "top" et au "bottom" de la distribution des revenus et des niveaux de qualifications, au détriment des classes intermédiaires.

Enfin, la crise du Covid-19 et ses répercussions socio-économiques ont encore amplifié les inégalités sur le marché du travail entre les personnes faiblement scolarisées et celles hautement scolarisées (view.brussels, 2021 et 2022).

Outre la question de l'accès à l'emploi, l'accès à un enseignement de qualité, l'obtention d'un diplôme du secondaire et la possibilité de poursuivre des études supérieures constituent des droits fondamentaux[103], qui participent à l'émancipation des personnes et représentent un tremplin vers d'autres droits fondamentaux (droits sociaux, à la santé etc.).

Dans ce chapitre, des indicateurs relatifs aux parcours scolaires des élèves dans l'enseignement secondaire sont tout d'abord présentés (sur base de données issues des deux communautés) dans la →section 5.1. Les →sections 5.2 et 5.3 exposent, sur base de données de l'Enquête sur les forces de travail, la situation concernant le niveau d'études des jeunes adultes (18-24 ans) et des adultes de 25 ans et plus, selon la région, le sexe ou encore la nationalité. À noter que dans l'enquête, les informations portent sur le niveau d'étude déclaré des personnes interrogées, que le diplôme soit reconnu ou non en Belgique. Or, en région bruxelloise, un nombre important de personnes issues de l'immigration ont étudié à l'étranger et n'ont pas de diplôme reconnu comme équivalent en Belgique. Enfin, la →section 5.4 présente, cette fois sur base du Census 2021 (source administrative), des statistiques sur les niveaux de diplôme de la population par commune bruxelloise et par secteur statistique.

5.1. RETARD SCOLAIRE ET ABSENTÉISME

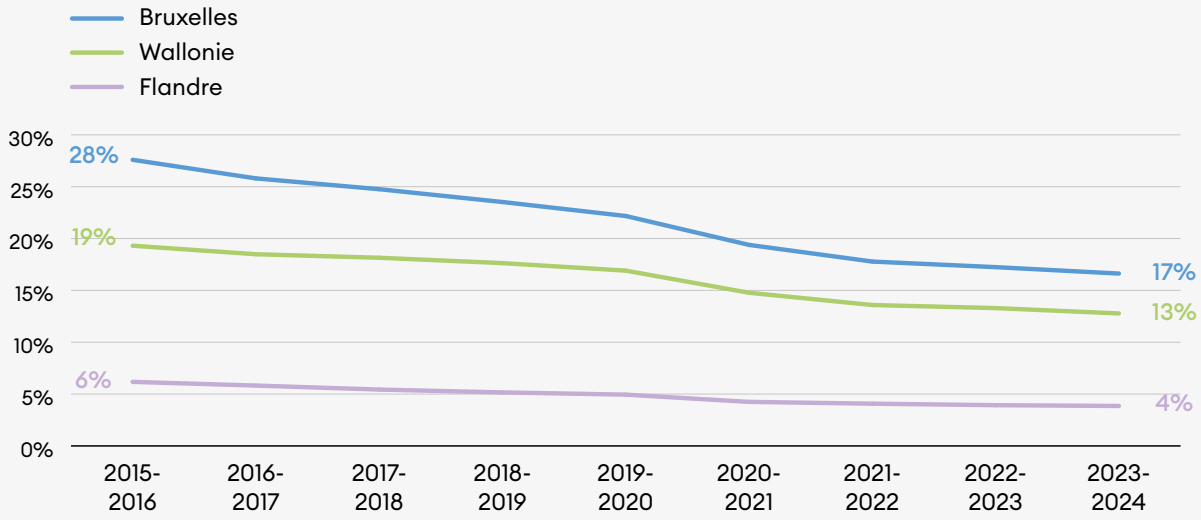
Les jeunes qui quittent l'école secondaire sans avoir obtenu leur diplôme ont souvent connu un parcours scolaire difficile.

Ce dernier peut être approché au travers de l'indicateur relatif à la proportion d'élèves ayant deux ans ou plus de **retard scolaire**. De multiples raisons peuvent expliquer un tel retard, dont une part est liée à la situation socio-économique des familles (parcours migratoire, manque de maitrise de la langue de l'école, conditions de vie et de logement défavorables pour mener à bien les tâches scolaires, etc.). Un léger retard scolaire n'implique pas que l'enfant n'achèvera pas sa scolarité avec succès, mais l'accumulation d'un retard scolaire important (de deux ans ou plus) augmente toutefois les risques de ne pas obtenir le diplôme du secondaire supérieur (Visée-Leporcq, 2011).

Il faut cependant garder à l'esprit que cet indicateur de retard scolaire est également influencé par des changements législatifs et les pratiques des écoles, en termes de redoublement ou non des élèves. Par ailleurs, le taux de retard scolaire en secondaire est également influencé par le décrochage : si les élèves décrochent, ils ne sont plus comptabilisés dans l'indicateur. Enfin, certains élèves ne sont pas repris dans l'indicateur, en l'occurrence les élèves dans l'enseignement en alternance, les classes d'accueil (DASPA) et le 4e degré de l'enseignement ordinaire (côté francophone) et dans l'enseignement modulaire, dans les classes d'accueil (OKAN) et en 3e année du 3e degré (côté néerlandophone).

101 Voir Van Hamme *et al.*, 2024.
102 Voir notamment Sassen, 2006.
103 L'éducation est inscrite en tant que droit humain fondamental dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et dans de nombreux autres instruments internationaux relevant du domaine des droits humains. Voir : https://www.unesco.org/fr/right-education/need-know

5-2 **Évolution du pourcentage d'élèves du secondaire en retard scolaire (au moins deux ans), par région de résidence, année scolaire 2015-2016 à 2023-2024**



Note : Les élèves dans l'enseignement en alternance, les classes d'accueil (DASPA) et le 4e degré de l'enseignement ordinaire (côté francophone) et dans l'enseignement modulaire, dans les classes d'accueil (OKAN) et en 3e année du 3e degré (côté néerlandophone) ne sont pas repris dans cette statistique.
Source : IBSA ; Communauté flamande, Fédération Wallonie-Bruxelles ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

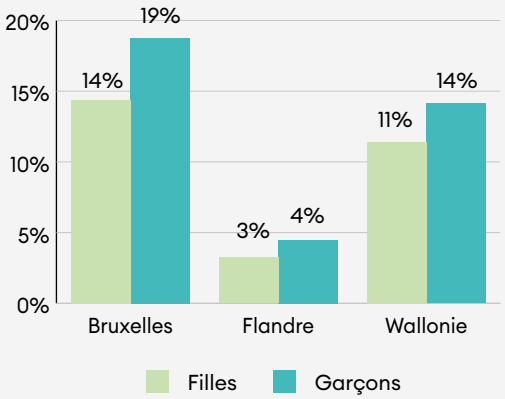
La figure **5-2** indique l'évolution du pourcentage d'élèves du secondaire (enseignement ordinaire) ayant au moins deux ans de retard scolaire, par région, entre les années scolaires 2015-2016 et 2023-2024. Ce pourcentage a baissé dans les trois régions, et de façon encore plus marquée en région bruxelloise. Toutefois, c'est toujours dans la capitale qu'il est le plus élevé (17 % des élèves sont concernés).

Cette évolution pourrait être en partie liée à certaines réformes et pratiques. On peut citer notamment le Pacte pour un Enseignement d'excellence en Fédération Wallonie-Bruxelles (effectif depuis 2017) qui vise à réduire le redoublement, via notamment la prolongation d'un tronc commun, une réduction du recours automatique au redoublement et plus d'accompagnement, etc. La crise du Covid-19 et les mesures de confinement ont également impacté de façon importante les parcours scolaires et les pratiques, notamment via une baisse des redoublements vraisemblablement due à une plus grande souplesse des Conseils de classe dans le cadre des perturbations scolaires liées à l'épidémie. En effet, le taux de redoublement des élèves du secondaire en région bruxelloise est passé de 14 % en 2018-2019 (et les années précédentes) à 7 % en 2020-2021, pour remonter à 13 % en 2022-2023 et 11 % en 2023-2024[104]. Cette tendance a impacté *a fortiori* le nombre total d'élèves en retard scolaire depuis la crise.

104 Source : IBSA ; Communauté flamande, Fédération Wallonie-Bruxelles ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles. Notes : (1) un élève est dit redoublant s'il est inscrit pour la deuxième année scolaire consécutive dans la même année d'étude. (2) Les élèves dans l'enseignement en alternance, les classes d'accueil (DASPA) et le 4e degré de l'enseignement ordinaire (côté francophone) et dans l'enseignement modulaire, dans les classes d'accueil (OKAN) et en 3e année du 3e degré (côté néerlandophone) ne sont pas repris dans cette statistique.

Les garçons sont plus souvent concernés par le retard que les filles et cette différence est un peu plus marquée en région bruxelloise. En 2023-2024, 19 % des garçons du secondaire sont dans cette situation dans la région, contre 14 % des filles 5-3.

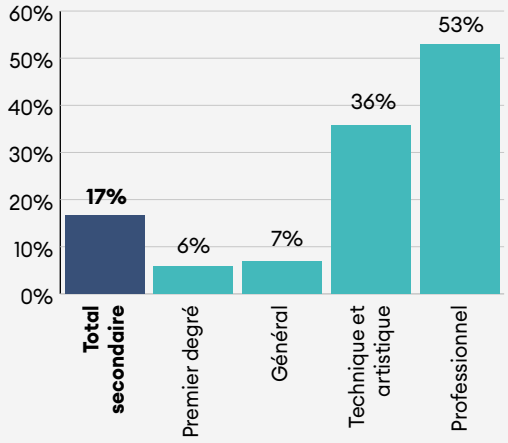
5-3 Pourcentage d'élèves du secondaire avec au moins deux ans de retard scolaire par sexe et par région de résidence, année scolaire 2023-2024



Note : Les élèves dans l'enseignement en alternance, les classes d'accueil (DASPA) et le 4e degré de l'enseignement ordinaire (côté francophone) et dans l'enseignement modulaire, dans les classes d'accueil (OKAN) et en 3e année du 3e degré (côté néerlandophone) ne sont pas repris dans cette statistique.
Source : IBSA ; Communauté flamande, Fédération Wallonie-Bruxelles ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

La proportion d'élèves en retard scolaire diffère également fortement selon la filière. Le plus grand pourcentage d'élèves en retard scolaire s'observe dans la filière professionnelle (53 %), suivie de la filière technique et artistique (36 %), et enfin de l'enseignement général (7 %) 5-4.

5-4 Pourcentage d'élèves avec au moins deux ans de retard scolaire par forme d'enseignement secondaire, région bruxelloise, année scolaire 2023-2024

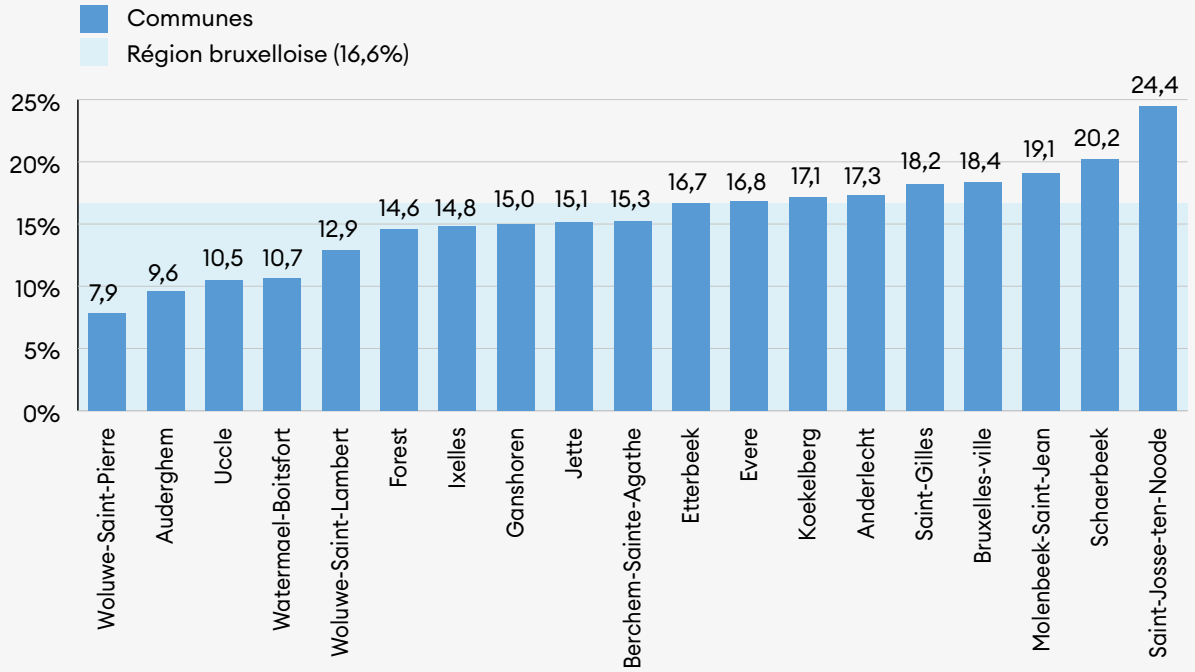


Note : Les élèves dans l'enseignement en alternance, les classes d'accueil (DASPA) et le 4e degré de l'enseignement ordinaire (côté francophone) et dans l'enseignement modulaire, dans les classes d'accueil (OKAN) et en 3e année du 3e degré (côté néerlandophone) ne sont pas repris dans cette statistique.
Source : IBSA ; Communauté flamande, Fédération Wallonie-Bruxelles ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

En région bruxelloise, la proportion d'élèves du secondaire en retard scolaire de deux ans ou plus varie fortement d'une commune à l'autre. Les proportions sont les plus élevées dans les communes où la pauvreté est importante : c'est parmi les élèves qui résident à Saint-Josse-ten-Noode que la proportion apparaît la plus élevée en 2023-2024 (24 %). Les proportions les plus basses se retrouvent dans les communes plus aisées ; Woluwe-Saint-Pierre enregistre le pourcentage le plus bas (8 %) 5-5.

Cette différence de retard scolaire selon le niveau socio-économique de la commune de résidence se marque dès le premier degré de l'enseignement secondaire. La proportion d'élèves en retard scolaire (minimum 2 ans de retard) dans le premier degré varie de 2 % à Woluwe-Saint-Pierre à 12 % à Saint-Josse-ten-Noode pour l'année scolaire 2023-2024 (non illustré).

5-5 **Pourcentage d'élèves du secondaire avec au moins deux ans de retard scolaire, selon la commune de résidence, région bruxelloise, année scolaire 2023-2024**



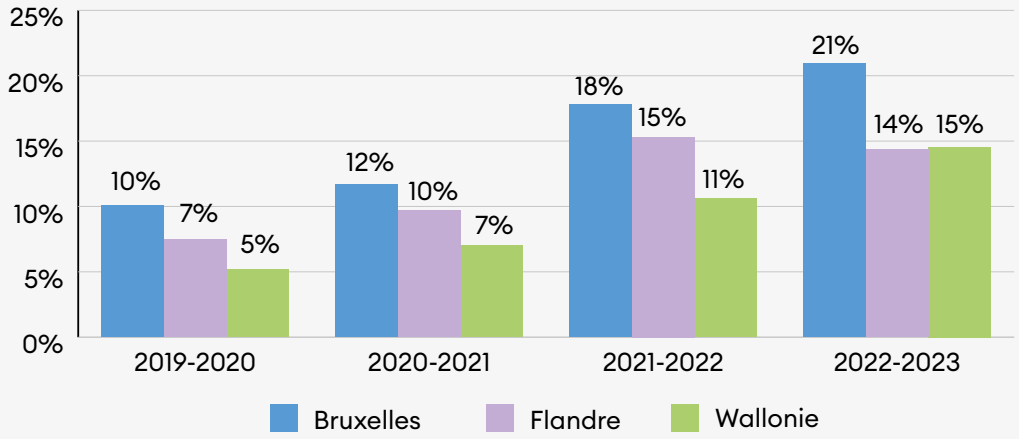
Note : Les élèves dans l'enseignement en alternance, les classes d'accueil (DASPA) et le 4e degré de l'enseignement ordinaire (côté francophone) et dans l'enseignement modulaire, dans les classes d'accueil (OKAN) et en 3e année du 3e degré (côté néerlandophone) ne sont pas repris dans cette statistique.
Source : IBSA ; Communauté flamande, Fédération Wallonie-Bruxelles ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

"En région bruxelloise, 17 % des élèves du secondaire ont au moins deux ans de retard scolaire (et ce sans compter les élèves primo-arrivants dans les classes passerelles). Cette proportion varie de façon importante entre les communes : elle est particulièrement élevée dans certaines communes pauvres."

Les parcours scolaires des élèves et leurs difficultés peuvent aussi être appréhendées via le nombre de jours d'**absence scolaire injustifiée**. La figure **5-6** représente le pourcentage d'élèves, par région de résidence, qui ont eu au moins 9 demi-jours d'absence injustifiée dans l'année. Ce pourcentage a augmenté dans les trois régions et est le plus élevé en région bruxelloise. Pour l'année scolaire 2022-2023, 21 % des élèves du secondaire ont eu au minimum 9 demi-jours d'absence injustifiée : 17 % entre 9 et 29 demi-jours et 4 % au minimum 30 demi-jours. La crise du covid-19 a eu un impact sur l'absentéisme scolaire, et on peut constater que ce phénomène s'est maintenu à un niveau important, même après la crise. De manière générale, le travail à distance, la perte de repères, la désocialisation, mais aussi la crise économique et sociale qui a résulté de la crise du Covid-19, entre autres, ont affecté les jeunes au travers de l'émergence de sentiments de démotivation et d'un manque de perspectives d'avenir.

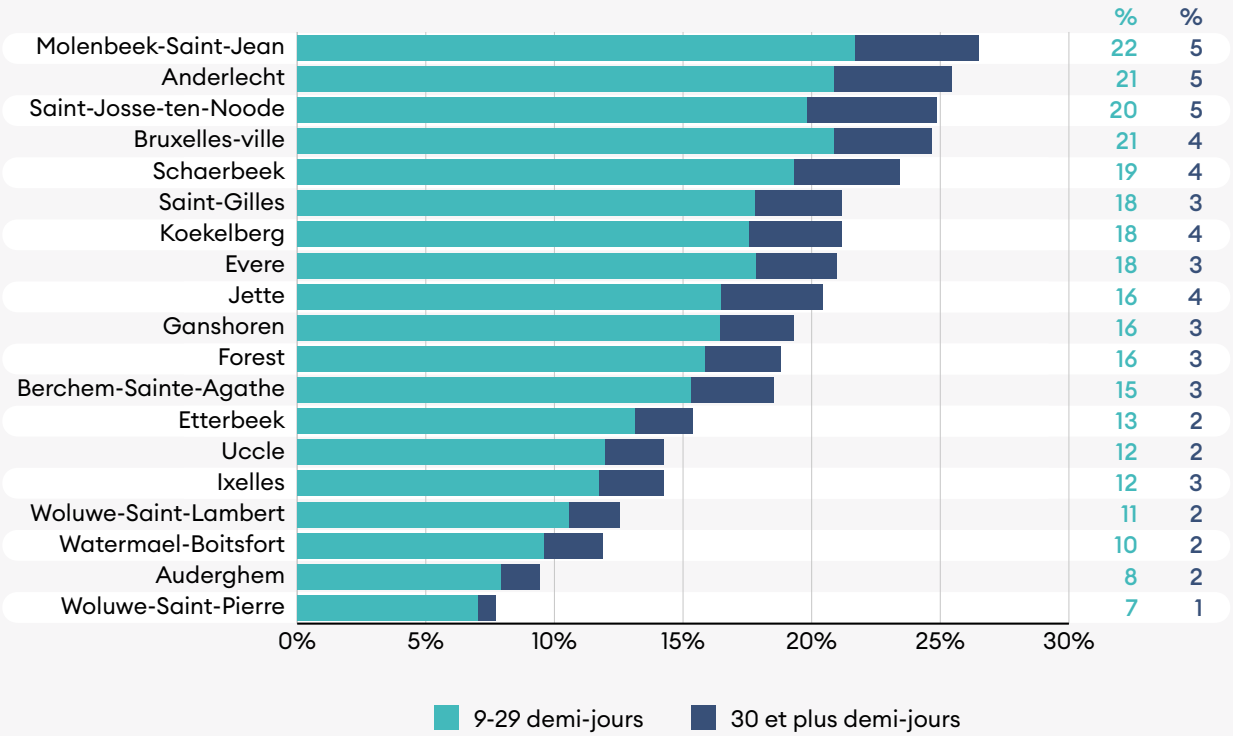
C'est dans les communes pauvres de la région que ce phénomène est le plus fréquent **5-7**.

5-6 Pourcentage d'élèves en âge d'obligation scolaire dans le secondaire ayant minimum 9 demi-jours d'absence injustifiée, par région de résidence, année scolaire 2019-2020 à 2022-2023



Note : Pour les données de la Communauté française, les élèves de l'enseignement en alternance ne sont pas pris en compte.
Source : IBSA ; Communauté flamande, Fédération Wallonie-Bruxelles ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

5-7 Pourcentage d'élèves en âge d'obligation scolaire dans le secondaire ayant 9 à 29 demi-jours et 30 demi-jours ou plus d'absence injustifiée, par commune de résidence, région bruxelloise, 2022-2023

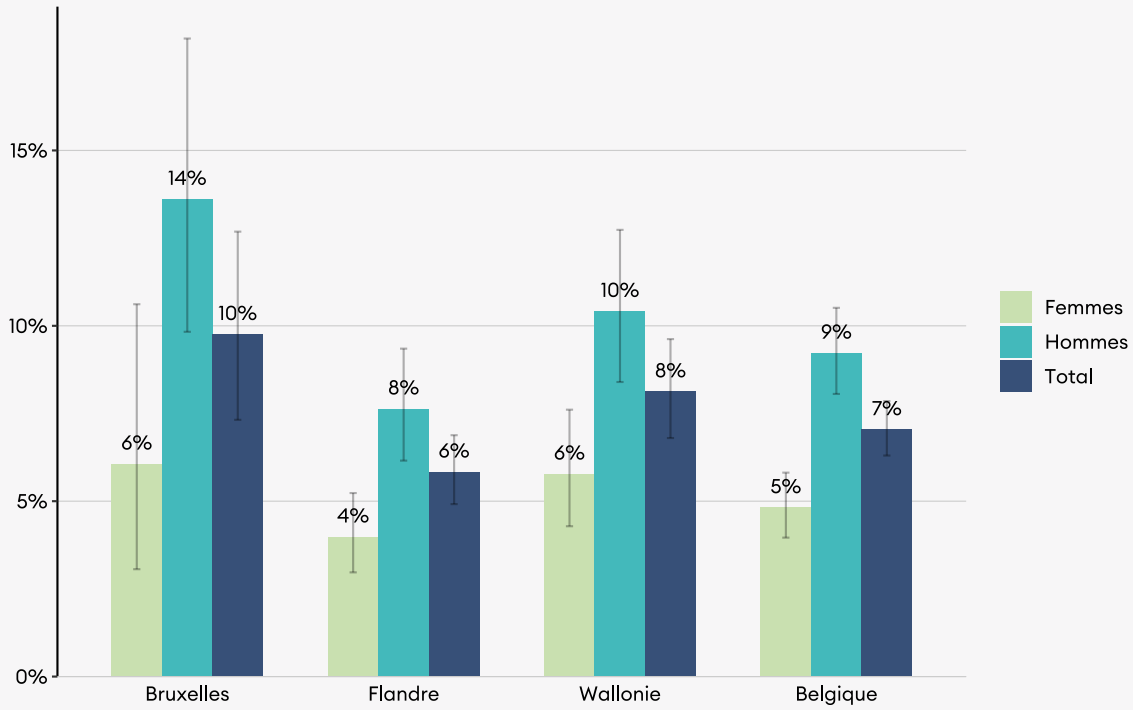


Note : Pour les données de la Communauté française, les élèves de l'enseignement en alternance ne sont pas pris en compte.
Source : IBSA ; Communauté flamande, Fédération Wallonie-Bruxelles ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

5.2. LES JEUNES DE 18 À 24 ANS SANS DIPLÔME DU SECONDAIRE SUPÉRIEUR

En région bruxelloise, la proportion de jeunes entre 18 et 24 ans sans diplôme du secondaire supérieur (donc ayant au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur) et ne suivant ni l'enseignement ni de formation est importante : environ un jeune bruxellois sur dix est concerné en 2024. Cette proportion est plus élevée en région bruxelloise qu'en Flandre et proche de celle de la Wallonie. Le décrochage scolaire est, de manière générale, environ deux fois plus important chez les garçons que chez les filles **5-8**.

5-8 **Pourcentage de jeunes de 18 à 24 ans ayant quitté prématurément l'école, ne suivant plus l'enseignement ou de formation et ayant au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur par sexe, Belgique et régions, 2024**



Source : Enquête sur les forces de Travail, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

5.3. LE NIVEAU D'ÉTUDES DE LA POPULATION DE 25-64 ANS : COMPARAISON RÉGIONALE ET ÉVOLUTION

De manière générale, par rapport à la moyenne belge, la région bruxelloise se caractérise par une surreprésentation des personnes faiblement et hautement diplômées dans la population, au détriment des diplômés de niveau moyen. En 2024, 21 % des Bruxellois(es) de 25 à 64 ans disposent au maximum d'un diplôme du secondaire inférieur, 26 % sont diplômés du secondaire supérieur (comme plus haut diplôme) (12 % du secondaire supérieur professionnel et 14 % du secondaire supérieur général) et 54 % sont diplômés de l'enseignement supérieur. Au niveau de la Belgique, les pourcentages correspondants sont respectivement de 17 %, 37 % (26 et 11 %) et 45 % **5-9**. On peut constater, au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, que c'est la part des diplômés de l'enseignement secondaire professionnel et technique qui est particulièrement sous-représentée en région bruxelloise par rapport aux deux autres régions : seuls 12 % des Bruxellois sont diplômés du secondaire professionnel et technique, contre 30 % en Flandre et 26 % en Wallonie.

En région bruxelloise, la répartition de la population de 25-64 ans par niveau de diplôme ne diffère pas significativement **selon le sexe**. Par contre, en Flandre et en Wallonie, les femmes disposent plus souvent que les hommes d'un diplôme de l'enseignement supérieur : 50 % des femmes en Flandre ont un diplôme du supérieur contre 41 % parmi les hommes ; en Wallonie, 46 % des femmes sont diplômées du supérieur contre 36 % des hommes (non illustré)[105].

La part des personnes de 25-64 ans disposant au maximum d'un diplôme du secondaire inférieur tend à diminuer de façon générale en Belgique. Au cours de la période 2014-2024, cette tendance s'observe, à des degrés divers, dans chacune des trois régions **5-10**. La part de personnes ayant au maximum un diplôme du secondaire inférieur est plus élevée en région bruxelloise et en Wallonie qu'en Flandre (alors qu'au début des années 2000, c'était en région bruxelloise qu'elle était la plus faible – non illustré).

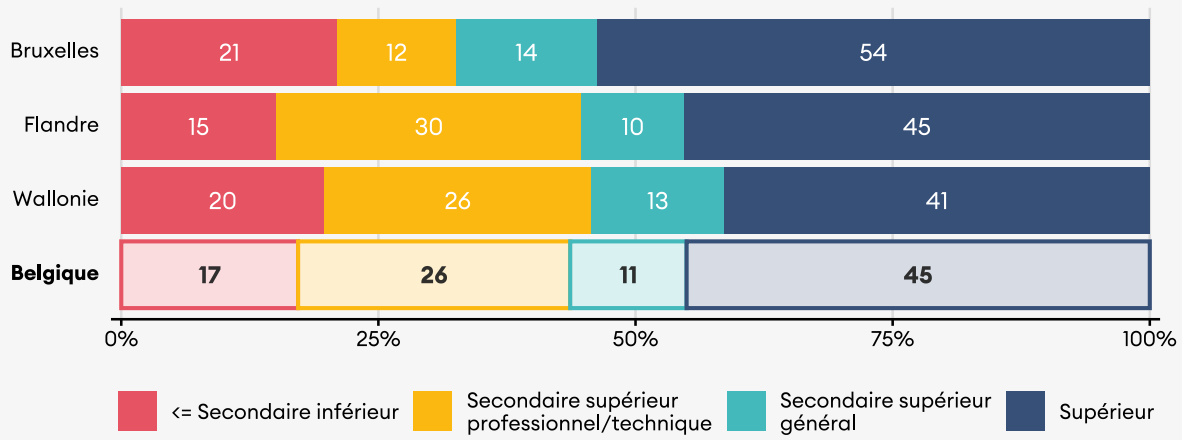
À l'autre extrême, la part de personnes de 25-64 ans diplômées de l'enseignement supérieur tend à augmenter dans les trois régions, et c'est en région bruxelloise qu'elle est la plus élevée **5-11**.

Il est important de mentionner que, si le niveau global de diplôme de la population a tendance à augmenter de manière générale en Belgique, le niveau de performance scolaire indique quant à lui une tendance à la baisse. Selon les enquêtes internationales (dont PISA), les performances en lecture, mathématiques et sciences ont tendance à baisser au cours des dix dernières années à l'échelle du pays (Joskin, 2022).

En outre, ces enquêtes illustrent non seulement la forte ségrégation sociale des systèmes scolaires en Belgique (Hirtt, 2017), mais aussi les

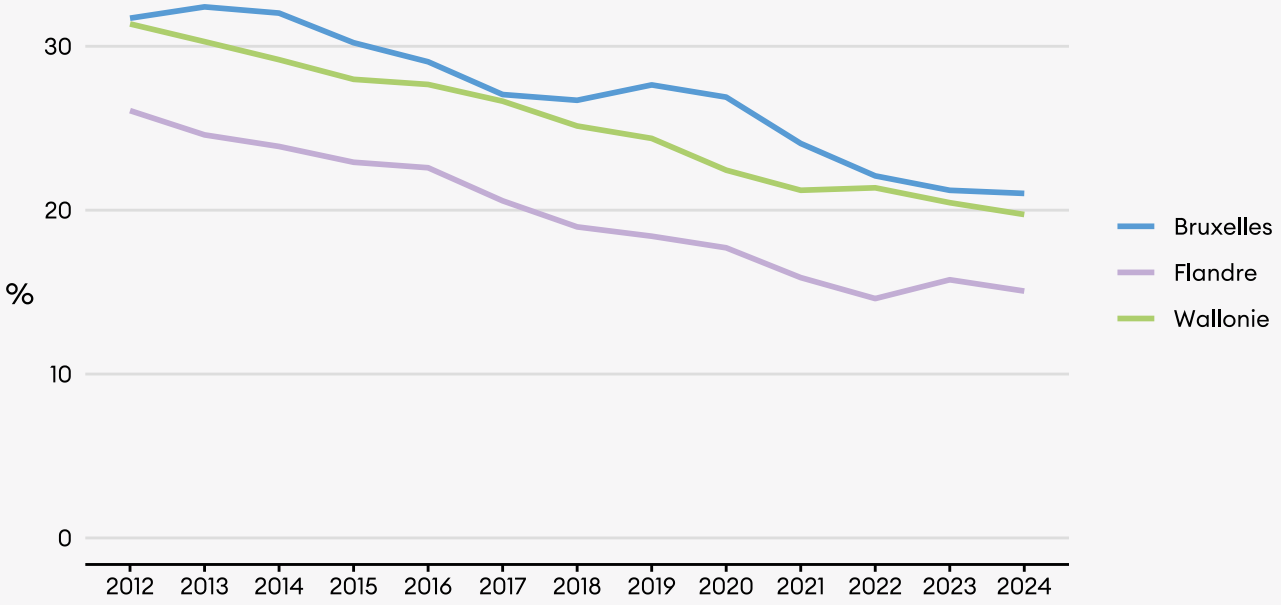
105 Source : Enquête sur les forces de travail, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.

5-9 **Répartition de la population de 25-64 ans par niveau de diplôme, Belgique et régions, 2024**

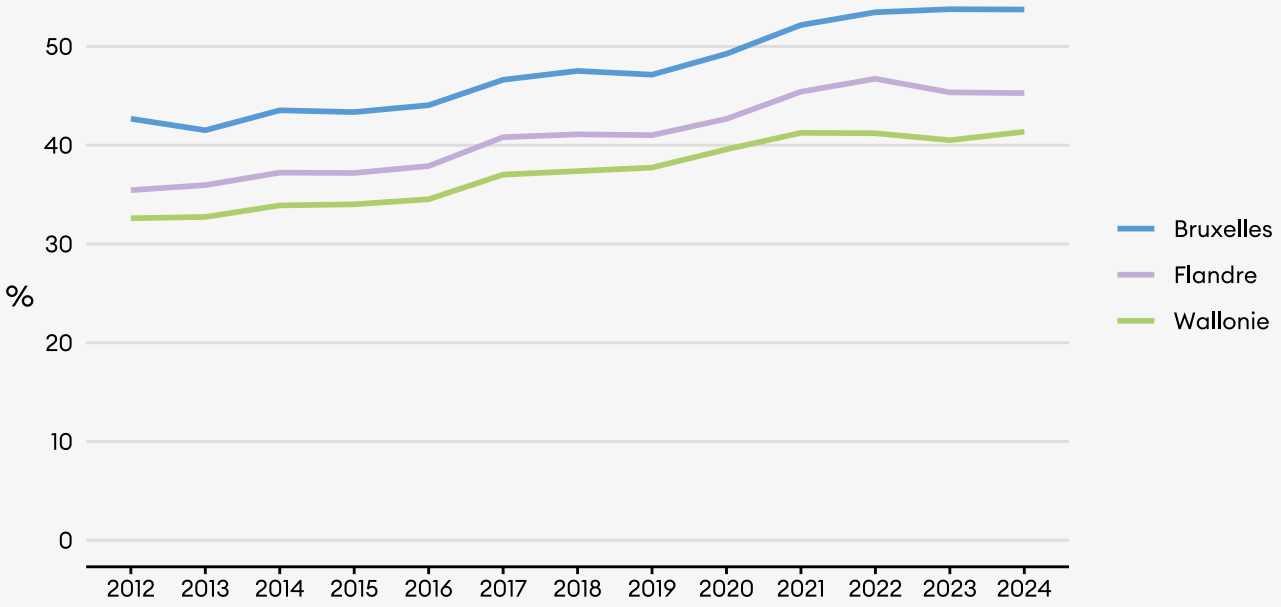


Source : Enquête sur les forces de travail ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

5-10 Évolution de la proportion de la population de 25-64 ans ayant au maximum un niveau d'étude du secondaire inférieur, par région, 2012-2024



5-11 Évolution de la proportion de la population de 25-64 ans ayant un diplôme de l'enseignement supérieur, par région, 2012-2024



Source : Enquête sur les forces de travail ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

fortes inégalités sociales en termes de résultats scolaires : les élèves issus de milieux socio-économiques plus favorables ou ayant un parent diplômé du supérieur obtiennent de meilleurs résultats que les élèves issus de milieux défavorisés (Joskin, 2022). La reproduction sociale des inégalités est importante, avec une corrélation marquée entre le niveau de diplôme des parents et celui des enfants (Girès, 2020).

5.4. LES ADULTES DE 25 ANS ET PLUS SANS DIPLÔME DU SECONDAIRE SUPÉRIEUR

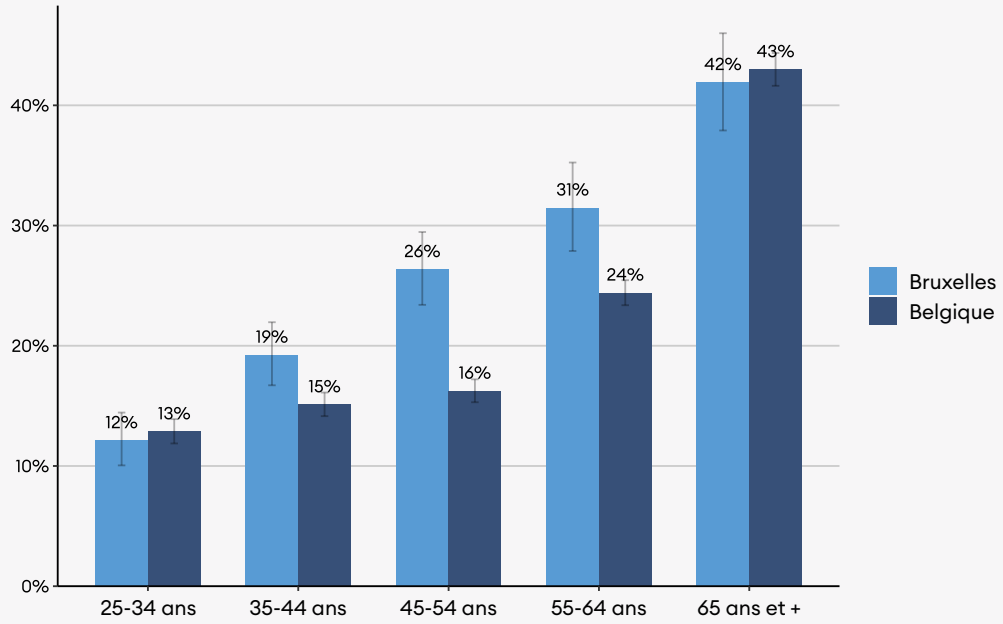
La part des personnes ayant au maximum un diplôme du secondaire inférieur varie selon l'âge. Tant en région bruxelloise qu'à l'échelle de la Belgique, les chiffres indiquent un effet de génération très marqué : la proportion de personnes ayant un niveau de scolarité faible est bien plus importante dans les catégories d'âge plus avancé (42 % chez les 65 ans et plus) et diminuent graduellement dans les catégories d'âge plus jeune (12 % chez les 25-34 ans) **5-12**. Entre 35 et 64 ans, la part de personnes ne disposant pas du diplôme de l'école secondaire est plus élevée à Bruxelles qu'à l'échelle de la Belgique. Pour les 25-34 ans et au-delà de 65 ans, les parts de personnes faiblement scolarisées sont similaires à Bruxelles et en Belgique.

Si le décrochage scolaire est plus important chez les jeunes hommes que chez les jeunes femmes parmi les moins de 25 ans (→figure 5-8, *supra*), parmi les 25-54 ans, les parts de femmes et d'hommes n'ayant pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur sont assez proches **5-13**. En revanche, il existe une inégalité de genre plus marquée au-delà de cet âge (55 ans et plus), avec une part plus importante de femmes faiblement scolarisées.

Il existe des inégalités importantes en termes de niveau de diplôme selon la nationalité. La proportion de personnes (25 ans et plus) faiblement diplômées est importante (35 %) chez les Bruxellois de nationalités non-européennes. Viennent ensuite les personnes de nationalité belge (24 % de personnes faiblement scolarisées). Les ressortissants d'un pays de l'UE-27 sont moins souvent faiblement scolarisés en région bruxelloise (20 %).

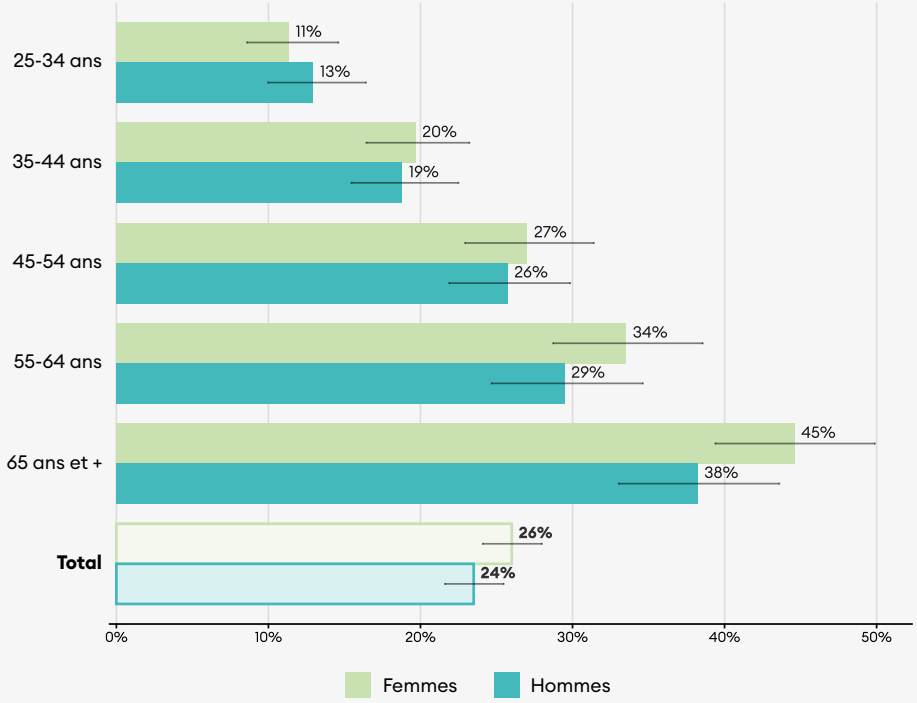
En Flandre et en Wallonie, c'est également les ressortissants non-européens qui sont les plus fréquemment faiblement diplômés, mais ce sont les ressortissants européens qui arrivent en deuxième position **5-14**.

5-12 **Proportion de la population de 25 ans ou plus ayant au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur par âge, région bruxelloise et Belgique, 2024**

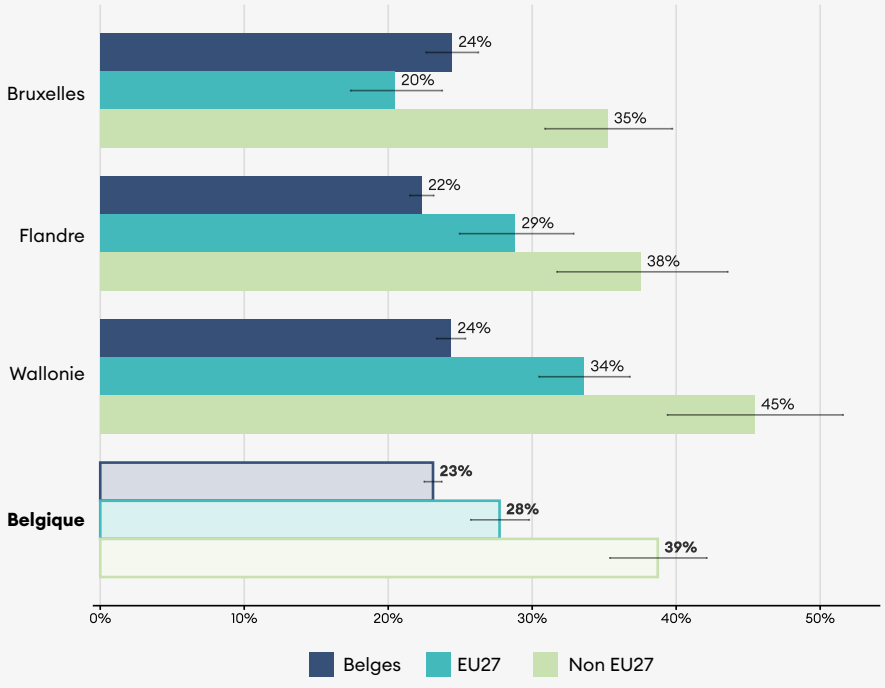


Source : Enquête sur les forces de Travail, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

5-13 Proportion de la population de 25 ans ou plus ayant au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur par âge et sexe, région bruxelloise, 2024



5-14 Proportion de la population de 25 ans et plus ayant au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur par groupe de nationalités, régions et Belgique, 2024

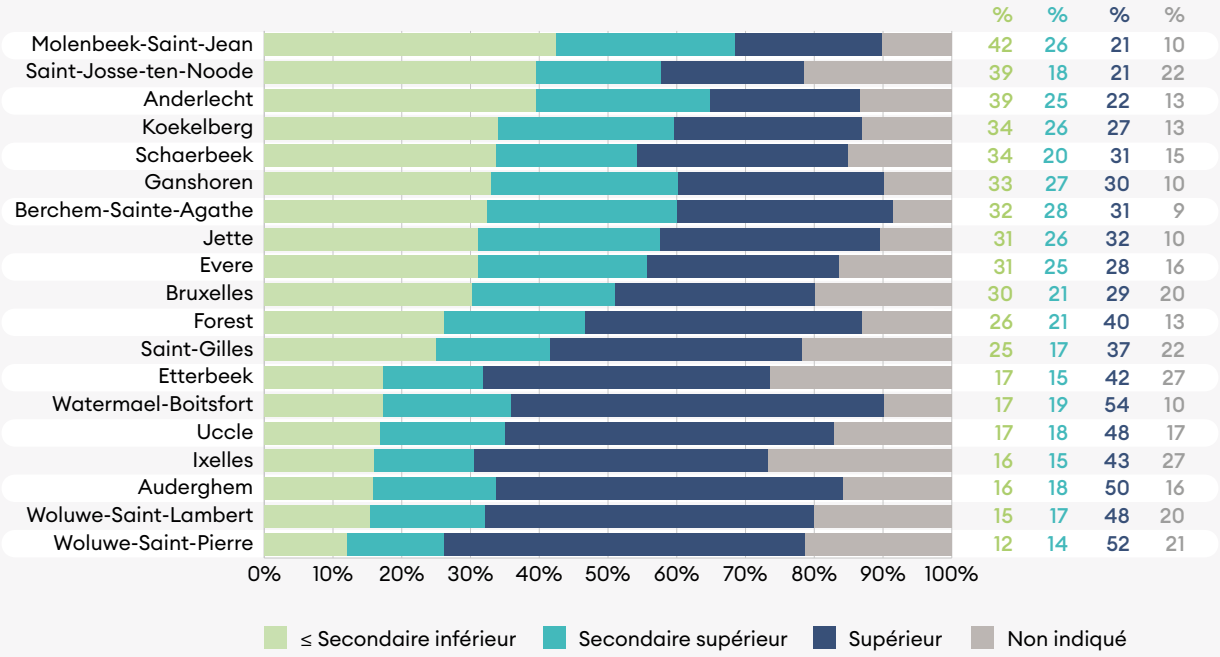


Source : Enquête sur les forces de Travail, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

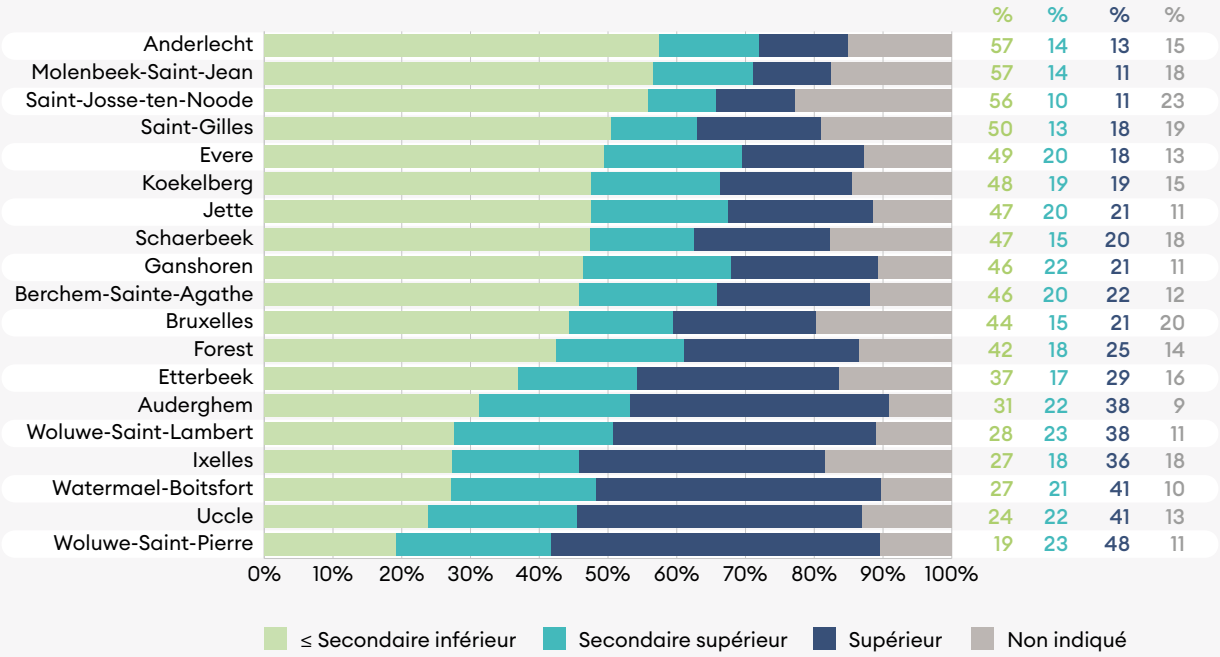
5.5. NIVEAU DE DIPLÔME DE LA POPULATION PAR COMMUNE ET SECTEUR STATISTIQUE

Dans cette section, les données du Census 2021 sont utilisées (source : Statbel). Contrairement aux sections 5.2 à 5.4 qui faisaient usage de données d'enquête déclarative basées sur un échantillon de personnes interrogées (l'Enquête sur les force de travail), les données du Census ont comme source principale des données administratives relatives aux diplômes délivrés

5-15 Répartition de la population de 25 à 64 ans par niveau de diplôme et par commune bruxelloise, 2021



5-16 Répartition de la population de 65 ans et plus par niveau de diplôme et par commune bruxelloise, 2021



Source : Statbel, Census 2021, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

par les institutions compétentes en matière d'enseignement (Communautés et Régions), les données du dernier Census (2011) et les déductions des diplômes faites sur base des inscriptions dans les institutions compétentes en matière d'enseignement (Communautés et Régions). Si le pourcentage de données manquantes est relativement important, ces données sont néanmoins utiles car elles présentent l'avantage d'être disponibles à l'échelle des communes et des secteurs statistiques[106].

La figure 5-15 présente la répartition de la population de 25 à 64 ans par niveau de diplôme par commune bruxelloise, en incluant les personnes pour lesquelles l'information n'est pas disponible dans la base de données (notamment les personnes qui ont un diplôme obtenu à l'étranger sans équivalence reconnue, mais pas uniquement)[107]. Dans les communes de Molenbeek, Saint-Josse et Anderlecht, 40 % des 25-64 ans disposent au maximum d'un diplôme du secondaire inférieur connu, contre 12 % à Woluwe-Saint-Pierre.

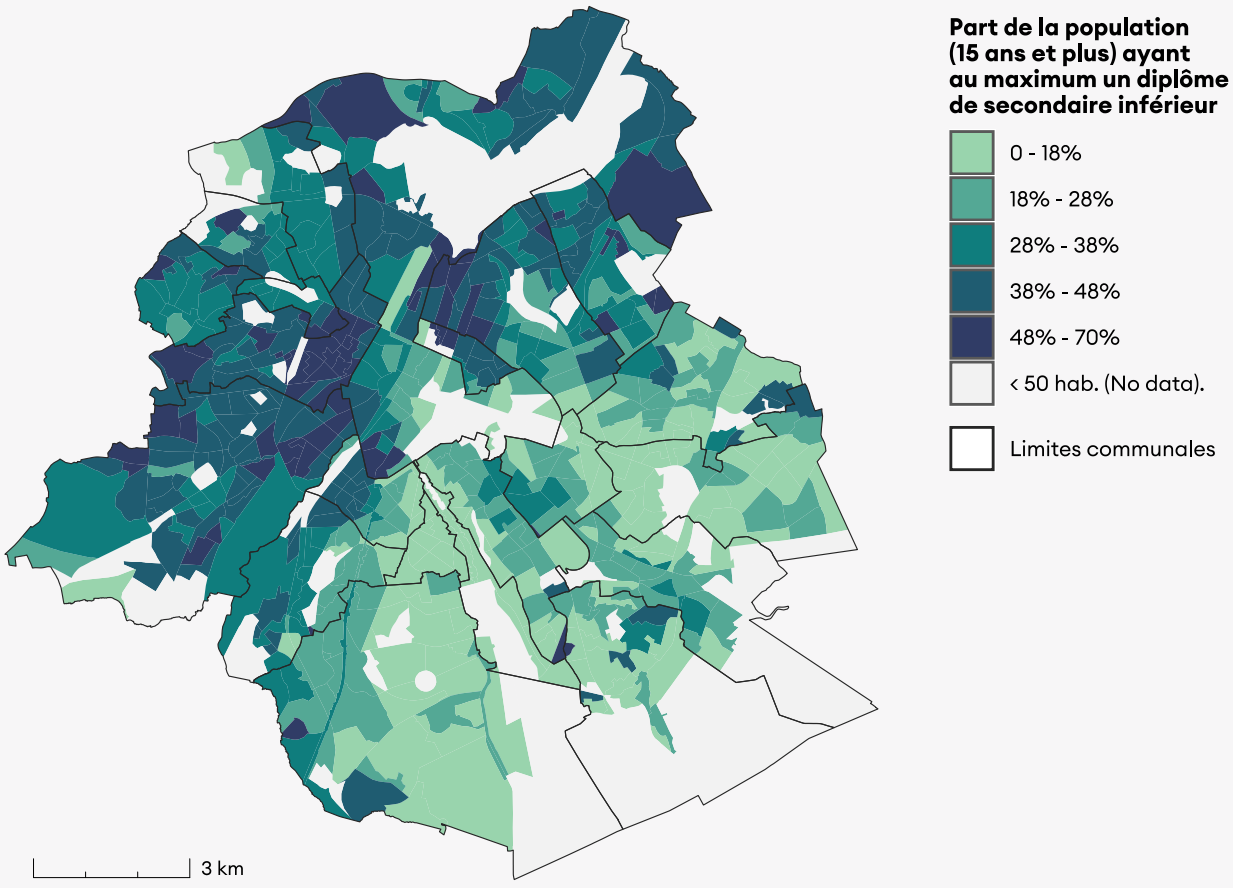
La figure 5-16 indique la répartition par niveau de diplôme de la population de 65 ans et plus par commune. Dans les communes d'Anderlecht, Molenbeek et Saint-Josse, plus de la moitié de la population de cet âge est faiblement scolarisée.

La carte 5-17 présente la proportion de la population de 15 ans et plus ayant au maximum un diplôme du secondaire inférieur par secteur statistique ; elle indique les différences importantes entre le nord et l'ouest de la région, où cette proportion est plus élevée, et l'est et le sud de la région, où cette proportion est globalement plus faible, sauf dans plusieurs secteurs composés de logements sociaux.

106 Pour plus d'informations méthodologiques et pour une comparaison des résultats du Census 2021 et de l'Enquête sur les forces de travail et les avantages et inconvénients des deux sources, voir la note explicative de Statbel : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Census2021/Fiche%20EDU%20CENSUS%20versus%20LFS_Short%20version_FR.pdf

107 Idem.

5-17 Part de la population (15 ans et plus) ayant au maximum un diplôme du secondaire inférieur, par secteur statistique, région bruxelloise, 2021



Source : Statbel, Census 2021, calculs et cartographie : Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles



Santé

Pauvreté et santé sont fortement liées. La pauvreté, dans toutes ses composantes, entraîne une dégradation de l'état de santé et, inversement, une mauvaise santé peut aussi mener à un appauvrissement. Les inégalités sociales de santé s'observent à tous les âges et concernent la plupart des problèmes de santé.

Dans ce chapitre, certains indicateurs exemplatifs des inégalités sociales relatifs à l'état de santé (→section 6.1) et à l'accès aux soins (curatifs et préventifs) sont présentés (→section 6.2)[108]. Une analyse des données sur l'invalidité est ensuite apportée (évolution, inégalités sociodémographiques, taux d'invalidité par commune) dans la →section 6.3. Enfin, la →section 6.4 évoque la situation de santé mentale de la population bruxelloise.

6.1. INÉGALITÉS SOCIALES DE SANTÉ

Un cadre conceptuel communément utilisé pour expliquer les inégalités sociales de santé et les déterminants de santé est celui proposé dans le cadre de la Commission des déterminants sociaux de la santé de l'OMS[109]. Deux grandes catégories de déterminants de la santé sont distinguées : les déterminants "structurels" et les déterminants "intermédiaires". Les **déterminants structurels** font référence aux structures sociales qui organisent la société (politiques publiques, système économique, normes culturelles, etc.) et qui vont déterminer la position sociale des individus sur l'échelle sociale (selon le niveau d'éducation, le genre, l'origine, etc.).

Ces déterminants structurels vont agir sur les **déterminants intermédiaires**. Ces derniers font référence aux conditions concrètes de vie et de travail des individus en lien avec leur position sociale, telles que les conditions de logement, la situation sur le marché du travail et la qualité des emplois occupés, le niveau de revenu, le soutien social, etc. Plusieurs de ces déterminants sont examinés dans d'autres chapitres de ce Baromètre. L'accès aux soins est également un déterminant de santé intermédiaire (→section 6.2).

ENQUÊTE DE SANTÉ 2023-2024

Pour certains thèmes de santé, dont la santé subjective, les résultats de l'Enquête de Santé 2023-2024 sont disponibles dans les rapports de Sciensano. Toutefois, il convient de faire preuve de prudence dans l'interprétation des résultats de cette nouvelle édition, car plusieurs facteurs ont compliqué la collecte de données et le nombre de répondants fut plus limité que prévu, principalement à Bruxelles (voir rapport méthodologique de Sciensano, 2025). Dans l'attente de contrôles de qualité et d'analyses complémentaires, nous publions encore, dans ce Baromètre, les données de 2018.

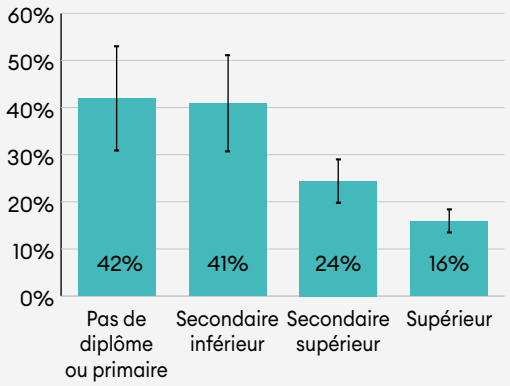
108 Pour plus d'informations sur les inégalités sociales de santé en région bruxelloise, voir le dossier approfondi sur le sujet de l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2019a).
109 Ce cadre a été repris dans de nombreuses études, voir notamment Laasman et al., 2019 et Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2019a).

6.1.1. Santé subjective

Le concept de "santé subjective" englobe la santé au sens large. Il est utilisé comme un indicateur général pour estimer l'état de santé d'une population. Selon l'Enquête de Santé 2018 publiée par Sciensano, 22 % de la population bruxelloise de 15 ans et plus ne s'estime pas en bonne santé[110].

La proportion de personnes ne s'estimant pas en bonne santé varie significativement selon le statut socio-économique approché ici par le niveau d'éducation[111]. En effet, 42 % des personnes n'ayant pas de diplôme ou ayant au maximum un diplôme du niveau primaire et 41 % des personnes ayant un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (comme plus haut diplôme) ne s'estiment pas en bonne santé, contre 24 % parmi les diplômés de l'enseignement secondaire supérieur et 16 % parmi les diplômés de l'enseignement supérieur 6-1.

6-1 Proportion de la population de 15 ans et plus qui ne s'estiment pas en bonne santé, selon le niveau de diplôme, région bruxelloise, 2018

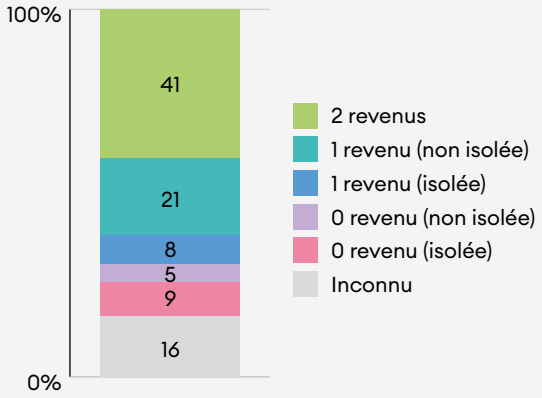


Source : Sciensano, Enquête de Santé 2018

6.1.2. Mortalité infantile

En 2022, sur la base des Bulletins statistiques des naissances, un enfant sur sept (14 %) est né dans un ménage sans revenu du travail en région bruxelloise[112]. En outre, plus d'un enfant sur quatre (29 %) est né dans un ménage avec un seul revenu du travail. Par ailleurs, 17 % des enfants sont nés dans un ménage où la mère vit seule (isolée) au moment de la naissance 6-2. Parmi les mères vivant seules, plus de la moitié (54 %) ne disposaient pas de revenu du travail.

6-2 Répartition des naissances en fonction du nombre de revenus du travail dans le ménage et du statut d'isolé ou non de la mère (%), région bruxelloise, 2022



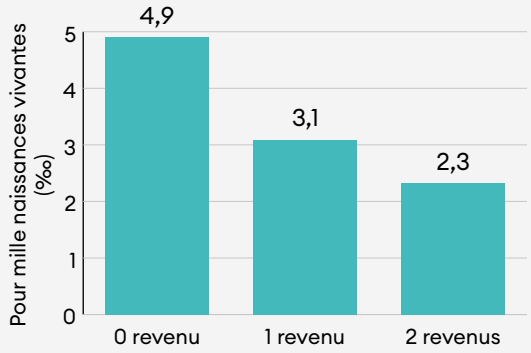
Source : Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, Bulletins statistiques de naissances et de décès

"Dès la naissance, le statut social des parents influence la santé de l'enfant."

110 Il faut être prudent lors de l'interprétation de ces résultats, étant donnée la sur-représentation des personnes avec un niveau de diplôme plus élevé dans l'échantillon bruxellois de l'Enquête de santé de 2018 (sur base des calculs de l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles).
111 En effet, le risque de pauvreté est nettement plus important parmi les personnes faiblement scolarisées (→ chapitre 5).
112 Ces chiffres prennent en compte toutes les naissances (naissances vivantes ou mort-nés à partir de 22 semaines de gestation ou d'un poids d'au moins 500 grammes), et pas uniquement les naissances vivantes.

La figure 6-3 présente les taux de mortalité infantile[113] en fonction du nombre de revenus dans le ménage. Les enfants qui naissent dans un ménage sans revenu du travail courent plus de deux fois plus de risque de décéder dans la première année de vie par rapport aux enfants qui naissent dans un ménage disposant de deux revenus.

6-3 Taux de mortalité infantile selon le nombre de revenus du travail dans le ménage, région bruxelloise 2012-2022



Note : la figure ci-dessus n'inclut pas les naissances pour lesquelles le nombre de revenus dans le ménage est inconnu.
Source : Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, Bulletins statistiques de naissances et de décès

En effet, pour la période 2012-2022, le taux de mortalité infantile est de 4,9 pour 1 000 naissances vivantes dans les ménages sans revenu du travail, contre respectivement 3,1 pour 1000 et 2,3 pour 1 000 naissances vivantes dans les ménages disposant de un et de deux revenus du travail.

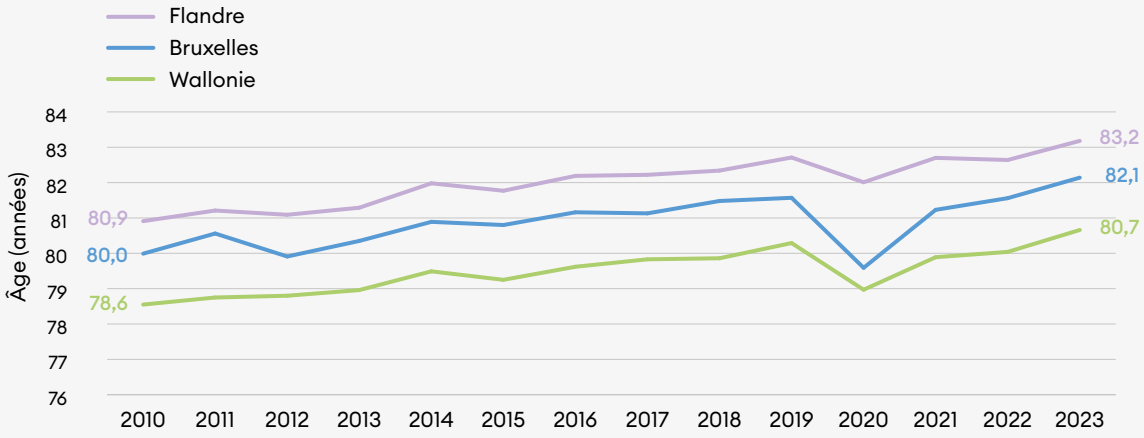
6.1.3. Espérance de vie

L'espérance de vie à la naissance[114] en région bruxelloise est supérieure à celle de la Wallonie et inférieure à celle en Flandre.

De manière générale, l'espérance de vie indique une tendance à la hausse. En 2020, l'épidémie de Covid-19 a eu un impact important sur l'espérance de vie, ce dans les trois régions mais de façon particulièrement marquée en région bruxelloise 6-4.

113 Le taux de mortalité infantile correspond au nombre d'enfants nés vivants et décédés avant leur 365e jour pour 1 000 naissances vivantes.
114 L'espérance de vie à la naissance est le nombre d'années qu'un enfant né durant une année donnée peut espérer vivre si les taux de mortalité par âge de la population ayant prévalu au cours de cette année demeurent inchangés durant toute sa vie.

6-4 Évolution de l'espérance de vie à la naissance selon la région, 2010-2023

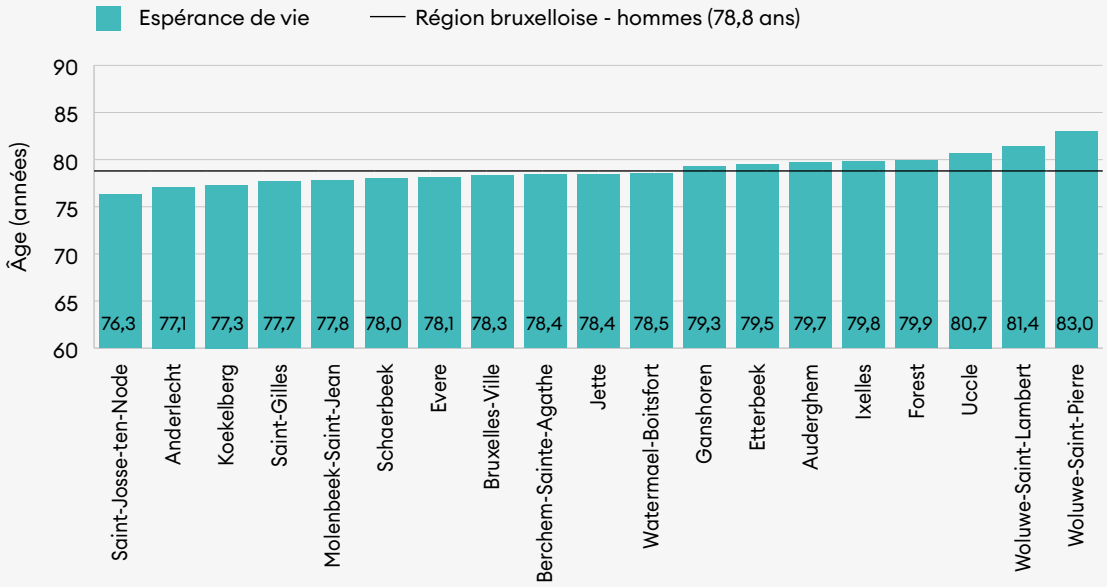


Source : Statbel, Registre de la population (population officielle)

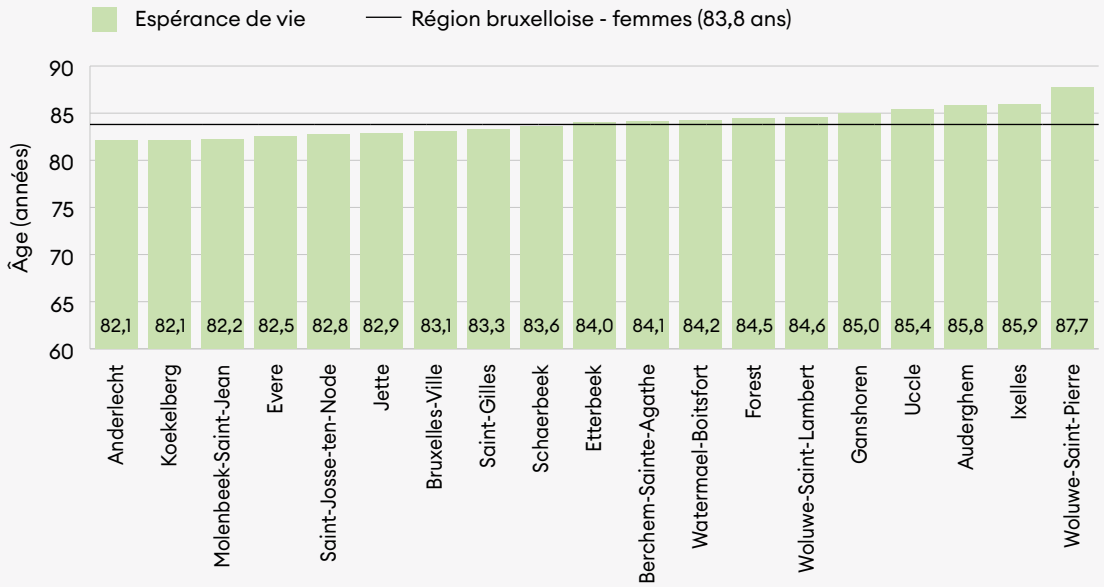
L'espérance de vie à la naissance diffère selon le statut socioéconomique des personnes. Pour appréhender ce phénomène et en l'absence de données disponibles sur le statut socio-économique des personnes décédées dans les bulletins statistiques de décès[115], l'espérance de vie a été calculée selon la commune de résidence pour la période 2017-2021 et ce, pour les hommes 6-5 et pour les femmes 6-6. Étant donné que l'année 2020 est incluse dans le calcul, l'espérance de vie est impactée à la baisse du fait de la crise du Covid-19.

115 Contrairement à la figure 6-4 qui porte uniquement sur les décès de la population officielle, les données issues des Bulletins de décès (utilisés pour les figures 6-5 et 6-6) incluent également les décès de la population non-officielle, absente des registres de population. En revanche, les Bulletins ne comptabilisent pas les décès qui ont eu lieu à l'étranger.

6-5 Espérance de vie à la naissance des hommes par commune de résidence, région bruxelloise, 2017-2021



6-6 Espérance de vie à la naissance des femmes par commune de résidence, région bruxelloise, 2017-2021



Source : Statbel ; Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, Bulletins statistiques de décès

Pour les hommes, l'espérance de vie varie de 76,3 ans à Saint-Josse-ten-Noode à 83,0 ans à Woluwe-Saint-Pierre 6-5. Pour les femmes, celle-ci varie de 82,1 ans à Anderlecht à 87,7 ans à Woluwe-Saint-Pierre 6-6. L'espérance de vie est donc plus élevée dans les communes les plus riches que dans les communes les plus pauvres de la région.

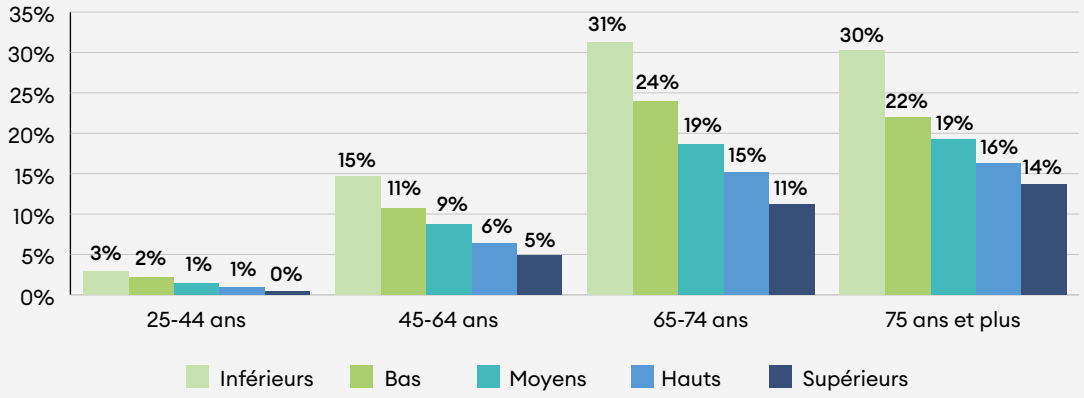
6.1.4. Maladies chroniques : l'exemple du diabète

Les maladies chroniques au sens large (cancers, diabète, maladies cardiovasculaires, ...) sont de loin les principales causes de mortalité (prématurée et générale). Elles peuvent également avoir un impact considérable sur la qualité de vie et constituent l'une des principales raisons pour lesquelles les personnes âgées ont recours aux services de santé. La prévalence des maladies chroniques est donc un indicateur important du niveau de santé (mauvaise) de la population[116], tout comme la santé subjective. Dans l'enquête sur la santé de 2018 (Sciensano)[117], 29 % des Bruxellois ont déclaré souffrir d'une affection de longue durée, contre 28 % en Flandre et 33 % en Wallonie.

Les maladies chroniques ont souvent des facteurs de risque qui se recoupent, ce qui conduit souvent à la multimorbidité[118]. Le diabète en est un exemple. Le diabète est une affection chronique qui peut entraîner divers problèmes de santé. Le diabète de type 2, le type le plus courant, est lié au surpoids et à un certain nombre de déterminants socio-économiques, en plus de facteurs sur lesquels il n'est pas possible d'agir de manière préventive, tels que la prédisposition génétique et l'âge.

Sur la base des données de l'Agence InterMutualiste (IMA)[119], on peut estimer que 6,6 % de la population bruxelloise (couverte par une mutualité belge) souffre de diabète (et sont traitées)[120] en 2023. Il faut noter que de nombreuses personnes souffrent de diabète sans en être conscientes, et donc sans être traitées, ce qui signifie que la prévalence est sous-estimée. Il existe des différences socio-économiques marquées en matière de diabète. La figure 6-7 montre que, pour chaque tranche d'âge,

6-7 Proportion de Bruxellois atteints de diabète, par âge et quintile de revenu du secteur statistique de résidence, 2023



Source : Atlas AIM 2023 & IBSA 2020 ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

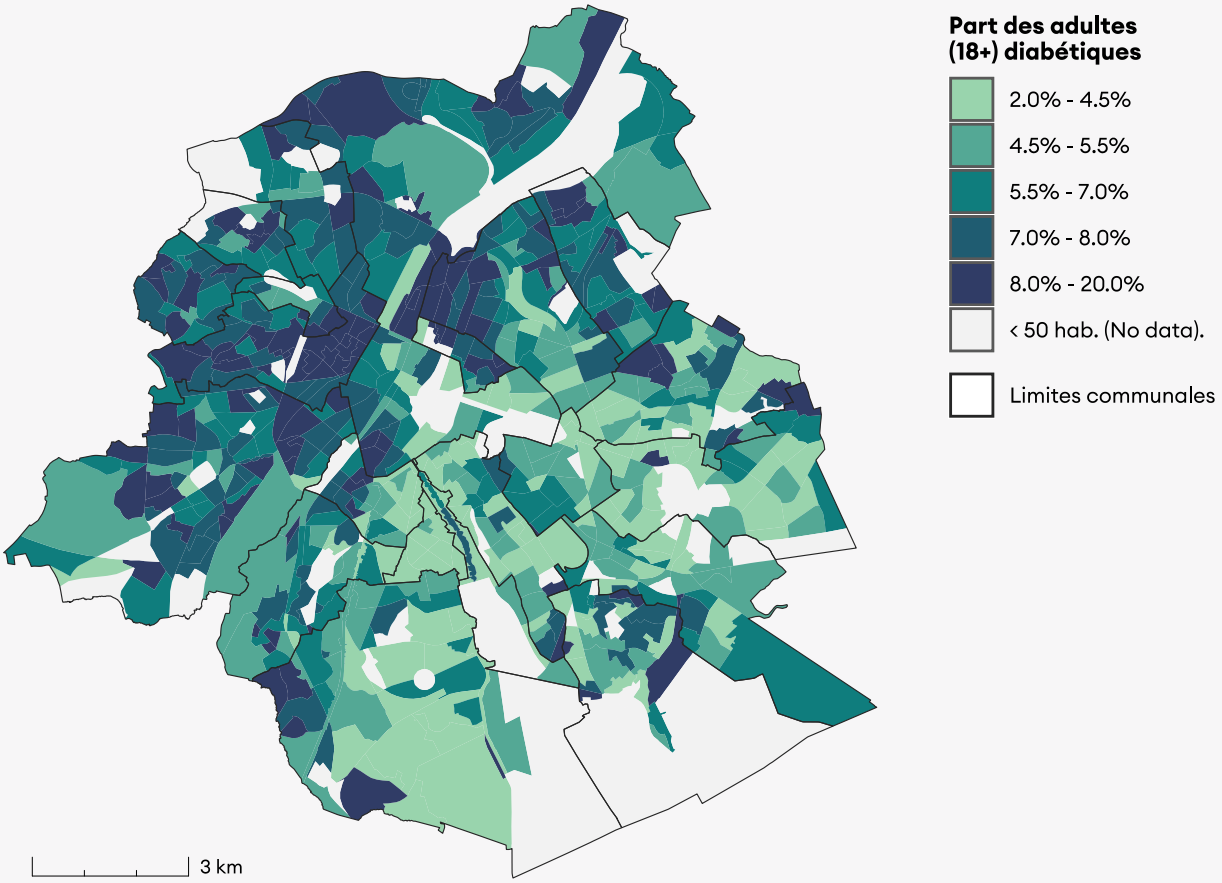
116 https://www.belgiqueenbonnesante.be/fr/etat-de-sante/maladies-non-transmissibles
117 Nous devons garder à l'esprit que les informations sont déclarées par les personnes elles-mêmes. La perception qu'une personne a de sa propre santé peut différer de son état de santé réel (diagnostiqué).
118 Une situation dans laquelle une personne souffre simultanément de plusieurs maladies (chroniques).
119 L'Agence InterMutualiste (IMA) collecte des informations auprès de toutes les mutuelles belges. Nous disposons ainsi de données administratives et de facturation relatives aux soins de santé et aux médicaments remboursés pour toutes les personnes affiliées à l'assurance maladie obligatoire en Belgique. Pour la région bruxelloise, cela représentait, en 2023, 91 % de la population officielle (IMA Atlas et IBSA, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles).
120 La prévalence du diabète est estimée sur la base de la consommation de médicaments antidiabétiques et/ou de la prestation de soins médicaux remboursés dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire et directement liés au diabète. Le diabète peut également apparaître pendant la grossesse. Dans ce cas, il s'agit toutefois d'un phénomène temporaire et non d'une affection chronique. Le diabète gestationnel n'est donc pas pris en compte ici.

la proportion de personnes atteintes de diabète est systématiquement plus élevée lorsque le niveau de revenu[121] est plus faible. Le risque de diabète augmente par ailleurs nettement avec l'âge, et ce jusqu'à 65 ans. Chez les personnes âgées de 65 à 74 ans et celles de plus de 75 ans, la prévalence du diabète est similaire.

La carte 6-8 montre où, dans la région bruxelloise, la proportion d'adultes atteints de diabète est la plus élevée. La prévalence du diabète est clairement structurée géographiquement, avec des prévalences plus élevées dans les quartiers où les revenus de la population sont en moyenne plus faibles. En général, la prévalence est nettement plus élevée à l'ouest du canal et dans le croissant pauvre de la région. Dans un grand nombre de ces zones, 8 % à 20 % de la population souffre de diabète. Dans le sud-est plus aisé de la région, la prévalence moyenne du diabète est plus faible (généralement entre 2 % et 4,5 %), sauf dans les secteurs statistiques constitués de logements sociaux.

121 La base de données de l'Agence InterMutualiste ne contient aucune information sur les revenus, le niveau d'éducation ou d'autres indicateurs pouvant être utilisés pour évaluer la situation socio-économique des individus. L'adresse de résidence peut toutefois être utilisée pour effectuer une estimation approximative de la situation socio-économique des personnes sur la base du revenu médian équivalent du secteur statistique du lieu de résidence de celles-ci (2020). Les secteurs statistiques ont été divisés en cinq groupes égaux en termes de nombre d'habitants (quintiles) et ordonnés de manière croissante en fonction de leur revenu.

6-8 Prévalence du diabète (non standardisée) par secteur statistique, région bruxelloise, 2023



Source : Agence InterMutualiste, 2023. Cartographie Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

6.2. INÉGALITÉS SOCIALES D'ACCÈS AUX SOINS

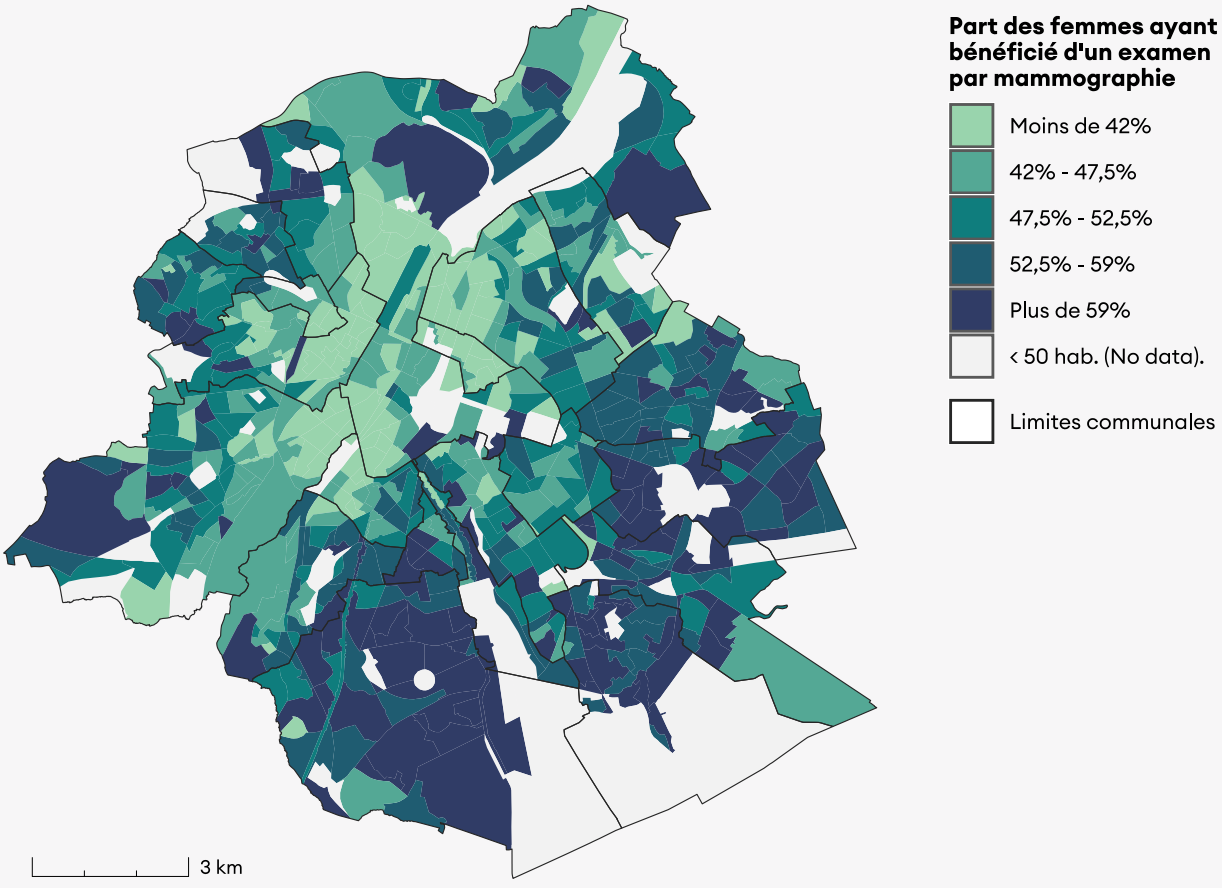
6.2.1. Soins préventifs : dépistage du cancer du sein

Le dépistage systématique du cancer du sein chez les femmes est recommandé au niveau international. Un programme de dépistage organisé du cancer du sein ("mammotest") pour les femmes âgées de 50 à 69 ans est mis en œuvre dans la région bruxelloise depuis juin 2002.

Environ la moitié des femmes âgées de 50 à 69 ans (49 %) ont effectué une mammographie (dans le cadre du programme de dépistage organisé – mammotest – ou en dehors de celui-ci) en 2023 en région bruxelloise. Cette proportion est équivalente en Wallonie (51 %), mais nettement supérieure en Flandre (65 %). Des disparités dans la couverture du dépistage du cancer du sein par mammographie (dans le cadre du programme organisé ou non) en fonction du secteur statistique de résidence peuvent être mises en évidence[122] 6-9 : la proportion de femmes qui se font dépister correspond presque parfaitement à la distribution des revenus dans la région bruxelloise (→ carte 3-25, chapitre 3).

122 Sur base des données de l'AIM et des statistiques fiscales. Pour rappel, la base de données de l'agence InterMutualiste (qui regroupe les données de remboursements de soins de santé des différentes mutualités) ne contient pas d'informations sur le revenu, le niveau d'éducation ou d'autres indicateurs permettant d'estimer la situation socio-économique des individus. Ainsi, l'adresse du domicile est utilisée ici aussi pour estimer la situation socio-économique approximative en fonction du niveau de revenu équivalent après impôt médian du secteur statistique de résidence (sur la base des statistiques fiscales).

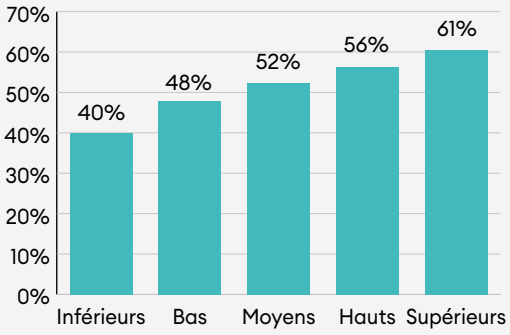
6-9 Proportion de femmes âgées de 50 à 69 ans qui ont effectué une mammographie (dans le cadre du programme de dépistage organisé ou en dehors), par secteur statistique, région bruxelloise, 2023



Source : Agence InterMutualiste, cartographie Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Sur la figure 6-10, les secteurs statistiques ont été regroupés en 5 catégories selon leur niveau de revenu, ce qui permet de mettre en évidence l'importance du gradient social : la proportion de femmes ayant effectué une mammographie (dans le cadre du programme de dépistage organisé (mammotest) ou en dehors de celui-ci) augmente systématiquement avec le revenu du secteur statistique de résidence. Dans les secteurs les plus pauvres, 40 % des femmes se font dépister, contre 61 % dans les secteurs les plus aisés.

6-10 Pourcentage de femmes de 50-69 ans qui ont effectué une mammographie par quintile de revenu du secteur statistique de résidence, région bruxelloise, 2023*



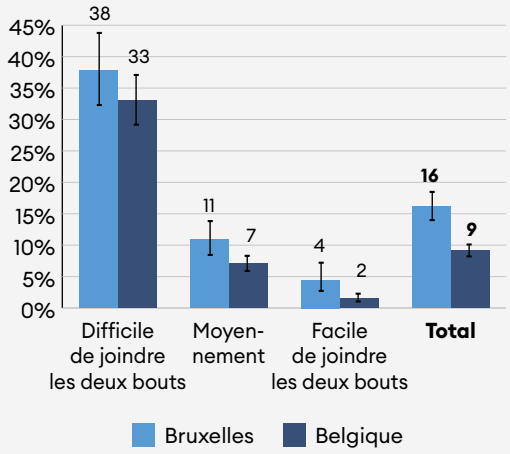
* dans le courant de l'année ou l'année précédente (la mammographie étant recommandée tous les deux ans).
Source : Agence InterMutualiste et IBSA, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

6.2.2. Report de soins pour raisons financières[123]

L'accès aux soins de santé est difficile pour de nombreux ménages bruxellois. D'après l'Enquête de Santé 2018, 16 % des ménages bruxellois déclaraient avoir reporté des soins de santé pour raisons financières. Le report de soins est proportionnellement plus fréquent en région bruxelloise qu'en Flandre (5 %). La différence avec la Wallonie n'est pas statistiquement significative en 2018 (non illustré).

Là encore, le gradient social est marqué : le report des soins de santé diminue à mesure que les moyens financiers disponibles augmentent. En région bruxelloise, 38 % des ménages rapportant avoir des difficultés à joindre les deux bouts déclarent avoir reporté des soins pour raisons financières, contre 11 % dans la catégorie intermédiaire et seulement 4 % parmi les ménages rapportant avoir facile à joindre les deux bouts 6-11.

6-11 Pourcentage de ménages qui déclarent avoir dû postposer des soins de santé* pour raisons financières, selon leur situation financière, région bruxelloise et Belgique, 2018



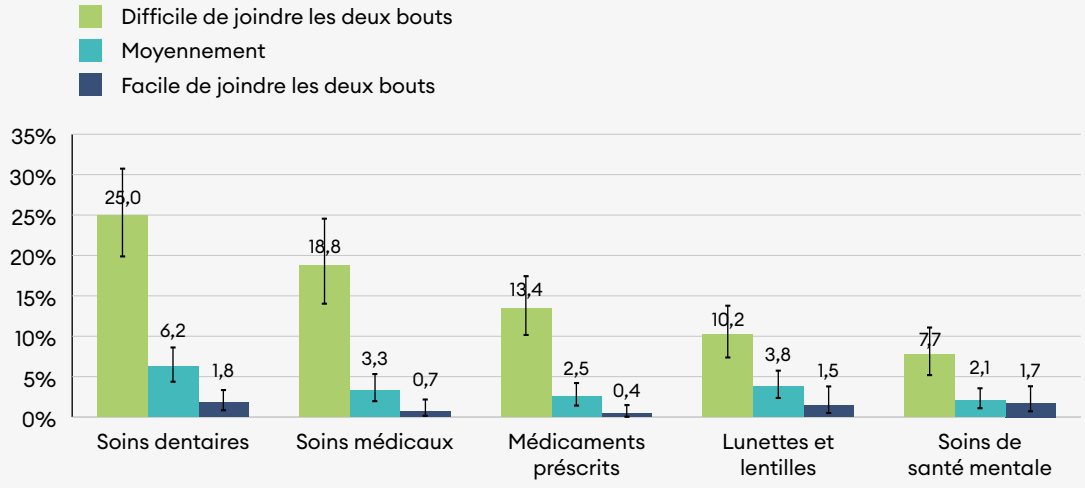
* soins médicaux, soins dentaires, médicaments (prescrits), lunettes et/ou soins de santé mentale.
Source : Sciensano, Enquête de Santé ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

123 Cette section est identique à celle du Baromètre précédent car les résultats de l'enquête 2023-2024 de Sciensano doivent encore être examinés pour Bruxelles (→ encadré au point 6.1.1).

Le report de soins pour raisons financières à Bruxelles survient plus fréquemment chez les familles monoparentales (26 %) que chez les personnes isolées (17 %), les couples avec enfant(s) (15 %) et les couples sans enfant (8 %) (non illustré) (Enquête de Santé, 2018).

Si l'on examine de plus près les types de soins les plus souvent reportés par les personnes en difficulté financière, les soins dentaires viennent en première position. En effet, les soins dentaires sont reportés par 25 % des personnes qui disent avoir du mal à joindre les deux bouts. Viennent ensuite les soins médicaux (19 %), les médicaments sur ordonnance (13 %), les lunettes et/ou les lentilles (10 %) et les soins psychologiques (8 %). Là encore, un gradient social est observé **6-12**. Le report des soins de santé diminue systématiquement à mesure que les ménages parviennent plus facilement à joindre les deux bouts et ce, pour chaque type de soins. Outre les barrières financières aux soins, d'autres facteurs peuvent jouer un rôle dans la difficulté d'accès aux soins pour certaines personnes, notamment des facteurs d'ordre socioculturel (voir Thunus *et al.*, 2023).

6-12 **Pourcentage de ménages qui déclarent avoir dû postposer des soins de santé pour raisons financières, par type de soins et selon leur situation financière, région bruxelloise, 2018**



Source : Sciensano, Enquête de Santé ; Calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

6.3. INVALIDITÉ

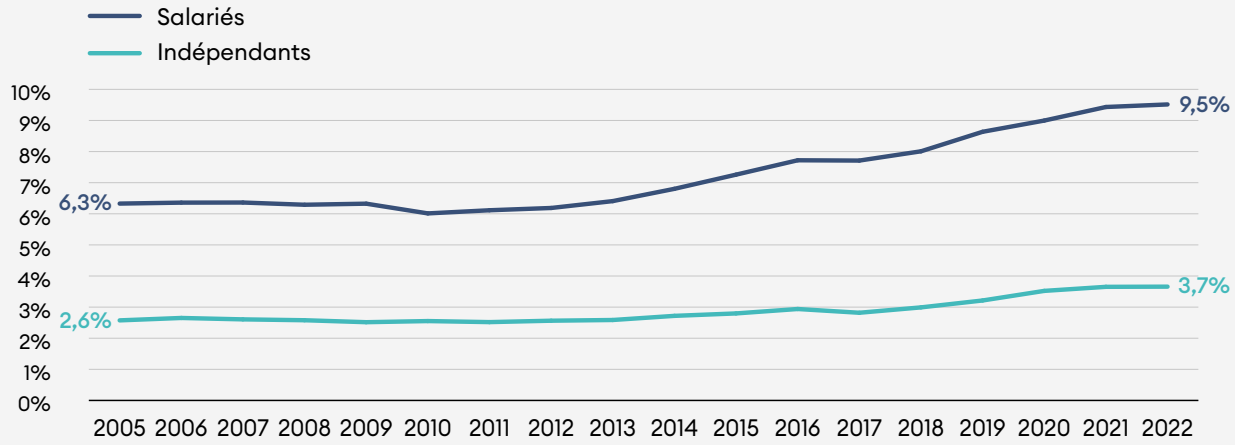
Les problèmes de santé peuvent être à l'origine d'une incapacité de travail de longue durée (invalidité)[124], et donc d'une perte de revenu. Globalement, comme pour toute la Belgique, le nombre d'invalides en région bruxelloise tend à augmenter d'année en année. Une partie de cette augmentation tendancielle s'explique notamment par le relèvement du taux d'activité des femmes et l'alignement de leur âge légal de retraite[125], le vieillissement global de la population active, le durcissement d'accès aux allocations de chômage ainsi que les réformes relatives à l'accès à la pension et aux prépensions (effet de "vases communicants"), mais aussi par une augmentation marquée des problèmes de burnout et de dépression ainsi que des troubles musculosquelettiques menant à l'invalidité (voir plus loin). Une partie importante de l'augmentation du nombre d'invalides concerne les plus de 55 ans, bien que les jeunes soient également concernés. Les taux d'invalidité augmentent dans toutes les tranches d'âge.

6.3.1. Évolution globale

En 2022, en région bruxelloise, 39 897 salariés (ou demandeurs d'emploi)[126] et 2 682 indépendants ont perçu des indemnités d'invalidité, contre respectivement 38 798 et 2 582 en 2021. Cela représente environ une augmentation de 3 % du nombre d'invalides chez les salariés et de 4 % chez les indépendants[127].

Près de 10 titulaires indemnisables sur 100 sont en invalidité parmi les salariés, tandis que parmi les indépendants, 4 titulaires sur 100 sont en

6-13 **Taux d'invalidité parmi les salariés et les indépendants, pour 100 titulaires indemnisables, région bruxelloise, 2005-2022**



Source : Institut national de maladie-invalidité (INAMI) ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

124 Les données sur les invalidités présentées ici concernent les personnes qui bénéficiaient d'indemnités d'invalidité au 30 juin de l'année considérée à la suite d'une incapacité de travail de plus d'un an. Elles ne concernent donc pas les incapacités de travail de courte durée (moins d'un an).

125 L'âge légal de départ à la retraite des femmes est identique à celui des hommes depuis 2009.

126 Une personne percevant des allocations de chômage peut tomber malade et se retrouver en invalidité (incapacité de travail de longue durée). Il se retrouve dans ce cas dans le régime des salariés. Dans la suite du chapitre, quand nous spécifions "salariés", cela comprend à la fois les personnes qui étaient salariés ou au chômage avant de se retrouver en invalidité.

127 Les taux d'invalidité sont présentés séparément pour les salariés et pour les indépendants, car la situation des invalides diffère selon les deux régimes : outre les différences de profil des personnes qui s'inscrivent comme indépendant et les types d'activités exercées par les uns et par les autres, il existe des différences importantes en termes de droits aux indemnités d'invalidité. Les invalides du régime des salariés sont indemnisés sur base du salaire perdu (avec l'application de maxima et de minima), alors que les invalides du régime des indépendants sont indemnisés sur base de forfaits (INAMI, 2019).

invalidité[128]. Ces taux d'invalidité ont tendance à augmenter ces dernières années. Entre 2012 et 2022, ils sont passés de 6,2 % à 9,5 % chez les salariés et de 2,6 % à 3,7 % chez les indépendants en région bruxelloise **6-13**.

Les problèmes de santé mentale restent la cause la plus fréquente d'invalidité en 2022. Chez les salariés, ils représentent 45 % des cas d'invalidité (contre 43 % en 2012). On retrouve ensuite les troubles musculosquelettiques, qui représentent 27 % des cas d'invalidité en 2022 (contre 20 % en 2012) (non illustré).

Chez les indépendants, ces proportions sont respectivement de 29 % pour les problèmes de santé mentale et de 28 % pour les troubles musculosquelettiques en 2022 (non illustré).

Ainsi, les taux d'invalidité des salariés pour cause de troubles de santé mentale (en particulier les burnouts et dépressions) et de troubles musculosquelettiques restent prédominants et ils ont augmenté de façon tendancielle au cours de ces dernières années, contribuant de façon importante à l'augmentation du taux d'invalidité global **6-14**.

À noter que chez les indépendants, l'augmentation des invalidités pour burnout ou dépression est également particulièrement forte ces dernières années (non illustré)[129].

6.3.2. Inégalités des taux d'invalidité selon la catégorie professionnelle, le sexe et l'âge

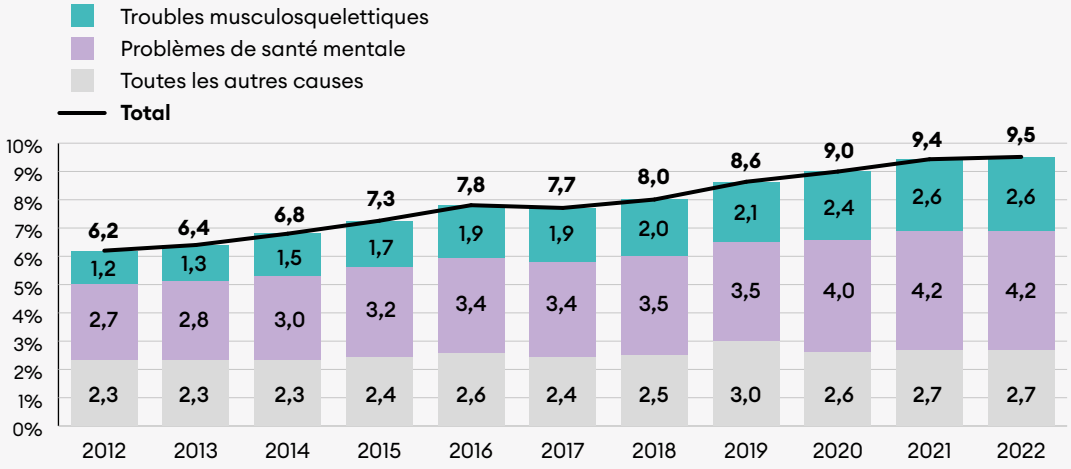
Au sein du régime salarié, il existe des inégalités importantes en termes de taux d'invalidité, selon la catégorie professionnelle et le sexe **6-15**. En effet, le taux d'invalidité est nettement plus élevé parmi les ouvriers (14 %) que parmi les employés (6 %). Par ailleurs, les femmes sont davantage touchées, avec un taux d'invalidité plus élevé (11 %) que celui des hommes (8 %) (non illustré).

Et ces inégalités se renforcent lorsqu'elles se cumulent : les femmes ouvrières sont donc doublement touchées par l'invalidité. Leur taux d'invalidité est de 17 %, contre 12 % chez les hommes ouvriers. Chez les hommes employés, ce taux est de 4 % et chez les femmes employées, de 8 % **6-15**.

128 Le taux d'invalidité des salariés est calculé à partir du nombre de personnes qui perçoivent des indemnités d'invalidité (au 30 juin de l'année considérée), rapporté au nombre de titulaires indemnisables du régime général (travailleurs salariés ou chômeurs pouvant prétendre à des indemnités d'invalidité à la même date), à l'exclusion des prépensionnés. Pour les indépendants, il est calculé à partir du nombre d'indépendants et des conjoints aidants qui perçoivent les indemnités d'invalidité, rapporté au nombre de titulaires indemnisables indépendants et conjoints aidants au 30 juin de l'année considérée.

129 Source : INAMI

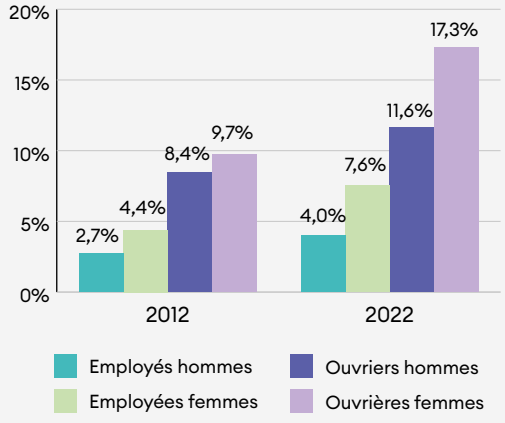
6-14 **Évolution des taux d'invalidité des salariés pour cause de problèmes de santé mentale, pour cause de troubles musculosquelettiques et en raison d'autres causes (/100 titulaires indemnisables), région bruxelloise, 2012-2022**



Source : Institut national de maladie-invalidité (INAMI) ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Les taux d'invalidité ont augmenté dans chacun des groupes au cours de la période 2012-2022, mais de façon plus importante chez les femmes. Les inégalités se sont accrues avec le temps 6-15.

6-15 Taux d'invalidité par sexe et catégorie professionnelle, régime salarié, Bruxelles, 2012 et 2022



Source : Institut national de maladie-invalidité (INAMI) ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

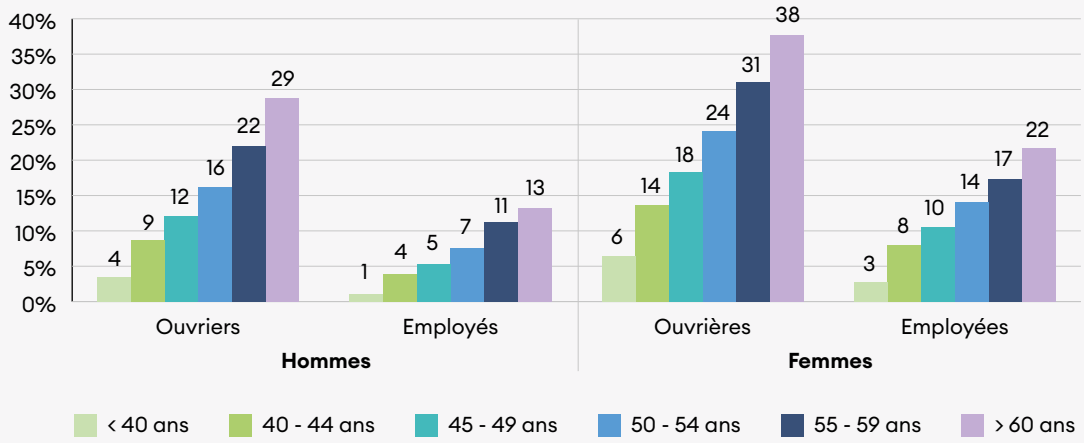
Par ailleurs, le taux d'invalidité augmente avec l'âge. Ainsi, lorsqu'on analyse selon l'âge, le sexe et la catégorie professionnelle, on constate qu'en 2022, 38 % des femmes ouvrières de 60-64 ans et 29 % des hommes ouvriers de 60-64 ans sont touchés par l'invalidité en région bruxelloise, contre respectivement 22 % des femmes employées et 13 % des hommes employés du même âge 6-16.

La figure 6-17 présente l'évolution des taux d'invalidité pour cause de problèmes de santé mentale parmi les salariés (et demandeurs d'emploi), selon le sexe et la catégorie professionnelle. Parmi l'ensemble des femmes ouvrières, en 2022, près de 7 sur 100 sont en invalidité pour cause de problèmes de santé mentale. Cela concerne un peu plus de 4 hommes ouvriers sur 100, 4 femmes employées sur 100 et 2 hommes employés sur 100. Ces taux indiquent une tendance à l'augmentation au cours des 10 dernières années, en particulier parmi les femmes (employées et ouvrières). La crise du Covid semble également avoir impacté à la hausse et durablement les invalidités pour cause de problèmes de santé mentale, en particulier parmi les ouvrières.

La figure 6-18 présente l'évolution des taux d'invalidité pour cause de troubles musculosquelettiques parmi les salariés et demandeurs d'emploi, selon le sexe et la catégorie professionnelle. Ici encore, les différences socio-économiques et selon sexe sont marquées. Les taux ont augmenté de façon importante au cours du temps et sont particulièrement élevés pour les femmes ouvrières.

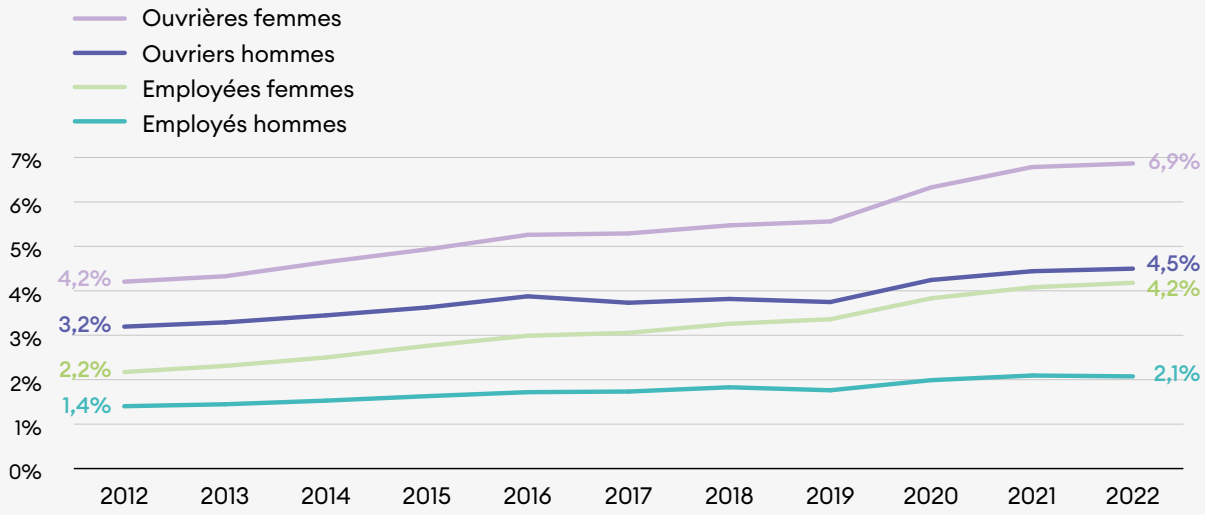
De manière globale, les taux d'invalidité des femmes ouvrières ont fortement augmenté et ce, dans toutes les tranches d'âge (non illustré).

6-16 Taux d'invalidité par groupe d'âge, sexe et statut professionnel, régime salarié, région bruxelloise, 2022

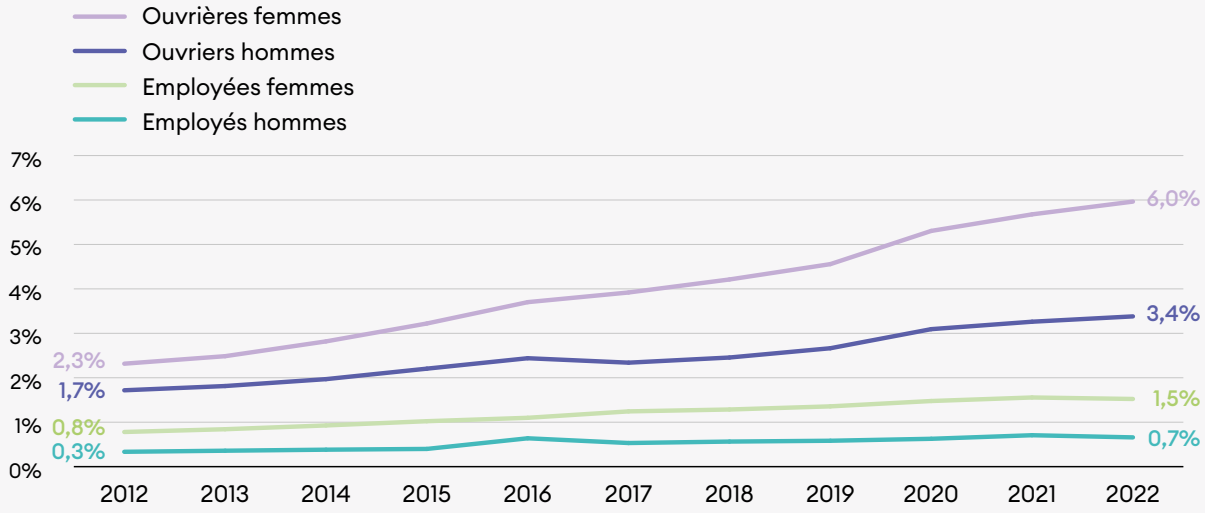


Source : Institut national de maladie-invalidité (INAMI) ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

6-17 Évolution des taux d'invalidité pour cause de problèmes de santé mentale par sexe et catégorie professionnelle, régime salarié, région bruxelloise, 2012-2022



6-18 Évolution des taux d'invalidité pour cause de troubles musculo-squelettiques, par sexe et catégorie professionnelle, régime salarié, région bruxelloise, 2012-2022



Source : Institut national de maladie-invalidité (INAMI) ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

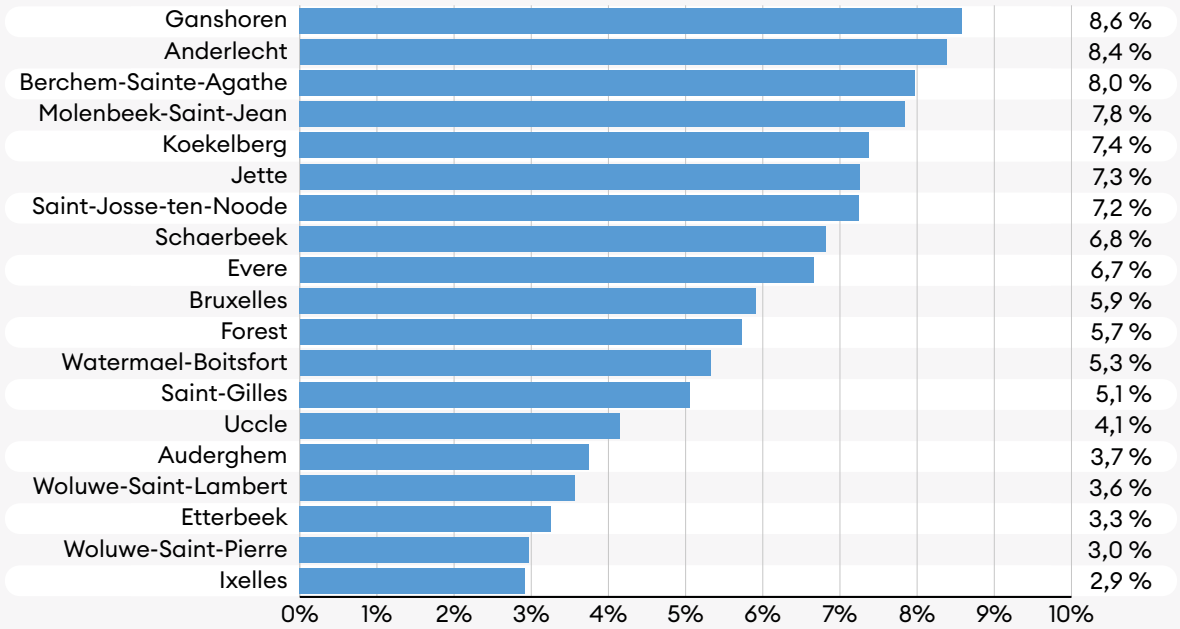
6.3.3. Taux d'invalidité par commune

La proportion de personnes en invalidité (régime salarié) dans la population de 25-64 ans[130] varie de façon importante selon la commune de résidence Cette proportion oscille entre 2,9 % à Ixelles et 8,6 % à Ganshoren en 2022 **6-19**.

Le risque d'invalidité est lié au niveau socioéconomique des habitants de la commune mais d'autres facteurs peuvent également jouer un rôle, tels que les taux d'activité, l'histoire et les caractéristiques de l'emploi dans les communes, la proximité des services de santé, etc.

130 Comme nous ne disposions pas du nombre de titulaires indemnisables par commune, nous avons utilisé comme dénominateur le nombre d'habitant âgés de 25 à 64 ans dans chaque commune (moyenne de la population au 1er janvier 2022 et au 1er janvier 2023, comme le nombre d'invalides est au 30 juin 2022).

6-19 **Proportion d'invalides dans la population de 25-64 ans (%) par commune bruxelloise, régime salarié, 2022**



Source : Institut national de maladie-invalidité (INAMI) ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

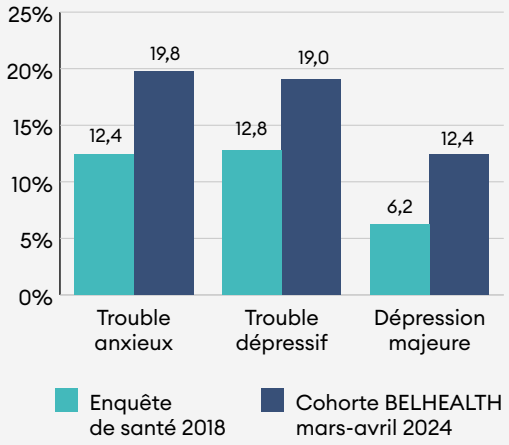
6.4. SANTÉ MENTALE

Sciensano a mené entre avril 2020 et juin 2022 les enquêtes de santé Covid-19 afin d'évaluer le bien-être psychologique de la population depuis le début de la crise sanitaire du Covid-19. Dans le prolongement de ces enquêtes, a ensuite été organisée, à partir de septembre 2022, la cohorte BELHEALTH, étude longitudinale qui vise à suivre à intervalles réguliers au fil du temps la santé et le bien-être d'un large groupe d'habitants en Belgique.

Selon les données de la cinquième enquête BELHEALTH, menée entre le 18 mars et le 3 avril 2024 (Duveau *et al.*, 2024), près de 20 % des participants bruxellois présentent des symptômes d'un trouble anxieux ou d'un trouble dépressif, et un petit peu plus de 10 % des symptômes d'une dépression majeure **6-20**. À titre de comparaison, même s'il faut être prudent lors de la comparaison des résultats[131], notamment en raison des différences méthodologiques entre les études, lors de l'enquête de santé de 2018, c'est-à-dire avant l'épidémie de Covid-19, ces chiffres étaient autour de 12 % pour les troubles anxieux et pour les troubles dépressifs, et de 6 % pour la dépression majeure.

Des inégalités sociales sont également observées pour les problèmes de santé mentale. Les résultats pour la Belgique de la cinquième enquête BELHEALTH montrent que les troubles anxieux et la dépression sont plus fréquents chez les personnes avec un niveau d'instruction moins élevé (Duveau *et al.*, 2024). Les données de l'enquête de santé de 2018 montrent également que les problèmes de santé mentale sont, chez les Bruxellois, plus fréquents chez les personnes rencontrant plus de difficultés financières pour les troubles anxieux et dépressifs, et chez les femmes et les générations plus jeunes pour les troubles anxieux (Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2024).

6-20 **Pourcentage de la population adulte* avec certains problèmes de santé mentale, région bruxelloise, 2018 et 2024**



* 15 ans et plus dans l'enquête de 2018, et 18 ans et plus dans la cohorte BELHEALTH.
Source : Sciensano, Enquête de santé 2018 et Cohorte BELHEALTH mars-avril 2024

131 Duveau *et al.*, 2024

7 Logement

Un nombre important de Bruxellois font face à de grandes difficultés pour accéder à un logement décent[132].

Les loyers et prix de vente particulièrement hauts, conjugués à un taux de pauvreté important et à la vétusté d'une partie du bâti à Bruxelles ont pour conséquence qu'une partie non négligeable de la population vit dans des logements surpeuplés, de mauvaise qualité, voire se retrouve dans certains cas sans logement propre ou se trouve contrainte de quitter la Région[133].

Outre les loyers élevés, les charges (électricité, gaz et eau) pèsent également lourd dans le budget des ménages bruxellois.

Enfin, soulignons que les phénomènes de discrimination dans l'accès au logement (comme dans l'accès à l'emploi) sur base de l'origine ou de la nature des revenus sont importants en région bruxelloise, mais ce point ne sera pas traité dans ce Baromètre[134].

La **section 7.1** introduit le chapitre en illustrant le poids financier du logement dans le budget des ménages par région et selon le revenu. Le statut d'occupation des logements est présenté dans la **section 7.2**. Le coût du logement sur le marché privé est ensuite analysé (tant à l'achat qu'à la location) dans la **section 7.3**. Les données sur le parc locatif à caractère social (logement social, autres logements publics, AIS) et les allocations d'aide au logement sont reprises dans la **section 7.4**, avec un développement plus important consacré à l'offre et la demande pour les logements sociaux. La **section 7.5** aborde les aspects relatifs à la qualité des logements en région bruxelloise. La question de l'énergie (évolution du montant des charges, privation énergétique et mesures y liées) et de l'eau sont abordées dans les **sections 7.6 et 7.7**. Enfin, des données relatives à la perte (expulsions) et l'absence de logement (personnes sans-abri et mal logées) sont reprises dans la **section 7.8**.

132 On notera que les demandes adressées au numéro vert "Allo ? Aide sociale" de la région bruxelloise concernent d'abord les problématiques de logement (plus d'un appel sur cinq), en particulier la recherche de logement abordable sur le marché privé (Source : FdSS, 2024).
133 Voir par exemple De Laet (2018).
134 Voir les rapports d'UNIA sur cette thématique, ainsi que la recherche Discrimibrux de Verhaeghe et al., 2017.

7.1. LES DÉPENSES DE LOGEMENT : UN POIDS QUI GRÈVE LOURDEMENT LE BUDGET DES HABITANTS

À Bruxelles, d'après les résultats de l'enquête SILC, la part médiane des dépenses liées au logement dans les revenus des ménages est de 26 % (le loyer éventuel, les intérêts sur le remboursement du crédit éventuel[135], les charges – eau, gaz, électricité –, les assurances, etc.). Il s'agit d'une valeur supérieure à celles observées dans les autres Régions : en Flandre, la moitié des ménages consacrent plus de 14 % de leurs revenus aux dépenses de logement, contre 18 % en Wallonie **7-1**.

Le montant des dépenses consacrées au logement varie de façon plutôt limitée selon les quintiles de revenus à Bruxelles **7-2**. D'après les données de l'enquête SILC, les vingt pourcents les plus riches de Bruxelles vivent dans des ménages qui consacrent 815 € (en médiane) de dépenses liées au logement[136], contre environ 695 € pour les vingt pourcents les plus pauvres, soit une différence de 120 €. Cette différence apparaît plutôt faible au regard de la différence de revenus mensuels disponibles équivalents entre ces deux groupes, qui se situe au minimum à 2 000 € selon les individus. Les dépenses liées au logement apparaissent donc relativement incompressibles pour les ménages bruxellois[137].

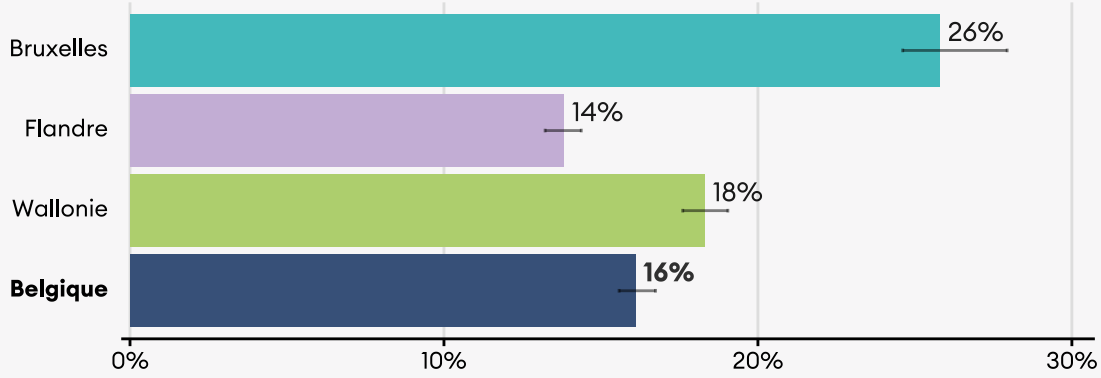
Ainsi, il ressort que le poids des dépenses liées au logement dans le revenu des ménages varie fortement selon le quintile de revenu. Les vingt pourcents des Bruxellois avec les plus faibles revenus vivent dans un ménage qui consacre près de 50 % de leurs revenus aux dépenses de logement, contre un peu plus de 10 % pour les vingt pourcents des Bruxellois avec les revenus les plus élevés **7-2**.

Dès lors, le budget disponible qui reste après payement de ces dépenses varie fortement selon le quintile de revenu. Ainsi, pour les vingt pourcents des ménages les plus pauvres et après payement des dépenses de logement, il reste à peine 13 € par jour et par personne pour faire face à toutes les autres dépenses (alimentation, frais de scolarité, santé, loisirs, etc.). Parmi les vingt pourcents des ménages les plus aisés, ce montant disponible est de 82 € par jour et par personne[138] **7-3**.

Cette situation résulte de la combinaison de bas revenus (→chapitre 3) et du coût du logement élevé à Bruxelles (→section 7.3), ainsi que de l'insuffisance de l'offre de logements à finalité sociale (→section 7.4).

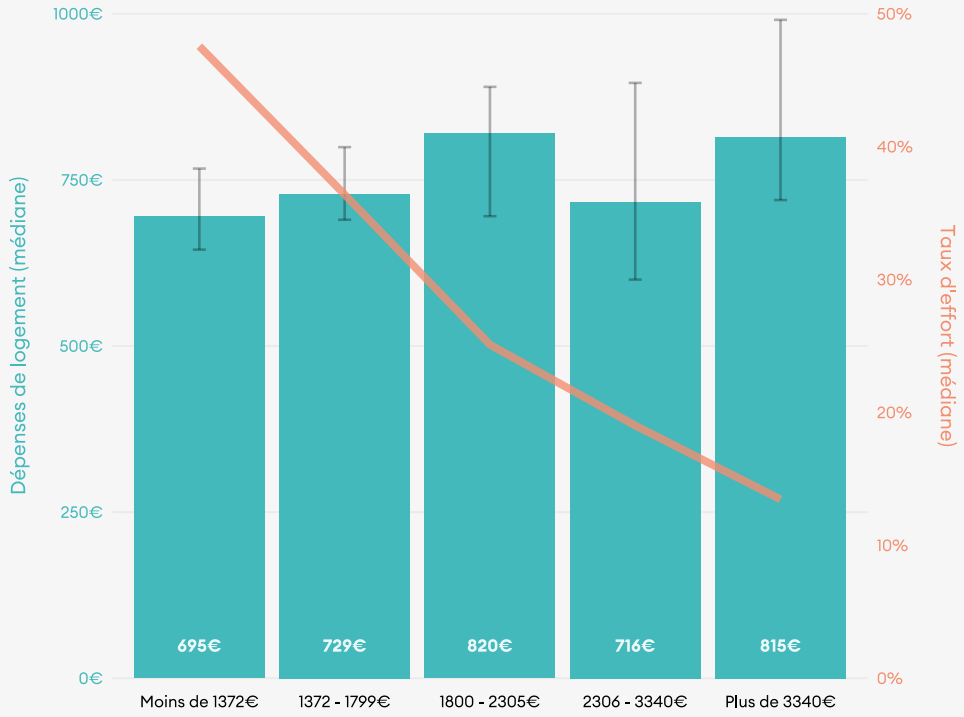
135 La partie "capital" de l'éventuel emprunt hypothécaire n'est pas pris en compte car on peut l'assimiler à de l'épargne. Dans la mesure où l'on ne connait pas l'épargne des locataires – que l'on pourrait aussi soustraire du revenu disponible –, il a été décidé de compter le capital immobilier comme ressource mobilisable, pour produire une forme d'équivalence avec la situation des locataires.
136 Sans compter la part "capital" du remboursement d'un emprunt hypothécaire éventuel.
137 À noter que les différents quintiles de revenu équivalent ne sont pas composés par les mêmes types de ménages (cf. figure 3-15, chapitre 3), et la taille du ménage détermine en partie la taille – et donc le prix – du logement occupé.
138 Vu que la partie "capital" des éventuels emprunts hypothécaires n'est pas comptabilisée dans les dépenses de logement (car considérée comme de l'épargne), les montants disponibles "immédiatement" pour les ménages propriétaires qui ont un emprunt en cours sont surestimés.

7-1 **Proportion des dépenses mensuelles médianes liées au logement dans le revenu des ménages, par région et en Belgique, 2024**



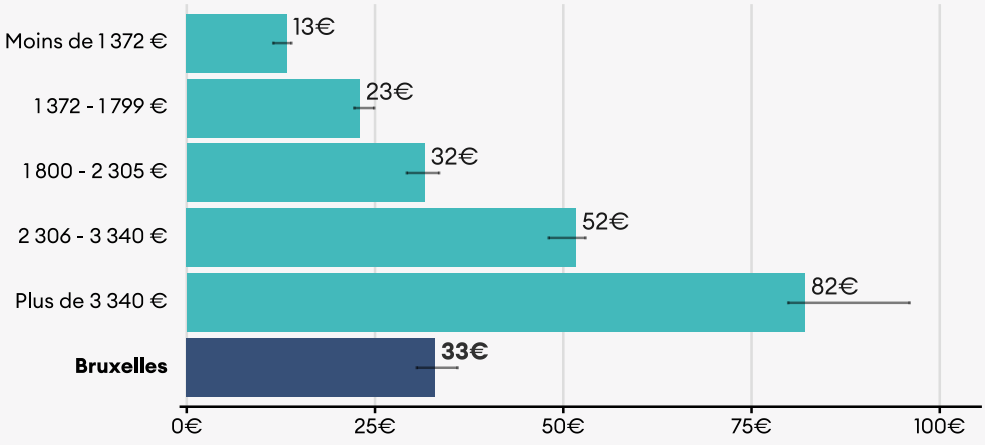
Source : SILC ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7-2 Dépenses mensuelles médianes liées au logement et proportion de ces dépenses dans le revenu disponible des ménages, selon le quintile de revenu disponible équivalent des individus qui composent les ménages, région bruxelloise, 2024



Note : Dans cette figure, les unités d'observation pour déterminer la médiane sont les ménages (et non les individus). Cela signifie que ce sont les ménages que l'on ordonne pour déterminer la médiane des dépenses de logement, quel que soit le nombre de personnes qui les composent. Cependant, ce sont les quintiles de revenu disponible équivalent qui délimitent un nombre égal d'individus (et pas de ménages) qui sont utilisés sur la figure, pour la continuité avec les autres analyses du Baromètre.
Source : SILC ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7-3 Argent disponible par personne et par jour après dépenses liées au logement, selon le quintile de revenu disponible équivalent, région bruxelloise, 2024



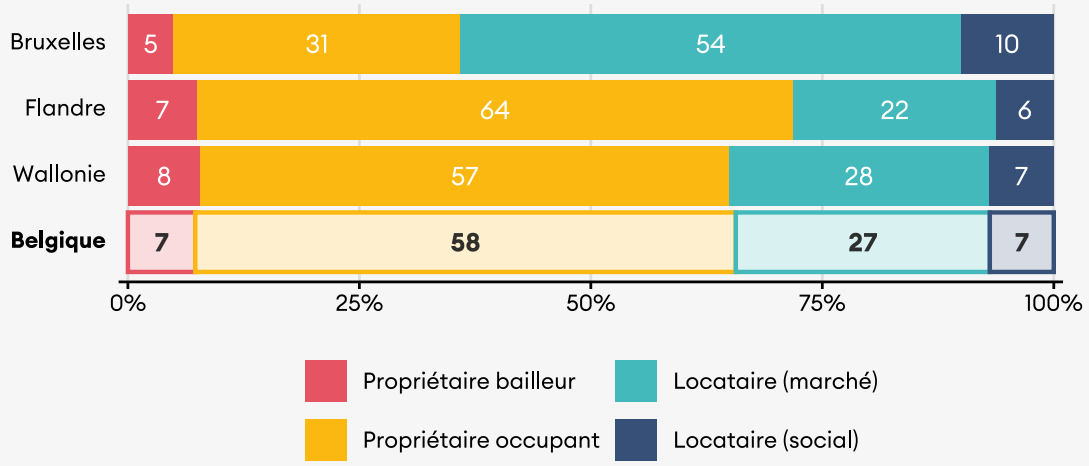
Source : SILC ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7.2. STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

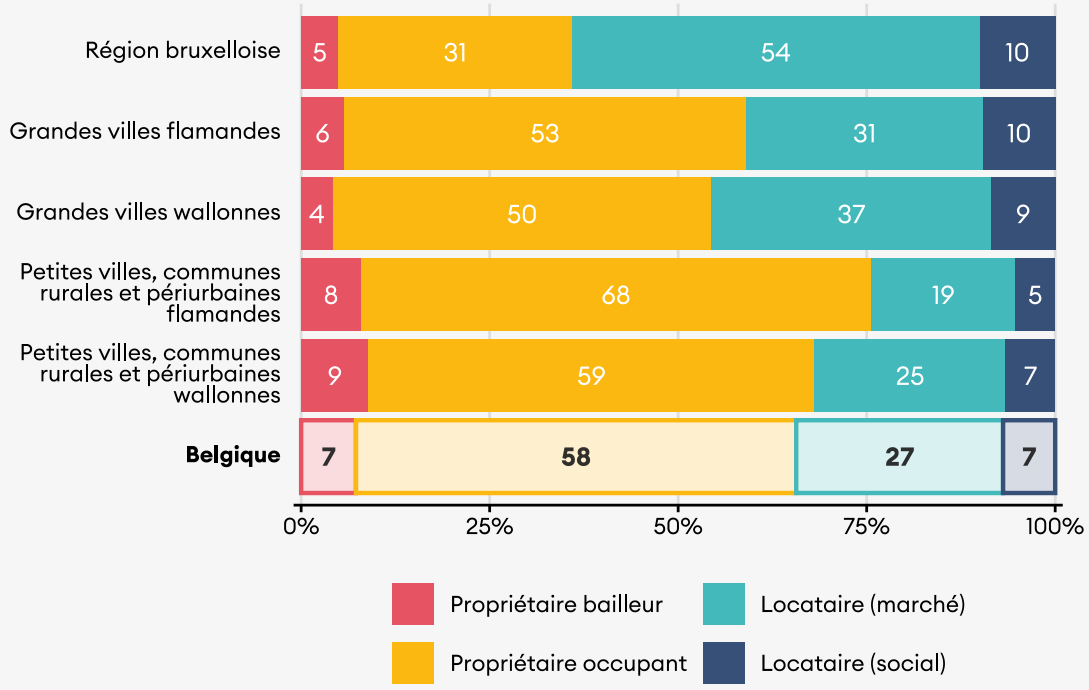
La région bruxelloise se caractérise par une proportion particulièrement importante de locataires, plus élevée que dans les autres régions et grandes villes du pays 7-4. Sur la base de l'enquête EU-SILC 2024, 64 % des ménages sont locataires en région bruxelloise, contre 28 % en Flandre et 35 % en Wallonie.

En région bruxelloise, 54 % des ménages sont locataires sur le marché privé et 10 % sont locataires à un prix inférieur à celui du marché (par exemple locataires d'un logement social, d'un autre logement public, ou via une agence immobilière sociale). On retrouve par ailleurs 31 % de ménages qui sont propriétaires occupants, et 5 % de propriétaires occupants qui ont également un ou plusieurs biens qu'ils mettent en location 7-4.

7-4 Répartition des ménages (%) selon leur statut de propriété, par région et en Belgique, 2024



7-5 Répartition des ménages (%) selon leur statut de propriété, selon la région et le degré d'urbanisation, 2024



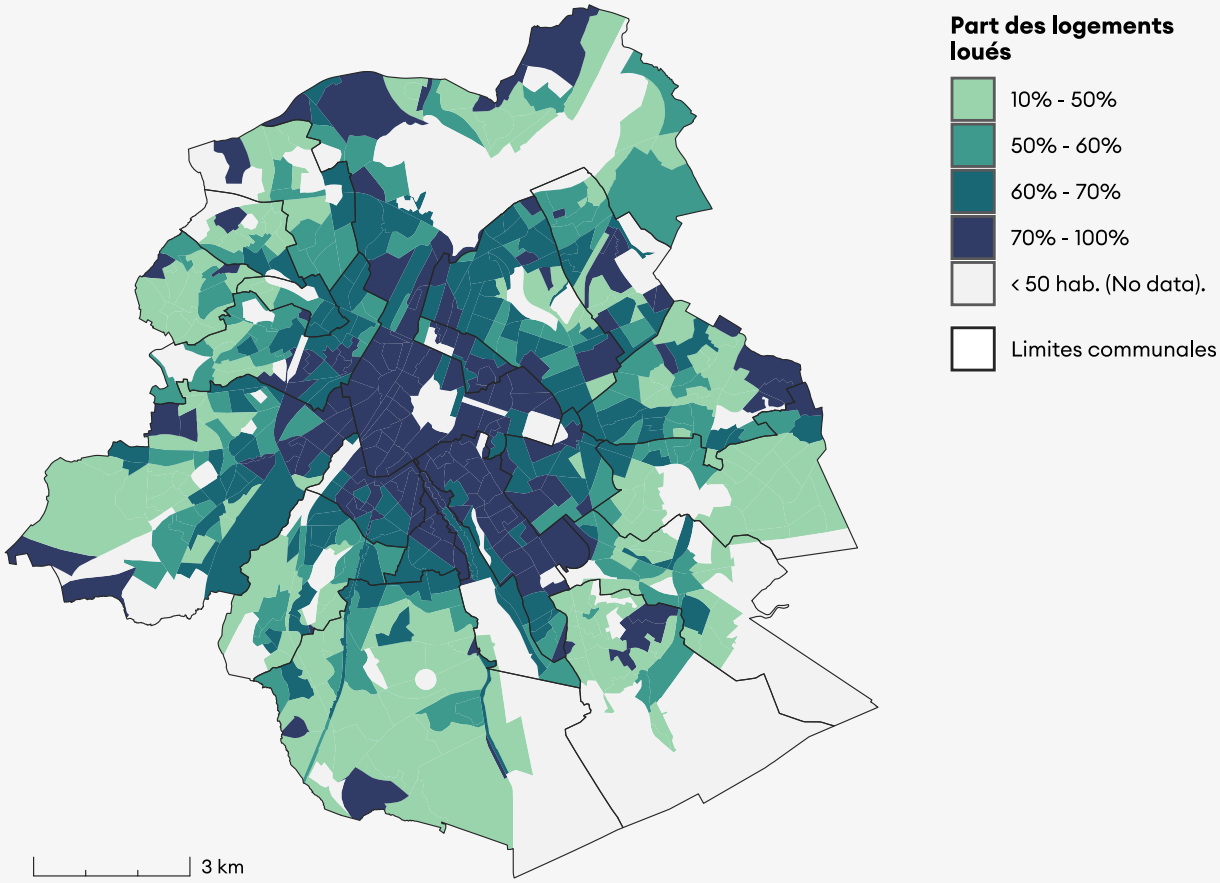
Source : SILC 2024, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

La surreprésentation de locataires au sein de la région bruxelloise, en comparaison avec la situation dans les autres régions, s'explique en partie par son caractère urbain, mais pas uniquement. En effet, aussi bien en Flandre qu'en Wallonie, les communes urbaines[139] accueillent moins de locataires que la région bruxelloise (41 % de locataires dans les communes urbaines de Flandre, 46 % en Wallonie, contre 64 % en région bruxelloise) 7-5.

Le Census 2021 fournit des données infrarégionales, basées cette fois sur des sources administratives. À partir de ces données, le pourcentage de logements loués était également d'un peu plus de 60 % en région bruxelloise, contre environ 50 % dans la plupart des grandes villes du pays. Au sein de la Région, la proportion de locataires varie de façon importante selon les communes et les secteurs statistiques : le pourcentage de locataires est plus élevé dans le centre de la Région et en première couronne – notamment au niveau du croissant pauvre – qu'en deuxième couronne. Certains secteurs de deuxième couronne, notamment ceux composés de logements sociaux en location, se démarquent toutefois du reste de leur environnement 7-6.

139 Soit : Anvers, Bruges, Courtrai, Gand, Louvain, Malines, Ostende en Flandre et Ans, Beyne-Heusay, Charleroi, Châtelet, Colfontaine, Dison, Fléron, Frameries, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Mons, Namur, Quaregnon, Saint-Nicolas, Seraing et Verviers en Wallonie (Typologie définie dans l'enquête EU-SILC).

7-6 Pourcentage de logements loués parmi l'ensemble des logements, par secteur statistique, région bruxelloise, 2021



Source : Statbel ; CENSUS 2021. Cartographie Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7.3. LE COÛT DU LOGEMENT SUR LE MARCHÉ PRIVÉ

7.3.1. L'achat

L'accès à la propriété est difficile, et souvent impossible, pour de nombreux ménages bruxellois. Il est par ailleurs important de s'intéresser aux prix de vente de l'immobilier, car ceux-ci contribuent en partie à déterminer le montant des loyers.

Les prix de l'immobilier sont plus élevés à Bruxelles qu'à l'échelle de la Flandre et de la Wallonie. Le prix médian des appartements vendus au cours du premier semestre 2025 à Bruxelles est de 265 000 €, contre 255 000 € en Flandre et 190 000 € en Wallonie. Les maisons 2 ou 3 façades sont également, et dans des proportions bien supérieures, plus chères à Bruxelles que dans les autres régions : 500 000 € à Bruxelles, contre 315 000 € en Flandre et 195 000 € en Wallonie.

Si ces différences de prix peuvent être influencées par des différences de taille et de qualité des biens (qui ne sont pas prises en considération ici), il n'en reste pas moins que les acheteurs potentiels à Bruxelles sont confrontés à des prix plus élevés.

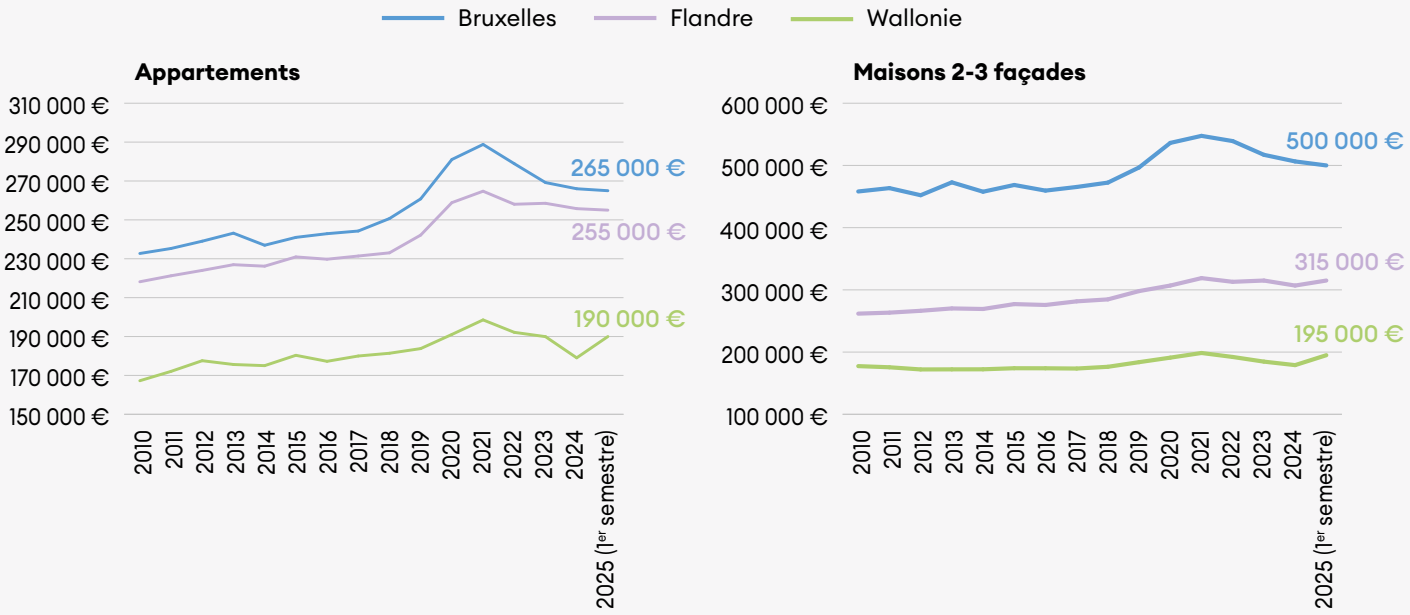
À Bruxelles comme dans les autres régions, les prix de vente médians en euros constants (corrigés de l'inflation)[140] ont augmenté de façon importante entre 2010 et 2025 : +14 % pour les appartements à Bruxelles (contre +17 % en Flandre et également +14 % en Wallonie) et +9 % pour les maisons (contre +20 % en Flandre et +10 % en Wallonie). L'augmentation importante des prix en particulier en 2021 s'inscrit dans le cadre post-covid et de taux d'intérêt bas. L'inflation importante qui a suivi a impacté par la suite à la baisse les prix réels de l'immobilier jusqu'en 2024[141] 7-7.

Les prix de vente médians varient de façon importante d'un quartier à l'autre, d'une commune à l'autre, comme l'indique la figure 7-8 qui présente les prix de vente médian des appartements au premier semestre 2025. Pour les appartements, les communes les plus chères sont Woluwe-Saint-Pierre, Ixelles, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, et Uccle.

140 L'utilisation d'euros constants permet de rendre compte de l'évolution des prix au-delà de ce qui s'explique par l'inflation. Les évolutions des prix sont alors plus proches de l'évolution des efforts financiers réels à produire pour accéder à un bien.

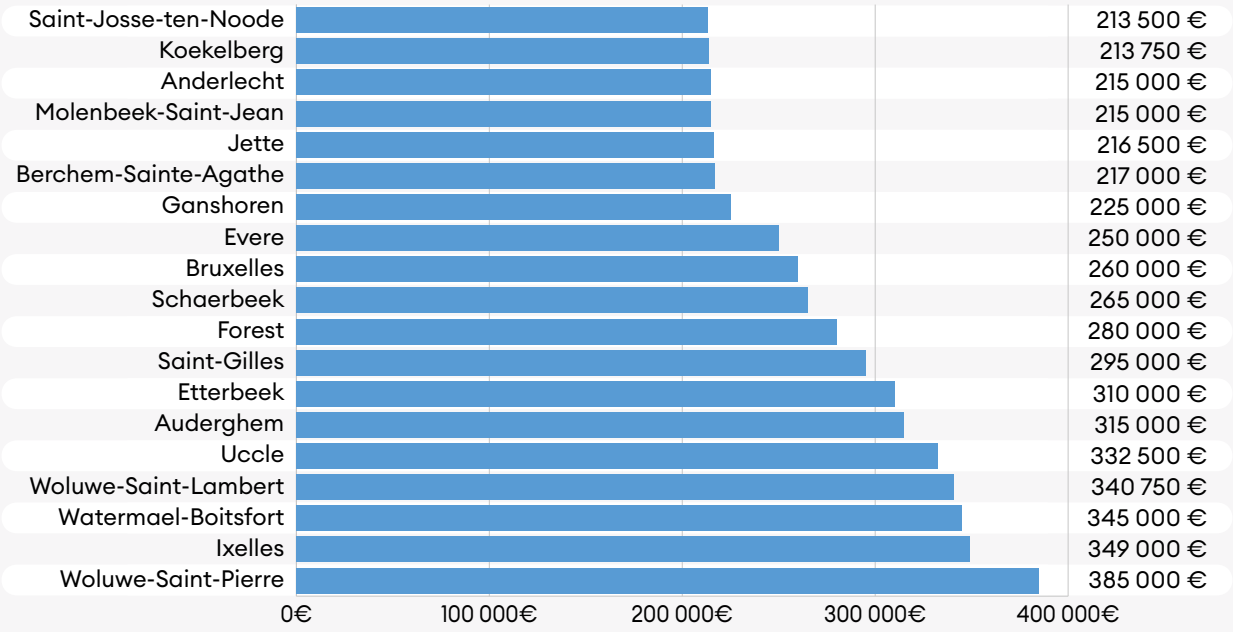
141 À noter que l'augmentation des prix médians en Région wallonne en 2024 et début 2025 doit être replacée dans le contexte de la réforme des droits d'enregistrement : à partir du 1er janvier 2025, en Région wallonne, les droits d'enregistrement des logements sont réduits de 12,5 % à 3 % sous certaines conditions. Le budget ainsi libéré permet aux acheteurs d'acquérir des logements plus chers (source : Statbel).

7-7 Évolution du prix de vente médian en termes réels des logements selon la région et le type de logement, euros constants de 2025



Source : Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7-8 **Prix médian des appartements par commune bruxelloise, premier semestre 2025**



Source : Statbel

7.3.2. Les loyers sur le marché privé

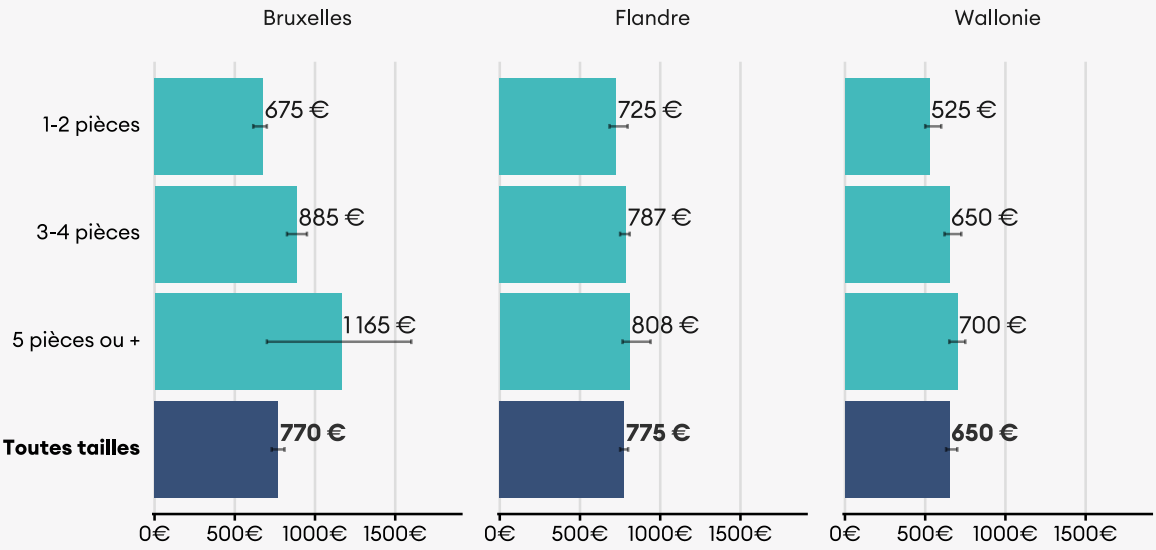
Il n'existe pas de source d'information unique et fiable permettant de décrire avec précision les montants des loyers payés en Belgique ou à Bruxelles. Si les baux doivent en théorie être enregistrés auprès du SPF Finances, plusieurs éléments limitent l'utilisation potentielle de cette source de données administratives pour décrire le montant des loyers[142]. Dès lors, les sources de données mobilisables sont essentiellement des données d'enquête. Dans cette section, nous utiliserons deux sources distinctes : l'enquête EU-SILC et l'enquête des Fédérations des agents immobiliers francophones (Federia) et néerlandophones (CIB Vlaanderen, pour Confederatie van Immobilienberoepen Vlaanderen).

LE MONTANT DES LOYERS PAYÉS PAR LES LOCATAIRES BRUXELLOIS SUR LE MARCHÉ PRIVÉ

Les données de l'enquête EU-SILC 2024 permettent d'estimer le montant des loyers payés par les locataires bruxellois sur le marché privé en 2024. Il s'agit de l'ensemble des loyers payés en 2024, quelle que soit l'année d'entrée dans le logement. Cela concerne donc aussi bien des logements occupés depuis longtemps que des logements nouvellement occupés.

142 Par exemple : le fait que, dans la pratique, tous les baux ne soient pas enregistrés, que les caractéristiques du logement (superficie, nombre de chambres, type d'habitation, aménagements extérieurs, etc.) ne sont pas toujours indiquées dans les baux, qu'il existe des inconnues relatives au caractère encore actuel du bail enregistré, etc. L'enregistrement des baux n'a pas été pensé comme un outil de statistique descriptive : la structure et la qualité des données en sont le reflet.

7-9 **Loyers mensuels médians sur le marché privé selon le nombre de pièces, par région, 2024**



Source : SILC ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Le graphique **7-9** indique que le loyer médian payé par les Bruxellois en 2024 est proche de celui de la Flandre et supérieur à celui de la Wallonie. Pourtant, à Bruxelles, les logements sont en moyenne de plus petites tailles (voir Observatoire de la Santé et du Social, 2025a). Si l'on considère le loyer médian selon le nombre de pièces, on remarque que le loyer médian pour un logement comprenant 1 à 2 pièces[143] est plus bas en région bruxelloise qu'en Flandre et plus élevé qu'en Wallonie. Le loyer médian des logements à partir de 3 pièces sont quant à eux plus élevés à Bruxelles qu'en Flandre et en Wallonie. À noter qu'il y a très peu de logements de 5 pièces ou plus à Bruxelles, tandis que cette catégorie comprend une proportion très importante et très diversifiée de logements pour la Flandre et la Wallonie (non illustré).

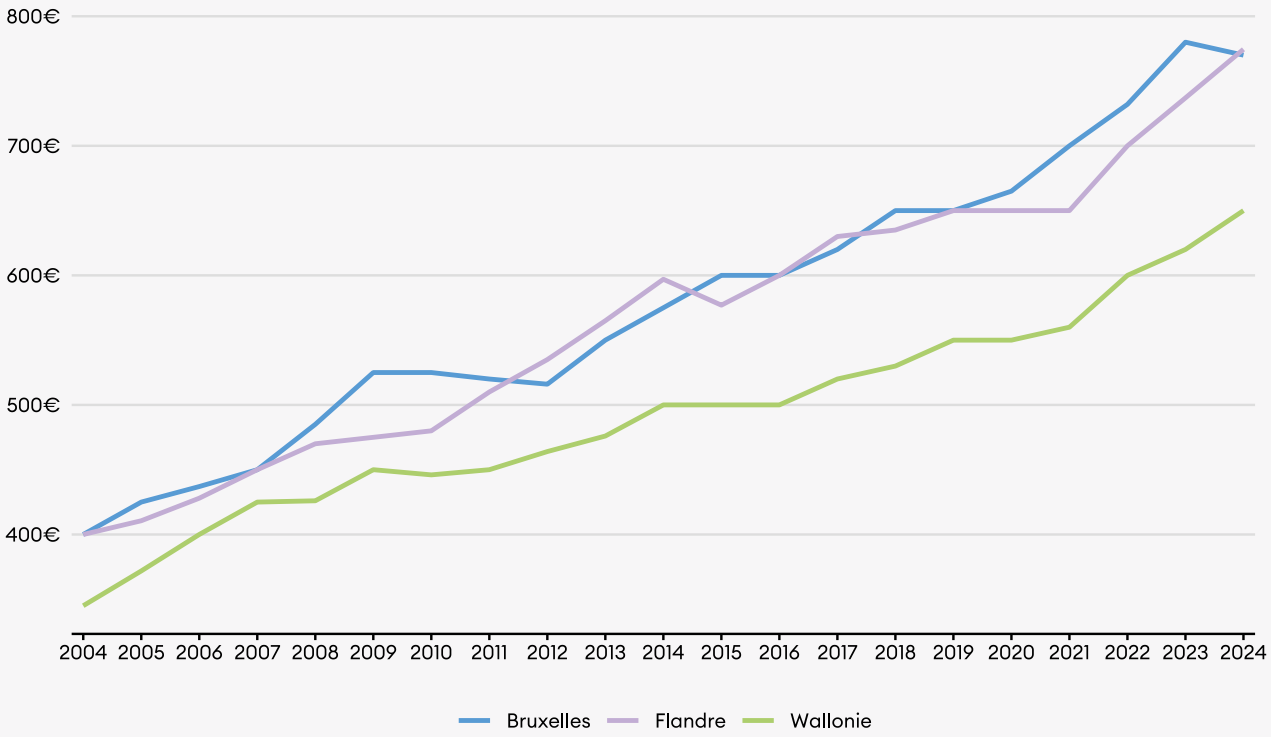
ÉVOLUTION DES LOYERS MOYENS SUR LE MARCHÉ PRIVÉ

Les figures **7-10** et **7-11** présentent l'évolution sur 20 ans (2004-2024) des loyers médians[144] payés par les ménages locataires sur le marché privé, respectivement à prix courants **7-10** et à prix constants de 2024 **7-11**. Ainsi, inflation comprise et sur l'ensemble de la période de 20 ans, les loyers ont augmenté de 93 % : ils ont donc pratiquement doublé en région bruxelloise. En neutralisant l'effet de l'inflation, le loyer médian a augmenté de 19 % au cours de cette période à Bruxelles. Ces augmentations sont équivalentes en Flandre et en Wallonie (mais le loyer médian reste inférieur en Wallonie qu'à Bruxelles et en Flandre).

143 Dans l'enquête EU-SILC, le nombre de pièces ne tient pas compte de la cuisine (si exclusivement utilisée pour cuisiner), de la/des salle(s) de bain et des toilettes, ni des pièces utilisées exclusivement pour le travail, les couloirs, les débarras, les caves et les greniers.

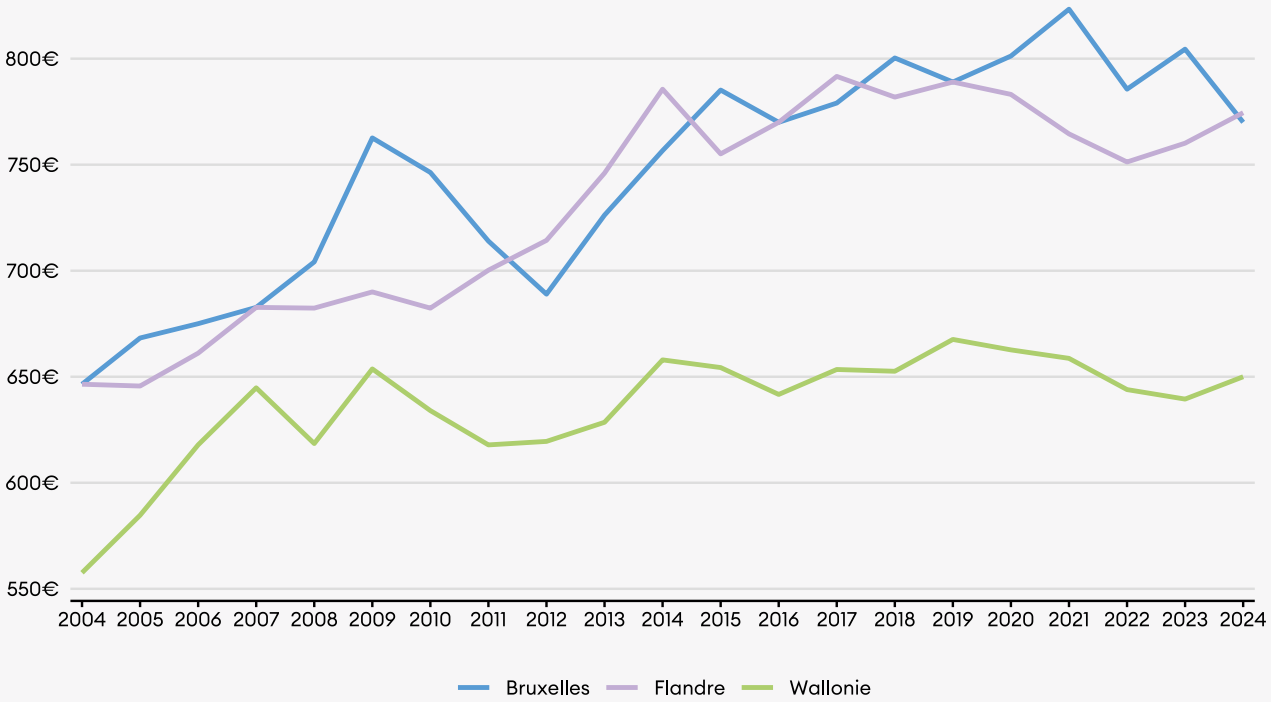
144 Il s'agit du loyer uniquement, mais qui comprend parfois les charges pour les ménages qui paient au bailleur de leur logement un loyer comprenant les charges (il n'est alors, dans l'enquête, pas possible de départager charges et loyer dans ce cas).

7-10 Évolution à prix courants des loyers médians payés par les locataires sur le marché privé, par région, 2004-2024



Source : SILC ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7-11 Évolution à prix constants (de 2024) des loyers médians payés par les locataires sur le marché privé, par région, 2004-2024



Source : SILC et Statbel ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

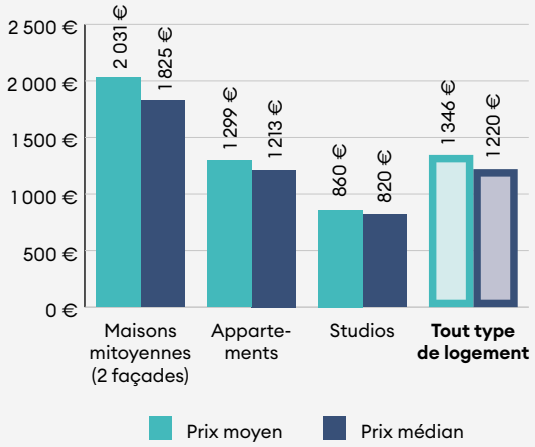
LE MONTANT DES LOYERS DES NOUVEAUX CONTRATS DE LOCATION

Les fédérations d'agents immobiliers effectuent, conjointement, une enquête annuelle sur le montant des loyers sur le marché privé dans le cadre de leurs Baromètres des loyers. Dans ce cas, et contrairement à ce qui précède, l'enquête porte uniquement sur les nouveaux contrats de location signés dans l'année via une agence immobilière. Il faut donc garder à l'esprit qu'il s'agit d'un segment du marché locatif potentiellement plus cher que dans le cas où le propriétaire ne passe pas par une agence.

En se basant sur les données de l'enquête de Federia, en partenariat avec CIB et la collaboration de Korfine, mi-2025, le loyer médian des nouveaux contrats de location pour des habitations bruxelloises était de 1 220 €. Selon le type de bien, le loyer médian était de 1 213 € pour les appartements, de 820 € pour les studios et de 1 825 € pour les maisons mitoyennes **7-12**. Les loyers moyens sont plus élevés du fait des logements plus chers en haut de la distribution des loyers, qui tirent la moyenne à la hausse. Les nouveaux baux correspondant au marché locatif en lien avec des agences immobilières se louent donc à des prix bien plus élevés que ceux qui s'observent à l'échelle de l'ensemble du parc locatif approchés via l'enquête SILC (→ figure 7-9, *supra*).

Selon les données de Federia, un appartement 1 chambre louée via une agence coûte en moyenne 1 082 €, tandis qu'un 2 chambres s'approche désormais des 1 500 € en région bruxelloise. Plus aucune commune bruxelloise n'affiche de loyer moyen inférieur à la barre symbolique des 1 000 € par mois pour un appartement en 2025 (non illustré).

7-12 **Loyers moyens et médians par type de logements, nouveaux baux mis en location via des agences immobilières, région bruxelloise, mi-2025**



Source : Federia en collaboration avec CIB et Korfine

ENCADRÉ 7-1
GRILLE DE RÉFÉRENCE ET LOYERS ABUSIFS : NOUVELLES DISPOSITIONS À BRUXELLES

Une grille de référence des loyers a été élaborée en région bruxelloise : https://loyers.brussels/. Les données utilisées pour le calcul des loyers de référence proviennent d'enquêtes menées auprès de locataires en 2017, 2018 et 2020 (dans le cadre de trois Observatoires des Loyers). Le calcul du loyer de référence s'appuie ainsi sur des loyers réellement pratiqués, tels qu'ils ont été communiqués par les locataires. Des paramètres interviennent dans cette grille (outre la superficie, la localisation, l'année de construction et la présence de double vitrage, on y introduit également une série de caractéristiques dont le PEB) ainsi qu'une marge autour du loyer médian générée selon d'autres éléments pouvant influencer le loyer (ex. vue, cuisine équipée etc.). S'ils ne le sont pas sur base de nouvelles enquêtes ou bases de données, ils sont automatiquement indexés sur base de l'indice santé.

Cette grille de référence est utilisée comme suit :
- Le loyer de référence doit obligatoirement être mentionné en plus du loyer réel dans les baux d'habitation en Région de Bruxelles-Capitale.
- Un loyer est présumé abusif lorsqu'il :
 - dépasse de 20 % le loyer de référence. Cette présomption peut toutefois être renversée si le bailleur peut justifier d'éléments de confort spécifiques au logement ou à son environnement.
 - ne dépasse pas de 20 % son loyer de référence mais le logement possède des défauts de qualités spécifiques.

À partir du 1er mai 2025, l'article 224/1 du Code bruxellois du Logement est entré en vigueur. Le bailleur, en théorie, **ne peut plus proposer un loyer abusif**. À défaut, le locataire peut, sous certaines conditions, solliciter une révision du loyer. Dans le cadre d'une demande de révision du loyer, tant le bailleur que le locataire peuvent saisir la Commission Paritaire Locative[145] pour obtenir un avis non contraignant sur la justesse du loyer.

Directement ou à défaut d'accord entre les parties suite à la conciliation organisée par la Commission Paritaire Locative, le juge de paix peut également être saisi de la demande de révision du loyer abusif. Il peut aussi solliciter l'avis de la Commission Paritaire Locative avant de statuer.

Sources : https://loyers.brussels/a-propos-des-loyers-de-reference et https://be.brussels/fr/logement/location/bail-dhabitation/loyers-de-reference

145 Cette Commission est composée de représentants des locataires et des bailleurs.

7.4. LES LOGEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL ET LES AIDES AU LOGEMENT

La situation financière de nombreux Bruxellois, combinée aux loyers élevés, implique une demande très importante pour accéder à un logement à caractère social dont le loyer est plus abordable, ou à d'autres types d'aides. Plusieurs formes d'aide financière à la location existent : il peut s'agir de la mise en location de logements publics (logements sociaux, logements communaux, des CPAS, ...), de logements appartenant à un propriétaire privé, mais mis en location auprès d'une agence immobilière sociale (AIS) ou encore de l'octroi d'aides financières[146].

7.4.1. Le logement social : offre et demande

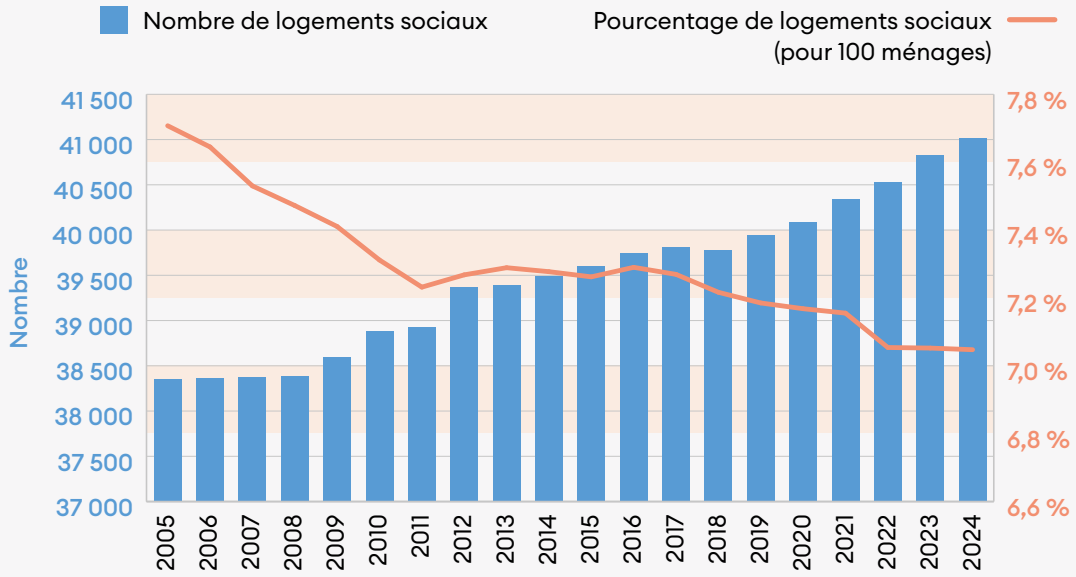
Au 31 décembre 2024, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) comptait 41 014 logements sociaux (36 055 loués et 4 959 vides, soit 12 % de vides[147]). Entre 2009 et 2024, le nombre de logements sociaux a augmenté de 2 421 unités (+6 %). Cette augmentation est toutefois loin d'absorber la demande importante et croissante de logements sociaux dans la Région (*cf. infra*). En outre, elle n'a pas non plus permis de maintenir dans le temps un nombre constant de logements sociaux pour 100 ménages : en 2005, on comptait 7,7 logements sociaux pour 100 ménages, contre 7,0 pour 100 en décembre 2024 **7-13**.

Ce nombre de logements sociaux pour 100 ménages varie de façon importante d'une commune à l'autre : au 31 décembre 2024, le plus élevé est enregistré à Watermael-Boitsfort (18 logements sociaux pour 100 ménages) tandis que le plus bas est observé à Ixelles (3 logements sociaux pour 100 ménages)[148].

La carte **7-14** indique le nombre de logements sociaux et le pourcentage de logements sociaux pour 100 ménages par secteur statistique en région bruxelloise.

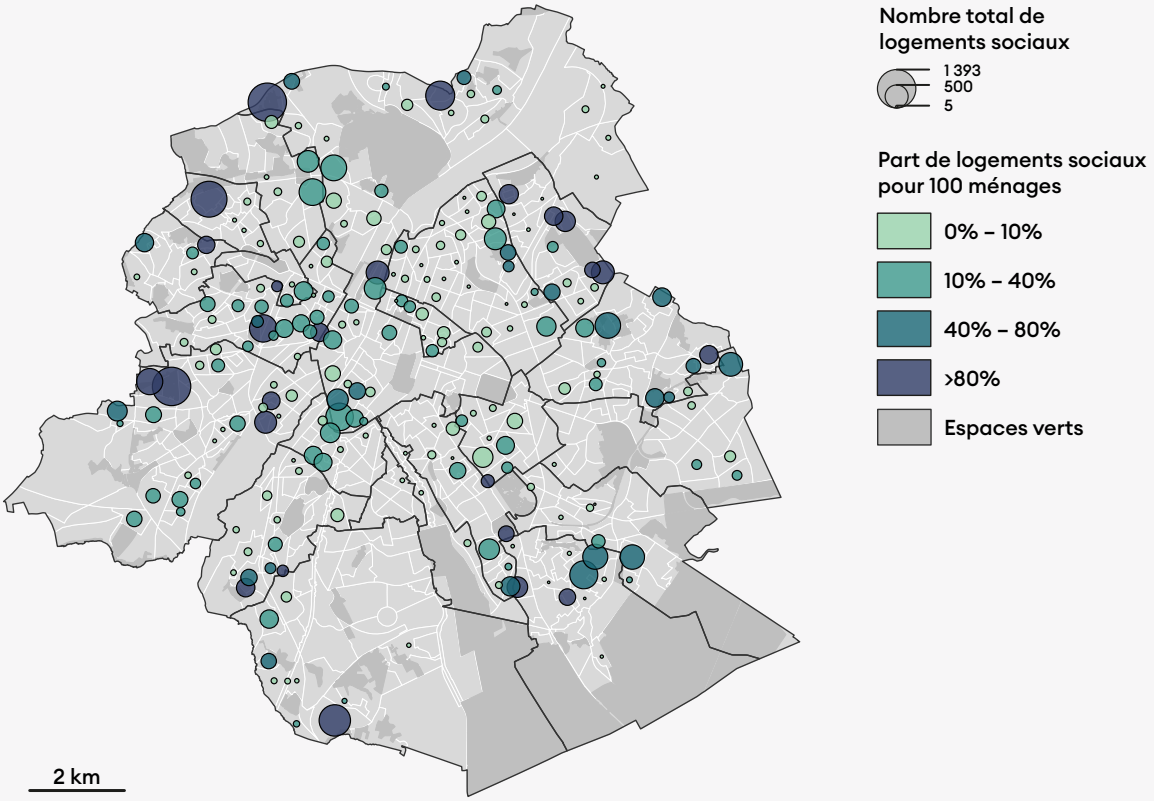
146 Il existe également des aides pour l'acquisition d'un logement, mais elles ne sont pas évoquées ici.
147 Ces logements vides sont soit en cours de rénovation, soit à rénover, soit en vacances locatives.
148 Source : IBSA ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.

7-13 **Évolution du nombre (absolu) de logements sociaux (loués et vides) et du nombre de logements sociaux pour 100 ménages (relatif), région bruxelloise, 31 décembre 2005-2024**



Source : IBSA ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7-14 Nombre de logements sociaux et pourcentage de logements sociaux pour 100 ménages par secteur statistique, région bruxelloise, 2023



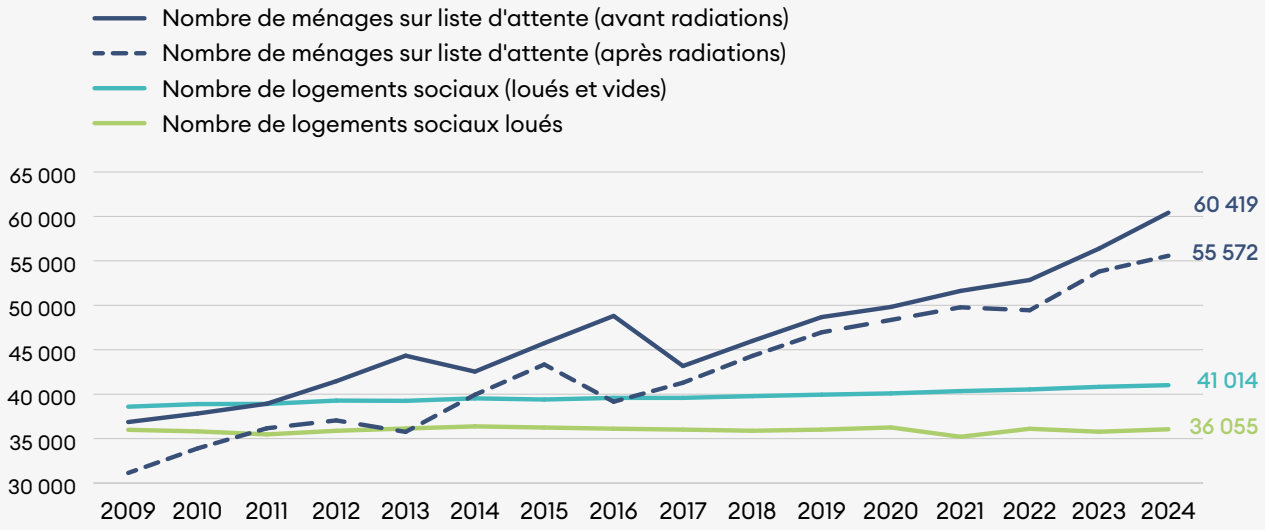
Source : IBSA – Monitoring des quartiers, cartographie Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

La figure 7-15 présente l'évolution du nombre de ménages sur liste d'attente pour un logement social, avant et après radiations, ainsi que le nombre de logements sociaux (au total et loués). Au 31 décembre 2024, 60 419 ménages étaient sur la liste d'attente pour un logement social avant radiation, soit 4 037 de plus que l'année précédente.

Après radiations, on dénombre 55 572 ménages au 1er janvier 2025, soit 1 771 en plus que l'année précédente. En tendance, le nombre de ménages sur liste d'attente pour un logement social augmente de façon importante depuis de nombreuses années en région bruxelloise : en 15 ans, le nombre de ménages sur liste d'attente avant radiations a augmenté de 64 % (+23 552 ménages) et celui après radiations, de 78 % (+24 432 ménages) 7-15. Les radiations correspondent à différents cas de figures (→encadré 7-2). À noter que tous ces ménages en attente ne sont pas résidents bruxellois : au 1er janvier 2025 (après radiations), 47 588 ménages sur les 55 572 sur la liste d'attente sont résidents bruxellois (soit 86 %).

Par ailleurs, si le nombre total de logements sociaux a augmenté légèrement sur la période 2009-2024, le nombre de logements sociaux loués a plutôt stagné. Le nombre de logements sociaux vides a donc augmenté de manière générale sur cette période 7-15.

7-15 Nombre de ménages sur liste d'attente (avant et après radiations) et nombre de logements sociaux (total et loués), région bruxelloise, 31 décembre 2009-2024

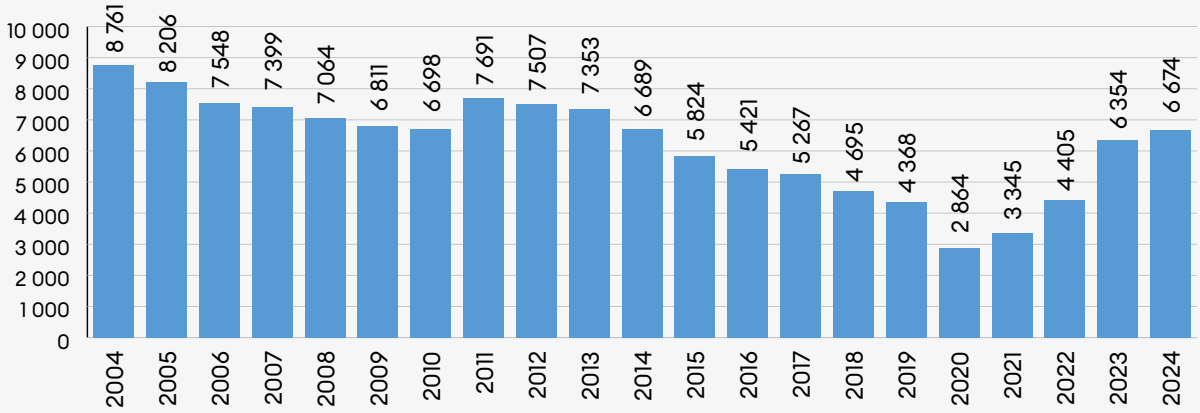


Source : SLRB

En complément d'information, la figure 7-16 indique l'évolution du nombre de nouvelles inscriptions annuelles. En 2024, 6 674 nouveaux ménages se sont inscrits pour une demande de logement social[149]. Une tendance à la baisse de ce nombre de nouvelles inscriptions annuelles est observée jusqu'en 2020, avec une forte diminution cette année-là dans le cadre de la crise du Covid-19, pour repartir à la hausse ensuite, avec un nombre de nouvelles inscriptions élevé en 2023 et 2024.

149 L'évolution du nombre de ménages après radiation entre le 1er janvier 2024 (53 801) et le 1er janvier 2025 (55 572) est de +1 771 ménages. Ce chiffre devrait correspondre au nombre de nouvelles inscriptions en 2024 (6 674) moins le nombre de radiations en 2024 (4 847), ce qui fait 1 827. La différence (de 56 ménages) est due à certains dossiers qui ont été "déradiés" (annulation de la radiation) au cours de l'année. Source : SLRB.

7-16 Évolution du nombre annuel de nouvelles inscriptions pour un logement social en région bruxelloise, 2004-2024



Source : SLRB

ENCADRÉ 7-2
RADIATION DE LA LISTE D'ATTENTE : DE QUOI S'AGIT-IL ?

La radiation de la liste d'attente pour un logement social a lieu pour des motifs divers : lorsque les personnes n'ont pas renouvelé leur candidature ou suite à d'autres problèmes administratifs (comme un changement d'adresse ou de composition de ménages non communiqué), lors de l'attribution d'un logement, un refus ou une absence de réponse pour un logement proposé, etc. Les procédures de vérification varient selon les années, ce qui contribue en partie à expliquer les fluctuations du nombre de radiations. Par exemple :

- Certaines données spécifiques ont en outre été demandées aux candidats locataires en 2016, ce qui contribue à expliquer le nombre élevé de radiations et la baisse du nombre de ménages sur liste d'attente cette année-là (→ figure 7-15, *supra*) : 9 651 ménages avaient été radiés de la liste d'attente, dont 8 506 pour raison de non-renouvellement de leur candidature (SLRB, 2016).
- Entre 2021 et 2022, on constate également une hausse du nombre de radiations 7-17. En effet, le nombre de radiations a presque doublé en 2022 par rapport à l'année précédente. Cette augmentation s'explique par plusieurs éléments, dont des contrôles plus importants sur certaines conditions d'accès (entre autres celle relative à la non-propriété[150]).
- Enfin, en 2024, le nombre de radiations est tout particulièrement important, du fait surtout des non-renouvellements des candidatures.

7-17 Nombre de radiations sur la liste d'attente pour un logement social, selon les motifs, 2019-2024

Motif de radiation	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Non-renouvellement de la demande	1	19	4	18	2	1 915
Refus proposition de logement	27	27	27	49	151	174
Non-réponse proposition de logement	113	88	92	184	97	120
Refus d'une attribution définitive	145	81	168	253	135	144
Non réponse d'une attribution définitive	108	115	228	294	145	183
Attribution d'un logement	1 224	897	1 185	1 321	1 330	1 395
Non-respect à la condition de non-propriété	7	15	37	557	535	381
Changement adresse non signalé	0	0	0	2	3	4
Renonce à sa candidature	68	180	78	467	97	146
Dépassement revenu admission	0	0	0	0	0	0
Non-respect des conditions de régularité de séjour	2	8	2	54	5	12
Rejet par Sisp de référence	0	0	0	0	0	2
Autres motifs	18	31	23	174	31	152
Contentieux	0	0	0	0	0	0
Fraude	0	0	0	0	0	0
Socialisation[151]	0	0	0	0	50	219
Total	**1 713**	**1 461**	**1 844**	**3 404**	**2 581**	**4 847**

Source : SLRB

150 Les Sociétés Immobilières de Service Public (SISP) ont accès par voie informatique aux données cadastrales pour la Belgique depuis mai 2021. En 2022, le renouvellement effectué sur l'ensemble des candidatures a mis en évidence les candidats propriétaires d'un bien immobilier et les SISP ont donc radié ces dossiers. Il ne s'agit toutefois pas forcément d'une "infraction". Par exemple, des personnes se retrouvent parfois en cours de candidature propriétaires d'un bien suite à un héritage. Parfois, certaines personnes ignorent même qu'elles sont propriétaires d'un bien immobilier.

151 La socialisation des loyers est une initiative qui a vu le jour dans le cadre du Plan d'Urgence de Logement de la dernière législature et qui consiste à socialiser le loyer de logements communaux occupés par des candidats locataires. L'idée est de proposer aux candidats locataires de rester dans le logement qu'ils occupent, payer un loyer "social" et être radiés de la liste d'attente.

Parmi les ménages résidant en région bruxelloise, 8 % sont inscrits sur la liste d'attente pour un logement social. Dans les communes plus pauvres de la région (Molenbeek, Saint-Josse, ...), entre 10 % et 15 % des ménages sont dans cette situation. Dans les communes plus aisées du sud et de l'est de la région, ce pourcentage est compris entre 3 % et 5 % 7-18.

7-18 Ménages sur liste d'attente (après radiations) par commune bruxelloise, en nombre et en pourcent des ménages, 1er janvier 2025

Commune	Nombre	Pourcentage
Molenbeek-Saint-Jean	6 084	15 %
Saint-Josse-ten-Noode	1 525	12 %
Koekelberg	1 091	12 %
Anderlecht	6 207	11 %
Schaerbeek	6 256	11 %
Bruxelles-Ville	9 151	10 %
Jette	2 096	9 %
Ganshoren	932	8 %
Evere	1 567	8 %
Berchem-Sainte-Agathe	807	8 %
Saint-Gilles	2 036	8 %
Forest	2 094	8 %
Etterbeek	1 426	5 %
Watermael-Boitsfort	513	4 %
Ixelles	2 309	4 %
Uccle	1 505	4 %
Auderghem	550	3 %
Woluwe-Saint-Lambert	938	3 %
Woluwe-Saint-Pierre	501	3 %
Total	**47 588**	**8 %**

Note : le total du nombre de ménages sur liste d'attente par commune bruxelloise n'est pas égal au total du nombre de ménages inscrits pour une demande de logement social en région bruxelloise car certains (14 %) ne sont pas domiciliés dans la région.
Source : SLRB et IBSA, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7.4.2. Les autres logements publics à finalité sociale

Concernant le parc locatif, outre les logements sociaux loués par les Sociétés Immobilières de Service Public (SISP), il existe un certain nombre d'autres logements publics potentiellement à caractère social (principalement des logements communaux et du CPAS). Selon les derniers chiffres disponibles en octobre 2025 centralisés par Perspective, 7 918 logements communaux, 2 604 logements du CPAS et 59 logements de la Régie régionale sont recensés[152]. Il faut toutefois noter que, de manière générale en région bruxelloise, une partie de ces logements sont loués à des prix proches de ceux du marché privé – et sont donc, de ce fait, destinés à la classe moyenne (RBDH, 2018).

7.4.3. Les logements loués via les AIS

Les agences immobilières sociales (AIS) ont pour objectif de "socialiser" une partie du parc locatif privé bruxellois afin de permettre à des personnes à revenus modestes d'accéder à des logements à loyers abordables. Pour ce faire, les AIS, subventionnées par la Région, mettent en relation des propriétaires privés et des candidats locataires, en proposant aux propriétaires une garantie de revenus et la prise en charge de la gestion locative du bien en échange d'un loyer régulé. Le propriétaire s'engage à ce que le bien soit mis en location via une AIS pour une durée de minimum 3 ans[153] : il ne s'agit donc pas d'une socialisation définitive du parc immobilier concerné.

Pour introduire une demande de logement dans une AIS, le candidat locataire doit respecter les mêmes conditions que dans le logement social. Néanmoins, chaque AIS fonctionne de manière indépendante et a ses propres procédures d'inscription et d'attribution des logements (la procédure n'est donc pas centralisée).

Au 30 septembre 2024, les 23 AIS agréées "classiques" en région bruxelloise géraient 7 627 logements, soit environ 1 % (53) de plus qu'au 30 septembre 2023. En outre, "l'AIS étudiante" gérait, quant à elle, 350 logements destinés aux étudiants. Ainsi, au total, 7 977 logements sont gérés par des AIS en région bruxelloise.

152 Les chiffres du nombre de logements communaux et des CPAS sont les résultats de l'addition des derniers chiffres disponibles pour chaque organisme public local, certains datent de 2023, d'autres de 2024 et d'autres de 2025. Le chiffre concernant le nombre de logements de la Régie régionale date du 31/12/2021. Source : perspective.brussels, chiffres communiqués en octobre 2025.

153 Certaines AIS ne travaillent toutefois qu'avec des contrats de 9 ans minimum. Pour avoir droit à des primes à la rénovation, le contrat doit également être de 9 ans.

Entre 2023 et 2024, les AIS ont en réalité capté 379 nouveaux logements, mais elles ont dû faire face à un nombre important de pertes (338 logements perdus). Le parc de logements des AIS a augmenté assez rapidement au cours des 15 dernières années, puisque l'on en dénombrait seulement un peu plus de 2 000 en 2010. Un ralentissement de la croissance du nombre de logements AIS est toutefois observé en fin de période (2022-2024).

7.4.4. Les allocations

Il existe aujourd'hui deux types d'allocations fournies en tant qu'aides au logement : l'allocation loyer[154] et l'allocation de relogement[155]. Il existe également une aide spécifique pour les locataires de logement frappé d'une interdiction de location par la Direction de l'Inspection Régionale du Logement (DIRL), mais le nombre de bénéficiaires est faible (91 en 2023)[156].

L'ALLOCATION LOYER

L'allocation loyer est destinée aux personnes inscrites sur la liste d'attente pour un logement social auprès de la SLRB. Elle vise à combler (partiellement) la différence entre le loyer payé et celui qui serait payé en logement social, dans l'attente de l'attribution d'un logement de ce type. L'outil a été réformé en octobre 2021. Pour bénéficier de cette allocation, le demandeur ne doit pas être propriétaire d'un bien immobilier, ne peut cumuler avec d'autres types d'aide au logement, doit pouvoir se prévaloir d'au moins six titres de priorité (et au minimum 2 pour les familles monoparentales)[157], eux-mêmes fonction du niveau de revenu de son ménage[158]. L'allocation peut, sous conditions, être octroyée durant 5 ans, renouvelable une fois. Selon le type de famille, elle varie entre 140 et 190 € par mois, avec une majoration de 23 à 47 € par mois par enfant.

Au 31 décembre 2023, 10 511 dossiers d'allocation loyer sont en paiement (contre 404 en octobre 2021). Le nombre de dossiers refusés était important également, car de nombreuses personnes ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité (notamment le fait d'être inscrit comme candidat-locataire à la SLRB pour un logement social, ou d'avoir suffisamment de titres de priorité)[159].

L'ALLOCATION DE RELOGEMENT

L'allocation de relogement est destinée aux personnes qui changent de logement pour cause d'insalubrité, de taille inadaptée du logement à la taille du ménage, d'inadaptation due à la mobilité ou l'âge des locataires, ou aux personnes qui sortent de certaines situations de sans-abrisme. Pour bénéficier de cette allocation, le demandeur doit respecter certaines conditions de revenus, et l'ancien logement ainsi que le nouveau doivent respecter certaines caractéristiques relatives à la salubrité ou à son caractère adapté. L'allocation de relogement prend deux formes : une aide au déménagement et une aide au loyer. Ces aides peuvent être cumulées. L'aide au loyer peut être accordée pour une période de 5 ans.

Au 31 décembre 2023, 2 633 ménages ont bénéficié de cette aide (aide au déménagement et/ou au loyer). Ce nombre a diminué par rapport à 2022, ce qui s'explique sans doute en partie par l'accès facilité à l'allocation loyer[160].

À noter que depuis le 1er janvier 2026, l'allocation d'accompagnement au relogement (ADAR) remplace l'allocation de relogement. L'idée reste similaire et consiste en un forfait unique d'environ 950 € pour le déménagement (majoré d'environ 95 € par enfant) et en une intervention mensuelle pendant maximum trois ans, d'un ordre de grandeur de 150 à 190 € selon les revenus, augmentée par enfant (avec une majoration pour les familles monoparentales).

154 Arrêté du 15 juillet 2021 instituant une allocation loyer, en vigueur depuis le 01/10/2021.
155 Voir Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement. Cet Arrêté a été complété et modifié par d'autres Arrêtés (23 janvier 2014 et 18 février 2016).
156 Voir Bruxelles Logement (2024).
157 Ces titres de priorité sont accordés au ménage en vertu de l'Arrêté du 26 septembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et par les sociétés immobilières de service public. À titre d'exemple, un ménage ayant dû quitter son logement pour cause d'insalubrité se voit accorder 5 points de priorité, un ménage comptant au moins une personne reconnue handicapée se voit accorder deux points de priorité, de même que certains ménages avec enfants à charge, etc.
158 Les plafonds de revenus annuels maximum correspondent aux montants du RIS (≤ 15 770 € pour une personne isolée et ≤ 21 313 € pour une famille à charge), et pour les familles monoparentales, au plafond BIM (≤ 28 100 €).
159 Voir Bruxelles Logement (2024).
160 idem.

7.5. LA QUALITÉ DES LOGEMENTS

7.5.1. Surpeuplement

Les données de l'enquête SILC permettent d'estimer la part des logements bruxellois qui peuvent être considérés comme surpeuplés, donc trop petits par rapport à la taille du ménage[161]. Les conséquences du surpeuplement du logement sont multiples et dépassent la simple question du confort de vie. Le surpeuplement impacte la santé (entre autres des problèmes de santé mentale du fait du stress induit, ou des pathologies respiratoires du fait de phénomènes de condensation et d'humidité de l'air[162]), les modes d'alimentation (via l'incapacité/la difficulté à conserver et cuisiner des aliments frais[163]), la réussite scolaire (via l'incapacité à disposer d'un espace pour étudier, faire ses devoirs …[164]), etc.

À Bruxelles, 30 % de la population vit dans un logement surpeuplé (en considérant la définition du surpeuplement de Statbel, voir annexe 10-2). Il s'agit d'une proportion bien supérieure à celles de la Flandre et de la Wallonie (environ 4 % dans chacune des deux régions). En outre, parmi l'ensemble des enfants et des adolescents, près de la moitié (49 %) vivent dans un ménage surpeuplé en région bruxelloise (contre 6,5 % en Flandre et 4 % en Wallonie) en 2024 (non illustré).

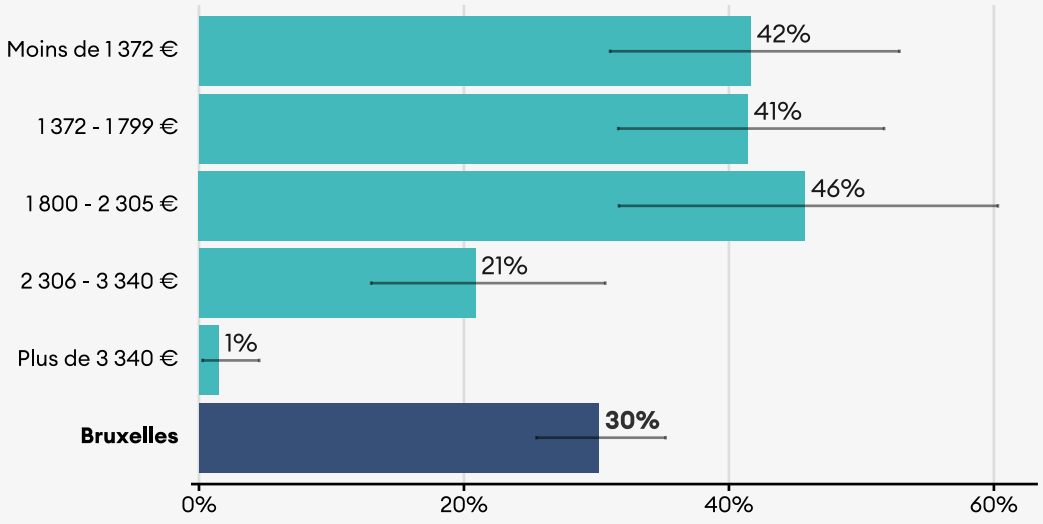
Parmi les Bruxellois appartenant aux trois premiers quintiles des revenus, entre 40 % et 45 % vivent en situation de surpeuplement. Cette proportion diminue de moitié au sein du 4e quintile, et est proche de zéro (1 %) parmi les personnes qui appartiennent au quintile de revenu le plus élevé (les 20 % les plus riches) 7-19.

7.5.2. Salubrité

Dans cette édition du Baromètre social, la définition d'un logement insalubre (calculé via les données de l'enquête SILC) correspond à un logement dont les habitants déclarent au moins un de ces différents problèmes : (a) présence d'humidité sur les murs ou au sol, (b) un pourrissement des boiseries, (c) ni baignoire, ni douche ni toilette intérieure, (d) un manque de luminosité (logement trop sombre). Le toit qui fuit n'a pas été retenu comme critère, car à Bruxelles, beaucoup de logements n'ont pas de toiture attenant directement à leur logement (tous les appartements qui ne sont pas situés au dernier étage)[165].

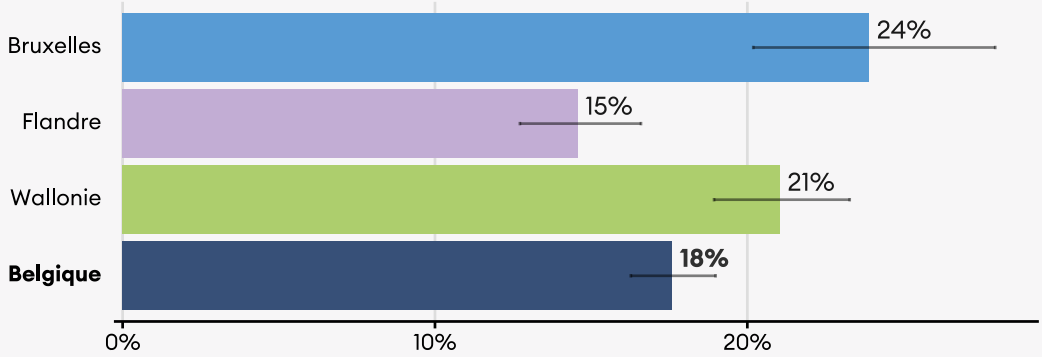
161 Voir définition en Annexe 10.2.
162 Madec (2016).
163 Petit *et al.* (2017).
164 Gouyon (2006).
165 Il apparait que les propriétaires sur-déclarent avoir ce problème de fuites dans la toiture, même lorsqu'ils vivent en appartement (source : SILC, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles). On peut faire l'hypothèse qu'il s'agit alors d'un problème de l'immeuble auquel ils sont sensibles, devant participer aux frais d'entretien, sans toutefois en subir directement les conséquences.

7-19 Part de la population vivant dans un logement surpeuplé selon le quintile de revenu disponible équivalent, région bruxelloise, 2024



Source : SILC 2024 ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7-20 **Part de la population vivant dans un logement avec des problèmes de salubrité selon la région, 2024**



Note : Un logement avec des problèmes de salubrité est défini ici comme un logement qui présente au moins un de ces différents problèmes : (a) de l'humidité sur les murs ou au sol, (b) le pourrissement des boiseries, (c) ni baignoire, ni douche ni toilette intérieure, (d) le logement trop sombre.
Source : SILC 2024 ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

En région bruxelloise, environ un quart de la population (24 %) vit dans un logement avec des problèmes de salubrité ainsi définis (*cf. supra*). Il s'agit d'une proportion légèrement plus élevée qu'en Wallonie (21 %), et bien plus élevée qu'en Flandre (15 %) **7-20**.

7.5.3. Les certificats PEB

Les données administratives permettant de caractériser les performances énergétiques des logements sont parcellaires. Selon Bruxelles Environnement (2025), 44 % des logements disposaient d'un certificat PEB valide au 01/01/2025 à l'échelle de la Région. Des variations sont observées entre les communes : les communes de Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Ganshoren indiquent les pourcentages de logements disposant d'un certificat valide les plus bas (moins de 40 % du parc), tandis que les communes de Woluwe-Saint-Lambert, Uccle et Etterbeek indiquent les pourcentages les plus élevés (environ 50 % du parc). Ces certificats sont exigés en cas de vente ou de mise en location du logement. Il n'est donc pas obligatoire de disposer d'un certificat PEB pour un logement qui n'aurait pas été récemment mis en location ou vendu. Par ailleurs, le certificat PEB délivré au moment d'une vente (ou d'une location) peut ne pas avoir été mis à jour après la réalisation de travaux de rénovation, par exemple consécutifs à l'achat. Pour cette raison, il se peut que la répartition des PEB par classe sous-estime dans une certaine mesure la performance énergétique du parc immobilier. Des objectifs d'exigence de PEB sont définis à l'horizon 2033 (minimum E) et 2045 (minimum C) en région bruxelloise.

En janvier 2025, parmi les logements à Bruxelles pour lesquels il existe un certificat, 19 % ont un PEB entre A et C, 38 % ont un PEB D et E, et 43 % sont dans la dernière catégorie (F-G)[166].

Notons que les loyers de référence[167] en vigueur à Bruxelles sont impactés par les performances énergétiques des bâtiments. Ainsi, toutes choses étant égales par ailleurs, un appartement de deux chambres avec un certificat PEB A indique un loyer de référence entre 20 % et 30 % supérieur à celui d'un appartement ayant un PEB G.

166 Source : Bruxelles Environnement (2025).
167 Voir les loyers de référence selon différents critères : https://loyers.brussels/ et encadré 7-1 (*supra*) concernant la manière dont cette grille est utilisée.

ENCADRÉ 7-3
INDEXATION ET PEB EN RÉGION BRUXELLOISE

Pour pouvoir indexer son loyer (et si le bail ne l'exclut pas), le propriétaire-bailleur devra être en conformité avec la législation régionale en matière de baux, à savoir :
- avoir enregistré son contrat de bail,
- avoir communiqué au locataire un certificat PEB du bien mis en location.

Entre octobre 2022 et jusqu'au 13 octobre 2023, dans le cadre de la flambée des prix de l'énergie, une mesure provisoire impliquait que l'indexation des loyers pour les logements à forte consommation d'énergie était soumise à des restrictions importantes. Depuis le 14 octobre 2023, l'indexation pour les logements locatifs ayant un certificat PEB E, F et G est à nouveau autorisée, mais selon une formule adaptée (facteur de correction).

Pour plus d'infos : https://be.brussels/fr/logement/location/bail-dhabitation/indexation-des-loyers

7.6. LA QUESTION DE L'ÉNERGIE

La facture de gaz et d'électricité représente une dépense importante pour les ménages (→ section 7.6.1). Outre le coût de l'énergie, des revenus insuffisants ou la présence de logements vétustes et mal isolés, viennent impacter un grand nombre de ménages qui se retrouvent confrontés à la précarité énergétique (c.-à-d. qu'ils rencontrent des difficultés particulières pour satisfaire leurs besoins élémentaires en énergie) (Huybrechts, Meyer et Vranken, 2011). L'augmentation des prix de l'énergie en 2021 et 2022 a amplifié cette problématique (Meyer et Coen, 2024), en grevant non seulement le budget des plus précaires, mais aussi celui des classes moyennes, des indépendants, etc. En plus de l'impact sur le budget et les problématiques de surendettement, les situations de privation qu'implique la précarité énergique (que ce soit pour se chauffer, s'éclairer, disposer d'eau chaude, etc.) affectent la santé physique et mentale, la situation professionnelle, le parcours scolaire des enfants, etc. (voir Delvaux et Grévisse, 2017).

À Bruxelles, les dépenses énergétiques des ménages sont en moyenne inférieures à celles observées dans les autres régions et villes du pays du fait de la petite taille des logements, des phénomènes de surpeuplement et de la pauvreté élevée. Cependant, la "privation énergétique" est importante (→ section 7.6.2)[168].

Certaines mesures sont prévues pour les ménages présentant des difficultés financières, comme le tarif social fédéral (→ section 7.6.3) et le statut de client protégé bruxellois (→ section 7.6.4). Enfin, certains ménages en situation d'impayés de longue durée peuvent être coupés d'électricité et de gaz, hormis pendant la période hivernale (→ section 7.6.5).

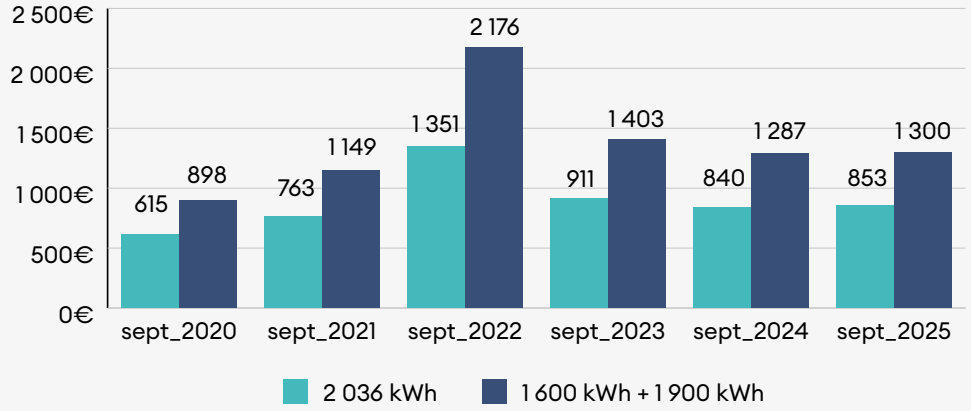
7.6.1. Évolution de la facture moyenne

L'Observatoire des prix de Brugel permet de se faire une idée de l'évolution de la facture moyenne des ménages ("clients résidentiels")[169]. Dans le cadre de la flambée mondiale des prix de l'énergie amorcée en 2021 et ayant connu un

168 Source : Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2025a).
169 Cette information est le résultat d'une collaboration des fournisseurs d'énergie actifs sur le marché bruxellois qui soumettent mensuellement leurs offres via l'outil de comparaison des prix BruSim de Brugel. *"Cet observatoire des prix a pour objectif d'informer le consommateur sur les dernières évolutions de prix tant pour l'électricité que pour le gaz, pour différents profils de consommation, tout en distinguant le segment résidentiel du segment professionnel. À noter qu'en raison de l'absence d'obligation, dans le chef du fournisseur, de transmettre mensuellement ses offres, BRUGEL ne peut garantir l'exhaustivité totale des prix."* Source : Brugel.

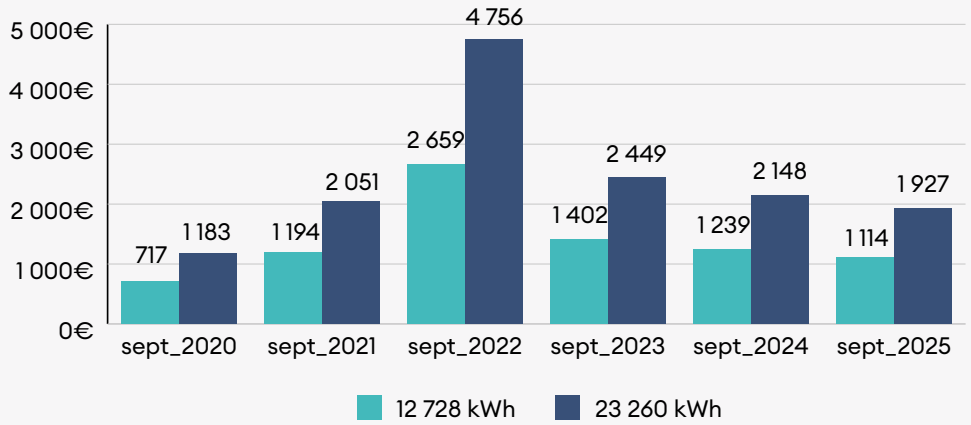
pic en 2022, la facture moyenne des Bruxellois a fortement augmenté. Cette flambée des prix a fait suite à l'augmentation de la demande mondiale (reprise post-crise Covid-19 notamment) et fut largement accentuée, en 2022, par la guerre en Ukraine. Au cours des premiers mois de 2023, les prix ont baissé. Néanmoins, on peut constater que les prix moyens en 2024 et 2025 se maintiennent à un niveau supérieur à celui d'avant la crise, comme en témoigne l'évolution de la facture annuelle moyenne en termes réels (corrigée de l'inflation) des ménages pour l'électricité **7-21** et le gaz **7-22**.

7-21 **Évolution de la facture annuelle moyenne des ménages pour l'électricité en termes réels (corrigés de l'inflation), selon le profil de consommation*, région bruxelloise, septembre 2020-2025**



* 2 036 kWh : consommation d'électricité d'un client médian bruxellois disposant d'un compteur mono-horaire ; 1 600 kWh + 1 900 kWh : consommation d'électricité d'un client moyen disposant d'un compteur bi-horaire.
Source : Brugel et Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.

7-22 **Évolution de la facture annuelle moyenne des ménages pour le gaz en termes réels (corrigés de l'inflation), selon le profil de consommation*, région bruxelloise, septembre 2020-2025**



* 12 728 kWh : consommation de gaz d'un client médian bruxellois ; 23 260 kWh : consommation de gaz d'un client moyen.
Source : Brugel et Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles.

7.6.2. Ménages en privation énergétique

Dans une étude consacrée à la question de la précarité énergétique, l'Observatoire de la Santé et du Social (2025a) a montré que les dépenses énergétiques des Bruxellois sont en moyenne inférieures à celles des résidents des deux autres régions et des autres villes du pays. Cela peut s'expliquer par la taille des logements plus petits, la proportion plus élevée de bénéficiaires du tarif social étant donné l'importance de la pauvreté dans la région et des situations de privation.

La privation énergétique est en effet importante à Bruxelles. La privation énergétique telle que définie par l'Observatoire de la Santé et du Social et calculée à partir de l'enquête SILC, concerne les ménages qui déclarent ne pas pouvoir se permettre de chauffer suffisamment son logement et/ou n'ayant pas été en mesure de payer une facture d'électricité, d'eau, de gaz, ou de chauffage les 12 derniers mois[170]. Il s'agit donc d'un indicateur basé sur le vécu des personnes[171]. Il permet de repérer deux situations : les ménages qui se privent de chauffage par manque de moyens – ayant donc probablement froid en hiver – et les ménages qui se chauffent tout de même mais sans pouvoir payer leurs factures.

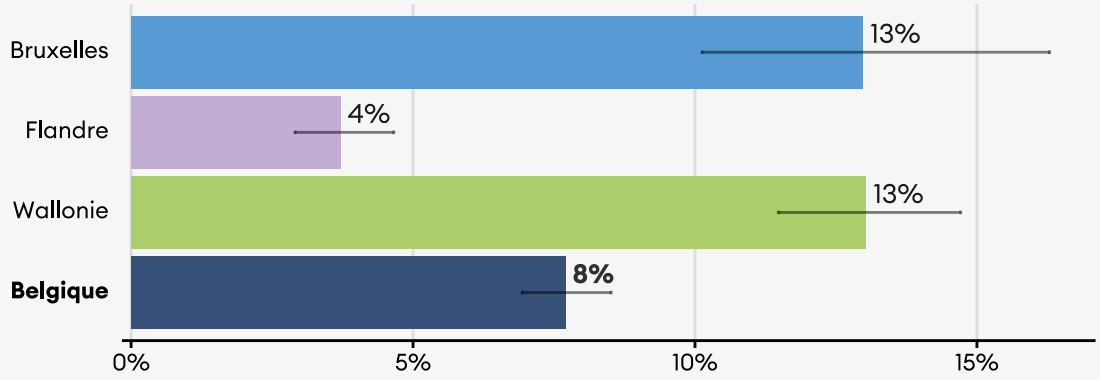
En région bruxelloise, environ 13 % des ménages sont en situation de privation énergétique. Cette proportion est équivalente à celle de la Wallonie, mais nettement plus élevée qu'en Flandre **7-23**. Étant donné la pauvreté plus élevée à Bruxelles que dans les deux autres régions, on aurait pu s'attendre à un taux encore plus important dans la capitale. Ce constat peut s'expliquer par le fait que les Bruxellois occupent des logements les plus petits, notamment parce qu'ils les sur-occupent plus souvent (→section 7.5.1), situation qui demande moins d'énergie pour le chauffage. En Wallonie, la majorité des ménages habitent des maisons – plus grandes et donc plus énergivores. Par ailleurs, une proportion importante de ménages wallons se chauffent au mazout, pour lequel il n'existe pas de tarif social.

La privation énergétique s'accroit à mesure que les revenus des ménages diminuent : seuls 2 % des ménages appartenant au 5e quintile (les 20 % les plus riches) sont en situation de privation énergétique, contre 20 % parmi les ménages du 1er quintile (les 20 % les plus pauvres), soit un ménage sur cinq **7-24**.

170 L'eau est incluse dans cette question, mais s'agissant de dépenses moins importantes que l'énergie, cela a sans doute un impact relativement limité. Par ailleurs, cela a du sens de considérer l'eau et l'énergie ensemble, les ménages les englobant très certainement lorsqu'ils ont des difficultés à payer des factures.

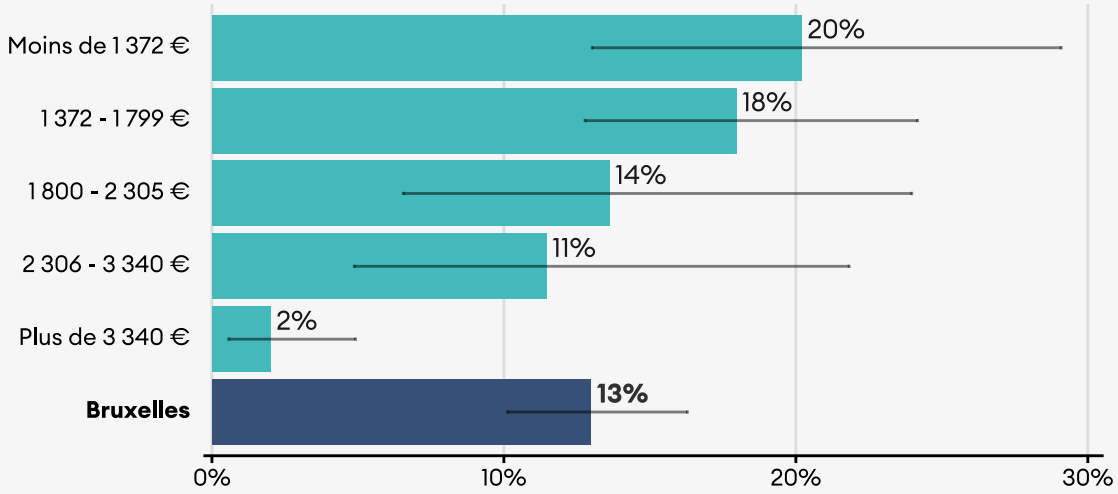
171 L'indicateur est inspiré de celui utilisé par François Ghesquière dans l'étude de l'IWEPS (2025) sur la question de la précarité énergétique en Wallonie.

7-23 **Proportion de ménages en situation de privation énergétique par région, 2024**



Note : Les ménages en situation de privation énergétique désignent ici les ménages qui déclarent ne pas pouvoir se permettre de chauffer suffisamment leur logement et/ou ne pas avoir été en mesure de payer une facture d'électricité, d'eau, de gaz ou de chauffage au cours des 12 derniers mois.
Source : SILC 2024 ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7-24 **Proportion de ménages en privation énergétique par quintile de revenu disponible équivalent, région bruxelloise, 2024**



Note : Les ménages en situation de privation énergétique font référence ici aux ménages qui déclarent ne pas pouvoir se permettre de chauffer suffisamment son logement et/ou n'ayant pas été en mesure de payer une facture d'électricité, d'eau, de gaz, ou de chauffage les 12 derniers mois.
Source : SILC 2024 ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

7.6.3. Ménages bénéficiaires du tarif social

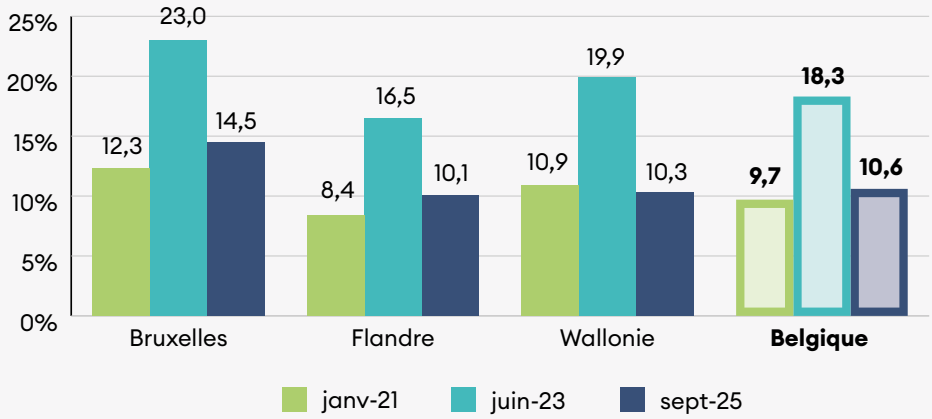
Il existe différentes mesures (fédérales et régionales) pour soutenir les personnes en situation de difficulté de paiement de leur facture d'énergie.

Le **tarif social fédéral** pour l'énergie constitue l'une des mesures phares visant à aider certaines catégories de ménages (bénéficiaire du RIS, de la GRAPA, ou d'une allocation aux personnes handicapées, locataires de logements sociaux, etc.) à payer leur facture énergétique. Il donne droit à un tarif réduit pour l'électricité et/ou le gaz naturel, identique dans toute la Belgique, quel que soit le fournisseur d'énergie ou le gestionnaire de réseau. Dans le cadre de la crise du Covid-19 suivie de la crise énergétique, ce droit a été étendu du 1er février 2021 au 30 juin 2023 aux bénéficiaires de l'intervention majorée pour les soins de santé (BIM). Après cette date, les conditions initiales sont à nouveau d'application.

En septembre 2025, en région bruxelloise, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) dénombre 71 346 ménages privés bénéficiaires du tarif social fédéral pour l'électricité (contre 122 605 en juin 2023[172], et 62 175 en janvier 2021). Parmi ces 71 346 ménages, 50 042 bénéficient également du tarif social pour le gaz. En pourcentage des ménages, 14,5 % des ménages bruxellois bénéficiaient du tarif social pour l'électricité (assorti ou non du tarif social pour le gaz), contre 10 % en Flandre comme en Wallonie **7-25**.

172 L'augmentation en 2022 et 2023 du nombre de ménages bénéficiaires du tarif social suite à la mesure temporaire d'extension aux BIM est probablement principalement due à l'accès au tarif social de personnes qui ont le statut BIM "revenus" (les BIM "statut" avaient déjà, du moins en partie, souvent droit au tarif social avant l'élargissement).

7-25 **Pourcentage de "clients résidentiels" bénéficiaires du tarif social fédéral pour l'électricité, janvier 2021, juin 2023 et septembre 2025, Belgique et régions**



Note : Les chiffres plus élevés en 2023 s'expliquent par la mesure de crise prise dans le cadre de la flambée des prix de l'énergie qui prévoyait l'octroi du tarif social pour l'ensemble des bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM). Celle-ci a pris fin au 30 juin 2023.
Source : Tableaux de bord de la CREG, janvier 2021, juin 2023 et septembre 2025

ENCADRÉ 7-4
RÉFORME DU TARIF SOCIAL ?

À l'heure de la rédaction du présent Baromètre, la Belgique envisage une réforme du tarif social de l'électricité et du gaz, prévue dans l'accord de Gouvernement Arizona. Une proposition de résolution a été déposée le 6 septembre 2024 (DOC 56 0195/001).

La proposition inclut, entre autres :
- l'introduction de conditions d'accès basées sur les revenus (alignées sur les plafonds de l'intervention majorée), la prise en compte de la composition du ménage ;
- un système dégressif pour limiter les effets de seuil ;
- la transformation du tarif social actuel en une prime modulable liée au contrat le moins cher des fournisseurs d'énergie.

Aujourd'hui, le tarif social garantit automatiquement une facture réduite pour la plupart des ménages bénéficiaires, liée aux prix les plus bas du marché et sans démarches complexes, ce qui protège efficacement les ménages précaires et limite le non-recours.

La réforme pourrait simplifier et rendre plus transparente l'aide, mais certains risques concernant le passage à une prime plutôt qu'une tarification sociale sont soulignés par le secteur associatif et la CREG, notamment :
- des ménages pourraient rester avec des contrats énergétiques coûteux sans accompagnement vers l'offre la moins chère ;
- une prime forfaitaire ne s'adapte pas directement aux fluctuations rapides des prix ;
- elle ne tient pas compte de la consommation réelle des ménages, ni des inégalités énergétiques. Un même ménage en Belgique recevra la même aide, alors que ses dépenses énergétiques peuvent varier selon la performance énergétique de leur logement.

Pour plus d'infos sur le projet de réforme :
www.inforgazelec.be

7.6.4. Le statut de client protégé bruxellois

On distingue les clients protégés fédéraux (qui ont droit au tarif social fédéral, *cf. supra*), et les clients protégés régionaux. La région bruxelloise ainsi que la Wallonie ont mis en place un statut de client protégé, étendu à d'autres catégories de ménages que ceux qui bénéficient du tarif social fédéral. Ces ménages protégés régionaux bénéficient également du tarif social spécifique gaz ou électricité sous certaines conditions. Le statut de client protégé bruxellois est un système de protection à durée limitée visant à éviter la coupure au client endetté en situation d'impayés auprès de son fournisseur d'énergie commercial. Sibelga devient alors le fournisseur social et le contrat de fourniture avec le fournisseur commercial est suspendu. Après paiement de la dette, le client retourne chez son fournisseur commercial.

Pour bénéficier du statut de client protégé bruxellois, quatre conditions cumulatives doivent être réunies :

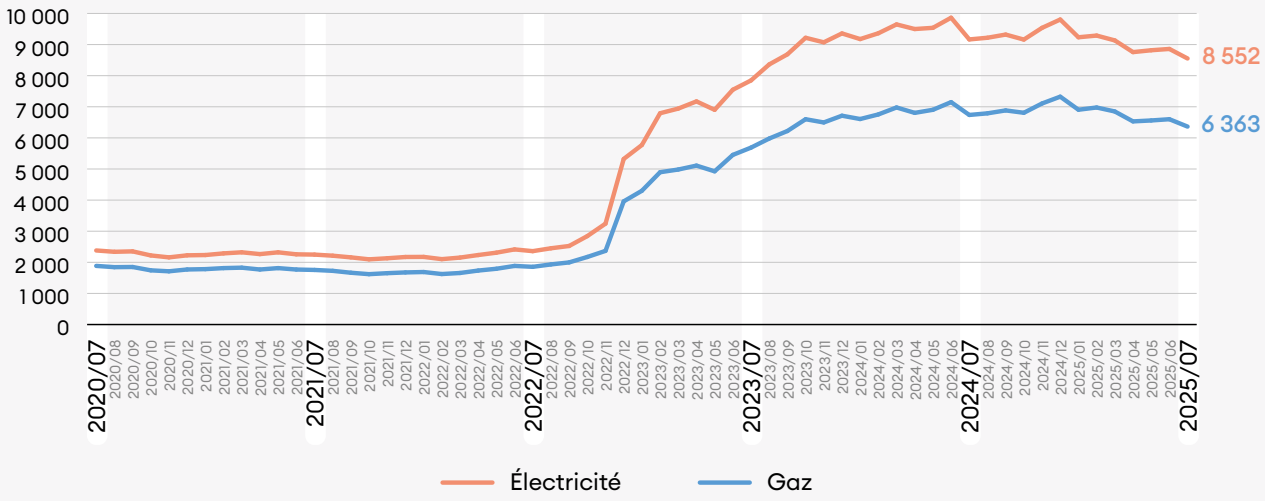
- avoir une dette vis-à-vis du fournisseur actuel d'énergie ;
- avoir reçu une mise en demeure de son fournisseur d'électricité et/ou de gaz ;
- être résident bruxellois ;
- ne pas dépasser un certain plafond de revenus. Depuis avril 2022, de nouveaux plafonds de revenus ont été définis suite aux mesures régionales adoptées par le Gouvernement bruxellois en vue d'aider les ménages confrontés à la hausse des prix de l'énergie[173].

La figure 7-26 présente l'évolution du nombre de clients protégés régionaux en région bruxelloise. Avant le deuxième semestre 2022, le nombre de clients protégés est resté relativement stable en région bruxelloise (un peu plus de 2 000 ménages pour l'électricité). Suite à la réforme de mars 2022[174], une forte hausse est observée (environ 7 000 ménages concernés) étant donné l'élargissement de la fourchette

173 Voir site de Brugel pour les plafonds de revenus : https://brugel.brussels/

174 Une révision de l'Ordonnance en la matière a été adoptée par le Gouvernement bruxellois en mars 2022. Cette modification a introduit, entre autres, la création d'un service universel sous la forme d'une "fourniture garantie". Les ménages endettés sont facturés au tarif social auprès du fournisseur de dernier ressort (Sibelga), et ce pour une durée de douze mois renouvelable, et ils peuvent bénéficier d'un soutien possible du CPAS. Le statut de client protégé a été réformé et étendu (modification des plafonds de revenus qui y donnent droit et automatisation partielle du statut pour certaines catégories de personnes endettées). L'obligation d'un passage devant le juge de paix pour le fournisseur d'énergie qui souhaite rompre son contrat avec un client en défaut de paiement est maintenue dans cette nouvelle mouture de l'Ordonnance. Cette dernière prévoyait également la suppression progressive des limiteurs de puissance, qui ne sont plus qu'au nombre de 335 encore actifs en juillet 2025. Ces changements ont été introduits dans le but de réduire les risques de coupures d'énergie d'une part, et faire revenir les fournisseurs en région bruxelloise d'autre part (actuellement peu nombreux étant donné le manque "d'attractivité" du marché bruxellois).

7-26 Évolution du nombre de clients protégés bruxellois, électricité et gaz, juillet 2020 – juillet 2025



Note : Pour connaître le nombre total de ménages concernés, on ne peut additionner les clients protégés pour l'électricité et le gaz, car généralement, les clients protégés pour l'électricité le sont aussi pour le gaz lorsque leur logement est équipé en gaz. Le nombre total de clients protégés peut donc être approché par le nombre de clients protégés pour l'électricité.
Source : Brugel

de revenus qui y donnent accès. S'en suit une période relativement stable du nombre de bénéficiaires (entre 9 000 et 10 000), et une légère tendance à la baisse au cours du premier semestre de l'année 2025.

7.6.5. Les clients "hivernaux" & "end of contract" et les coupures

Certains ménages n'ont pas eu recours à temps au statut de client protégé. S'ils sont en situation d'endettement important vis-à-vis de leur fournisseur commercial, ou encore qu'ils se retrouvent sans fournisseur, ils risquent dans certains cas une coupure de gaz et/ou d'électricité, sauf pendant la période hivernale.

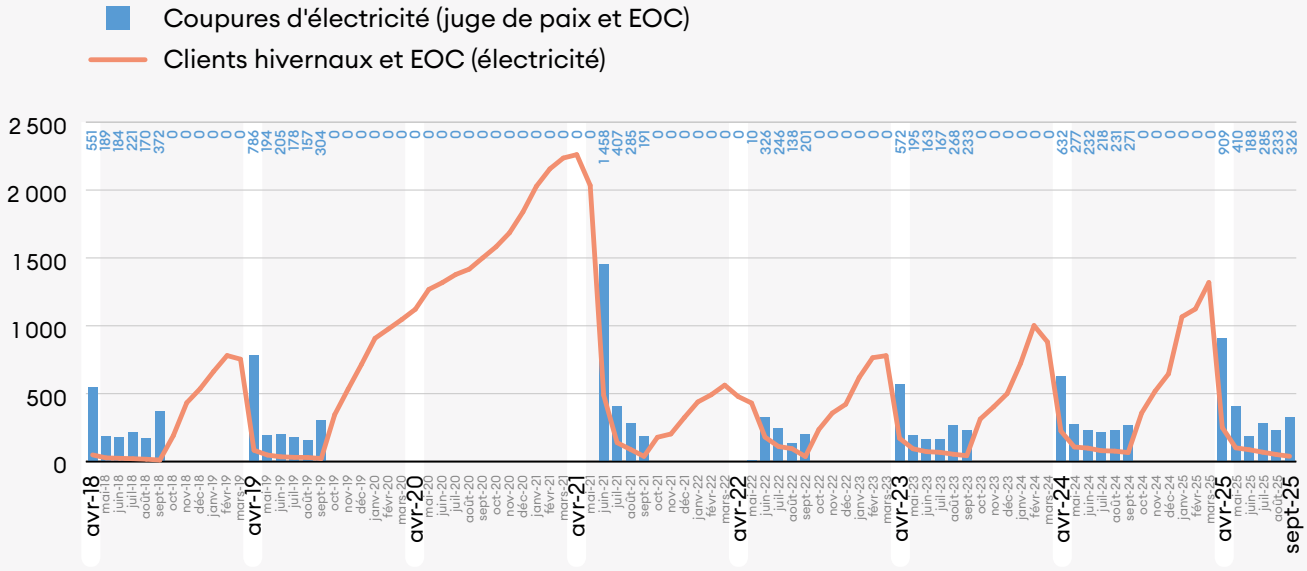
Les "clients hivernaux" et "end of contrat (EOC)" sont les clients pour lesquels une coupure a été décidée soit par la justice de paix soit pour non-reconduction du contrat (et qui n'ont pas établi de contrat auprès d'un autre fournisseur). Cette coupure ne peut être exécutée pendant la période hivernale, soit entre le 1er octobre et le 31 mars. Sibelga doit assurer la continuité de la fourniture au tarif social spécifique du 1er octobre jusqu'au 31 mars (fin de la trêve hivernale). Ces clients subissent une coupure au 1er avril s'ils n'ont pas repris un contrat auprès d'un fournisseur commercial.

L'évolution mensuelle du nombre de clients hivernaux et EOC d'une part, et du nombre de coupures d'autre part, est présentée dans la figure ci-dessous **7-27**.

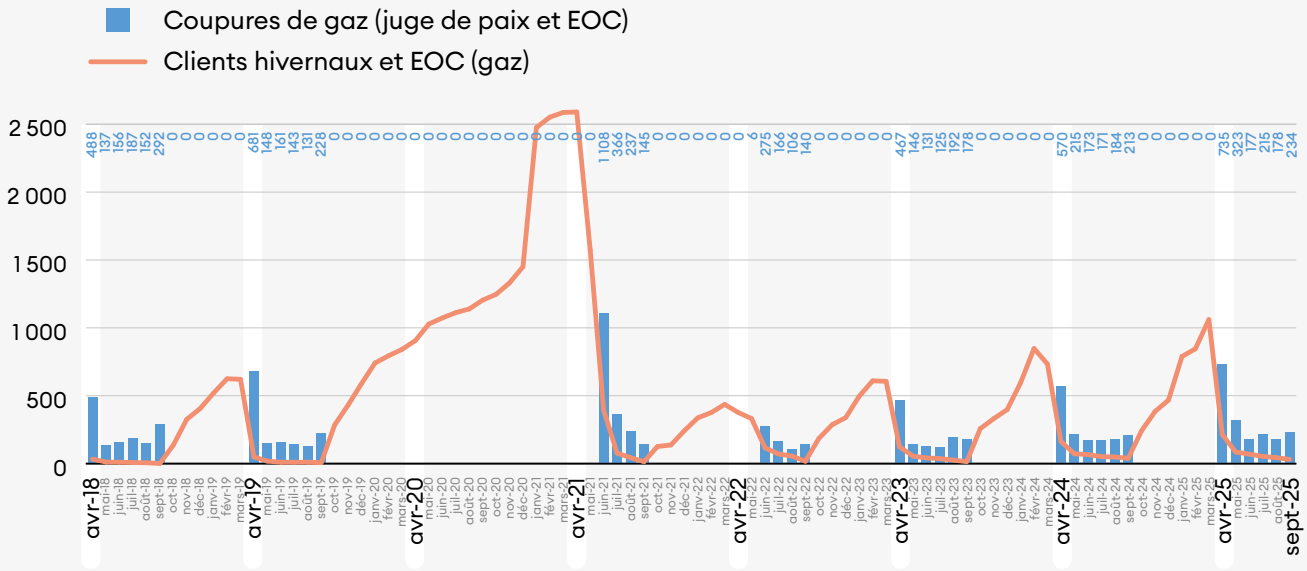
Dans le cadre de la crise du Covid-19, un moratoire provisoire sur les coupures de gaz et électricité a été mis en place. L'interdiction de procéder à des coupures pendant le confinement a été prolongée entre les deux périodes hivernales – pendant laquelle elle est d'office d'application – et a donc été étendue sur toute l'année 2020. On remarque qu'au cours de cette période, le nombre de clients hivernaux et "end of contract" (EOC) a augmenté de façon très importante. Quand le moratoire a pris fin en mai 2021, de nombreux ménages ont subi une coupure de courant (2 341 ménages entre juin et septembre 2021).

On constate une certaine hausse du nombre de clients hivers et EOC au cours des derniers hivers, entre 2022 et 2025, et en corolaire, une hausse des coupures, avec un pic quand vient le printemps. Entre avril 2025 et septembre 2025 (dernières observations disponibles au moment de la rédaction), 2 351 ménages ont déjà subi une coupure de courant en région bruxelloise. Ces coupures d'électricité sont également assorties dans la plupart des cas d'une coupure de gaz **7-28**.

7-27 Évolution mensuelle du nombre de clients “hivernaux” et “End of Contract” (EOC) pour l’électricité, et des coupures d’électricité, région bruxelloise, avril 2018 – septembre 2025



7-28 Évolution mensuelle du nombre de clients “hivernaux” et “End of Contract” (EOC) pour le gaz, et des coupures de gaz, région bruxelloise, avril 2018 – septembre 2025



Source : Brugel

7.7. L'EAU

La précarité hydrique fait référence à une situation dans laquelle une personne n'a pas accès à une eau suffisante (en quantité ou en qualité) impliquant qu'elle n'est pas en mesure de répondre à ses besoins de base – en termes d'alimentation, d'hygiène corporelle et de logement (Meyer et Coene, 2023b). *"En Belgique, la précarité hydrique résulte principalement d'un revenu trop faible, d'une facture d'eau trop élevée et d'un logement de mauvaise qualité"* (Van Vooren, 2018).

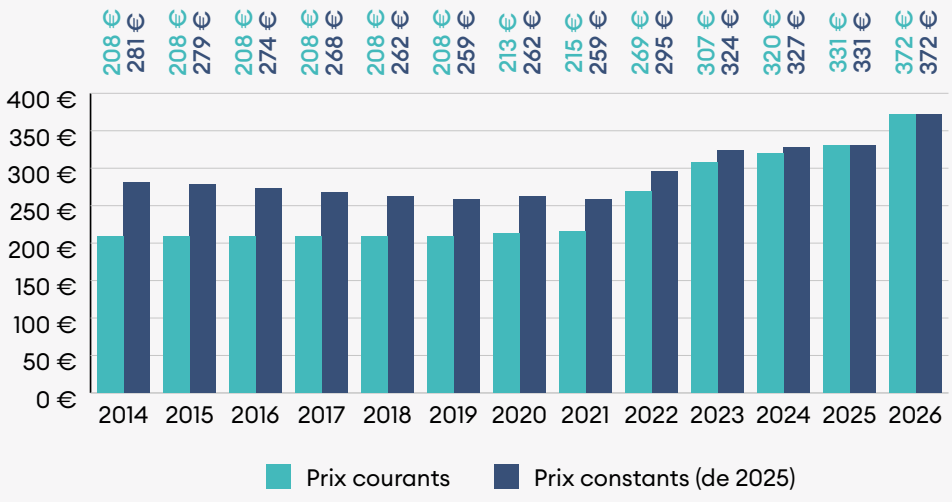
La majorité des ménages en situation de précarité hydrique sont aussi en situation de précarité énergétique. En effet, c'est, de façon générale, l'ensemble des charges afférant au logement qui peuvent être difficiles à assurer pour les ménages à faible revenu.

La consommation par personne en eau ne varie pas selon le niveau de revenu en région bruxelloise : les ménages en situation de pauvreté ne consomment pas moins d'eau que les ménages riches (May *et al.*, 2021). La consommation en eau (et donc la facture) dépend par contre de la taille du ménage.

L'évolution de la facture d'eau d'un ménage moyen bruxellois est présentée à la figure 7-29 sur la base des données de Brugel. Entre 2014 et 2021, les tarifs sont restés globalement stables. À partir de janvier 2022, à la suite de la modification de l'Ordonnance Cadre Eau (→encadré 7-5), la tarification domestique progressive (tenant compte de la composition du ménage) a été remplacée par un tarif linéaire, fixé par les méthodologies tarifaires établies par Brugel. Les opérateurs ont proposé un nouveau tarif de l'eau approuvé par Brugel qui a mené à une augmentation de la facture moyenne de quelques dizaines d'euros en 2022. Par l'application d'un tarif linéaire, la différence de factures entre les petits et gros consommateurs s'est amoindrie. L'augmentation de la facture moyenne a cependant été en partie compensée pour les usagers les plus précaires par la nouvelle intervention sociale décidée en 2021, octroyée Vivaqua[175] et financée par la région bruxelloise (→encadré 7-5). Depuis 2022, des hausses de coût chez Vivaqua et Hydra[176] ont impliqué des tarifications plus élevées, acceptées par Brugel. Ces hausses s'expliquent par (1) des besoins d'investissements importants dans le secteur (réseau d'assainissement), (2) des tarifs sous-dimensionnés causés par un gel des tarifs entre 2014 et 2019, (3) l'inflation importante en 2022-2023. En 2026, une augmentation tarifaire de 12,5 % a également été décidée

175 VIVAQUA est un organisme d'intérêt public dont les activités couvrent la production et la distribution d'eau potable, ainsi que la gestion des réseaux d'égouttage et la lutte contre les inondations en région bruxelloise.
176 Hydria est une Société anonyme de droit public responsable de la collecte et du traitement des eaux usées du bassin de la Senne.

7-29 Évolution de la facture d'eau annuelle d'un ménage moyen bruxellois*, 2014-2026, à prix courants et à prix constants de 2025 (sauf pour 2026)**



* Pour deux personnes consommant 31 m³ par personne par an.
** La série à prix constant permet de voir l'évolution des prix en neutralisant l'effet de l'inflation.
Source : Brugel, calculs Observatoire de la Santé et du Social pour la série à prix constants

compte tenu de la situation financière précaire de Vivaqua et le taux de factures irrécouvrables plus élevé qu'anticipé en 2021 par VIVAQUA : cette augmentation constitue *"un rattrapage exceptionnel, car elle vise à corriger en une seule fois la révision du taux des irrécouvrables sur l'ensemble de la période 2022-2026, soit sur 4 années. Cette mesure ponctuelle ne se reproduira donc pas les années suivantes. Pour un ménage moyen, cela représente une hausse annuelle de l'ordre de 41,5 €"*[177].

De nombreux ménages présentent des difficultés à payer leur facture d'eau. Ces ménages ont la possibilité d'étaler leur paiement sur plusieurs mois. En 2024, 27 644 "abonnés domestiques" ont été concernés par des plans de paiement, ce qui correspond à 9 % de l'ensemble des abonnés domestiques. Le montant total des factures de décompte impayées auprès de Vivaqua en 2024 (sur les 12 derniers mois TVAC) était de 48,5 millions d'euros (source : Vivaqua).

177 https://brugel.brussels/actualites/precisions-sur-laugmentation-tarifaire-de-leau-a-bruxelles-725

ENCADRÉ 7-5
RÉFORME DE LA POLITIQUE DE L'EAU EN RÉGION BRUXELLOISE

Une nouvelle Ordonnance bruxelloise établissant un cadre pour la politique de l'eau est entrée en vigueur au 1er janvier 2022. Les modifications incluent notamment :

- l'abrogation de la tarification progressive qui tenait compte de la quantité d'eau consommée, en la remplaçant par une tarification linéaire pour tous.
- une intervention sociale "eau" est mise en place. Cette intervention, financée par la région bruxelloise, est accordée une fois par an pour l'année. Elle s'adresse aux ménages domiciliés à Bruxelles dont un des membres disposent du statut de bénéficiaire de l'intervention majorée pour les soins de santé (BIM)[178]. En 2025, l'intervention est de 57,5 € pour une personne isolée et de 52 € par personne supplémentaire. Celle-ci prend pour l'instant la forme d'un versement bancaire auprès des ménages bénéficiaires[179].
- les coupures d'eau pour défaut de paiement sont désormais interdites, dans la continuité du moratoire mis en place dans le cadre de la crise du Covid-19.
- les personnes en défaut de paiement qui en font la demande se verront proposer un plan "raisonnable" d'apurement de leur facture d'eau, avec un délai plus long qu'auparavant[180]. Ces différentes mesures visent à compenser dans une certaine mesure, l'augmentation du prix de l'eau dans la Région.

178 La domiciliation à Bruxelles et le statut BIM doivent tous deux être effectifs au 1er janvier de l'année en cours pour avoir droit à l'intervention sociale.
179 En principe, à partir de 2026, pour les usagers disposant d'un compteur d'eau individuel, le montant de l'intervention sociale sera directement déduit de la facture d'eau. Pour les usagers avec un compteur d'eau collectif, le système de versement sera maintenu.
180 Pour un aperçu plus complet et résumé des mesures, voir notamment les informations reprises sur le site du Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes de la Région de Bruxelles-Capitale.

7.8. PERTE ET ABSENCE DE LOGEMENT

7.8.1. Expulsions domiciliaires

Le loyer pèse particulièrement lourd dans le budget des Bruxellois, en particulier des personnes en situation de pauvreté (*cf. supra*). En outre, les pertes de revenus subies par certains ménages dans le cadre de la crise du Covid-19, combinées à l'augmentation des prix de l'énergie et de l'alimentation qui a suivi, ont potentiellement impliqué des risques accrus de surendettement. Cela peut engendrer entre autres des problèmes d'arriérés de loyer. Les dettes de loyer qui s'accumulent peuvent résulter, à l'extrême, en une demande d'expulsion de la part du propriétaire.

L'obtention de données sur le nombre de personnes concernées par une procédure d'expulsion domiciliaire est particulièrement ardue, car il n'existe pas encore de base centralisée de données systématiques, exhaustives et validées, sur ce phénomène. Notons toutefois qu'une ordonnance relative à la procédure d'expulsion domiciliaire proposée par le Gouvernement bruxellois a été votée en 2023 (→ encadré 7-6), incluant la mise en place d'un monitoring des expulsions par perspective.brussels ; celui-ci s'effectuera sur base des jugements d'expulsion prononcés et communiqués par les greffes des Justices de Paix bruxelloises. À ce stade, le projet n'est pas encore opérationnel.

Le CPAS est en principe obligatoirement prévenu des demandes d'expulsions judiciaires (requêtes etc.) et, depuis peu, également des jugements. Pour pallier l'absence de données disponibles relatives aux procédures et décisions judiciaires (jusqu'à présent), l'Observatoire de la Santé et du Social s'était tourné, dans le cadre de son Rapport Pauvreté 2018 sur les expulsions domiciliaires[181], vers les 19 CPAS bruxellois. Sur la base des chiffres récoltés et d'une extrapolation des données manquantes, l'enquête avait permis d'avancer une estimation – à prendre avec prudence – d'environ **5 000 demandes d'expulsions** judiciaires par an 7-30.

Plus récemment, Bruxelles Logement a aussi récolté ces données auprès des CPAS[182]. Pour 16 CPAS sur 19 (sans les communes de Koekelberg, Forest et Uccle), **pour la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024, 2 870 requêtes d'expulsion auraient été reçues par les 16 CPAS**[183].

Dans le cadre d'une étude de l'ULB (Bru-home), des chercheurs ont collecté des informations au sein des Justices de paix bruxelloises sur le nombre de jugements prononçant une expulsion pour l'année 2018. Cette année-là, **3 908 jugements d'expulsion ont été prononcés**. Cela revient à 11 jugements d'expulsion par jour. Rapportés au nombre de ménages, il y aurait 13 jugements d'expulsions pour 1 000 ménages locataires en région bruxelloise[184].

L'Observatoire avait pu obtenir de la part de la chambre des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles, une estimation du nombre d'expulsions effectives par an pour les années comprises en 2017 et 2022. Environ 500 expulsions ont été exécutées chaque année (hors période de la crise du covid) au cours de cette période 7-30. Il faudrait obtenir des données plus récentes sur le nombre total d'expulsions exécutées pour évaluer pleinement les effets éventuels de la réforme de 2023, mais nous n'avons pas pu obtenir de données plus récentes de la Chambre des huissiers de Bruxelles.

Rappelons que derrière chaque procédure d'expulsion et, à l'extrême, chaque expulsion effective, se déroulent des drames humains aux conséquences multiples et aux effets souvent durables[185].

181 Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2019b.
182 Celui-ci se basait sur les données collectées dans le cadre de la justification des subventions octroyées aux CPAS pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.
183 https://bx1.be/categories/news/la-region-dresse-un-premier-bilan-de-la-reforme-sur-lexpulsion-des-locataires/
Une note de Perspective faisant usage de ces données est prévue, mais pas encore disponible au moment de la présente rédaction.
184 Pour plus d'information : Godart et al. (2023) et https://bru-home.ulb.be/
185 Voir notamment Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2019b.

7-30 **Estimation du nombre d'expulsions domiciliaires annuelles en région bruxelloise (2018 pour les demandes et jugements, 2022 pour les expulsions effectives)**



Bron: Enquête auprès des CPAS bruxellois (demandes d'expulsions), ULB (jugements) et Chambre des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles (expulsions effectives), complétés par d'autres sources parcellaires. Il faut garder à l'esprit que ces données sont à interpréter avec grande prudence: en l'absence de statistiques officielles sur les expulsions au moment de la rédaction de ce rapport, il s'agit d'un ordre de grandeur approximatif basé sur des données incomplètes.

ENCADRÉ 7-6
RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX EXPULSIONS DOMICILIAIRES EN RÉGION BRUXELLOISE (2023)

La réglementation relative aux expulsions domiciliaires a été réformée en 2023 en région bruxelloise. Cette réforme comporte 4 axes principaux:

- une procédure d'expulsion adaptée (qui permet notamment au CPAS d'être davantage informé et impliqué); avant la réforme, il s'écoulait huit jours entre la demande et l'audience devant la justice de paix. Ce délai est maintenant de quarante jours. Le but est de donner plus de temps au locataire et au propriétaire pour trouver un accord, et de permettre au CPAS d'intervenir plus facilement, car la justice de paix doit désormais lui transmettre plus d'informations sur la demande.
- un moratoire hivernal généralisé sur l'ensemble des logements – publics et privés – situés en région bruxelloise. En effet, la trêve hivernale sur les expulsions, auparavant réservée aux locataires de logements sociaux, concerne à partir de 2023 tous les locataires des logements sociaux et privés situés en région bruxelloise. Les expulsions sont donc, depuis, interdites du 1er novembre au 15 mars.
- la création d'un fonds de prise en charge des arriérés de loyers (alimenté par les amendes infligées aux propriétaires d'immeubles insalubres, aux auteurs de discriminations au logement et des frais administratifs liés à la délivrance d'attestations de contrôle de conformité);
- la mise en place d'un monitoring des expulsions par perspective.brussels (pas encore opérationnalisé).

Plus d'informations sur: https://logement.brussels/

7.8.2. Sans “chez soi”

La perte ou l’absence d’un logement est souvent le résultat d’un parcours long et complexe. Le sans-abrisme découle dans certains cas d’une expulsion domiciliaire sans solution de relogement (Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2019b).

Le fait d’avoir un domicile, un logement et une adresse constituent le socle de base pour l’octroi de droits sociaux et l’accès aux droits en général. L’absence ou la perte d’un logement, sans obtention d’une adresse de référence, s’avère donc particulièrement lourde de conséquences (Observatoire de la Santé et du Social, 2017).

La nuit du 6 novembre 2024, Bruss’help a effectué, pour la huitième fois, un dénombrement des personnes sans-abri et mal logées en région bruxelloise. Ce dénombrement est effectué tous les deux ans. Les données sont collectées au cours d’une nuit à travers trois canaux : le dénombrement dans l’espace public, la compilation des chiffres fournis par les services d’hébergement ou les services en relation avec les lieux occupés, et la collecte d’informations sur les parcours et les profils des personnes sans-chez-soi. Le dénombrement permet de mettre en évidence la diversité des situations d’exclusion, y compris les formes moins visibles comme l’hébergement temporaire ou les logements non conventionnels. Bruss’help rappelle toutefois que la méthode n’inclut pas les personnes qui ne sont pas sans-chez-soi le jour du comptage et peut sous-estimer le sans-abrisme de courte durée. Le dénombrement offre donc une vision partielle, mais très utile pour observer les tendances dans le temps.

Pas moins de 9 777 personnes ont été dénombrées le soir du 6 novembre, soit près de 8 habitants bruxellois sur 1 000. Parmi ces 9 777 personnes dénombrées :

- 27 % des personnes vivaient dans des logements non conventionnels, comme des squats ou des occupations temporaires ;
- 26 % étaient hébergées dans des dispositifs d’urgence (Samusocial, BelRefugees, …) ;
- 16 % passaient la nuit dans des foyers d’hébergement (maisons d’accueil, logements de transit ou dispositifs en hôtel) ;
- 16 % étaient hébergées chez des proches (amis ou famille) ;
- 10 % se trouvaient dans l’espace public, soit près de 1000 personnes dans la rue ;
- 4 % se trouvaient dans des institutions médicales, pour demandeurs ou demandeuses de protection internationale, ainsi que dans les Initatives Locales d’Accueil (ILA) ;
- Enfin, 1 % des personnes étaient sous menace d’expulsion dans les 30 jours suivant le dénombrement.

À méthodologie égale au dénombrement précédent de 2022, une augmentation de 24,5 % est enregistrée. L’augmentation s’observe, à des degrés divers, dans chacune des catégories. Une augmentation notable du nombre de personnes en hébergement d’urgence est entre autres enregistrée. Cette évolution s’explique en partie par le “Brussels Deal” signé fin 2022[186] et l’importance croissante de l’urgence dans les réponses apportées aux situations de sans-abrisme. On notera par ailleurs que le subside fédéral pour le Plan grand froid (qui était octroyé aux grandes villes belges) a été supprimé fin 2025, une décision qui impacte notamment la région bruxelloise qui fait face à des services d’accueil saturés. Le Plan grand froid est finalement maintenu pour 2025-2026, aux frais de la région bruxelloise et du CPAS de Bruxelles-ville.

De manière générale, la tendance à la hausse s’observe à chaque dénombrement, témoignant d’une aggravation du phénomène.

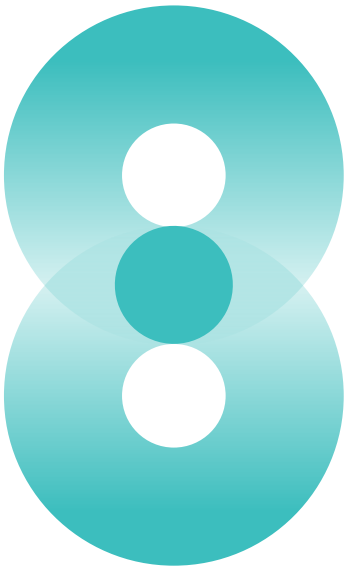
Concernant le profil des personnes sans-abri et mal logées, il s’agit de 49 % d’hommes, 20 % de femmes, 17 % de mineurs et 1 % de personnes non-binaires. L’information est manquante pour 13 % des personnes dénombrées.

Par ailleurs, sur la base d’enquête par questionnaire auprès de structures d’aides (CPAS, Samusocial et nombreuses autres associations …) a notamment permis de mettre en évidence que 25 % des personnes pour lesquelles l’information était disponible n’avaient pas de titre de séjour, et 21 % disposaient soit d’un titre de séjour temporaire, soit d’une procédure en cours ou autre (ex. Dublin[187]) (bruss’help, 2025).

186 Dans le cadre de la crise de l’accueil, faute de places dans les centres fédéraux pour demandeurs.ses de protection internationale, un nombre croissant de personnes doivent se tourner vers les dispositifs d’urgence bruxellois, accentuant la pression sur ces structures. Le “Brussels Deal”, signé fin 2022, fait référence à un “deal” dans lequel un montant compensatoire est octroyé par l’État fédéral à la région bruxelloise pour financer un certain nombre de places d’hébergement dans le secteur de l’accueil des sans-abris.

187 L’Office des étrangers vérifie quel pays est responsable de l’examen de la demande de protection internationale. Le fait qu’une demande de protection internationale soit introduite en Belgique ne signifie pas automatiquement que la Belgique la traitera également. Les règles visant à déterminer le pays responsable de l’examen d’une demande de protection internationale ont été définies dans le règlement dit de Dublin. Source : Office des étrangers.

Le Rassemblement pour le Droit à l'Habitat (RBDH) a par ailleurs mené une étude sur le sans-abrisme parmi les personnes âgées et la réalité des personnes qui vieillissent en rue. Les données chiffrées sur cette réalité invisible sont insuffisantes. Néanmoins, sur base des données du Samusocial, il apparaît que les plus âgé·es sont également en rue de manière significative : un quart des personnes rencontrées par la Maraude (équipes mobiles) est âgée de plus de 50 ans, et un dixième est âgée de plus de 60 ans. Ces personnes sont, dans 80 % des cas, en séjour régulier (RBDH, 2025).



Intégration sociale, participation et fracture numérique

La dernière dimension considérée dans le Baromètre social concerne des aspects relatifs à l'intégration sociale. Plus spécifiquement, les thèmes suivants sont abordés : l'isolement social (→ section 8.1) et les freins financiers à la vie sociale et culturelle (→ section 8.2) d'une part et la fracture numérique (→ section 8.3) d'autre part.

8.1. ISOLEMENT SOCIAL ET SENTIMENT DE SOLITUDE

L'importance des contacts sociaux dans le sentiment de bien-être et la qualité de vie est largement documentée. Dans ses travaux, le Bureau fédéral du Plan (BFP) notamment, montre l'importance des relations sociales comme déterminant du bien-être des personnes (BFP, 2017 et 2020 ; Joskin, 2017 ; IBSA et BFP, 2025).

Les données de l'enquête SILC – en particulier les questions de son module "Qualité de vie" – permettent d'aborder la problématique de l'isolement social. Alors que la pandémie mondiale de la Covid-19 a mis en lumière cette problématique à l'échelle mondiale, elle fait l'objet ces dernières années d'une préoccupation grandissante dans les pays occidentaux[188]. En effet, l'individualisation et la numérisation de la société[189], l'affaiblissement de l'état social, ainsi que le vieillissement de la population, sont autant de transformations structurelles susceptibles d'affaiblir les liens sociaux.

Pour le Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui s'est penché sur la question en France, l'isolement social se définit comme *"la situation dans laquelle se trouve la personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance et de danger"* (Serres, 2017). Les analyses sur l'isolement social distinguent communément ses dimensions objective (notamment la fréquence des contacts sociaux) et subjective (notamment le sentiment de solitude).

S'agissant de la fréquence et la diversité des rencontres sociales physiques[190] **8-1**, les données de 2022 montrent que **6 % des Bruxellois ne rencontrent mensuellement ni amis, ni membres de leur famille (hors cohabitation)**. Ce taux d'isolement sévère est non seulement deux fois supérieur à celui pour l'ensemble de la Belgique (3 %), mais également plus élevé que la moyenne régionale des autres grandes villes belges. Quant à l'isolement social modéré (aucune rencontre hebdomadaire), il est de 23 % à Bruxelles, contre 20 % à l'échelle nationale. En somme, **moins de trois quarts des bruxellois (71 %) ont au moins une rencontre amicale ou familiale chaque semaine, contre 77 % à l'échelle belge**.

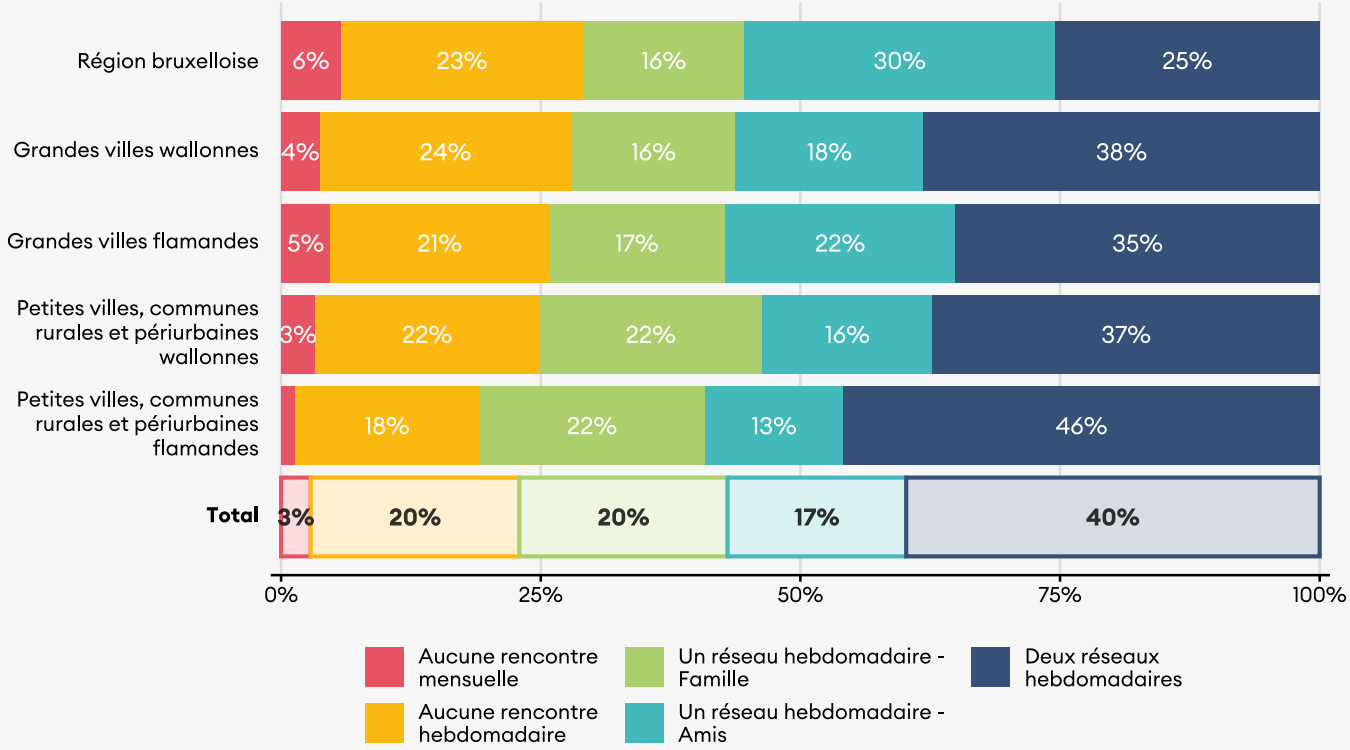
En outre, ce qui distingue véritablement la région bruxelloise des autres villes du pays, c'est son faible taux de personnes rencontrant chaque semaine un double réseau, amical et familial (25 %). En effet, près d'un tiers des Bruxellois (30 %) ne rencontrent hebdomadairement que leur réseau amical, soit près de deux fois plus qu'à l'échelle nationale **8-1**. Cette particularité s'explique notamment par la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles, qui attire de nombreux travailleurs et étudiants belges comme étrangers.

188 En mai 2025, l'Assemblée mondiale de la santé a approuvé une résolution identifiant le lien social comme une question essentielle de l'agenda mondial de la santé. En lien à cette résolution et aux travaux de la Commission du lien social de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission européenne a également fait de l'isolement social et de la solitude des priorités de santé publique. Voir à ce propos le récent rapport de l'Organisation mondiale de la Santé *"From loneliness to social connection : charting a path to healthier societie"* (Juin 2025) : Report of the WHO Commission on Social Connection. https://www.who.int/groups/commission-on-social-connection/report

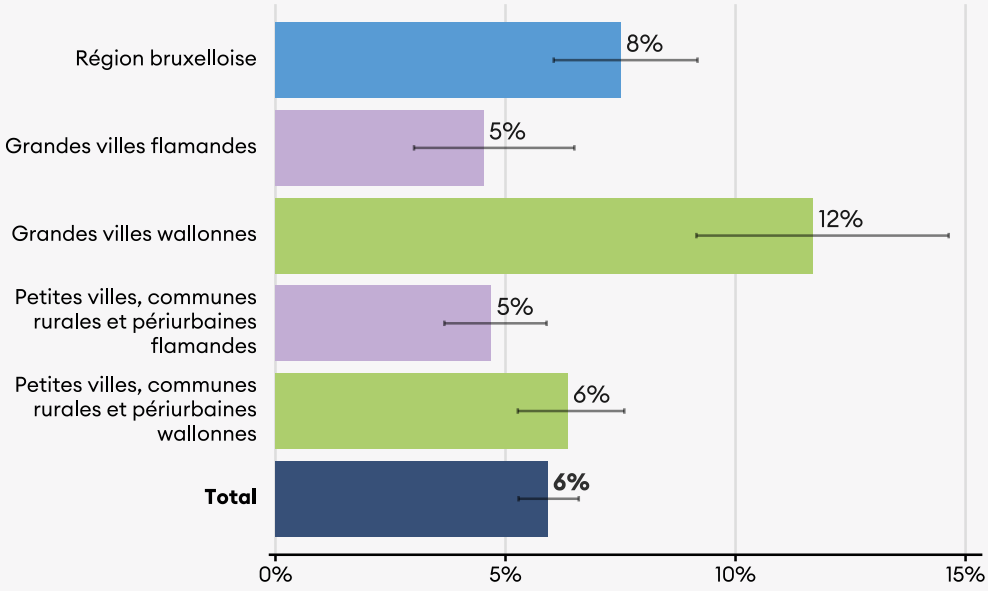
189 À ce propos, voir la note analytique de Klotz P., 2025.

190 Nous avons fait le choix ici de ne pas intégrer les données sur les contacts sociaux non physiques (via téléphone et internet), car leur lien avec l'isolement objectif et subjectif est moins clair.

8-1 **Répartition de la population selon la fréquence de rencontres physiques et le type de réseau amical ou familial (hors ménage), par région et type d'urbanisation, 2022**



8-2 **Proportion de personnes estimant ne pas avoir de soutien social matériel ou immatériel hors du ménage, par région et type d'urbanisation, 2022**



Source : SILC 2022, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Au-delà de la fréquence des interactions sociales, **8 % des Bruxellois déclarent être dépourvus de soutien social en dehors du ménage**, qu'il soit financier, matériel ou moral 8-2. Cette proportion, bien qu'inférieure à celle observée dans les grandes villes wallonnes (12 %), demeure supérieure à la moyenne nationale (6 %), et plus particulièrement à celle observée dans les grandes villes de Flandre (5 %).

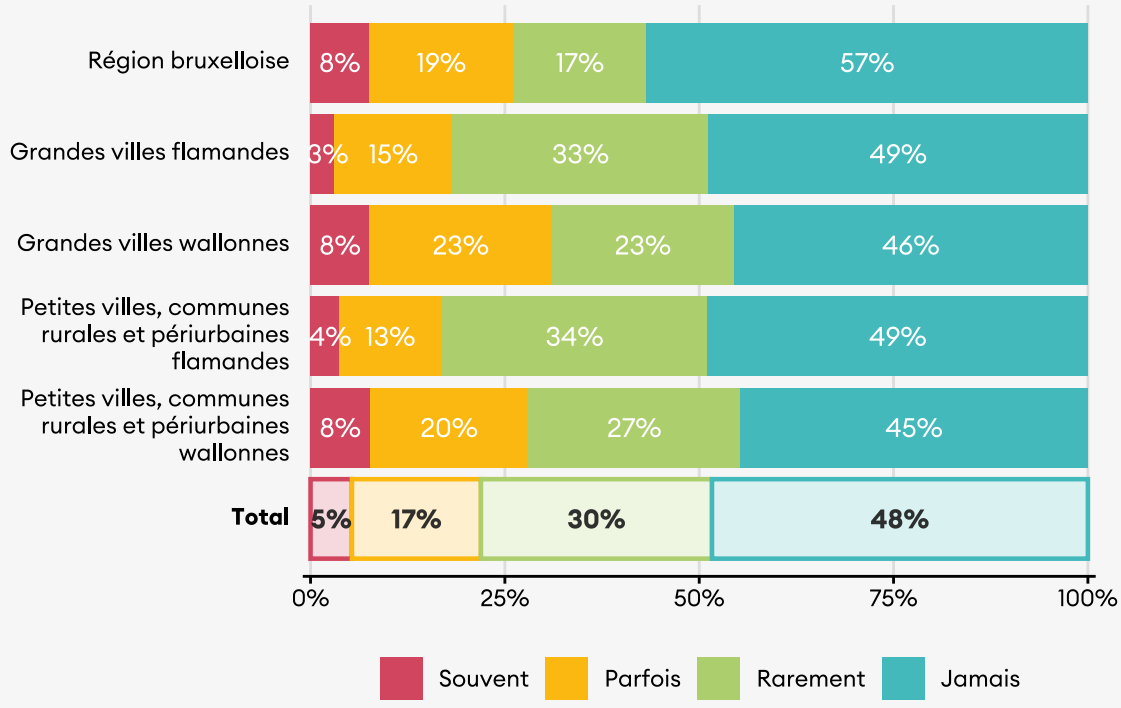
Sur un plan plus subjectif de l'isolement social, **8 % des Bruxellois déclarent s'être sentis souvent seuls** au cours du dernier mois 8-3. Ce taux de solitude (sévère) est identique à celui observé dans les grandes villes de Wallonie, mais plus de deux fois plus élevés que dans les grandes villes de Flandre (3 %). À l'inverse, plus de la moitié des Bruxellois (57 %) déclarent ne jamais se sentir seul, soit une proportion nettement plus élevée que dans le reste du pays (9 points de pourcentage de plus qu'à l'échelle nationale).

Si la composition du ménage apparait comme un déterminant central du sentiment de solitude – les **personnes vivant seules** et les **parents "solo"**, plus nombreux à Bruxelles qu'en Flandre et en Wallonie (→*supra*, chapitre 2), présentant beaucoup plus de risques de se sentir isolés que les couples avec enfants –, les facteurs socio-économiques jouent eux aussi de manière déterminante dans l'isolement subjectif. Un **faible niveau de diplôme** et/ou une **situation d'inactivité** (chômage inclus) augmentent significativement la probabilité de se sentir seul (non illustré[191]). En définitive, dans la mesure ou le revenu disponible équivalent constitue un proxy de ces dimensions socio-économiques, la solitude est significativement plus répandue parmi les ménages disposant des **revenus les plus faibles** 8-4.

À noter que, bien que les proportions de Bruxellois en manque de liens sociaux (6 %), en manque de soutien social (8 %) ou se sentant souvent seuls (8 %) soient proches, il convient de rappeler que les deux dimensions de l'isolement – objective et subjective – ne se recouvrent que partiellement. De manière générale en Belgique, parmi les personnes dépourvues à la fois de rencontres sociales mensuelles et de soutien social, moins d'un cinquième (19 %) déclarent se sentir souvent seules, et moins de la moitié (47 %) si l'on y inclut celles qui se sentent parfois seules. À l'inverse, seulement 15 % des personnes se sentant seules sont dépourvues à la fois de rencontres sociales hebdomadaires et de soutien social. Par ailleurs, au-delà des facteurs socio-économiques, les

191 Ces éléments sont issus d'une analyse (régression linéaire) effectuée par l'Observatoire.

8-3 Répartition de la population selon la fréquence du sentiment de solitude, par région et type d'urbanisation, 2022



Source : SILC 2022, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

8-4 **Répartition de la population à Bruxelles et en Belgique selon la fréquence du sentiment de solitude, et selon le type de ménage et les quintiles de revenu disponible équivalent, 2022**



Source : SILC 2022, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

autres déterminants sociaux de ces deux formes d'isolement diffèrent sensiblement : alors que l'isolement objectif tend à augmenter avec l'âge (à l'exception des jeunes retraités), l'isolement subjectif dépend davantage de la composition du ménage. Autrement dit, bien que corrélées, une dimension de l'isolement social n'implique pas nécessairement l'autre : être seul ne veut pas dire se sentir seul, et inversement.

8.2. CONTACTS SOCIAUX, PARTICIPATION SOCIALE ET CULTURELLE : LORSQUE LA SITUATION FINANCIÈRE CONSTITUE UN FREIN

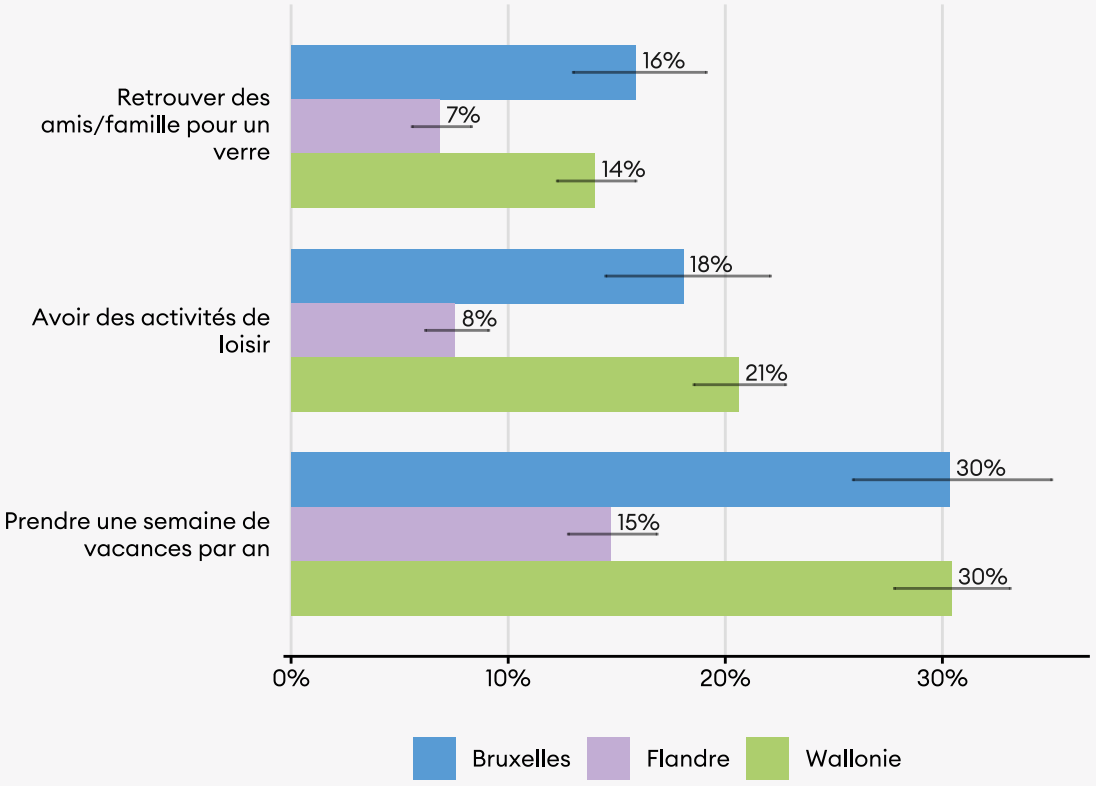
Si les possibilités en termes de vie sociale et culturelle sont nombreuses en région bruxelloise de par ses caractéristiques urbaines, ces possibilités ne sont pas également accessibles à tous. Le module annuel de l'enquête SILC permet également d'identifier les privations, pour raisons financières, touchant la vie sociale et culturelle.

En région bruxelloise, 16 % des Bruxellois déclarent vivre dans un ménage qui se trouve dans l'incapacité de retrouver des amis ou sa famille autour d'un verre ou d'un repas au moins une fois par mois en raison de difficultés financières. Ce pourcentage est de 7 % en Flandre et de 14 % en Wallonie 8-5.

Concernant la participation sociale et culturelle, 18 % des Bruxellois vivent dans un ménage qui n'a pas les moyens de participer de manière régulière à une activité de loisirs (sport, cinéma, concert, etc.). Si ce pourcentage est encore plus élevé en Wallonie (21 %), il est nettement plus bas en Flandre (8 %).

Par ailleurs, 30 % de la population bruxelloise vit dans un ménage qui ne peut se permettre de partir une semaine par an en vacances. Ce pourcentage est identique à celui de la Wallonie, mais nettement inférieur à celui de la Flandre (15 %).

8-5 Part de la population dans l'incapacité, pour raisons financières, de retrouver des amis ou la famille autour d'un verre ou un repas une fois par mois, de participer de manière régulière à une activité de loisirs et de partir une semaine par an en vacances, par région, 2024

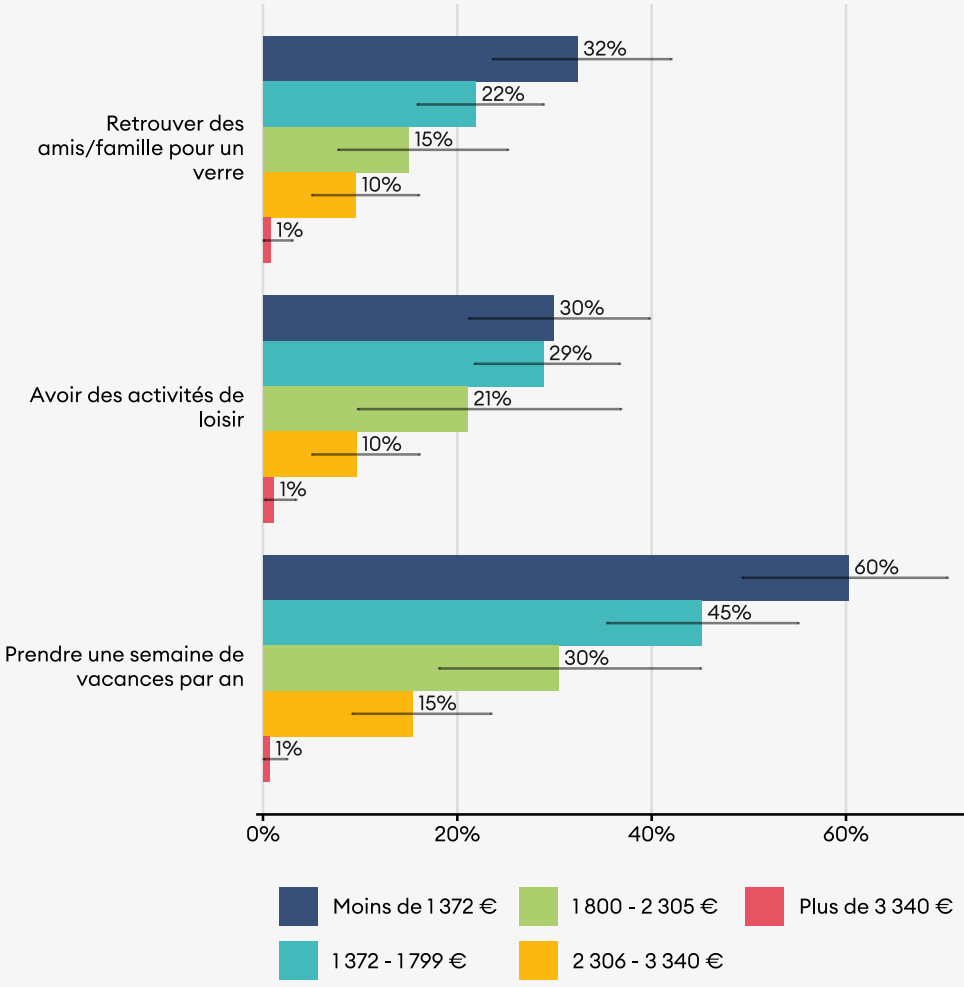


Source : SILC ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Il existe d'importantes différences au sein de la population bruxelloise en termes de privations selon le niveau de revenus 8-6. Parmi les 20 % de Bruxellois les plus pauvres (premier quintile), environ un quart (25 %) déclarent être dans l'incapacité de retrouver des amis ou leur famille autour d'un verre ou d'un repas au moins une fois par mois en raison de difficulté financière, 28 % se privent de loisirs et 62 % ne peuvent se permettre de partir une semaine par an en vacances. Les inégalités sociales sont tout particulièrement marquées pour ce dernier indicateur.

Les pourcentages de Bruxellois concernés par ces privations diminuent à mesure que les revenus augmentent. Mais ils restent élevés également pour les personnes qui se trouvent dans les deuxième et troisième quintiles de revenus 8-6.

8-6 Part de la population bruxelloise dans l'incapacité, pour raison financière, de retrouver des amis ou la famille autour d'un verre ou un repas une fois par mois, de participer de manière régulière à une activité de loisirs et de partir une semaine par an en vacances, par quintile de revenu disponible équivalent, 2024



Source : SILC, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

ENCADRÉ 8-1
SUPPRESSION DE LA SUBVENTION FÉDÉRALE AUX CPAS POUR LA PARTICIPATION ET L'ACTIVATION SOCIALE

Depuis 2003, les CPAS recevaient une subvention fédérale annuelle pour la participation et l'activation sociale. Or, à partir du 1er janvier 2026, le Gouvernement fédéral a décidé de supprimer cette subvention.

Ce subside joue un rôle important dans la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Il finance des actions de soutien aux personnes vulnérables suivies par les CPAS, ainsi que des projets liés à la santé mentale, à l'autonomisation et à l'accompagnement individualisé, en fonction des besoins locaux. Il contribue aussi à la lutte contre la pauvreté infantile en facilitant l'accès des enfants défavorisés à des activités éducatives, culturelles et extrascolaires. Le dispositif Article 27, qui permet aux usagers des CPAS d'accéder à des activités culturelles à un prix accessible, dépend également de ce subside.

La suppression de ce financement fédéral pourrait entraîner l'arrêt de nombreuses initiatives locales et réduire encore les leviers d'action des CPAS pour plus d'intégration sociale et de participation culturelle pour les plus précaires. Cette suppression inquiète tant les CPAS que les associations qui œuvrent pour l'accès à la culture pour tous[192]. Les inégalités dans l'accès à la culture et à l'expression artistique pourraient augmenter, car les soutiens financiers dépendraient davantage des ressources et des priorités de chaque commune, et ce, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la limitation à deux ans des allocations de chômage et de l'arrivée massive d'un public supplémentaire auprès des CPAS.

192 Voir à ce propos la communication de la Fédération des CPAS bruxellois : https://brulocalis.brussels/fr/actualites/communique-de-presse-la-federation-des-cpas-bruxellois-denonce-la-suppression-du-subside ainsi que la carte blanche initiée par l'ASBL Article 27 : https://wallonie.article27.be/-Uppercut-dans-l-acces-a-la-culture-et-nos-droits-fondamentaux

8.3. DIGITALISATION ET FRACTURE NUMÉRIQUE

La numérisation massive et rapide des services, encouragée par le développement technologique et des choix politiques, implique qu'aujourd'hui, avoir accès et pouvoir utiliser les technologies de l'information et de communications (TIC) est devenu nécessaire dans pratiquement tous les domaines : l'intégration sociale, le travail, la recherche d'emploi ou d'un logement, la recherche documentaire, faire des études, développer sa vie sociale, accéder à ses droits et maintenir ses droits, gérer son argent, etc. Certaines démarches administratives et activités quotidiennes se font dorénavant essentiellement via internet : obtenir un rendez-médical ou à la commune, faire des opérations bancaires, obtenir des informations officielles ou remplir un dossier social, ou encore bénéficier de certains avantages (par exemple, les tarifs SNCB sont moins chers via l'application que via les guichets et les bornes) …

La crise du Covid-19 a fortement renforcé le processus de dématérialisation des services publics et privés. Les exigences se sont amplifiées pour les personnes, tant en termes de nécessité d'accès aux outils (ordinateur, smartphone, connexion internet …) que de la maitrise des usages attendus de ceux-ci.

Ce mouvement de numérisation est accompagné d'une politique volontariste en la matière, matérialisée en Belgique via la stratégie #Smartnation (portée par le Secrétaire d'État à la digitalisation). Cette dernière s'intègre dans un cadre européen avec le programme de la Décennie numérique (2020-2030) de la Commission européenne formulant des objectifs tels que la digitalisation intégrale des services publics essentiels et la cible de 80 % des adultes avec des compétences numériques de base (Brotcorne *et al.*, 2024).

Or, outre le fait que le numérique peut avoir des effets négatifs à différents égards (notamment via l'utilisation de données personnelles[193]), son déploiement généralisé crée et renforce les inégalités, entre les personnes qui ne sont pas en mesure de répondre à ces normes (ou celles qui ne veulent pas s'y conformer), et les autres (Brotcorne *et al.*, 2024). Cela contribue à renforcer encore les inégalités entre les publics précarisés (en augmentant les difficultés d'accès aux droits notamment) et les publics plus aisés (qui disposent des moyens et compétences pour utiliser les services numériques de manière à participer pleinement à la société). *"Il y a une fracture sociale dans la « vraie vie », qui est amplifiée par le numérique (…). Il y a beaucoup de personnes qui dépendent de l'État pour se nourrir, se loger, se déplacer. Quand les démarches par rapport à ces demandes deviennent numériques, ces personnes voient leur vie numérique s'amplifier. Or, ce sont bien souvent elles qui n'ont pas les outils adéquats, et/ou qui n'ont pas les contacts pour être aidées en cas de « bug » (comme on peut l'être par exemple par un informaticien sur notre lieu de travail qui peut nous donner un conseil). Pour ces personnes, un bug numérique peut être dramatique car il menace leur survie."* (Degrave, 2025[194]).

La numérisation des services combinée au coût du matériel nécessaire, aux capacités d'usage, aux évolutions des usages et à la numérisation des services et des procédures, peuvent contribuer de manière générale aux difficultés à faire valoir ses droits, à accentuer les risques de non-recours aux droits et à augmenter la précarisation et l'exclusion sociale (Mazet, 2017 ; Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2017 ; Observatoire de la Santé et du Social, 2025 ; Noël, 2021). La suppression des possibilités de se rendre au guichet ou de téléphoner peut s'avérer particulièrement problématique pour les personnes en précarité, et/ou qui ne maitrisent ni le français ni le néerlandais, ou encore qui présentent des difficultés avec l'écrit. Environ un adulte sur dix présenterait des difficultés avec l'écrit à Bruxelles et en Wallonie (Galvan, 2022).

Dans son rapport 2024, Unia souligne cette nouvelle forme de discrimination insidieuse, qui s'ajoute aux inégalités en matière d'emploi, de logement, de santé, de justice, etc. *"Le numérique est une montagne infranchissable pour les personnes précaires sur le plan socio-économique, les personnes âgées, en situation de handicap, illettrées, analphabètes."* (Unia, 2024). Les personnes isolées sont également plus à risque. Les difficultés peuvent concerner en réalité toutes les tranches d'âge, y compris de nombreux jeunes qui disposent de faibles compétences numériques (Brotcorne *et al.*, 2024).

Aujourd'hui, si le nombre de personnes n'utilisant pas internet a tendance à diminuer (sur base des données d'enquêtes), le risque d'exclusion sociale pour les non-utilisateurs ou ceux qui présentent

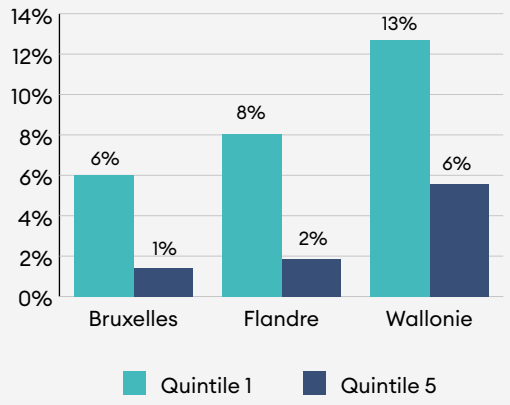
193 Voir à ce propos Degrave, 2024.
194 https://www.larcier-intersentia.com/fr/interview-action-publique-ere-numerique

des difficultés d'utilisation tend quant à lui à augmenter de façon importante.

De manière générale, la part de personnes ayant une connexion internet a fortement augmenté ces dernières années. Selon l'enquête TIC, 95 % des ménages bruxellois disposent d'une connexion. Il reste néanmoins 5 % qui sont sans connexion (IBSA, 2025), un chiffre qui pourrait être sous-estimé dans le cadre de l'enquête, les personnes les plus précaires étant difficiles à atteindre[195].

L'enquête révèle néanmoins la persistance d'inégalités sociales fortes en 2024 concernant l'absence de disponibilité d'internet dans le ménage. Le pourcentage de ménages qui ne disposent pas d'une connexion internet est 6 fois plus important parmi les 20 % des ménages les plus pauvres que parmi les 20 % les plus riches **8-7**.

8-7 **Pourcentage de ménages (comptant au moins une personne âgée entre 16 et 74 ans) ne disposant pas d'internet dans le ménage, quintile 1 et 5 de revenu équivalent, par région, 2024**



Source : Statbel, Enquête sur l'utilisation des TIC par les individus

En région bruxelloise, le manque de compétences numériques est la raison la plus fréquemment évoquée par les ménages n'ayant pas accès à internet à domicile, suivi par les frais de connexion trop élevés, et ensuite le fait d'avoir accès à internet ailleurs que dans le ménage (IBSA, 2025).

Par ailleurs, en 2022, parmi les personnes faiblement scolarisées en région bruxelloise, près de 6 sur dix ne possèdent pas d'ordinateur portable, contre un peu plus d'une sur dix chez les personnes hautement diplômées[196]. Dans les ménages à faible niveau d'éducation et à faible revenu, le smartphone est fréquemment le seul point d'accès à internet. Dans ces situations, le recours aux services en ligne est moindre (Brotcorne *et al.*, 2024).

195 L'enquête TIC est menée auprès des ménages interviewés dans le cadre de l'Enquête sur les forces de travail. Après la réalisation de l'enquête EFT, l'enquêteur doit désigner une personne au sein du ménage pour compléter l'enquête TIC portant sur l'utilisation et la possession d'un ordinateur et d'un accès à Internet. Il ne fait pas d'interview, l'enquête doit être remplie via le questionnaire soit sur Internet soit sur papier et renvoyée par poste par la personne dans une enveloppe prépayée. À Bruxelles, 70 % des 805 personnes ayant répondu à l'enquête ont complété l'enquête en ligne.

196 Source : Statbel, Enquête sur l'utilisation des TIC par les individus 2022. En 2024, cette question n'était pas reprise dans l'enquête, mais a été réintégrée dans le questionnaire 2025, dont les résultats ne sont pas encore disponibles au moment de la présente rédaction.

ENCADRÉ 8-2
LA FRACTURE NUMÉRIQUE : UN TERME SIMPLE QUI RECOUVRE UNE RÉALITÉ PLURIELLE

La fracture numérique d'ordre socio-économique fait référence aux inégalités sociales dans l'accès aux TIC et dans leurs usages.

L'expression "fracture numérique" recouvre en réalité plusieurs phénomènes relatifs à l'utilisation des technologies numériques, qui ne se limitent pas au fait de disposer ou non de ces technologies. Outre les disparités relatives à l'accès à ces technologies et à leur qualité, les disparités sont également liées à la nature de leurs usages et aux compétences nécessaires à leur appropriation durable et autonome (Brotcorne et Vendramin, 2021).

Brotcorne et Vendramin (2021) rappellent la pluralité des formes de ce phénomène, en distinguant trois types d'inégalité ou "degré" de fracture numérique :

1) La fracture numérique de *premier degré* fait référence aux écarts en termes d'**accès aux technologies numériques** (disponibilité des outils – ordinateur, smartphone, réseau internet), en incluant la question de la qualité de ces outils et de la connexion. La qualité de l'accès peut être évaluée selon la possibilité de disposer de différents équipements (smarphone, ordinateur, tablette …) pour se connecter à internet en fonction de ses besoins. La "multiconnexion" s'impose de plus en plus comme une norme au sein de la société, dont les plus précaires sont souvent exclus (Brotcorne *et al.*, 2024).
2) La fracture numérique de *deuxième degré* renvoie aux écarts en termes de **compétences** nécessaires à la maitrise des technologies numériques ainsi qu'à l'intensité et à la nature des usages. L'inégalité en termes d'utilisation est pointée ici. À noter que l'un des aspects de ces compétences qui apparait globalement faible concernent le fait d'être en mesure de sécuriser sa navigation et de protéger ses données personnelles ; les inégalités selon le niveau de revenus et de diplôme sont, là encore, très marquées (Brotcorne *et al.*, 2024).
3) La fracture numérique de *troisième degré* fait référence aux écarts en termes de **bénéfices sociaux effectifs** tirés des usages des technologies numériques et d'internet, en particulier en termes de participation dans le domaine de l'éducation, l'emploi, les démarches administratives (accès aux droits), etc.

ENCADRÉ 8-3
L'OFFRE INTERNET SOCIALE

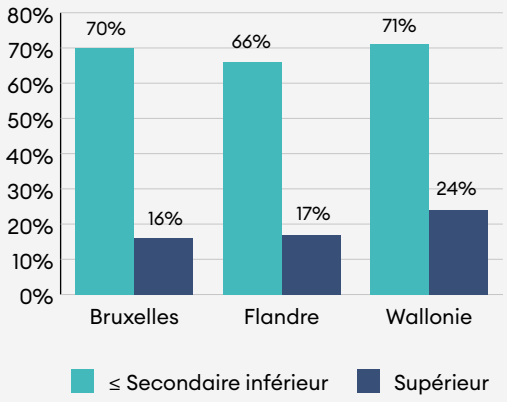
L'un des obstacles au fait de disposer d'une connexion internet à domicile est le coût de l'abonnement. Depuis le 1er mars 2024, un nouveau système de tarif social pour les télécommunications appelé "offre internet sociale" est entré en vigueur. Il n'y a pas d'octroi automatique prévu pour les bénéficiaires, qui doivent faire eux-mêmes la demande auprès d'un nombre restreint d'opérateurs. Les personnes sont éligibles selon leur statut, notamment le fait d'être bénéficiaire du RIS, de la GRAPA ou d'une allocation pour personne handicapée[197]. Les formules d'offre sociale n'existent que pour une utilisation limitée de Giga de données. D'après certains articles de presse, seuls 4 % des ayants droit en Belgique auraient recours au tarif social télécom[198].

197 Voir Statbel pour plus de détails : https://economie.fgov.be/fr/themes/line/telecommunications/offre-internet-sociale-un
198 Voir article de l'Écho du 9 mai 2025 "Face au flop du tarif social, la ministre des Télécoms veut réformer l'offre".

La fracture numérique ne peut se mesurer uniquement en termes d'accès et de qualité de l'accès, les compétences permettant d'utiliser utilement ces technologies sont également déterminantes.

Globalement, en 2023, 35 % des Bruxellois (16-74 ans) ne possèdent que des compétences numériques faibles ou limitées[199], voire n'ont aucune compétence dans ce domaine (IBSA, 2025 et Brotcorne et al, 2024[200]). Ce pourcentage est de 45 % en Wallonie et de 39 % en Flandre. Ces personnes se trouvent en situation de "vulnérabilité numérique" dans une société où le "tout en ligne" s'accélère et où le phénomène continue à s'amplifier. Il existe des inégalités élevées en termes de vulnérabilité numérique en région bruxelloise : 70 % des personnes faiblement scolarisées sont dans cette situation, contre 16 % chez les diplômés du supérieur 8-8. La vulnérabilité numérique augmente aussi à mesure que les revenus diminuent. Elle est également plus importante, entre autres, pour les personnes plus âgées, les personnes ayant des problèmes de santé invalidants et les personnes de nationalité non européenne (Brotcorne *et al.*, 2024).

8-8 Taux de vulnérabilité numérique parmi les personnes (16-74 ans) faiblement et hautement scolarisées, par région, 2023



Source : Brotcorne *et al.*, 2024; Enquête sur l'utilisation des TIC par les individus

199 Cet indicateur est construit par Eurostat; un individu est considéré comme disposant de faibles compétences numériques générales s'il déclare n'effectuer aucune activité dans différents domaines de compétences analysées. Pour une définition de cet indicateur, voir Brotcorne et al, 2024, pages 16-17. Notons que dans d'autres enquêtes, d'autres définitions existent, basées plutôt sur la perception qu'ont les individus de leurs compétences numériques (Brotcorne et al, 2024).
200 Sur base de l'enquête Statbel sur l'utilisation des TIC de 2023 (les questions relatives aux compétences numériques sont posées une année sur deux dans l'enquête).

Les inégalités sociales restent également très marquées en termes d'**utilisation des TIC**. D'après la même enquête, à Bruxelles, 12 % des personnes (16-74 ans) faiblement scolarisées n'utilisent (quasiment) pas internet (taux de non-utilisateurs et d'utilisateurs non réguliers[201]), contre 1 % chez les hautement scolarisées 8-9.

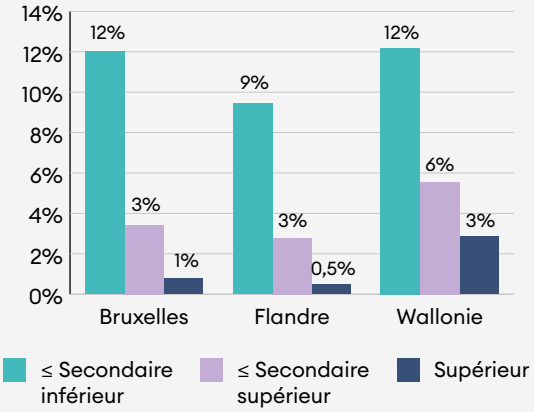
D'après l'enquête, en 2024, 30 % des Bruxellois (16-74 ans) n'utilisent pas l'administration en ligne pour rechercher et obtenir des informations. Là encore, le gradient social est marqué. Plus de la moitié (53 %) des personnes faiblement scolarisées n'ont pas recherché d'information sur les sites d'une administration ou un service public au cours des 12 derniers mois, contre 17 % chez les hautement diplômés 8-10.

La dématérialisation concerne tant le secteur public que privé. La digitalisation des services bancaires qui s'accompagnent de la suppression massive des agences (donc de moins en moins de guichets auxquels s'adresser), des bornes automatiques, des extraits de compte papiers, engendrent une exclusion financière des personnes analphabètes ou fragilisées sur le plan socioéconomique (Galvan, 2022). **En 2024, près d'un cinquième des Bruxellois (16-74 ans) n'utilisent pas internet pour les opérations bancaires** (IBSA, 2025). Aujourd'hui, certaines banques envisagent la suppression du digipass au profit (uniquement) de Itsme ou de l'application de la banque. Ce type de dispositions exclut d'emblée les personnes qui ne disposent pas de smartphone.

La digitalisation croissante des services tant publics que privés impliquent en outre une surcharge de travail pour les professionnels des secteurs social et santé – déjà débordés – qui passent de plus en plus de temps à aider les personnes à faire valoir leurs droits ou simplement, gérer des activités quotidiennes. Ce temps toujours plus important consacré à l'assistance numérique de leur public implique que leurs missions sociales de base sont souvent reléguées au second plan.

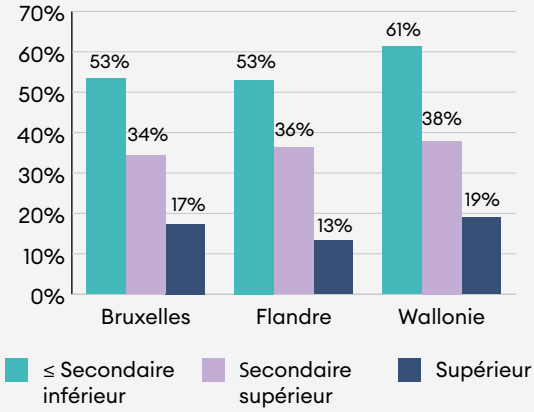
Les auteurs du Baromètre de l'inclusion numérique (Brotcorne *et al.*, 2024), de même que les organisations de terrain, soulignent l'importance de maintenir des alternatives au numérique pour garantir l'accès aux droits fondamentaux (guichet, téléphone).

8-9 Proportion des non-utilisateurs et utilisateurs non-réguliers d'internet (16-74 ans) selon le niveau de diplôme, région bruxelloise, 2024



Source : Statbel, Enquête sur l'utilisation des TIC par les individus

8-10 Pourcentage de la population (16-74 ans) n'ayant pas recherché des informations sur les sites web ou une application d'une administration ou d'un service public au cours des 12 derniers mois, selon le niveau de diplôme, région bruxelloise, 2024



Source : Statbel, Enquête sur l'utilisation des TIC par les individus

201 Un utilisateur non-régulier est défini comme une personne n'ayant pas utilisé internet depuis plus de trois mois à moins d'un an. Un non-utilisateur est une personne qui n'a pas utilisé internet depuis plus d'un an ou ne l'a jamais utilisé.

ENCADRÉ 8-4
ORDONNANCE "BRUXELLES NUMÉRIQUE"

En 2024, l'ordonnance "Bruxelles numérique" a été adoptée en région bruxelloise. Elle vise à imposer aux administrations régionales et communales bruxelloises (CPAS, communes, Actiris …) la digitalisation de l'ensemble de leurs services et le recours à une communication avec les usagers par voie électronique d'ici 2029. Par ce biais, "le digital par défaut" est privilégié. Cette ordonnance s'inscrit dans une tendance européenne de volonté de transition des services publics vers le numérique.

L'un des articles de l'Ordonnance ouvrait la possibilité qu'il n'y ait pas d'alternatives à cette numérisation intégrale des services publics (guichet, téléphone …) en cas de "charge disproportionnée", ce qui a amené plusieurs associations à faire un recours devant la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt du 25 septembre 2025, la Cour constitutionnelle a consacré le principe de l'accès hors-ligne aux administrations via les trois garanties cumulatives minimales d'accessibilité : les guichets, les téléphones et la voie postale. En particulier, l'arrêt mentionne que les administrations bruxelloises ne peuvent pas se prévaloir d'une charge disproportionnée pour ne pas maintenir ces trois alternatives.



Résumé et conclusion

Le Baromètre social présente une série d'indicateurs qui éclairent différents aspects de la pauvreté en région bruxelloise. Il expose la situation socio-économique des Bruxellois et son évolution, et ce de manière transversale dans différents domaines de la vie.

9.1. SITUATION SOCIALE : CHIFFRES CLÉS ET ÉVOLUTIONS

Au 1er janvier 2024, la région bruxelloise comptait officiellement 1 249 597 habitants, une **population** en croissance depuis la fin des années 90. Ce, sans compter les nombreuses personnes qui sont absentes de la population officielle : étudiants non domiciliés, demandeurs d'asile, diplomates et membres de leur ménage, … mais aussi et surtout, des personnes sans-papiers. Ces dernières, absentes des statistiques officielles, vivent dans des conditions très précaires. Une étude de la VUB (2023) estimait le nombre de **personnes sans papiers** à 112 000 personnes en Belgique, dont environ 52 000 en région bruxelloise (soit environ 4 % de la population de la région). Le CPAS peut intervenir dans les frais médicaux des personnes sans-papiers via l'aide médicale urgente (AMU). En utilisant la répartition des AMU par commune bruxelloise et l'estimation de la VUB pour la région, en proportion de la population totale, les personnes sans-papiers représenteraient dans certaines communes comme Bruxelles-Ville et Saint-Gilles, 7 à 8 % de la population totale.

Concernant la population officielle, certaines spécificités démographiques de la région bruxelloise peuvent être mentionnées. La population est en moyenne **plus jeune que dans les deux autres régions (proportionnellement plus d'enfants et de jeunes adultes), mais le nombre de personnes âgées est en croissance** (ce qui n'était pas le cas avant 2010 à Bruxelles). D'ici à 2034, les perspectives démographiques tablent sur une augmentation de +13 % de personnes de 65 ans et plus (+20 000 personnes environ). Bruxelles se distingue aussi par son caractère **multiculturel**, avec 37 % de la population de nationalité étrangère (dont deux tiers sont ressortissants d'un pays de l'UE-27) et 78 % ont des origines étrangères[202]. Enfin, les mouvements migratoires et naturels impliquent des **changements importants de population** : au 1er janvier 2024, seulement 60 % des habitants qui composent la région bruxelloise étaient déjà présents en 2014. La part de "nouveaux habitants" qui n'étaient pas présents 10 ans auparavant (au 1er janvier 2014) est donc de 40 %. Parmi ces nouveaux habitants, la moitié viennent de l'étranger (immigration internationale), un quart viennent d'une autre région de Belgique, et un quart correspondent à des naissances. Si on remonte il y a 20 ans, près de deux tiers de la population bruxelloise de 2024 n'était pas présente à Bruxelles en 2004.

Les indicateurs de **pauvreté monétaire** indiquent qu'un grand nombre d'habitants de la région vivent avec un revenu faible : sur la base des revenus disponibles de 2023 (enquête EU-SILC 2024), 26 % de la population bruxelloise vit avec un revenu inférieur au seuil de risque de pauvreté (1 520 € par mois pour une personne isolée et 3 191 € par mois pour un couple avec deux enfants), contre 8 % en Flandre et 13 % en Wallonie. Ce pourcentage élevé de personnes en pauvreté dans la région reste relativement stable depuis une vingtaine d'années, avec certaines oscillations d'une année à l'autre, mais dans une fourchette située entre 23 % et 35 %. Compte tenu des importants mouvements de population (*cf. supra*), il est à noter que les personnes en pauvreté ne sont probablement qu'en partie les mêmes d'une année à l'autre.

Le "revenu disponible équivalent administratif" développé par Statbel permet d'estimer des **taux de risque de pauvreté** par commune (au moyen de données administratives). Sur cette base, au sein de la région, les taux de pauvreté varient de 9 % à Woluwe-Saint-Pierre à plus de 30 % à Molenbeek et à Saint-Josse.

En région bruxelloise, non seulement la part de personnes en situation de risque de pauvreté est plus élevée que dans les deux autres régions, mais les revenus des plus pauvres sont

202 En considérant à la fois les personnes de nationalité étrangère, celles nées avec une nationalité étrangère et celles dont au moins un parent est né avec une nationalité étrangère.

également plus bas, et ceux des plus riches, légèrement plus élevés (selon les données de l'enquête SILC). Les **inégalités de revenus** y sont donc particulièrement prononcées. Le coefficient de Gini, qui est un indicateur de l'ampleur des inégalités entre individus, est en effet plus élevé en région bruxelloise que dans les deux autres régions, mais aussi que dans les autres grandes villes du pays.

Le **profil des résidents bruxellois selon leur niveau de revenus** a été analysé (sur base de l'enquête EU-SILC). Les personnes disposant de bas revenus sont plus souvent soit isolées, soit membres de familles monoparentales ou de familles nombreuses (trois enfants ou plus), en comparaison avec les personnes disposant de hauts revenus. Les différences en termes d'origine et de nationalité sont aussi très marquées : parmi les 20 % de Bruxellois avec les plus bas revenus, la grande majorité sont belges d'origine non européenne ou de nationalité non européenne (non UE-27). Parmi les 20 % les plus riches, la majorité sont ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE-27) ou sont belges avec des origines belges. En observant le revenu moyen équivalent selon l'origine ou la nationalité, celui des ressortissants européens est le plus élevé, et celui des Belges d'origine non-européenne est le plus bas.

Le Baromètre fait également usage des statistiques fiscales qui présentent l'intérêt d'informer sur les revenus imposables (la base taxable) de la population. À noter que certains revenus ne sont pas imposables ou ne le sont pas en Belgique. La part de la population vivant dans un ménage avec un **revenu total net imposable nul** est nettement plus importante en région bruxelloise qu'à l'échelle de la Belgique ; il peut s'agir de bénéficiaires d'allocations sociales non imposables (tels le revenu d'intégration sociale ou les allocations aux personnes handicapées), mais aussi, à l'autre extrême de la réalité sociale bruxelloise, de fonctionnaires internationaux par exemple. En région bruxelloise, la présence importante et combinée de personnes en pauvreté et de fonctionnaires internationaux contribue à expliquer cette surreprésentation.

Les **classes de revenus fiscaux bas** sont plus représentées en région bruxelloise qu'en Belgique. Au cours des 20 dernières années, le revenu imposable a diminué par rapport à celui de la Belgique : en 2000, le revenu imposable moyen par habitant bruxellois était inférieur de 10 % à celui de la Belgique, tandis qu'en 2022 cette différence en défaveur de Bruxelles atteignait 20 %. Les revenus médians sont en moyenne plus élevés en périphérie de la région bruxelloise, dans les Brabants flamand et wallon, qui comptent de nombreux navetteurs travaillant à Bruxelles.

Au sein de la région bruxelloise, les personnes ayant de très bas revenus restent en grande partie concentrées dans le "**croissant pauvre**" (zone formant un croissant à l'ouest et au nord du centre-ville), et ce depuis plusieurs décennies. Les revenus sont également très bas dans les quartiers concentrant les logements sociaux, dispersés dans la région. Ils sont globalement les plus élevés en seconde couronne dans le quadrant sud-est de la région, à l'exception des quartiers de logements sociaux. Les quartiers de seconde couronne ouest indiquent des revenus intermédiaires.

Des **évolutions de revenus de la population selon les quartiers et communes** sont enregistrées au sein de la région bruxelloise sur la période 2012-2022. De manière générale, le revenu équivalent médian a augmenté en première couronne urbaine, notamment le long du canal au niveau du croissant pauvre (bien que cela reste une des zones les plus précarisées de la capitale). Une augmentation dans certains secteurs aisés notamment dans le quadrant sud-est de la deuxième couronne est également observée. À l'inverse, les revenus médians diminuent dans de nombreux autres secteurs statistiques de deuxième couronne, en particulier dans le nord et l'ouest de la région, mais également à l'est, notamment dans des secteurs constitués de logements sociaux. Ces évolutions doivent être interprétées en tenant compte des mouvements de population (arrivées et départs), qui peuvent modifier la structure socio-économique des secteurs.

Environ un cinquième de la population d'âge actif (18-64 ans) en région bruxelloise perçoit une allocation d'aide sociale ou un revenu de remplacement, dont la plupart des montants minimum restent inférieurs au seuil de risque de pauvreté. Les écarts avec le seuil de pauvreté se sont toutefois réduits ces dernières années, mais restent importants en particulier pour les cohabitants ou les personnes avec charge de famille. Par ailleurs, six enfants sur dix ouvrent le droit à un supplément social pour les allocations familiales en région bruxelloise (sur base du nouveau système mis en œuvre en 2020). Dans les communes de Saint-Josse-ten-Noode et de Molenbeek-Saint-Jean, cela concerne près de 8 enfants sur dix.

Si la proportion de personnes vivant avec une allocation ou un revenu de remplacement est restée stable au cours des dernières années,

la nature des revenus perçus a évolué : entre janvier 2013 et janvier 2025 en région bruxelloise, **le nombre de personnes percevant un revenu d'intégration sociale (RIS) du CPAS a augmenté fortement (+66 %), tandis que le nombre de personnes bénéficiant d'une allocation de chômage (ou d'insertion) a baissé (-35 %).** Le nombre de personnes en invalidité a également augmenté de façon significative (+67 % entre 2013 et 2023). En janvier 2025, 5,8 % des Bruxellois de 18-64 ans vivent avec un revenu d'intégration sociale, 6,4 % avec une allocation de chômage (ou d'insertion), 2,5 % avec une allocation de remplacement de revenu et/ou d'intégration (pour les personnes avec un handicap) et 5,4 % avec une indemnité d'invalidité[203].

Parmi les **jeunes adultes (18-24 ans), l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS (CPAS) et parallèlement, la baisse du nombre de bénéficiaires d'allocations d'insertion (ONEM), sont encore plus marquées. Entre janvier 2013 et janvier 2025, le nombre de jeunes adultes bénéficiaires du RIS a doublé**, passant de 8 511 à 17 116 en 12 ans. Une partie de la croissance du nombre de RIS de cette tranche d'âge concerne des étudiants. Au cours de la même période, le nombre de bénéficiaires d'une allocation de chômage ou d'insertion a baissé de 75 % dans ce groupe d'âge. En janvier 2025, 15 % des jeunes bruxellois de 18-24 ans vivent avec un revenu d'intégration sociale (ou équivalent) et seulement 1 % perçoit une allocation de chômage ou d'insertion.

La tendance à la baisse du nombre de personnes percevant une allocation de chômage ou d'insertion, surtout parmi les jeunes adultes, est due en partie aux réformes successives qui ont renforcé les conditions d'accès à ces allocations, en particulier aux allocations d'insertion. Si certains (re)trouvent un emploi, d'autres se tournent vers le CPAS, ou se retrouvent en invalidité selon les circonstances. D'autres encore n'ont pas ou plus de statut et ne perçoivent pas de revenus propres. Ces phénomènes vont largement s'amplifier avec la réforme du droit aux allocations de chômage mise en œuvre en 2026 (→ encadré 9-1).

Le CPAS octroie également un **équivalent au revenu d'intégration sociale** (ERIS), essentiellement aux demandeurs d'asile et aux personnes étrangères en séjour régulier mais non-inscrites au Registre de population. L'évolution du nombre de bénéficiaires dépend notamment des politiques migratoires. Si le nombre de bénéficiaires de l'ERIS diminuait en région bruxelloise depuis 2013, il a doublé à partir 2023 (passant de 4 000 bénéficiaires en 2022 à plus de 8 000 en 2023, 2024 et 2025) suite aux ERIS octroyés aux Ukrainiens bénéficiant d'une attestation temporaire de personne déplacée.

En janvier 2025, on dénombre 47 304 bénéficiaires du RIS en région bruxelloise, 45 616 en Flandre et 77 207 en Wallonie. On notera que la région bruxelloise compte plus de bénéficiaires du RIS que l'ensemble de la Flandre, alors que la Flandre compte plus de cinq fois plus d'habitants que la région bruxelloise. Concernant les ERIS, à la même date (incluant les réfugiés ukrainiens), ils sont au total 8 261 en région bruxelloise, 14 247 en Flandre et 9 580 en Wallonie. Au total, les bénéficiaires d'un RIS ou d'un ERIS en région bruxelloise représentent 27 % du total de RIS et ERIS en Belgique (alors que 11 % de la population en Belgique se trouve dans la capitale). Le **pourcentage de la population (18-64 ans) qui perçoit un RIS ou un ERIS** est supérieur en région bruxelloise (6,8 %) à celui de la Flandre (1,5 %) et de la Wallonie (3,9 %), mais inférieur à celui des grandes villes wallonnes (8,1 % à Charleroi et 10,5 % à Liège). En évolution, par rapport à la situation d'il y a 20 ans, l'écart de la région bruxelloise avec les deux autres régions (la Flandre en particulier) s'est accru en défaveur de Bruxelles pour cet indicateur également. Au sein de la région bruxelloise, ce pourcentage est très variable, allant de 2 % à Woluwe-Saint-Pierre à 12 % à Molenbeek-Saint-Jean.

Concernant les **personnes âgées de 65 ans et plus**, 22 504 d'entre elles perçoivent la GRAPA en région bruxelloise (dont 59 % de femmes et 41 % d'hommes) en janvier 2024. Cela correspond à 14 % de la population de 65 ans et plus, contre 9 % en 2014. La proportion de personnes âgées qui vivent avec la GRAPA varie également fortement selon les communes, dans une fourchette allant de 4 % à Woluwe-Saint-Pierre à 27 % à Saint-Josse-ten-Noode.

Pour l'année scolaire 2023-2024, 17 % des élèves qui fréquentent l'enseignement secondaire présentent un **retard scolaire** de minimum deux ans. Cette proportion globale a diminué ces dernières années en région bruxelloise. Mais les inégalités selon les filières et les communes se maintiennent. La filière professionnelle présente le plus grand pourcentage d'élèves en retard scolaire (53 %), suivie de la filière technique et artistique (36 %) et ensuite de l'enseignement général (7 %). La proportion d'élèves du secondaire ayant au moins deux ans de retard scolaire s'élève à 24 % parmi les élèves

203 Chiffre de 2023 pour l'invalidité.

résidant à Saint-Josse-ten-Noode, contre 8 % à Woluwe-Saint-Pierre.

Les parcours scolaires des élèves et leurs difficultés peuvent aussi être appréhendées via le nombre de jours d'**absence scolaire injustifiée**. Durant l'année scolaire 2022-2023, 21 % des élèves du secondaire résidant en région bruxelloise ont eu au minimum 9 demi-jours d'absence injustifiée, contre respectivement 14 % en Flandre et 15 % en Wallonie. Dans les communes les plus précarisées de la région bruxelloise, un élève sur quatre est dans cette situation. En trois ans, ces pourcentages ont augmenté dans les trois régions ; il a doublé en région bruxelloise. Le **décrochage scolaire** est plus important en région bruxelloise, en particulier chez les garçons : environ 14 % des jeunes hommes de 18 à 24 ans ont quitté prématurément l'école, n'ont pas leur diplôme du secondaire et ne suivent pas de formation, contre 9 % pour la Belgique dans son ensemble (chez les filles, ces pourcentages sont respectivement de 6 % à Bruxelles et de 5 % en Belgique, donc nettement plus faibles).

Concernant la population de 25 à 64 ans et sur base de l'Enquête sur les forces de travail, par rapport à la moyenne belge, la région bruxelloise se caractérise par une **surreprésentation des personnes faiblement et hautement diplômées** dans la population, au détriment des diplômés de niveau intermédiaire (secondaire supérieur comme plus haut diplôme). En 2024, 21 % des Bruxellois de 25 à 64 ans disposent au maximum d'un diplôme du secondaire inférieur, 26 % sont diplômés du secondaire supérieur (comme plus haut diplôme) et 54 % sont diplômés de l'enseignement supérieur. Notons que seuls 12 % des Bruxellois (25-64 ans) sont diplômés du secondaire professionnel en région bruxelloise, contre 30 % en Flandre et 26 % en Wallonie.

Les données du Census 2021 permettent d'approcher les **niveaux de diplômes de la population par commune** au moyen de données administratives (dans une certaine mesure car l'information est inconnue pour un pourcentage de la population de 25-64 ans situé entre 9 % et 27 % selon la commune). C'est à Molenbeek, Saint-Josse et Anderlecht que les parts de personnes qui n'ont pas de diplôme du secondaire supérieur sont les plus élevées, environ quatre fois plus que dans les communes plus aisées comme Woluwe-Saint-Pierre.

La pauvreté est en grande partie liée à la position occupée sur le **marché du travail**. Le taux de risque de pauvreté des chômeurs (60 %) est nettement supérieur à celui des travailleurs (9 %) en région bruxelloise. Néanmoins, tant les chômeurs que les travailleurs sont plus souvent en situation de pauvreté en région bruxelloise que dans les deux autres régions.

L'accès à l'**emploi** est difficile pour de nombreux Bruxellois, avec un cinquième de la population qui vit dans un ménage à faible intensité de travail. Pourtant, la région bruxelloise compte 820 725 postes de travail occupés (emploi intérieur), mais la moitié sont pourvus par des navetteurs de Flandre ou de Wallonie. Certains groupes subissent plus de difficultés que d'autres, comme les personnes faiblement scolarisées : seuls 31 % des Bruxellois (15-64 ans) ayant au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur sont en emploi, contre 80 % parmi les diplômés du supérieur. L'accès à l'emploi varie également selon la nationalité et l'origine : en région bruxelloise, le taux d'emploi est le plus élevé pour les ressortissants européens considérés globalement (EU-27) et le plus bas pour les ressortissants non-européens. Le type de ménage influence aussi l'accès à l'emploi, et de façon différentiée selon le genre : la présence d'enfants dans le ménage impacte de façon nettement plus importante la participation au marché du travail des femmes que celle des hommes, du fait notamment de l'inégale répartition des tâches au sein du ménage. Par exemple, parmi les femmes en couple qui ont trois enfants ou plus, leur taux d'emploi est de 46 %, contre 80 % pour les hommes dans la même situation. Ce, alors que le taux d'emploi des hommes et des femmes isolés est équivalent. Par ailleurs, lorsqu'elles sont à l'emploi, les femmes sont deux fois plus souvent à temps partiel que les hommes à Bruxelles.

Le **coût élevé du logement** pèse lourdement dans le budget de nombreux ménages bruxellois. Les inégalités s'en trouvent largement exacerbées, car les revenus des ménages varient de façon nettement plus importante que les dépenses de logement. Les vingt pourcents des Bruxellois avec les plus faibles revenus vivent dans des ménages qui consacrent environ 50 % de leurs revenus aux dépenses liées au logement, contre à peine plus de 10 % pour les vingt pourcents des Bruxellois avec les revenus les plus élevés.

Entre 2004 et 2024, le **loyer** moyen en termes réels (donc après correction pour l'inflation) sur le marché privé a augmenté de 19 % en région bruxelloise. Ce, dans une région où 64 % des ménages sont locataires (54 % des ménages sont locataires sur le marché privé et 10 % le sont à un prix inférieur au prix du marché – logement social, AIS ou autres).

La tendance à la hausse du nombre de demandes pour un **logement social** se poursuit, dans un contexte où le développement de l'offre ne suit pas : le nombre de ménages sur liste d'attente pour un logement social atteint 55 572 ménages au 1er janvier 2025 (après radiations). Le nombre de personnes sans-abri et mal logées tend également à augmenter fortement en région bruxelloise : 9 777 personnes **sans-abri ou mal logées** ont été dénombrées le soir du 6 novembre 2024 par Bruss'help, dont 36 % étaient en rue ou en centre d'hébergement d'urgence. Le nombre de personnes sans-abri et mal logées recensées a augmenté de près de 25 % en deux ans.

Concernant la **qualité des logements et les conditions de vie**, 30 % des Bruxellois vivent dans une situation de surpeuplement dans leur logement. Parmi les familles avec enfants, la moitié sont concernées par le **surpeuplement**. Cette situation résulte de la combinaison du caractère urbain de la région (beaucoup de petits logements), des loyers élevés et des revenus bas d'une part importante des ménages bruxellois, en particulier parmi les familles nombreuses.

Par ailleurs, 24 % de la population vit dans un **logement qui présente des défauts importants**, tels que des problèmes d'humidité, un pourrissement des boiseries, un manque de lumière ou l'absence de sanitaires à l'usage exclusif du ménage. Par ailleurs, 13 % des ménages bruxellois sont en situation de **privation énergétique**, c'est-à-dire qu'ils ne parviennent pas à chauffer convenablement leur logement et/ou n'ont pas été en mesure de payer leur facture d'eau, d'électricité et de gaz au cours de l'année. Le poids des factures énergétiques participe souvent aux situations de surendettement des ménages bruxellois. À l'extrême et après un certain temps, l'absence de paiement de ces dettes peut mener à des **coupures** de courant : entre avril 2025 et septembre 2025, 2 351 ménages ont subi une coupure de courant en région bruxelloise, assortie dans la plupart des cas d'une coupure de gaz.

Si des données centralisées nécessaires pour approcher les problématiques de **surendettement** sont incomplètes, celles-ci indiquent néanmoins que cette problématique découle souvent de dettes relatives à la vie quotidienne : dettes relatives au loyer et aux charges, dettes liées aux dépenses de soins de santé etc. Les dettes de **crédit** ne sont pas les plus fréquentes, mais elles sont par contre bien documentées via la Centrale des crédits aux particuliers. Ces données révèlent que la proportion de la population contractant des crédits est moindre en région bruxelloise (50 % de la population majeure) qu'en moyenne en Belgique (63 %). Par contre, parmi les emprunteurs, ceux-ci sont plus souvent en difficulté (8 % en région bruxelloise, contre 4 % au niveau de l'ensemble de la Belgique).

Les données de l'enquête SILC – en particulier les questions de son module "qualité de vie" – permettent d'aborder la problématique de l'**isolement social** en 2022. Il apparait que 6 % des Bruxellois ne rencontrent mensuellement ni amis, ni membres de leur famille (hors ménage). Ce taux d'isolement sévère est non seulement deux fois supérieur à celui observé pour l'ensemble de la Belgique (3 %), mais également plus élevé que la moyenne des autres grandes villes belges. Au-delà de la fréquence des interactions sociales, 8 % des Bruxellois déclarent être dépourvus de soutien social en dehors du ménage, qu'il soit financier, matériel ou moral. Enfin, sur un plan plus subjectif de l'isolement social, 8 % des Bruxellois déclarent s'être sentis souvent seuls au cours du dernier mois. La situation socioéconomique (faible niveau de diplôme et/ou situation d'inactivité) et la composition du ménage apparaissent comme des déterminants centraux du sentiment de solitude – les personnes vivant seules et les parents "solo", plus nombreux à Bruxelles qu'en Flandre et en Wallonie présentent un risque beaucoup plus élevé de se sentir seuls que les couples avec enfants.

La **numérisation croissante des services publics et privés** peut amplifier les risques de pauvreté et d'exclusion sociale ainsi que les problèmes de non-recours aux droits sociaux. Cette tendance renforce les inégalités sociales. La fracture numérique est très présente. En région bruxelloise, environ 35 % de la population présentent des difficultés avec le numérique. Parmi les personnes faiblement scolarisées, cette proportion est de 70 %, contre 16 % parmi les diplômés du supérieur. Parmi les personnes faiblement scolarisées (16-74 ans), environ 12 % n'utilisent pas internet (contre moins d'1 % pour les diplômés du supérieur) et plus de la moitié n'ont pas utilisé de services en ligne d'une administration en 2024 (contre 17 % chez les diplômés du supérieur). Enfin, environ un cinquième des Bruxellois (16-74 ans) n'utilisent pas internet pour leurs opérations bancaires.

ENCADRÉ 9-1
RÉFORME DU DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE EN 2026 : DE NOMBREUX EXCLUS

Depuis janvier 2026, le droit aux allocations de chômage fait l'objet d'une profonde réforme. Outre les conditions d'accès qui sont modifiées, les allocations de chômage sont désormais limitées à deux ans maximum (selon le passé professionnel) et les allocations d'insertion, à un an maximum.

En région bruxelloise, sur la base des estimations de l'ONEM de novembre 2025, on s'attend à ce qu'environ 41 710 personnes au chômage depuis plus de deux ans soient exclues de leur droit aux allocations, essentiellement au cours de l'année 2026, en application des mesures transitoires de la nouvelle réglementation. Elles sont 62 676 en Flandre et 89 514 en Wallonie (donc 193 904 au total en Belgique)[204]. Cela représente 5 % de la population de 18-64 ans à Bruxelles, 1,5 % en Flandre et 4 % en Wallonie.

Pour la région bruxelloise, la majorité des personnes concernées n'ont pas le diplôme du secondaire ou ont un diplôme non reconnu en Belgique (53 %), 32 % sont chef·fe·s de famille, et 22 % sont âgées de 55 ans et plus. Les personnes chef·fe·s de ménage sont, plus souvent encore que les personnes dans les autres catégories de ménages, faiblement scolarisées ou sans diplôme reconnu en Belgique : cela concerne deux tiers d'entre elles au total, 71 % parmi les hommes et 60 % parmi les femmes.

Les populations des communes les plus précarisées de la région sont les plus touchées. À Molenbeek, les (potentiels) exclus représentent 7 % de la population de 18-64 ans, et 6 % dans les communes de Saint-Josse, Bruxelles-Ville, Anderlecht, Saint-Gilles, Berchem-Sainte-Agathe, Schaerbeek et Forest. Outre le fait que les exclus du chômage sont proportionnellement plus nombreux dans les communes plus défavorisées de la région, ils sont également, dans ces mêmes communes, plus souvent faiblement scolarisés ou avec un diplôme non reconnu, ce qui implique de plus grandes difficultés pour accéder à l'emploi. Dans les communes de Saint-Josse, Molenbeek, Anderlecht, plus de 60 % des exclus potentiels sont faiblement scolarisés ou avec un diplôme non reconnu.

Sur base d'estimations de l'Observatoire de la Santé et du Social établies en janvier 2025[205], en région bruxelloise et au cours des 6 mois suivant leur exclusion, 34 % (minimum) des exclus du chômage pourraient se retrouver avec un revenu d'intégration sociale (RIS) du CPAS, 17 % pourraient retrouver un emploi, 5 % pourraient être couvertes par l'assurance maladie-invalidité et 44 % pourraient se retrouver sans revenu formel propre. Cette dernière catégorie concernerait des personnes qui soit n'entreraient pas dans les conditions pour avoir droit au RIS (notamment du fait de la présence d'autres personnes sous le même toit qui disposent d'un revenu), soit seraient en situation de non-recours. Ces projections doivent être lues avec prudence et seule l'analyse des parcours réels, *a posteriori*, permettra de confirmer ou non ces résultats. **Les premières indications suggèrent que les sorties vers le RIS pourraient être beaucoup plus élevées.**

204 Estimations de l'ONEM, novembre 2025. Chiffres régulièrement actualisés/révisés.
205 Voir Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2025), "Projet de réforme des allocations de chômage à deux ans : le devenir possible des exclus du chômage et effets potentiels sur les CPAS", https://www.vivalis.brussels/fr/publication/limitation-duree-octroi-allocations-chomage

9.2. SANTÉ ET INÉGALITÉS DE SANTÉ

La situation socioéconomique des personnes influence de façon très importante leur état de santé. La grande hétérogénéité sociale qui caractérise la région bruxelloise se traduit par d'importantes **inégalités de santé**. Celles-ci se forment tout au long de la vie, compte tenu des conditions de vie (conditions de travail, de logement, etc.) d'une part, et de l'accès aux soins de santé (curatifs et préventifs) d'autre part.

Les **inégalités en matière de mortalité** représentent le sommet de l'iceberg et restent de même ampleur que les années précédentes : les résidents des communes bruxelloises les plus pauvres ont une espérance de vie moindre d'environ 5 ans par rapport à celle des résidents des communes les plus aisées de la région. Dès les premières années de vie, la situation sociale des parents influe sur la santé des enfants : même si la mortalité infantile est très faible, les enfants qui naissent dans un ménage sans revenu du travail courent plus de deux fois plus de risque de décéder dans la première année de vie par rapport aux enfants qui naissent dans un ménage disposant de deux revenus.

La prévalence de bon nombre de maladies chroniques indique également un gradient social important. Pour le **diabète** par exemple, les inégalités sociales sont très marquées : la prévalence augmente nettement à mesure que le niveau de revenus diminue. Parmi les 65-75 ans par exemple, 30 % des personnes du premier quintile des revenus (les vingt pourcents les plus pauvres) souffrent de diabète, contre 11 % parmi les personnes du cinquième quintile (les vingt pourcents les plus riches) du même âge.

Les inégalités sociales de santé s'observent aussi au sein de la population disposant d'un emploi : le **risque d'invalidité** est plus de deux fois supérieur parmi les ouvriers que parmi les employés. Le nombre et la part d'invalides dans la population tendent à augmenter, en grande partie du fait de l'augmentation des problèmes de santé mentale (burn-out, dépression) ou de troubles musculosquelettiques. Les femmes ouvrières sont, dans les deux cas, particulièrement touchées. Les inégalités en termes d'invalidité se sont amplifiées dans le temps : entre 2012 et 2022, chez les hommes avec le statut d'employé, le taux d'invalidité est passé de 3 % à 4 %. Chez les femmes ouvrières, ce taux est passé de 10 % à 17 % sur la même période.

De manière générale, les **problèmes de santé mentale** au sein de la population bruxelloise ont augmenté depuis la crise du Covid-19. Selon l'enquête BELHEALTH menée en mars-avril 2024, près de 20 % des participants bruxellois présentent des symptômes d'un trouble anxieux ou d'un trouble dépressif.

Les inégalités en termes d'**accès aux soins** sont également illustrées dans ce Baromètre : 38 % des Bruxellois présentant des difficultés financières ont postposé des soins pour cette raison (une proportion près de dix fois supérieure à celle observée chez les personnes aisées). En termes de soins préventifs, en prenant comme exemple le dépistage du cancer du sein, la proportion de femmes (50-69 ans) ayant effectué une mammographie de dépistage est d'environ 40 % parmi celles disposant des revenus les plus faibles (premier quintile) contre environ 60 % pour celles aux revenus les plus élevés (dernier quintile).

9.3. ENJEUX

Certains enjeux sociaux peuvent être mis en évidence pour la région bruxelloise sur base de ce portrait statistique.

Population "changeante"

Si une partie de la population reste durablement sur le territoire, Bruxelles connaît des mouvements de population importants, impliquant des renouvellements d'une partie de sa population qui peuvent parfois fragiliser la continuité des parcours sociaux et de santé. Pour les services sociaux et sanitaires, cela crée des défis supplémentaires en termes de repérage, de suivi et d'accès aux droits pour les publics nouveaux et en difficulté.

Pauvreté et inégalités importantes, qui se répercutent en inégalités de santé

La plupart des indicateurs présentés dans le Baromètre indiquent que la proportion de personnes en situation de pauvreté reste globalement plus élevée en région bruxelloise que dans les deux autres régions du pays. La comparaison de la région bruxelloise avec les grandes villes belges indique que la situation socioéconomique serait équivalente, voire légèrement

moins défavorable que dans certaines grandes villes wallonnes, selon l'indicateur considéré.

Les inégalités de revenus apparaissent clairement plus importantes en région bruxelloise qu'à l'échelle des deux autres régions et des autres grandes villes du pays. Les inégalités se marquent aussi selon certaines caractéristiques sociodémographiques, notamment l'origine et la nationalité : les revenus les plus élevés en région bruxelloise s'observent parmi les ressortissants de l'UE-27 (considérés globalement) et les revenus les plus bas concernent surtout les Belges d'origine non-européenne ou les ressortissants non européens.

Les inégalités sociales se traduisent par d'importantes inégalités de santé, qui s'observent tant en termes d'accès aux soins – curatifs et préventifs – qu'en termes de prévalence de certaines maladies comme le diabète. L'espérance de vie varie fortement en fonction de la situation sociale des habitants au sein même du territoire bruxellois.

Une évolution défavorable par rapport aux deux autres régions pour les revenus fiscaux et d'autres indicateurs

Si le taux de risque de pauvreté se maintient à un niveau élevé mais n'indique pas d'augmentation dans le temps, certains indicateurs présentent une évolution défavorable.

Un décrochage relatif des revenus fiscaux des Bruxellois s'observe par rapport aux deux autres régions. Les classes de revenus fiscaux basses sont surreprésentées en région bruxelloise. De plus, la région bruxelloise compte une proportion nettement plus grande de déclarations de revenu net imposable nul. Cela s'explique à la fois par la proportion élevée de personnes non imposables du fait d'un bas revenu (CPAS) mais aussi de par la présence importante de fonctionnaires internationaux, surtout européens, dont les salaires ne sont pas imposés en Belgique.

Certains indicateurs comme le pourcentage de personnes percevant un RIS dans la population d'âge actif ou le pourcentage de la population de 65 ans et plus percevant la GRAPA, ont augmenté en tendance en région bruxelloise au cours des 10-20 dernières années, plus que dans les deux autres régions. Le nombre de ménages sur liste d'attente pour un logement social tend aussi à augmenter dans le temps.

Des inégalités socio-spatiales au sein de la région qui restent marquées

La région bruxelloise compte les communes les plus pauvres de Belgique. Sur base du revenu disponible équivalent médian (administratif), les quatre communes les plus pauvres de Belgique sont (dans l'ordre) : Saint-Josse-ten-Noode, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht et Koekelberg. Schaerbeek et Bruxelles-Ville arrivent respectivement en 7e et 8e positions[206]. Les inégalités socio-spatiales restent marquées sur le territoire bruxellois, avec une géographie sociale structurée entre le croissant pauvre, le cadrant nord-ouest intermédiaire en deuxième couronne, le cadrant sud-est plus aisé en deuxième couronne, et des poches de quartiers défavorisés correspondant à une forte concentration de logements sociaux. Cette configuration est stable depuis des décennies. Certaines évolutions sont néanmoins constatées, avec d'une part une dégradation relative des revenus dans les communes du nord-ouest de la région (Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren …) ainsi que dans les quartiers de logements sociaux, et d'autre part une augmentation des revenus dans le croissant pauvre, le long du canal (reflétant sans doute un phénomène de gentrification) ainsi que dans certains quartiers aisés du sud-est de la région.

Mais les différences entre communes restent très marquées, les communes comme Molenbeek ou Saint-Josse indiquant des taux de risque de pauvreté environ trois fois plus élevés que les communes les plus aisées comme Woluwe-Saint-Pierre. Ces différences s'observent au niveau de quasiment tous les indicateurs socio-sanitaires (proportion de RIS, de chômeurs de longue durée, proportion de faiblement scolarisés, part de personnes souffrant du diabète, taux de participation aux programmes de dépistage, espérance de vie, …).

206 Source : Statbel.

Proportion importante de familles nombreuses et de familles monoparentales parmi les bas revenus : impact sur les enfants

Les familles nombreuses (avec trois enfants ou plus) et les familles monoparentales sont surreprésentées parmi les classes de bas revenus. Il en résulte un taux de risque de pauvreté des enfants et adolescents de 32 %, encore plus élevé qu'au sein de la population bruxelloise dans son ensemble. La majorité des enfants et adolescents de la région ouvrent le droit à des suppléments sociaux pour les allocations familiales. Cette pauvreté va de pair avec des conditions de vie difficiles (privations, surpeuplement dans le logement ...) qui se répercutent notamment sur les parcours scolaires des enfants, avec des taux de retard scolaire en moyenne plus élevés dans les ménages précarisés. Par ailleurs, le pourcentage d'élèves avec un certain nombre de jours d'absentéisme tend à augmenter de manière générale ces dernières années en Belgique, et est plus élevé à Bruxelles.

Les problèmes de logement au cœur de la question sociale à Bruxelles

Les loyers sur le marché privé se situent dans une fourchette relativement étroite, tandis que les revenus sont très inégalement répartis ; les dépenses de logement sont donc relativement incompressibles, et pèsent lourd dans le budget de nombreux ménages bruxellois. Ainsi, après déduction des dépenses de logement dans le budget, les inégalités s'en trouvent encore exacerbées. Cela mène à des situations financières intenables pour certaines personnes se trouvant en bas de la distribution des revenus, pour qui il ne reste que quelques euros par jour à consacrer à l'ensemble des autres dépenses de vie. Il en résulte une demande toujours plus importante pour accéder à un logement social, demandes qui viennent gonfler la longue liste d'attente de personnes répondant aux critères d'accès, qui sont confrontées à des délais pouvant atteindre de nombreuses années.

Personnes sans-papiers, demandeuses d'asile, sans-abri et saturation des services

La région bruxelloise concentre environ la moitié des personnes sans-papiers présentes en Belgique. À cela s'additionnent les conséquences de la crise de l'accueil pour les demandeurs d'asile. Et le nombre de personnes sans-abri est en augmentation de manière générale dans la région. Les dispositifs d'hébergement et les services socio-sanitaires de première ligne sont souvent saturés, et les refus et délais d'attentes, fréquents.

Digitalisation croissante des services publics et privés et fracture numérique

Le renforcement du processus de dématérialisation des services publics et privés peut être lourd de conséquences pour les personnes qui présentent des difficultés vis-à-vis du numérique et le risque d'exclusion sociale pour ces dernières augmente. De nombreux Bruxellois sont confrontés à des difficultés d'accès et de maitrise du numérique. Les inégalités sociales sont marquées en la matière, ce qui implique des difficultés accrues d'accès aux droits sociaux, aux services publics et privés (notamment bancaires) pour les personnes qui se trouvent en bas de l'échelle sociale.

Problèmes de santé mentale et d'invalidité en augmentation

Une augmentation des problèmes de santé mentale dans la population est constatée depuis la crise du covid-19.

En parallèle, et dès avant la crise du covid-19, une tendance à la hausse de personnes tombant en invalidité pour cause de burn-out ou de dépression est observée, en particulier (mais pas uniquement) chez les femmes avec un statut d'ouvrière. L'invalidité pour raison de troubles musculosquelettiques est également en augmentation, à nouveau en particulier dans cette catégorie de la population.

Par ailleurs, l'isolement concerne aussi de nombreuses personnes à Bruxelles, notamment parmi les personnes qui vivent seules ou en famille monoparentale, fortement représentées dans la région.

Réforme du chômage, exclusions, pressions sur les services socio-sanitaires et les CPAS

Ces dernières années ont été marquées par des crises successives (crises du Covid-19, de l'énergie et guerre en Ukraine) qui, toutes, ont eu des impacts importants, en particulier en région bruxelloise vu la pauvreté initialement élevée et son statut de région urbaine et internationale. Certaines réformes décidées au niveau fédéral dans le cadre de la législature 2025-2029, en particulier la réforme du droit aux allocations de chômage, constituent de nouveaux chocs pour la région en 2026.

De manière générale, l'exclusion des chômeurs de longue durée pourrait avoir des conséquences significatives sur les conditions de vie de dizaine de milliers de personnes dans la région. Une part importante se tournera vers les CPAS, une autre se tournera vers les solidarités familiales car elles n'auront pas droit au RIS, ou n'y auront pas recours, avec une perte sèche de revenus pour le ménage. Certains trouveront un emploi, parfois précaire.

Le nombre de personnes au CPAS qui était déjà largement en augmentation, va dépasser le nombre de chômeurs indemnisés en 2026. Ainsi, la pression sur ces CPAS, et sur les services sociaux en général, risque de s'amplifier de façon inédite, constituant un enjeu majeur pour les travailleurs de terrain et les pouvoirs locaux. Ce type de mesure, en transférant certains mécanismes de solidarité du niveau fédéral vers les CPAS, est susceptible d'entraîner des disparités accrues entre communes (et même entre régions), en fonction de leurs ressources et de la composition de leur population. Ces effets pourraient persister malgré les interventions fédérales via le RIS et les ERIS, celles-ci ne permettant pas de compenser intégralement les augmentations attendues des charges supportées par les CPAS.

En conclusion, la précarité d'une frange de la population déjà fragilisée risque d'augmenter en région bruxelloise, où les marqueurs de pauvreté sont élevés et en progression.

10 Annexes

10.1. TYPOLOGIE DES MÉNAGES UTILISÉE AU CHAPITRE 3

La classification des ménages utilisée au chapitre 3 est une construction *ad hoc* pour l'Observatoire. Celle-ci est construite sur base des liens familiaux et de l'âge des membres du ménage, comme suit :

- **Personnes isolées :** ménages avec une personne seule, sans autre critère.
- **Couples sans enfants :** ménages avec deux personnes qui sont partenaires, quels que soient leur sexe ou leur âge.
- **Couples avec 1-2 enfants :** ménages qui sont composés d'un couple et de leurs enfants (biologiques ou non). Il faut qu'au moins un enfant ait moins de 25 ans pour appartenir à cette catégorie. Ce type de ménage peut aussi désigner les grands-parents qui ont la garde de leurs petits-enfants (peu fréquent) ; dans ce cas ces derniers doivent avoir moins de 18 ans (pour éviter l'éventualité où ce serait le petit-fils/la petite fille qui héberge son grand parent vieillissant).
- **Couples avec 3 enfants ou plus :** idem, mais avec 3 enfants ou plus.
- **Famille monoparentale :** ménage avec un parent et ses enfants (biologiques ou non). Le nombre d'enfant importe peu, mais au moins l'un d'entre eux doit avoir moins de 25 ans. Ce peut être un grand-parent qui a la charge de son/ses petit(s)-enfant(s) ; dans ce cas ces derniers doivent avoir moins de 18 ans.
- **Famille avec tous les enfants de 25 ans ou plus :** ce sont des ménages (couples ou parent seul) qui vivent avec leurs enfants, et ceux-ci ont tous plus de 25 ans.
- **Autres ménages avec mineurs :** ce sont des ménages inclassables (un frère et sa sœur qui ont des enfants : erreur ou situation de fait ?) ou avec plus de deux adultes (un couple qui vit avec ses enfants mais aussi ses parents, une colocation avec des enfants, etc.). Ces ménages sont assez peu fréquents. Les enfants sont déterminés par le fait qu'ils ont moins de 18 ans (critère nécessaire car parfois il n'y a pas de filiation directe : cas d'un enfant en famille d'accueil par exemple).
- **Autres ménages :** ce sont des ménages du même type, mais sans enfants mineurs (colocation ...). Ces ménages sont assez peu fréquents.

10.2. DÉFINITION DU SURPEUPLEMENT

Pour Statbel, un logement est considéré comme surpeuplé s'il ne comprend pas un nombre de pièces suffisant par rapport à la composition du ménage. *"On entend par pièce, toutes les pièces du logement, à l'exception de la cuisine si elle est utilisée uniquement pour cuisiner, la(es) salle(s) de bain et les toilettes. Les pièces qui servent exclusivement au travail, les couloirs, les débarras, les caves et les greniers n'entrent pas non plus en ligne de compte. Une personne est considérée comme vivant dans un logement surpeuplé si le ménage ne dispose pas au minimum d'un nombre de pièces égal à :*

- *Une pièce pour le ménage ;*
- *Une pièce pour chaque couple du ménage ;*
- *Une pièce pour chaque personne célibataire âgée de 18 ans ou plus ;*
- *Une pièce par paire de personnes célibataires de même sexe et âgées entre 12 et 17 ans ;*
- *Une pièce pour chaque personne célibataire âgée entre 12 et 17 ans et non reprise dans la précédente catégorie ;*
- *Une pièce par paire d'enfants âgés de moins de 12 ans"*[207].

207 Voir Statbel "SILC Definitions" https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/plus

11

Glossaire

Allocations aux personnes handicapées : les allocations aux personnes handicapées de plus de 21 ans sont des indemnités à charge de l'État qui visent à remplacer ou à compléter le revenu de la personne handicapée qui est incapable, en raison de son handicap, d'acquérir un revenu suffisant ou qui doit supporter des charges complémentaires. Elles sont accordées sous certaines conditions, notamment de revenus et de reconnaissance médicale. Il existe différents types d'allocations aux personnes handicapées. Pour les personnes âgées entre 21 ans et 64 ans, on distingue l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration. Ces deux allocations sont cumulables et évaluées séparément. Les personnes de plus de 65 ans ont quant à elles droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). La compétence relative à cette dernière allocation a été défédéralisée dans le cadre de la 6e réforme de l'État ; comme pour les allocations familiales, c'est Iriscare qui est compétent pour l'octroi et le paiement de l'APA en région bruxelloise.

Pour plus d'informations : www.socialsecurity.be

Allocation de chômage : les allocations de chômage sont versées par l'ONEM et sont octroyées sur base du passé professionnel (contrairement aux allocations d'insertion). À partir de 2026, la réglementation relative aux allocations de chômage est profondément réformée. Avant cette année, les allocations de chômage étaient en principe octroyées pour une durée illimitée à condition de répondre à certaines conditions, notamment le fait de démontrer une recherche active d'emploi. Le montant des allocations de chômage dépend de la dernière rémunération, de la durée du chômage et de la situation familiale. En novembre 2012, le système avait déjà été réformé pour introduire une dégressivité accrue du montant des allocations de chômage avec la durée de chômage qui atteignait, après quatre ans, un montant forfaitaire inférieur au seuil de risque de pauvreté. À partir de 2026, le droit aux allocations de chômage est désormais limité dans la durée à un maximum de deux ans, sauf exceptions. Ce droit comprend une période de base d'un an, à laquelle peuvent s'ajouter jusqu'à 12 mois supplémentaires en fonction du passé professionnel. Les conditions d'accès aux allocations de chômage et d'insertion ont également changé depuis le 1er mars 2026. Les fins de droits aux allocations (exclusions) concernant les personnes percevant des allocations de chômage depuis plus de deux ans sont mises en œuvre par vagues successives selon la durée de chômage à partir du 1er janvier 2026.

Pour plus d'informations, voir pages 70-76 du Baromètre, ainsi que : www.onem.be

Allocation d'insertion : les allocations d'insertion (anciennement "allocations d'attente") sont versées par l'ONEM aux jeunes sortant des études (qui n'ont pas encore travaillé). Le montant dépend de l'âge et de la situation familiale, mais est inférieur à celui des allocations de chômage. Comme le droit aux allocations de chômage, le droit aux allocations d'insertion est profondément réformé à partir de 2026. Des réformes précédentes avaient déjà impliqué un durcissement de l'accès à ces allocations via une conditionnalisation accrue et une limitation dans le temps : allongement de la période "d'attente" (après l'inscription comme demandeur d'emploi) appelée stage d'insertion professionnelle, introduction de conditions d'âge et de diplôme, limitation de la durée d'octroi à trois ans maximum (depuis 2015). Dans le cadre de la réforme de 2026, les allocations d'insertion sont désormais limitées à une durée d'un an maximum. En revanche, la durée du stage d'insertion professionnelle est réduite (*cf. infra*).

Pour plus d'informations voir pages 70-76 du Baromètre, ainsi que : www.onem.be

Allocation de remplacement de revenus (ARR) : l'allocation de remplacement de revenus est attribuée à la personne handicapée (âgée de 21 ans à 65 ans) dont l'état physique ou psychique limite de façon importante sa capacité d'acquérir des revenus du travail. Le droit à cette allocation est assorti de différentes conditions, entre autres la reconnaissance médicale du degré de handicap, et le montant dépend notamment des revenus du ménage.

Pour plus d'informations : www.handicap.belgium.be

Aide médicale urgente (AMU) : l'aide médicale urgente est une aide médicale sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux octroyée aux personnes qui ne sont pas affiliables à une mutualité, et qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Elle est essentiellement destinée aux personnes en

séjour irrégulier, dans le but de respecter le droit fondamental de toute personne d'accéder à des soins de santé.

Pour plus d'informations, voir notamment Roberfroid *et al.* (2015), "Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier ?" disponible sur https://kce.fgov.be

Bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) : afin d'améliorer l'accès financier des personnes ayant un faible revenu aux soins de santé, il est prévu d'attribuer à différentes catégories de personnes (ainsi que leurs personnes à charge) une intervention majorée de l'assurance obligatoire pour les soins médicaux et donc une diminution du ticket modérateur. Depuis janvier 2014, trois conditions possibles donnent droit à l'intervention majorée pour les soins de santé : (1) le fait d'être bénéficiaire de certaines allocations (RIS, ERIS, GRAPA, allocations aux personnes handicapées, allocation familiale majorée pour enfants souffrant d'un handicap) ; (2) le statut d'orphelin ou de mineur étranger non accompagné ; (3) un faible revenu. Pour les deux premières catégories, le droit à l'intervention majorée est octroyé automatiquement. Les personnes ayant de faibles revenus mais n'ayant pas automatiquement droit à l'intervention majorée peuvent faire une demande et le droit sera octroyé ou non sur base d'un examen des revenus du ménage.

Croissant pauvre : zone de la région bruxelloise concentrant depuis plusieurs décennies les populations les moins favorisées sur le plan économique. Elle reprend les quartiers en première couronne nord et ouest, qui sont parmi les plus pauvres de la région et qui forment un croissant autour du centre-ville, du bas de Forest à Saint-Josse-ten-Noode.

Décile de revenus : ce sont les valeurs (les revenus) qui permettent de diviser la population en dix groupes de même importance ordonnés de manière croissante en fonction de leur revenu. La valeur du premier décile détermine la borne supérieure de revenus telle qu'un dixième de la population dispose d'un revenu inférieur ou égal à cette valeur. Le dixième décile détermine la borne inférieure de revenus telle qu'un dixième de la population dispose d'un revenu supérieur à cette valeur. On peut aussi décider de diviser la population en quatre parts égales (on parlera alors de 'quartile'), en cinq parts égales ('quintile'), etc.

Demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) : personnes sans emploi inscrites comme "demandeurs d'emploi" dans un service régional pour l'emploi (Actiris, Forem, VDAB ou ADG). Il s'agit aussi bien de chômeurs indemnisés par l'ONEM que de jeunes en stage d'insertion professionnelle, de demandeurs d'emploi inscrits librement et de ceux qui sont obligatoirement inscrits (par exemple référés par un CPAS).

Deuxième couronne : dans la représentation d'une ville selon un schéma concentrique, une couronne désigne les quartiers ayant une certaine homogénéité sociale, urbanistique, et formant un anneau à l'intérieur de la ville. La deuxième ou seconde couronne de la Région bruxelloise désigne les quartiers situés le plus à l'extérieur de la ville, au-delà de la ceinture formée par les grands boulevards au sud (avenue Churchill) et à l'est (Boulevard Général Jacques, Louis Schmidt, Saint-Michel, Brandt Withlock, Reyers et Lambermont) et l'arc de la ligne du chemin de fer à l'ouest. Cette seconde couronne s'est développée après la première couronne et a atteint les limites de la Région de Bruxelles-Capitale vers 1960.

Droit à l'intégration sociale (DIS) : le DIS est d'application depuis l'adoption de la loi sur l'intégration sociale en octobre 2002, qui a remplacé le droit au minimum de moyens d'existence (le "minimex"). La loi DIS confie aux CPAS une mission qui s'étend au-delà de l'octroi d'une aide financière, et vise à favoriser la participation des personnes dans la société, en leur demandant un engagement. Le droit à l'intégration sociale peut prendre trois formes pouvant être combinées : l'emploi (entre autres dans le cadre de l'article 60§7), le revenu d'intégration sociale (RIS) et le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Depuis novembre 2016, le PIIS est obligatoire pour tous les bénéficiaires du RIS. L'objectif prioritaire du DIS est, dans la mesure du possible, de privilégier l'accès à l'emploi en vue de favoriser l'autonomie. Pour bénéficier du DIS (quelle que soit sa forme), la personne doit satisfaire plusieurs conditions essentiellement en termes d'absence de ressources (de l'ensemble des personnes qui vivent sous le même toit) et d'épuisement des droits sociaux, mais aussi en termes de disposition au travail, de nationalité, de résidence et d'âge. En 2016, la loi DIS a été profondément modifiée. Outre l'extension du PIIS, le champ d'application de la loi DIS a été étendu aux personnes en protection subsidiaire. Par ailleurs, la notion de "service communautaire" a été introduite dans la loi, et constitue un outil pouvant être proposé par les CPAS pour contribuer à évaluer la disposition à travailler des personnes percevant le RIS.

Les personnes qui n'entrent pas en ligne de compte pour le DIS parce qu'elles ne satisfont pas aux conditions exigées en termes de nationalité, d'âge ou de revenus, peuvent faire appel, sous certaines conditions, à l'aide sociale, qui peut

prendre différentes formes (→encadré 3-3, chapitre 3, page 66). Par exemple, les réfugiés reconnus, les personnes en protection temporaire et les étrangers qui ont un droit de séjour mais qui ne sont pas inscrits dans le Registre national ont droit entre autres à l'aide financière équivalente au RIS (équivalent au revenu d'intégration sociale).

Pour plus d'informations : www.mi-is.be

Équivalent au revenu d'intégration sociale (ERIS) : l'ERIS est une aide financière attribuée par le CPAS dans le cadre du droit à l'aide sociale (loi du 2 avril 1965) aux personnes qui, pour certaines raisons (par exemple relatives à la nationalité), n'entrent pas en ligne de compte pour le droit à l'intégration sociale, mais se trouvent dans une situation de besoin similaire. Il s'agit essentiellement de candidats-réfugiés et d'étrangers qui ont un droit de séjour mais qui ne sont pas inscrits dans le Registre national. Les Ukrainiens fuyant la guerre ayant le statut de protection temporaire ont également droit à l'ERIS. Les montants sont identiques à ceux du revenu d'intégration sociale (RIS). À l'heure de la rédaction, des réformes sont envisagées par le Gouvernement fédéral pour cette aide (aide financière réduite si intégration jugée insuffisante, bonus intégration ...).

Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : il s'agit d'une prestation sous forme d'aide financière attribuée par l'Office national des Pensions pour les personnes âgées (à partir de 65 ans) dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle est donc octroyée sur base d'un examen des moyens d'existence de la personne, assorti d'autres conditions en termes de nationalité et de résidence.

Pour percevoir la GRAPA, il faut avoir sa résidence principale en Belgique et y résider de manière effective et permanente. Seuls 29 "jours à l'étranger" (incluant jours de départ et d'arrivée), consécutifs ou non, par année civile sont autorisés (sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées). Le 1er juillet 2019, le contrôle relatif au lieu de résidence fut renforcé, notamment en impliquant la personne du facteur dans la procédure de contrôle. La personne âgée percevant la GRAPA n'ayant pas informé le SPF Pensions avant de partir à l'étranger, ou résidant ailleurs que dans sa résidence principale (même s'il reste en Belgique) plus de 21 jours consécutifs pouvait se voir infliger une sanction (suspension d'un mois de sa GRAPA). Depuis le 25 juin 2022, la procédure de contrôle de la condition de résidence a été assouplie : (1) les bénéficiaires doivent déclarer uniquement les séjours de plus de 5 jours consécutifs ou 6 nuitées et (2) la procédure de contrôle est adaptée, avec certains groupes dispensés de contrôle automatique.

Pour plus d'informations : www.sfpd.fgov.be

Indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité : plusieurs phases sont à distinguer lors d'une période d'incapacité de travail. Pour les travailleurs salariés, en début de période (maximum un mois), la personne a droit au salaire garanti, payé par l'employeur. À l'issue de cette période, si l'incapacité de travail se prolonge, la personne a droit à des indemnités d'incapacité de travail payées essentiellement par la mutuelle pendant un an ("incapacité primaire"), correspondant à 60 % de son ancienne rémunération brute (suite à la réforme décidée par le Gouvernement fédéral, une contribution de l'employeur pour les 2e et 3e mois est prévue dans certains cas, *cf. infra*). À partir du 3e mois d'incapacité de travail, un montant minimal est d'application dans le cas où ce montant minimal serait supérieur au montant correspondant à 60 % de l'ancienne rémunération brute (sinon, le montant perçu reste à 60 % de l'ancienne rémunération). Durant le 3e mois d'incapacité de travail, le montant minimal est le même pour tous les assurés. À partir du 4e mois, la situation familiale détermine le montant minimal de l'indemnité. Enfin, si l'incapacité perdure au-delà d'un an, la personne entre en invalidité et perçoit des indemnités d'invalidité de la mutuelle, s'élevant à 65 % de la rémunération brute plafonnée pour le travailleur ayant au moins une personne à charge, 55 % pour le travailleur isolé et 40 % pour le cohabitant. Dans le régime indépendant, les montants sont forfaitaires et varient également selon la situation familiale.

Des réformes sont en cours au niveau du régime de l'invalidité. Dès le 1er janvier 2026, deux nouvelles mesures relatives à la prescription de l'incapacité de travail sont entrées en vigueur : d'une part l'obligation d'envoi électronique par le médecin généraliste des certificats d'incapacité de travail de plus de 14 jours et des prolongations vers les mutualités, et, d'autre part, une durée maximale des certificats d'incapacité de travail à 3 mois, prolongeables. Les médecins traitants doivent désormais alerter non seulement sur ce que la personne ne peut pas faire, mais aussi sur ce qu'elle peut encore faire – c'est-à-dire envisager la reprise du travail si possible. Il est également prévu que l'employeur contribue au 2e et 3e mois d'incapacité de travail à hauteur de 30 % des indemnités d'incapacité versées par la mutuelle. Plus globalement, la réforme vise un rôle accru des médecins, mutualités et employeurs dans le sens de plus d'accompagnement, de contrôles et d'obligations, afin de

favoriser le retour au travail (même partiel) et réduire le nombre de personnes en invalidité.

Pour plus d'informations : www.inami.fgov.be ou https://vandenbroucke.belgium.be/fr/actualites/une-quatrieme-vague-de-mesures-pour-offrir-de-nouvelles-opportunites-aux-malades-de

Indice des prix à la consommation : il s'agit d'un indicateur économique mesurant mensuellement l'évolution des prix d'un panier de biens et services censé représentatif de la consommation moyenne des ménages. L'évolution de l'indice reflète l'évolution du coût de la vie pour les ménages.

Indice santé : l'indice santé est obtenu en soustrayant certains produits du panier de l'indice des prix à la consommation, en l'occurrence les boissons alcoolisées, le tabac et les carburants (à l'exception du LPG). L'évolution de l'indice santé sert de base à l'indexation des loyers, des salaires, des pensions et des allocations sociales.

Intervalle de confiance : intervalle permettant d'évaluer la précision de résultats chiffrés et d'indicateurs calculés sur base de données d'enquêtes (échantillon d'une population). Cet intervalle donne une idée de la zone où se trouve probablement la vraie valeur que l'on cherche à estimer.

Pension de survie : il s'agit d'une pension destinée au conjoint d'une personne décédée et calculée sur base de la carrière salariée du conjoint décédé. Depuis janvier 2015, il existe une autre forme de prestation destinée au conjoint de la personne décédée : l'allocation de transition. Celle-ci est destinée (moyennant certaines conditions) aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge requis pour la pension de survie (48,5 ans). Au terme de la période d'octroi de l'allocation de transition (entre 18 et 48 mois), le bénéficiaire aura droit (s'il n'a pas trouvé d'emploi) aux allocations de chômage. Dans le cadre des projets de réforme des pensions du Gouvernement fédéral, il est question de supprimer progressivement la pension de survie au profit de l'allocation de transition limitée dans le temps, mais à l'heure de la rédaction, cela n'a pas encore été voté.

Pour plus d'informations : www.sfpd.fgov.be

Population officielle : ensemble des individus légalement domiciliés auprès de leur administration communale, à l'exception des demandeurs d'asile.

Première couronne : dans la représentation d'une ville selon un schéma concentrique, une couronne désigne les quartiers ayant une certaine homogénéité sociale, urbanistique, et formant un anneau à l'intérieur de la ville. La première couronne de la Région bruxelloise désigne les quartiers situés entre les boulevards de la petite ceinture et la moyenne ceinture formée par les grands boulevards au sud (avenue Churchill) et à l'est (Boulevard Général Jacques, Louis Schmidt, Saint-Michel, Brandt Withlock, Reyers et Lambermont) et l'arc de la ligne du chemin de fer à l'ouest. Cette première couronne fut complètement urbanisée vers 1930, avant la deuxième couronne.

Protection subsidiaire : la protection subsidiaire s'inscrit dans la protection internationale (qui se distingue de la protection temporaire). Dans le cadre de la protection internationale, les personnes demandent une protection parce qu'elles risquent d'être persécutées, ou parce qu'elles craignent pour leur vie dans leur pays d'origine. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) décide d'octroyer ou non un titre de séjour à une personne. Deux titres de séjour sont possibles : le statut de réfugié, illimité dans le temps (*cf. infra*) et la protection subsidiaire. La protection subsidiaire est accordée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être reconnues réfugiées, mais qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation dangereuse de ce pays. Le statut de la protection subsidiaire est réexaminé chaque année. Après 5 ans, la personne peut obtenir une carte de séjour illimité.

Pour plus d'informations : www.droitsquotidiens.be

Protection temporaire : le statut de protection temporaire est à distinguer de la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Les États membres de l'Union européenne peuvent accorder une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes devant quitter leur pays en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une guerre. Le 4 mars 2022, les États membres de l'Union européenne ont décidé d'accorder une protection temporaire aux personnes fuyant la violence de la guerre en Ukraine. La protection temporaire en Belgique fait l'objet d'une procédure souple et rapide. Il s'agit d'un titre de séjour temporaire d'une durée d'un an, prolongeable. Elle donne droit à différentes aides (notamment du CPAS).

Pour plus d'informations : www.droitsquotidiens.be

Quartiles et quintiles de revenus : ce sont les valeurs (les revenus) qui permettent de diviser la population en quatre (quartiles) ou en cinq (quintiles) groupes de même importance ordonnés de manière croissante en fonction de leur revenu. La valeur du premier quartile/quintile détermine la borne supérieure de revenus telle qu'un quart/un cinquième de la population dispose d'un revenu inférieur ou égal à cette valeur. Le quatrième quartile/cinquième quintile détermine la borne inférieure de revenus telle qu'un quart/un cinquième de la population dispose d'un revenu supérieur à cette valeur. On peut aussi décider de diviser la population en dix parts égales (déciles), en cent parts égales (percentiles), etc.

Réfugié : le statut de réfugié s'inscrit dans la protection internationale (qui se distingue de la protection temporaire). Dans le cadre de la protection internationale, les personnes demandent une protection parce qu'elles risquent d'être persécutées, ou parce qu'elles craignent pour leur vie dans leur pays d'origine. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) décide d'octroyer ou non un titre de séjour à une personne. Deux titres de séjour sont possibles dans le cadre de la protection internationale : la protection subsidiaire (*cf. supra*) et le statut de réfugié. Le statut de réfugié est accordé aux personnes qui sont persécutées en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leurs opinions politiques ou du groupe social auquel elles appartiennent. La reconnaissance en tant que réfugié n'est pas limitée dans le temps.

Pour plus d'informations : www.droitsquotidiens.be

Revenu d'intégration sociale (RIS) : le RIS est un revenu minimum attribué par le CPAS aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui ne sont pas en mesure de se les procurer par d'autres moyens. Le RIS étant une forme spécifique du droit à l'intégration sociale (DIS), le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions d'octroi du DIS. En outre, depuis novembre 2016, la signature d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est obligatoire pour tous les bénéficiaires du RIS. Le droit au DIS et au RIS est octroyé après une enquête pour vérifier l'absence de ressources au sein de l'ensemble du ménage. En 2026, une réforme visant à obliger à tenir compte non plus uniquement du revenu du partenaire et descendants et ascendants du premier degré, mais également des autres personnes vivant éventuellement sous le même toit est prévue (petits-enfants, grands-parents, beaux-fils/filles ...) pour déterminer le montant du RIS auquel la personne a droit. Pour plus d'informations : www.mi-is.be

Revenu disponible équivalent : dans l'enquête SILC, le revenu disponible équivalent correspond au revenu total dont dispose le ménage (salaires, avantages sociaux, pensions, revenus de la propriété, prestations pour enfants et autres prestations sociales, intérêts sur le capital, etc.), après impôt et autres déductions, divisé par le nombre de membres du ménage converti en "équivalent adulte" (taille "équivalente" du ménage). L'échelle d'équivalence permet de prendre en compte les économies d'échelle d'un ménage de plus d'une personne. L'échelle d'équivalence couramment utilisée (notamment dans l'enquête SILC) est celle dite "de l'OCDE modifiée" : elle attribue une pondération de 1 au premier adulte, 0,5 à chaque autre membre âgé de 14 ans et plus et 0,3 aux enfants de moins de 14 ans. L'addition de ces pondérations constitue la taille équivalente du ménage (voir également ci-dessous). Un concept de revenu disponible équivalent "administratif" se rapprochant le plus possible du concept de l'enquête SILC, a également été calculé par Statbel via l'usage de données administratives portant sur les revenus imposables (statistiques fiscales) et non imposables (allocations pour personnes handicapées, RIS, allocations familiales, estimation des revenus pour une partie des fonctionnaires internationaux, etc.).

Revenu équivalent médian des habitants après impôt (sur base des statistiques fiscales) :

- Revenu après impôt : il s'agit du revenu net imposable diminué de l'impôt dû.
- Revenu équivalent : comme dans le concept de revenu de l'enquête SILC (*cf. supra*), chaque habitant se voit attribuer un revenu identique à l'ensemble des membres de son ménage. Ce revenu est donc également calculé en divisant le revenu total du ménage par sa taille équivalente. Celle-ci est obtenue à partir d'une échelle d'équivalence qui accorde un poids différent à chaque membre du ménage afin de prendre en compte les économies d'échelle qu'apporte la vie en commun. La pondération (dont l'addition constitue la taille équivalente du ménage) utilisée est la même que dans l'enquête SILC : 1 au premier adulte ; 0,5 à chaque autre membre âgé de 14 ans et plus et 0,3 aux enfants de moins de 14 ans.
- Revenu médian : si on classe les revenus du plus faible au plus élevé, le revenu médian est celui qui se situe exactement au milieu du classement. Cela signifie que la moitié des revenus sont plus élevés que le revenu médian et l'autre moitié, plus faibles. La médiane n'est pas influencée par les valeurs extrêmes

(faibles ou élevées) de la distribution, contrairement à la moyenne.

Pour plus d'informations, voir la méthodologie sur le site de l'IBSA : https://ibsa.brussels/themes/revenus-et-depenses-des-menages/statistique-fiscale-des-revenus

Revenu net imposable : il s'agit du revenu pris en compte par les déclarations d'impôts, net de cotisations sociales, de charges et de dépenses déductibles. Ce revenu diffère du revenu disponible sur deux points. D'une part, l'impôt sur les personnes physiques n'est pas déduit du revenu net imposable. D'autre part, certains revenus ne sont pas, ou mal, pris en compte dans la déclaration d'impôt – parce que partiellement, forfaitairement ou pas déclarés. Cela concerne notamment les revenus du patrimoine (plus importants pour les hauts revenus), les salaires des fonctionnaires internationaux, les revenus d'intégration et les allocations familiales. De plus, les dépenses déductibles étant soustraites, la part correspondante du revenu perçu ne figure pas dans le revenu net imposable.

Secteurs statistiques : les secteurs statistiques représentent l'unité territoriale de base la plus fine et résultent de la subdivision du territoire par Statbel, à partir des caractéristiques structurelles de celui-ci identifiées au travers des recensements de la population (dernières retouches principales effectuées en 2001).

Seuil de risque de pauvreté : à l'instar des autres pays de l'Union européenne, la Belgique utilise un seuil de pauvreté relatif pour mesurer la part de la population présentant un risque de pauvreté. Ce seuil de revenus est fixé à 60 % du revenu disponible équivalent médian national. En Belgique, sur base de l'enquête EU-SILC 2024 (revenus de 2023), le seuil de risque de pauvreté pour une personne isolée est de 1 520 € par mois. Pour un parent seul avec deux enfants, le seuil est de 2 431 € par mois. Pour un couple avec deux enfants, il est de 3 191 € par mois.

Significatif/significativement (dans le sens) statistique : lorsqu'une différence entre deux chiffres est dite statistiquement significative, cela signifie que la probabilité que cette différence soit réelle est très élevée et que le risque qu'elle soit le résultat du hasard ou de l'imprécision des estimations (cf. intervalles de confiance) est très faible.

Stage d'insertion professionnelle (anciennement stage d'attente) : après leurs études, les jeunes qui s'inscrivent comme demandeur d'emploi n'ont pas droit immédiatement à des allocations de l'ONEM. Le stage d'insertion professionnelle fait référence à la période "d'attente" à l'issue de laquelle le jeune sortant de l'école/des études peut, sous certaines conditions d'âge et de diplôme, recevoir des allocations d'insertion. Au cours de cette période, il doit être inscrit comme demandeur d'emploi et démontrer une "recherche active" d'emploi. Suite à la réforme de 2026 de l'assurance chômage, la durée du stage d'insertion passe de 12 à 6 mois (156 jours), et les allocations d'insertion ne seront plus octroyées que durant 1 ans au lieu de 3 ans.

Statistiques fiscales : ces statistiques contiennent des informations au sujet des revenus figurant dans les déclarations fiscales de toutes les personnes domiciliées en Belgique. Lors de leur interprétation, il faut tenir compte d'un certain nombre d'éléments. Les données se réfèrent seulement aux revenus soumis à l'impôt des personnes physiques. Certains types de revenus ne sont pas imposables et sont donc absents des statistiques fiscales. En l'occurrence, plusieurs transferts sociaux (revenu d'intégration sociale, équivalent au revenu d'intégration et allocations familiales notamment) sont exonérés d'impôts et ne sont donc par repris dans le revenu imposable. De même, certaines personnes ont un revenu élevé qui n'est pas imposable via le système national, comme les diplomates étrangers ou les fonctionnaires internationaux. Les personnes percevant ces différents types de revenus non imposables peuvent dès lors se retrouver soit dans les déclarations dont le revenu imposable est nul (dont il n'est pas tenu compte dans la plupart des statistiques fiscales) soit dans les classes de revenus faibles. Par ailleurs, les statistiques fiscales sous-estiment de façon importante les revenus du capital (mobilier et immobilier), étant donné que plusieurs de ces revenus ne sont pas imposables : dividendes exonérés, loyers perçus (seul le revenu cadastral indexé est imposé)[1], etc.

Pour plus d'information : www.ibsa.brussels

Taux de risque de pauvreté : pourcentage de la population ayant un revenu disponible équivalent inférieur au seuil de risque de pauvreté.

UE-13/UE-14/UE-27 : l'Union européenne (UE) a été créée en 1993. Elle comptait alors 12 États membres : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et Royaume-Uni. En 1995, l'UE a été

1 Pour les loyers perçus auprès des locataires d'un logement, sans utilisation professionnelle.

élargie à l'Autriche, la Finlande et la Suède. En 2004, dix nouveaux États-membres ont rejoint l'UE : Chypre, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie. En 2007, la Roumanie et la Bulgarie ont également rejoint l'UE. Depuis juillet 2013, l'UE compte un pays membre supplémentaire, la Croatie. L'UE-13 fait référence dans ce Baromètre aux 13 "nouveaux" États membres. Enfin, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (le "Brexit") a eu lieu en janvier 2021. Depuis l'UE compte 27 pays membres (EU-27). L'UE-14 fait référence aux pays présents dans l'UE avant 2004, moins le Royaume-Uni.

Pour plus d'informations : www.europa.eu

12 Liste des acronymes

Actiris	Office Régional Bruxellois de l'Emploi
ADG	Agence pour l'Emploi de la Communauté germanophone
AI	Allocation d'intégration
AIS	Agence Immobilière Sociale
ARR	Allocation de remplacement de revenu
BCSS	Banque Carrefour de la Sécurité sociale
BIM	Bénéficiaires de l'intervention majorée pour l'assurance soins de santé
BIT	Bureau International du Travail
BNB	Banque Nationale de Belgique
COVID-19	Coronavirus disease 2019
CPAS	Centre Public d'Action Sociale
DAS	Droit à l'Aide Sociale
DEI	Demandeurs d'emploi inoccupés
DIS	Droit à l'Intégration Sociale
EFT	Enquête sur les Forces de Travail
ERIS	Équivalent au Revenu d'Intégration Sociale
EU-SILC	European Union – Statistics on Income and Living Conditions
FOREM	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
GRAPA	Garantie de Revenu aux Personnes Agées
IBSA	Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse
IDE	Inscription comme demandeur d'emploi
INAMI	Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
IWEPS	Institut Wallon de l'Évaluation de la Prospective et de la Statistique
ONEM	Office National de l'Emploi
RIS	Revenu d'Intégration Sociale
SLRB	Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale
SISP	Sociétés Immobilières de Service Public
SMD	Service de médiation de dettes
SPF	Service Public Fédéral
SPP	Service Public fédéral de Programmation
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UE	Union Européenne
VDAB	Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding

13 Bibliographie

BNB (Banque nationale de Belgique), 2023, Statistiques de la Centrale des Crédits aux particuliers.

Brotcorne P. et Ponnet K. (2024) Baromètre inclusion numérique 2024, UCLouvain-CIRTES et Imec-MICT-UGent, Fondation Roi Baudoin. https://kbs-frb.be/fr/barometre-inclusion-numerique-2024

Brotcorne P. et Vendramin P. (2021), Une société en ligne productrice d'exclusion ?, Sociétés en changement, n°11, mars 2021.

bruss'help.brussels (2025), Dénombrement des personnes sans-chez-soi en Région de Bruxelles-Capitale, huitième édition, 6 novembre 2024. Bruxelles.

Bruxelles Environnement (2025), Rapport statistique – données 2024 : Certification PEB des habitations individuelles en Région de Bruxelles-Capitale.

Bruxelles Logement (2024), Rapport annuel 2023, Service public régional de Bruxelles.

Bruxelles Pouvoirs Locaux (2024), "Aides sociales complémentaires dans les CPAS bruxellois, comptes 2023", Service public régional de Bruxelles, Bruxelles pouvoirs locaux, Direction des finances locales, novembre 2024

Bureau fédéral du Plan (2011), Liaison au bien-être des prestations sociales et des allocations d'assistance, Working paper 4-11, mars 2011.

Bureau Fédéral du Plan (2017), Indicateurs complémentaires au PIB.

Bureau fédéral du Plan (2020), Crise du Covid-19 : quel impact sur le bien-être des Belges ? Avril 2020, Arnaud Joskin, Alain Henry.

Bureau Fédéral du Plan et Statbel (2025), Perspectives de population 2024-2070.

CREG, Tableau de bord mensuel, janvier 2021, juin 2023 et septembre 2025.

De Laet S. (2018), Les classes populaires aussi quittent Bruxelles. Une analyse de la périurbanisation des populations à bas revenus, Brussels Studies, Collection générale, n° 121.

Defeyt P. & Guio A.-C. (2011), Pauvreté : une définition limitée, une politique à revoir, Institut pour un Développement Durable, mars 2011.

Degrave E. (2024), L'état numérique et les droits humains. Bruxelles : Académie royale de Belgique, collection l'Académie en poche

Degrave E. (2025), L'action publique à l'ère du numérique, Colllection du CRIDS-Faculté de droit de l'UNamur, Larcier Intersentia

Delvaux A. et Grévisse F. (2017), Précarité énergétique, Pauvérité n°17, Forum Bruxelles contre les inégalités.

Deprez A., Noël L., Solis Ramirez F. (2020), Analyse des impacts sociaux de la première vague et du premier confinement dans le cadre de la crise de la Covid-19, Rapport de la Phase exploratoire (juin à août 2020), Fédération Wallonie Bruxelles, Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, Observatoire de la Santé et du Social de la Région Bruxelles-Capitale.

Deville C., 2019, Les chemins du droit. Dématérialisation du RSA et distance à l'État des classes populaires rurales, thèse de doctorat en sociologie, sous la direction d'I. Astier et P.-Y. Baudot, Amiens, université de Picardie Jules-Verne.

Duveau C., Hermans L., Gisle L., Charafeddine R., Demarest S. Cohorte belge santé et bien-être (BELHEALTH). Bulletin n°5. Sciensano, juin 2024. Disponible en ligne : https://www.sciensano.be/fr/biblio/bulletin-ndeg5-belhealth

Englert M. (2013), Analyse des déterminants du chômage urbain et politique de rééquilibrage entre l'offre et la demande de travail en Région de Bruxelles-Capitale, Working Paper DULBEA, Research series, N°13-03, janvier 2013.

FdSS-Fédération des services sociaux (2024), Bilan des appels reçus VIII, juillet 2023 à juin 2024, septembre 2024

Federia, Baromètre de locations, évolution à mi-année 2025, 4 septembre 2025

Fortunier C. & Rea A. (2021) Les "invisibilisé.e.s" et le Covid 19. Bruxelles et crise socio-sanitaire, Ville de Bruxelles et CPAS de Bruxelles, Décembre 2021.

Galván Castaño I. (2022), Dématérialisation des services bancaires : vers une exclusion financière des personnes en difficulté avec l'écrit, La Revue Nouvelle, n°03. https://revuenouvelle.be/Dematerialisation-des-services-bancaires

GHESQUIÈRE, François, 2025. Les dépenses et la privation énergétiques en Wallonie. IWEPS.

Girès J. (2020), Dis-moi qui sont tes parents, je te dirai qui tu es : exploration de la reproduction des inégalités en Belgique, Observatoire belge des inégalités, novembre 2020.

Godart P., Swyngedouw E., Van Criekingen M. et van Heur B. (2023), Les expulsions de logement à Bruxelles : combien, qui et où ?, Brussels Studies, n° 176, URL: http://journals.openedition.org/brussels/6434; DOI: https://doi.org/10.4000/brussels.6434

Gouyon M. (2006). Une chambre à soi : un atout dans la scolarité ? Données sociales : La société française, édition 2006, INSEE.

Hirtt N. (2017), Réseaux, inscriptions, filières, financement : les mécanismes de l'inégalité scolaire, Appel pour une école démocratique (APED), juin 2017.

Huybrechts F., Meyer S., & Vranken J. (2011), La précarité énergétique en Belgique, Rapport Final. OASeS ; ULB-CEESE.

Huysmans K., Goesaert T. & Struyven L. (2022), Le recrutement des Bruxellois : accès au marché du travail et transitions à plus long terme : une analyse basée sur un échantillon de données longitudinales (1996-2019), HIVA-KU Leuven, Étude menée pour le compte d'Actiris.

IBSA (2015), Un boom démographique à la loupe : Roumains, Polonais et Bulgares en Région de Bruxelles-Capitale, Focus n° 9, juin 2015.

IBSA (2019), Monitoring des quartiers. Fiche Analyse. Part des Français.

IBSA (2021), Évolution récente des revenus dans les quartiers bruxellois, Focus n°41.

IBSA (2023a), Baromètre démographique 2022 de la Région de Bruxelles-Capitale, Focus n°58.

IBSA (2023b), Migrations interrégionales et revenus en Région de Bruxelles-Capitale, Focus n°59.

IBSA (2024), Baromètre démographique 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale, focus n°67, novembre 2024

IBSA (2025a), Comprendre la forte baisse de la fécondité en Région de Bruxelles-Capitale, focus n°69, janvier 2025

IBSA (2025b), La population bruxelloise et le numérique, juin 2025

IBSA et Bureau fédéral du Plan, 2025, !"Vivre mieux à Bruxelles : le rôle essentiel de la santé et des conditions de vie matérielles et sociales", Focus n°77, septembre 2025

IWEPS (2025), Les dépenses et la privation énergétiques en Wallonie, par Ghesquière F.

Joskin A. (2022), Baisse du niveau scolaire : le coût caché de la pandémie de Covid-19, Bureau fédéral du Plan, article n°12 Education, mai 2022. https://www.plan.be/uploaded/documents/202206070754200.PUB_ART_012_EDUC_12646_F.pdf

Joskin, A. (2017), Qu'est-ce qui compte pour les Belges ? Analyse des déterminants du bien-être individuel en Belgique, Bureau fédéral du Plan, Working Paper 4-1, février 2017.

Klotz P. (2025) : Le capitalisme de la solitude à l'assaut des liens humains – Fondation Jean-Jaurès.

Laasman J.-M., Maron L. et Vrancken J. (2019), Les inégalités sociales dans le domaine de la santé, Direction Études Solidaris, octobre 2019

Madec P. (2016), Quelle mesure du coût économique et social du mal-logement ?, Revue de l'OFCE 2016/2 (n°146).

Martens A., Ouali N., Van de Maele M., Vertommen S., Dryon P., & Verhoeven H. (2005), Discrimination des étrangers et des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail de la Région de Bruxelles-Capitale, Rapport de synthèse, Recherche dans le cadre du Pacte Social pour l'emploi des Bruxellois.

May X., Bacquaert P., Decroly J.-M., de Guiran L., Deligne C., Lannoy P. et Marziali V., Pourquoi ne pas en finir avec la tarification progressive de l'eau à Bruxelles ?, Brussels Studies [En ligne], Collection générale, n° 156, mis en ligne le 09 mai 2021, consulté le 14 septembre 2023. URL : http://journals.openedition.org/brussels/5519 ; DOI : https://doi.org/10.4000/brussels.5519

Mazet P. (2017), Conditionnalités implicites et productions d'inégalités : les coûts cachés de la dématérialisation administrative, La Revue Française de Service Social, ISSN 0297-0376, N°. 264, 1, 2017, p. 41-47.

Meyer S. et Coene J. (2023), Baromètre de la précarité hydrique : analyse et interprétation des résultats 2021, Université libre de Bruxelles (CEESE) et Universisteit Antwerpen (CRESC) ; Fondation Roi Baudouin : Bruxelles, novembre 2023.

Meyer S. et Coene J. (2024), Baromètre de la précarité énergétique : analyse et interprétation des résultats 2022, Université libre de Bruxelles (CEESE) et Universisteit Antwerpen (CRESC); Fondation Roi Baudouin : Bruxelles, mars 2024. https://kbs-frb.be/fr/barometre-de-la-precarite-energetique-2024

Moreau G. & Cuyvers D. (2024) La dynamique de l'emploi salarié bruxellois : deux histoires différentes in Revue Belge de Sécurité Sociale (3/65) 16 septembre 2024, Bruxelles. https://socialsecurity.belgium.be/fr/news/nouvelle-edition-de-la-rbss-dynamique-du-marche-du-travail-16-09-2024

Myria (2023), Protection internationale, La migration en chiffres et en droits, Cahier du rapport annuel 2023.

Noël L. (2021), Non-recours aux droits et précarisations en Région bruxelloise, Brussels Studies, Collection générale, n° 157, mis en ligne le 30 mai 2021. URL : http://journals.openedition.org/brussels/5569 ; DOI : https://doi.org/10.4000/brussels.5569

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2025a), La privation énergétique en Région de Bruxelles-Capitale 2025, disponible sur https://www.vivalis.brussels/fr/informer-et-communiquer/etudes/etudes-de-lobservatoire

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2024). Tableau de bord de la santé en Région bruxelloise 2024. Bruxelles : Vivalis.brussels.

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2019a), Tous égaux face à la sante à Bruxelles ? Données récentes et cartographie sur les inégalités sociales de sante. Commission communautaire commune, Bruxelles.

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2019b), Précarités, mal-logement et expulsions domiciliaires en Région bruxelloise, Cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2018, Commission communautaire commune, Bruxelles.

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2017), Aperçus du non-recours aux droits sociaux et de la sous-protection sociale en Région bruxelloise, Cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2016, Commission communautaire commune, Bruxelles.

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2016), L'Invalidité en Région bruxelloise, Tableau de Bord de la Santé en Région bruxelloise, Commission communautaire commune, Bruxelles.

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2015), Femmes, précarités et pauvreté en Région bruxelloise, Cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2014, Commission communautaire commune : Bruxelles.

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale et view.brussels (2015), Les femmes sur le marché de l'emploi en Région bruxelloise, Commission communautaire commune et Actiris : Bruxelles.

Odenore et Warin. P. (2014). Le non-recours aux prestations sociales : quelle critique du ciblage ? Les Politiques Sociales, 3-4(2), 12-23.

ONEM (2021), Dix ans de dégressivité renforcée des allocations de chômage : Évaluation de l'impact sur les transitions vers l'emploi et sur les dépenses sociales au cours de la période 2010-2020, Direction Statistique Budget et Études, Michiel Segaert et Nathalie Nuyts.

Penne, T., Storms, B., Frederickx, M. (2021). Referentiebudgetten als tool voor het monitoren en bestrijden van armoede. Deliverable 3.1. In: Wetenschappelijk onderzoek naar een Vlaamse indicatorenset om omgevingsfactoren en beleidsevaluatie inzake armoede te meten. VISA: Vlaamse indicatorenset armoede (pp. 97-118). Maart 2021, Een rapport in opdracht van de Vlaamse overheid, Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin. Antwerpen: Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, Universiteit Antwerpen. (Bestek nr. DEP/WVG/W&S/2018/IND/BIS)

Petit c., Lehrmann j., Best a. (2017), Le surpeuplement, une forme de mal-logement toujours prégnante et socialement discriminante, Recherche sociale, 2017/4 (N° 224), p. 5-134. DOI : 10.3917/recsoc.224.0005. URL : www.cairn.info/revue-recherche-sociale-2017-4-page-5.htm

Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat – RBDH (2018), Réduire les loyers des logements et des communes et CPAS, Les analyses du RBDH, septembre 2018.

Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat – RBDH (2025), Vieillir sans logement : Comment vivent nos ainé·es sans chez-soi ?, Les analyses du RBDH, septembre 2025.

Roberfroid D., Dauvrin M., Keygnaert I., Desomer A., Kerstens B., Camberlin C., Gysen J., Lorant V., Derluyn I. (2015), Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier ? Synthèse. Health Services Research (HSR). Bruxelles : Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE). 2015. KCE Reports 257Bs. D/2015/10.273/109.

Sassen S. (2006), "Cities in a World Economy", third edition, Sociology for a New Century series, Pine Forge Press, 269 pp.

Schockaert I., Morissens A., Cincinnato S., & Nicaise I. (2012), Armoede tussen de plooien: aanvulligen en correcties op EU-SILC voor verborgen groepen armen, Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA), étude menée dans le cadre de la Politique scientifique fédérale, commandée par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Schoenborn, C., De Spiegelaere, M. & Racape, J. (2021), Measuring the invisible: perinatal health outcomes of unregistered women giving birth in Belgium, a population-based study. *BMC Pregnancy Childbirth* 21, 733. https://doi.org/10.1186/s12884-021-04183-9

Sciensano (2025), Méthodologie Enquête de santé 2023-2024, Demarest S. et Charafeddine R, https://www.sciensano.be/sites/default/files/methodological_report_2023_fr.pdf

Serres J-F. (2017), Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité, rapport pour le Conseil économique, social et environnemental (CESE), journal officiel de la République française, juin 2017.

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2024), La dimension financière de la pauvreté : contribution au débat et à l'action politiques, rapport bisannuel 2022-2023, service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (2016), Rapports candidats-locataires et inscriptions 2016, disponible sur https://slrb-bghm.brussels/fr

SPP Intégration sociale (2017a), Bulletin statistique n°18, juin 2017.

SPP Intégration sociale (2017b), Réfugiés reconnus et personnes en protection subsidiaire émargeant au CPAS, Focus n°18, juin 2017.

SPP Intégration sociale (2019), Bulletin statistique n°24, juillet 2019.

Surkyn J., Verhaeghe P.-P., Gadeyne S. (Vrije Universiteit Brussel), 2023, MISAFIR-Mapping en monitoring van niet-geregistreerde populaties in het Brussels Gewest, Eindrapport, Prospective Research.

TAKE (2022), Goedemé T., Janssens J., Derboven J., Van Gestel R., Lefevere E., Verbist G., Vergauwen J., Vandervelden M., (UAntwerpen), Nisen L., Linchet S., Bolland M., Reynaert J.-F., Thiry B. (ULiège), Lopez Novella M., Boucq E., Van den Bosch K., (Bureau Fédéral du Plan), Van Mechelen N., Corselis A., Verschueren I. (SPF Sécurité Sociale), TAKE Reducing poverty through improving take up of social policie, Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks

Thunus S., Donnen A., Creten A. & Walker C. (2023), Melting point : situations de vulnérabilité, accès et recours aux soins de première ligne en Région bruxelloise. Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale.

Tobback, I., Barslund, M., Baert, S., & Verhaeghe, P. P. (2024). Discrimination sur le marché du travail bruxellois : analyse sectorielle basée sur un test par correspondance. Bruxelles : Service public régional de Bruxelles (SPRB / GOB). https://urbisdownload.datastore.brussels/Studies/discrimationMarcheTravail_FR.pdf

Unia (2024), Rapport annuel 2024.

Van den Broeck K., Brotcorne P., Steenssens K., Moriau J., Wagener M. & De Smedt L. (2024), Étude sur le non-recours au revenu d'intégration et aux droits dérivés, Estimation et pratiques inspirantes de lutte contre le non-recours, HIVA-KU Leuven, étude réalisée à la demande du SPP Intégration sociale

Van Hamme G., Grippa T. et Van Criekingen M. (2016), Mouvements migratoires et dynamiques des quartiers à Bruxelles, Brussels Studies, Collection générale, n° 97.

Van Hamme G., Waiengnier M., Bassens D. et Hendrikse R. (2024), Services avancés : attractivité bruxelloise et enjeux locaux, Brussels Studies [En ligne], Collection générale, n° 149, mis en ligne le 08 novembre 2020, consulté le 16 décembre 2020. URL : http://journals.openedition.org/brussels/5102 ; DOI : https://doi.org/10.4000/brussels.5102

Van Hamme G., Wertz I., & Biot V. (2011), La croissance économique sans le progrès social : l'état des lieux à Bruxelles, Brussels Studies, n°48.

Van Meeteren M, Engbersen G. et van San M (2007), Irreguliere immigranten in België. Inbedding, uitsluiting en criminaliteit, (PDF) Irreguliere immigranten in België | Marion van San – Academia.edu

Van Vooren D. (2018), De l'eau pour tous ! État des lieux de la précarité hydrique en Belgique, étude commanditée par la Fondation Roi Baudouin.

Vanderstraeten L. & Van Hecke E. (2019), Les régions urbaines en Belgique, Belgeo 1.

Verhaeghe, P.P., Coenen, A., Demart, S., Van der Bracht, K., Van de Putte, B. (2017). Discrimibrux – Discriminatie door vastgoedmakelaars op de private huurwoningmarkt van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Gent: Vakgroep Sociologie, Universiteit Gent.

view.brussels (2024), État des lieux : Le marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale en 2023, Actiris, novembre 2024, actiris.brussels.

view.brussels (2025), Monitoring des chercheuses et chercheurs d'emploi sous l'angle de l'origine national, édition 2025, septembre 2025, actiris.brussels.

view.brussels (2022), Bilan & Perspectives : l'état du marché du travail bruxellois après deux ans de crise sanitaire, février 2022, actiris.brussels

view.brussels (2021), État des lieux : le marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, Rapport 2021, actiris.brussels

view.brussels (2017), Le marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, actiris.brussels.

Visée-Leporcq D. (2011), Décrochage scolaire et pauvreté. Bruxelles : ATD Quart Monde, collection 'Connaissance et Engagement : Analyses et études'.

Voglaire J., El Mahi G., Kozicki C. et Lecuivre E. Sous la direction de H. Bogaert (2022), Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2022 à 2027, CERPE-Université de Namur, septembre 2022

Pour en savoir plus

D'autres publications de l'Observatoire de la Santé et du Social sont complémentaires à celle-ci et permettent d'avoir une vision plus détaillée de certains aspects (la série "Zoom sur les communes", le Tableau de bord de la santé en Région bruxelloise, les Dossiers de l'Observatoire, les Rapports thématiques, ...). Toutes ces publications, de même qu'une sélection d'indicateurs de pauvreté et de santé, sont téléchargeables sur le site internet https://www.vivalis.brussels/fr/informer-et-communiquer/observatoire/observatoire-de-la-sante-et-du-social-de-bruxelles-capitale

Le Baromètre social est aussi complémentaire à certaines publications et outils d'autres institutions et services bruxellois (Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse – IBSA – avec notamment le Monitoring des quartiers, view.brussels (Actiris), Bruss'help, Brusano, etc.).

D'autres institutions, fédérales ou régionales, publient aussi des indicateurs de pauvreté, notamment le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, via son site web ou dans ses rapports bisannuels sur l'État de la pauvreté. D'autres effectuent également un baromètre annuel, comme par exemple le "Baromètre interfédéral de la pauvreté" édité par le SPP Intégration Sociale ou les rapports annuels du SPF Sécurité sociale "Analyse de l'évolution de la situation sociale et de la protection sociale en Belgique" sur la situation en Belgique, ainsi que le "Vlaamse armoedemonitor" du Studiedienst van de Vlaamse Regering (SVR) pour la Flandre. En Wallonie, un grand nombre de données relatives à la pauvreté et aux conditions de vie de la population (revenus des ménages, logements, etc.) sont notamment disponibles via l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS).


Jette
Bruxelles
Ganshoren
Evere
Berchem-
Sainte-Agathe
Koekelberg
Schaerbeek
Saint-Josse-
ten-Noode
Molenbeek-Saint-Jean
Woluwe-
Saint-Lambert
Etterbeek
Anderlecht
Saint-Gilles
Woluwe-Saint-Pierre
Ixelles
Forest
Auderghem
Uccle
Watermael-Boitsfort
5 km

Baromètre social 2025

Le Baromètre social est la partie quantitative du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté. Outre les indicateurs de contexte démographique, le Baromètre reprend des indicateurs de pauvreté des Bruxellois en relation avec différents domaines de la vie : le revenu, le travail, l'éducation, la santé, le logement et la participation sociale. Le Baromètre paraît annuellement et permet ainsi de suivre dans le temps la situation socio-économique des Bruxellois.

Ce document est également disponible en néerlandais. Dit document is ook in het Nederlands beschikbaar onder de titel : 'Welzijnsbarometer 2025. Brussels rapport inzake armoede en sociale gezondheidsongelijkheden'

https://www.vivalis.brussels/fr/informer-et-communiquer/observatoire/observatoire-de-la-sante-et-du-social-de-bruxelles-capitale

vivalis .brussels

Observatoire
de la Santé et du Social
de Bruxelles-Capitale